Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

Procédure de sauvegarde accélérée de :

BIGBEN INTERACTIVE (société anonyme)

320 992 977 RCS Lille-Métropole

Jugement d'ouverture : 17 août 2026 (RG n° 2026018296)

Juges-commissaires : Monsieur Franck MORY et Monsieur Thomas GOURLET

Administrateurs judiciaires : la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, 176 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, et la SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, 119 rue Jacquemars Giélée, 59000 Lille

Mandataires judiciaires : la SELARL MJ SOLUTIO prise en la personne de Maître Marie BEUN, Centre du Molinel, allée de la Marque Bâtiment A avenue de la Marne 59290 Wasquehal et la SELAS M.J.S.PARTNERS représentée par Maître Nicolas SOINNE, 65 boulevard de la République 59100 Roubaix,

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE DE BIGBEN INTERACTIVE

(Articles L. 626-1 et suivants et L. 628-1 et suivants du Code de commerce)

Projet de plan de sauvegarde accélérée élaboré dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole en date du 17 août 2026.

SOMMAIRE

PARTIE I — DÉFINITIONS 4
PARTIE II — PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ, DU GROUPE ET DES PROCÉDURES 8
1. Description synthétique de la Société et du Groupe 8
2. Origine des difficultés rencontrées par la Société en amont de l'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée 11
3. Ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée et déroulement de la période d'observation 14
PARTIE III — PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE DE LA SOCIETE 17
1. Principes généraux du Projet de Plan 17
2. Analyse du passif affecté par le Projet de Plan 18
3. Volet financier du Projet de Plan 21
4. Volet économique, stratégique et social du Projet de Plan 29
PARTIE IV — STIPULATIONS DIVERSES 30
1. Durée du Plan de Sauvegarde Accélérée 30
2. Conditions nécessaires à la mise en œuvre du Projet de Plan 30
3. Approbation et arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée 30
4. Effet *erga omnes* et indivisibilité du Plan de Sauvegarde Accélérée 31
5. Primauté Plan de Sauvegarde Accélérée 31
6. Recours, arrêté et mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée 31
7. Suivi de la mise en œuvre et de la bonne exécution du Plan 31
8. Absence de solidarité 32
9. Absence d'inaliénabilité 32

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

10. Modifications éventuelles du Plan 32
11. Résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée 33
12. Autres engagements 34
13. Personnes tenues d'exécuter le Plan 34
PARTIE V — LISTE DES ANNEXES 36

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

PARTIE I — DÉFINITIONS

Aux fins du présent Projet de Plan de sauvegarde accélérée, les termes et expressions en majuscules qui y sont employés ont le sens qui leur est donné ci-après. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

« **Accord de Lock-Up** » : désigne l'accord signé entre certaines Parties Affectées en date du 21 août 2026, négocié dans le cadre de la procédure de conciliation de BIGBEN INTERACTIVE.

« **Actionnaires** » : désigne les actionnaires de BIGBEN INTERACTIVE, titulaires d'actions ordinaires de la Société, membres de la Classe 7 (Détenteurs de capital).

« **Administrateurs Judiciaires** » : désigne collectivement la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, et la SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, désignés en cette qualité par le Jugement d'Ouverture conformément à l'article L. 621-4 du Code de commerce.

« AMF » : désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

« Augmentation de Capital n° 1 – DPS » : désigne l'augmentation de capital de BIGBEN INTERACTIVE, avec maintien du droit de souscription des actionnaires, ainsi désignée et dont les principales modalités sont synthétisées au sous-paragraphe (b) du paragraphe g) « Traitement de la classe n°7 (Détenteurs de capital) » du présent Projet de Plan, et dont les modalités figurent en ***Annexe 9***.

« Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants » : désigne l'augmentation de capital de BIGBEN INTERACTIVE, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Créanciers Non-Garants, dont les principales modalités sont synthétisées au sous-paragraphe (c) du paragraphe g) « Traitement de la classe n°7 (Détenteurs de capital) » du présent Projet de Plan, et dont les modalités figurent en ***Annexe 9***.

« Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants » : désigne l'augmentation de capital de BIGBEN INTERACTIVE, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Garants, dont les principales modalités sont synthétisées au sous-paragraphe (d) du paragraphe g) « Traitement de la classe n°7 (Détenteurs de capital) » du présent Projet de Plan, et dont les modalités figurent en ***Annexe 9***.

« Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie » : désigne l'augmentation de capital de BIGBEN INTERACTIVE, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Garants, dont les principales modalités sont synthétisées au sous-paragraphe (e) paragraphe g) « Traitement de la classe n°7 (Détenteurs de capital) » du présent Projet de Plan, et dont les modalités figurent en ***Annexe 9***.

« BBC » : désigne BIGBEN CONNECTED, société par actions simplifiée au capital de 2 977 074 euros, dont le siège social est situé N 396 – 466 CRT 2, 396 rue de la voyette, 59273 – Fretin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille-Métropole sous le numéro 403 361 439.

« **BIGBEN INTERACTIVE** » ou la **« Société »** : désigne la société BIGBEN INTERACTIVE, société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 147 950 euros, dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette, CRT 2, 59273 Fretin, immatriculée au RCS de Lille-Métropole sous le numéro 320 992 977, dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

« **BIGBEN LOGISTICS** » : désigne la société BIGBEN LOGISTICS, société par actions simplifiée au capital social de 2 919 887 euros, dont le siège social est situé au 396/466 rue de la Voyette, CRT 2, 59273 Fretin, immatriculée au RCS de Lille-Métropole sous le numéro 911 850 808.

« **Classes de Parties Affectées** » : désigne les classes de parties affectées constituées conformément aux articles L. 626-30 et R. 626-52-1 du Code de commerce, et dont la liste est reproduite à l'article 2.4 Composition des Classes de Parties Affectées du présent Projet de Plan.

« **Conciliateurs** » : désigne collectivement la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, et la SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, désignés en cette qualité par l'ordonnance d'ouverture de la procédure de conciliation du Président du Tribunal de commerce de Lille-Métropole en date du 4 mars 2026 conformément à l'article L. 611-6 du Code de commerce.

« **Commissaires à l'Exécution du Plan** » : désigne le ou les commissaire(s) à l'exécution du Plan désignés par le Tribunal de commerce de Lille-Métropole conformément à l'article L. 626-25 du Code de commerce afin de contrôler l'exécution du Projet de Plan et d'en rendre compte annuellement au Tribunal et au Juge-Commissaire.

« **Créances Affectées** » : désigne l'ensemble des créances directement affectées par le Projet de Plan conformément à l'article L. 626-30 du Code de commerce, dont la liste exhaustive figurant en ***Annexe 6*** a été déposée au greffe du Tribunal conformément aux dispositions de l'article L. 628-7 du Code de commerce.

« **Créances Converties des Créanciers Garants** » : désigne, pour chaque Garant, la fraction des Créances Old Money détenue par ce Garant qui fait l'objet d'une conversion en actions ordinaires nouvelles de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants, conformément aux modalités prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.

« **Créances Converties des Créanciers Non-Garants** » : désigne, pour chaque Non-Garant, la fraction des Créances Old Money détenue par ce Non-Garant qui fait l'objet d'une conversion en actions ordinaires nouvelles de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, conformément aux modalités prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.

« **Créances de Garanties Affectées** » : désigne les créances à l'égard de BIGBEN INTERACTIVE, au titre de garanties personnelles consenties par BIGBEN INTERACTIVE et venant garantir des dettes de NACON ou de ses filiales, détenues par des établissements de crédit créanciers de NACON ou de ses filiales, à l'exclusion de la garantie consentie à Bpifrance dans le cadre du contrat de financement (acompte) équipement, laquelle n'est pas affectée.

« **Créance de Garantie HSBC Hongkong** » : désigne la créance détenue par The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited à l'encontre de la Société au titre de la garantie autonome accordée par la Société au bénéfice de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited en date du 24 juillet 2017.

« **Créances de Garanties Maintenues** » : désigne les créances à l'égard de BIGBEN INTERACTIVE, au titre de garanties personnelles consenties par BIGBEN INTERACTIVE, détenues par des établissements de crédit créanciers de NACON et venant garantir des dettes autres que celles de NACON ou de ses filiales, à l'exclusion de la Créance de Garantie HSBC Hongkong.

« Créances Old Money » : désigne, ensemble, les Obligations et Créances de Garanties Affectées.

« **Créanciers Affectés** » : désigne l'ensemble des créanciers titulaires de Créances Affectées.

« **Crédit Syndiqué** » : désigne le Contrat de Prêt Senior conclu le 20 novembre 2025 entre BIGBEN INTERACTIVE, en qualité d'Emprunteur, et Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France, en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur, de Coordinateur ESG, d'Agent Senior et, d'Agent des Sûretés et de Prêteur Initial, Banque Palatine, en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur et de Prêteur Initial, Bpifrance, en qualité de Prêteur Initial, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France, en qualité de Prêteur Initial et ABN AMRO BANK N.V., en qualité de Prêteur Initial, d'un montant maximal global de 43 000 000 euros pouvant être augmenté jusqu'à 47 000 000 euros.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

« **Date de Reprise des Paiements** » : désigne le dixième Jour Ouvré qui suivra la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS.

« **Décision Collective Actionnaires** » : désigne une décision collective des Actionnaires, prise dans le cadre du vote au sein de la Classe de Parties Affectées à laquelle ils appartiennent.

« **Décision Collective Obligataires** » : désigne une décision collective des Obligataires, prise dans le cadre du vote au sein de la Classe de Parties Affectées à laquelle ils appartiennent.

« **Garants** » : désigne les porteurs d'Obligations et les titulaires de Créances de Garanties Affectées ayant consenti un engagement de garantie (*backstop*) dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS de la Société, qui garantissent donc que la Société bénéficiera d'un apport minimum en « New Money » d'un montant de 20 000 000 euros en s'engageant à souscrire, si nécessaire, à l'augmentation de capital de la Société (au prorata de leur détention des Créances Old Money).

« **Groupe** » : désigne le groupe de sociétés contrôlées directement ou indirectement par BIGBEN INTERACTIVE, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Jour Ouvré** » : désigne tout jour, autre qu'un samedi ou dimanche ou un jour férié légal en France, au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.

« **Juge-Commissaire** » : désigne le ou les juges du siège du Tribunal de commerce de Lille-Métropole désignés en cette qualité par le Jugement d'Ouverture, et le cas échéant leur suppléant.

« **Jugement d'Ouverture** » : désigne le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lille-Métropole en date du 17 août 2026 ouvrant la Procédure de Sauvegarde Accélérée au bénéfice de la Société, conformément aux articles L. 628-1 et suivants du Code de commerce.

« **Mandataires Judiciaires** » : désigne collectivement la SELARL MJ SOLUTIO prise en la personne de Maitre Marie BEUN, Centre du Molinel, allée de la Marque Bâtiment A avenue de la Marne 59290 Wasquehal et la SELAS M.J.S. PARTNERS, représentée par Maitre Nicolas SOINNE, 65 boulevard de la République 59100 Roubaix.

« **NACON** » : désigne la société NACON, société anonyme au capital de 109 172 490 euros, dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette, CRT 2, 59273 Fretin, immatriculée au RCS de Lille-Métropole sous le numéro 852 538 461, dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

« **Non-Garants** » : désigne les porteurs d'Obligations et les titulaires de Créances de Garanties Affectées qui n'ont pas consenti un engagement de garantie (*backstop*) dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS de la Société.

« **Obligations** » : désigne les obligations seniors échangeables en actions ordinaires existantes de NACON, d'un montant initial en principal de 87 300 000 euros, émises par BIGBEN INTERACTIVE le 12 février 2021, dont les termes et conditions ont été modifiés à compter du 19 février 2026, avec l'accord de l'assemblée générale des obligataires du 2 février 2026.

« **Obligataires** » : désigne les créanciers porteurs des Obligations.

« **Parties Affectées** » : désigne collectivement l'ensemble des créanciers et des actionnaires dont les droits sont modifiés par le Projet de Plan, tels que décrits à l'Article 2.2 « Détermination des Parties Affectées par le Projet de Plan » du présent Projet de Plan.

« **Plan de Sauvegarde Accélérée** » : désigne le Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société qui sera arrêté par le Tribunal.

« **Prêt Travaux** » : désigne le crédit immobilier souscrit par la Société en date du 12 juillet 2023, dont l'encours est d'un montant de 3 167 039 euros à la date du Jugement d'Ouverture, garanti par une hypothèque portant sur le bâtiment du siège social de la Société.

« **Prêteurs Crédit Syndiqué** » : désigne les titulaires de créances au titre du Crédit Syndiqué et de tous les documents de financement liés au Crédit Syndiqué.

« **Prêteur Travaux** » : désigne le titulaire de créances au titre du Prêt Travaux.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

« **Procédure de Sauvegarde Accélérée** » : désigne la procédure de sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société par le Jugement d'Ouverture, en application des articles L. 628-1 et suivants du Code de commerce.

« **Projet de Plan** » : désigne le présent projet de plan de sauvegarde accélérée, dont l'adoption est sollicitée auprès du Tribunal de commerce de Lille-Métropole conformément aux articles L. 628-1 et suivants du Code de commerce.

« **Projets de Résolutions** » : désigne les projets de résolutions relatives aux opérations portant sur le capital social de la Société, nécessaires à la Restructuration, figurant en ***Annexe 8***.

« **Réduction de Capital** » : désigne la réduction de capital de BIGBEN INTERACTIVE dont les principales modalités sont synthétisées au sous-paragraphe (a) du paragraphe g) « Traitement de la classe n°7 (Détenteurs de capital) » du présent Projet de Plan.

« **Restructuration** » : désigne l'ensemble des opérations financières et en capital prévues par le Projet de Plan.

« **Tribunal** » : désigne le Tribunal de commerce de Lille-Métropole.

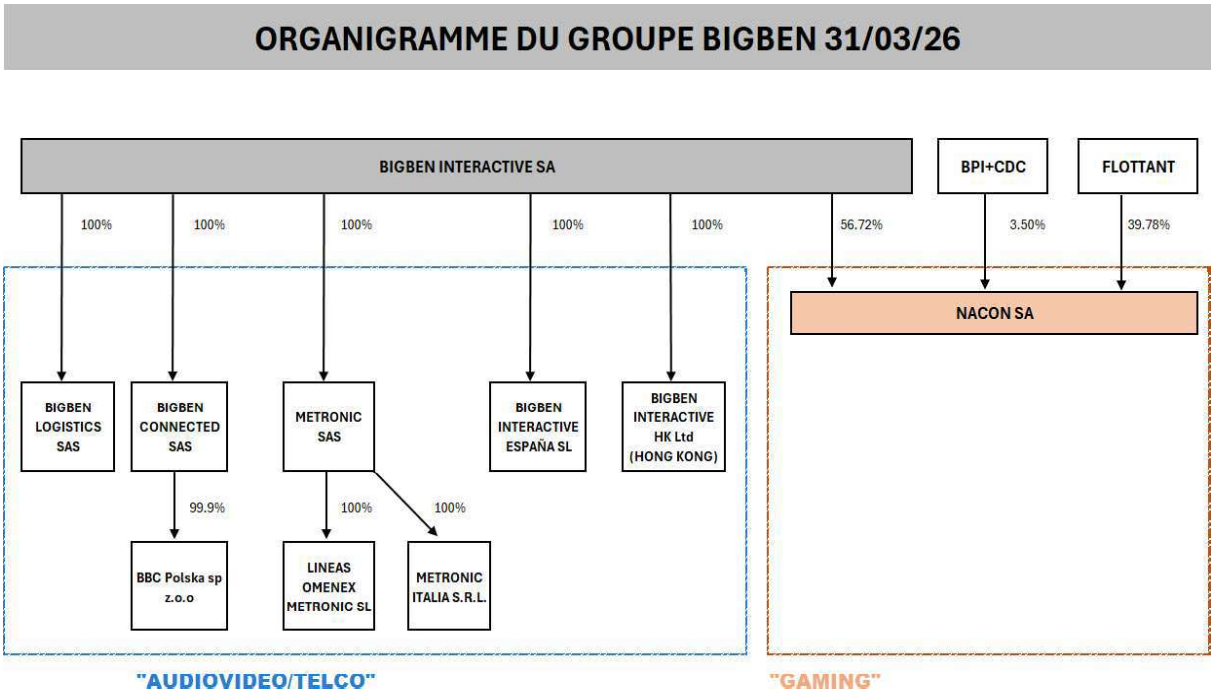
Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

PARTIE II — PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ, DU GROUPE ET DES PROCÉDURES

1. Description synthétique de la Société et du Groupe

1.1 Présentation du groupe BIGBEN

Le groupe BIGBEN (ci-après le « **Groupe** »), est constitué d'un ensemble de sociétés dont l'organigramme simplifié se présente comme suit :



Les activités du Groupe sont réparties en 3 principaux pôles :

- Gaming (univers du jeu vidéo, avec les accessoires et l'édition de jeux),
- Mobile (univers des accessoires pour la téléphonie et les tablettes), et
- Audio-Vidéo (univers des produits audio et vidéo, que cela soit sous la marque BIGBEN INTERACTIVE, Thomson, Lumin'Us, Epok®,Bigben Kids® et Metronic notamment).

Le Groupe BIGBEN compte un certain nombre de filiales internationales enregistrées notamment aux Etats-Unis, Hongkong, en Espagne, Pologne, Italie, Belgique, Pays-Bas ou encore Allemagne.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

1.2 Activité et implantations de la Société

BIGBEN INTERACTIVE (SA à conseil d'administration au capital social de 37 147 950 euros, dont le siège social est situé au 396-466-CRT 2 396 rue de la voyette 59273 Fretin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille-Métropole sous le numéro 320 992 977) est la société mère du Groupe.

Annexe 1 *– Extrait Kbis de la Société*

En cette qualité, la Société assure notamment des fonctions de marketing, de commercialisation, de distribution ainsi que les fonctions administratives et financières du Groupe.

Elle assure également :

- l'achat de produits Audio pour toutes les unités d'Europe Continentale,
- les ventes à l'export de produits Audio en dehors des zones de chalandises gérées par ses filiales étrangères,
- l'adossement financier du Groupe (garantie vis-à-vis de l'environnement bancaire des filiales si nécessaire).

Pour permettre une meilleure lisibilité des activités (Gaming, mobile et Audio-Vidéo) de la Société, cette dernière a réalisé un apport partiel d'actifs de sa branche d'activité Gaming regroupant Accessoires et Jeux, vers une nouvelle société, NACON, du nom de sa principale marque d'accessoire Gaming. NACON exerce donc une activité de distributeur de jeux vidéo, et de fabricant d'accessoires dédiés aux joueurs.

Cet apport partiel d'actif a été finalisé le 31 octobre 2019. Les actions de NACON ont ensuite été admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext à Paris au cours du 1er semestre 2020. Au 31 août 2026, BIGBEN INTERACTIVE détenait 56,72 % du capital et 69,54 % des droits de vote de NACON.

NACON détient elle-même de nombreuses filiales, notamment des studios de développement de jeux vidéo.

1.3 Volet social

Le Groupe BIGBEN dans son ensemble, employait 1.399 salariés au 31 mars 2026, dont 1.125 sont des salariés de NACON et de ses filiales.

A la même date, la Société employait 17 salariés.

1.4 Actionnariat et dirigeants sociaux

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.
Au 30 juin 2026, la composition de son actionnariat peut être synthétisée ainsi :

Actionnaires	Catégorie	% du capital	% des droits (1)
Alain FALC (2)	PDG	14,05%	23,70%
Nord Sumatra (Bolloré)	Investisseur Institutionnel	21,81%	18,40%
Public	-	64,02%	57,89%
Auto-contrôle / Contrat de liquidité	-	0,11%	0,00%
Total		100,00%	100,00%

(1) droits de vote bruts
(2) directement et indirectement via AF Invest

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

La Société est dirigée par un conseil d'administration composé de sept membres, et d'une direction générale.

Le conseil d'administration comprend les membres suivants :

- Monsieur Alain FALC, Président,
- Monsieur Sébastien BOLLORE, Administrateur,
- Madame Sylvie PANNETIER, Administrateur,
- Monsieur Jean Christophe THIERY, Administrateur,
- Madame Angélique GERARD, Administrateur,
- Madame Florence LAGRANGE, Administrateur,
- Madame Jacqueline de VRIEZE, Administrateur.

La direction générale est constituée de :

- Monsieur Fabrice LEMESRE en qualité de directeur général,
- Monsieur Michel BASSOT, directeur général délégué.

1.5 Principales données financières de la Société

a. Comptes d'exploitation

Au cours des trois derniers exercices, la Société a réalisé les résultats suivants :

(K€)	2023	2024	2025
Chiffre d'affaires	9 729 K€	9 518 K€	10 726 K€
Résultat d'exploitation	-4 526 K€	-2 978 K€	-2 748 K€
Résultat net	32 154 K€	5 543 K€	4 417 K€

b. Endettement financier

L'endettement financier se décompose comme suit :

- Les Obligations, dont le montant total à la date du Jugement d'Ouverture est de 59 444 875 euros échu et 317 523 euros non échu ;
- Le Prêt Travaux, d'un montant de 3 167 039,91 euros à la date du Jugement d'Ouverture ;
- Le solde du Crédit Syndiqué, d'un montant de 949 682 euros ;
- Des engagements de garantie (notamment cautionnements) pris par la Société au bénéfice de créanciers de certaines de ses filiales.

c. Endettement fiscal et social

La Société est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Annexe 2 *- Attestation de régularité fiscale et attestation de paiement URSSAF*

La Société ne présente aucun privilège inscrit au titre de la sécurité sociale, des régimes complémentaires ou du Trésor Public.

Annexe 3 *- Etats des privilèges et nantissements de la Société*

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

2. Origine des difficultés rencontrées par la Société en amont de l'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée

2.1 Difficultés initiales ayant mené à l'ouverture d'une procédure de conciliation

En synthèse, les difficultés de la Société résultent de l'arrivée à échéance des Obligations courant février 2026.

Pour anticiper cette échéance, la Société a conclu, le 20 novembre 2025, le Crédit Syndiqué avec les Prêteurs Crédit Syndiqué, destiné à refinancer partiellement l'encours des Obligations, alors de 59 000 000 euros, à hauteur de 43 000 000 euros, le solde non-refinancé de 16 000 000 euros restant dû au titre des Obligations elles-mêmes. Un premier tirage de 10 000 000 euros a été mis à la disposition de la Société dès la signature du Crédit Syndiqué le 20 novembre 2025.

Le 5 décembre 2025, la Société a annoncé son intention de proposer aux Obligataires une renégociation des modalités de leurs titres. L'assemblée générale des Obligataires réunie le 2 février 2026 a approuvé l'ensemble des modifications proposées, prévoyant notamment le remboursement d'un montant global de 43 000 000 euros le 19 février 2026, la date d'échéance du solde résiduel non-refinancé de 16 000 000 euros étant reportée au 19 août 2032.

C'est dans ce contexte que la Société a sollicité auprès des Prêteurs Crédit Syndiqué la mise à disposition du solde du Crédit Syndiqué, à savoir un montant de 33 000 000 euros, par un avis de tirage adressé à l'Agent Senior le 26 janvier 2026. Le 29 janvier 2026, l'Agent Senior a notifié à la Société son refus de mettre à disposition ce tirage complémentaire, au motif de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée résultant, selon les Prêteurs Crédit Syndiqué, de la violation par la Société de ses engagements contractuels au titre du Crédit Syndiqué. La Société a réitéré sa demande par un nouvel avis de tirage en date du 13 février 2026, auquel l'Agent Senior a, le même jour, de nouveau opposé un refus motivé.

Par signification d'huissier en date du 17 février 2026, l'Agent Senior a notifié à la Société l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues au titre du Crédit Syndiqué ainsi que la résiliation de tout engagement disponible des Prêteurs Crédit Syndiqué.

Par lettre du 18 février 2026, la Société a mis en demeure l'Agent Senior et les Prêteurs Crédit Syndiqué de mettre à disposition le tirage complémentaire.

L'Agent Senior a indiqué procéder à une compensation de 9 154 352,36 euros sur le premier tirage de 10 000 000 euros précédemment mis à disposition. La Société a indiqué, par lettres du 19 février 2026 et du 26 février 2026, qu'elle contestait ces prélèvements sur son compte bancaire et demandait la restitution des sommes.

La Société s'est ainsi trouvée dans l'incapacité de procéder au refinancement des Obligations à leur date d'échéance, le 19 février 2026, et s'est trouvée en état de cessation des paiements.

Ces événements ont conduit la Société à solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

2.2 Déroulement de la procédure de conciliation

a) Ouverture et prorogation de la procédure de conciliation de la Société

Par ordonnance en date du 4 mars 2026, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Lille-Métropole a ouvert une procédure de conciliation au bénéfice de la Société et a désigné :

- la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, 176 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine ; et
- la SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, 119 rue Jacquemars Giélée, 59000 Lille,

en qualité de Conciliateurs avec pour mission d'assister la Société dans ses négociations avec tout partenaire financier ou commercial, notamment avec les porteurs des Obligations et les créanciers bancaires, et, plus généralement, assister la Société dans la négociation et la mise en œuvre de toute diligence nécessaire à sa pérennité.

Cette procédure, d'une durée initiale de 4 mois (soit jusqu'au 4 juillet 2026), a été prorogée d'un mois supplémentaire, soit jusqu'au 4 août 2026, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Lille-Métropole en date du 1er juillet 2026.

b) Déroulement des négociations

Dès l'ouverture de la procédure de conciliation, divers travaux financiers ont été réalisés par le conseil financier de la Société, Eight Advisory, pour que toutes les parties aient une vision objective de la situation de BIGBEN INTERACTIVE et de ses filiales à court et long terme ainsi que pour modéliser les conséquences d'une Restructuration.

Par ailleurs, les principaux Obligataires de la Société, détenant 67,6 % du montant total des obligations en circulation, se sont constitués en groupe *ad hoc*.

En raison de l'absence de paiement à la date contractuellement prévue du remboursement partiel anticipé prévu par les termes et conditions des obligations tels que modifiés par l'assemblée générale des Obligataires réunie le 2 février 2026, ces Obligataires ont sollicité la résolution de ces modifications et, en conséquence, le rétablissement des termes et conditions initiaux des obligations en date du 19 février 2021, tels que complétés le 9 avril 2021, ainsi que de l'ensemble des droits, garanties et sûretés qui y étaient attachés.

Sous l'égide des Conciliateurs, les discussions ont notamment porté sur les thématiques suivantes :

1. la Société a informé les parties à la conciliation de la possibilité de céder, le cas échéant, sa filiale BBC, ce qui permettrait l'affectation d'une quote-part du produit de cession de BBC au remboursement des créanciers de BIGBEN INTERACTIVE. A cet égard, la Société a annoncé, dans un communiqué de presse du 24 juin 2026, être entrée en négociations exclusives avec la société MODELABS, en vue de la cession de l'intégralité du capital de BBC. Ensuite, par un communiqué de presse en date du 21 juillet 2026, la signature du contrat de cession a été annoncée au marché, la réalisation de la cession étant néanmoins soumise à deux conditions suspensives : (i) l'obtention de l'autorisation de réalisation de la Cession par l'Autorité de la Concurrence en France, et (ii) l'homologation d'un accord de conciliation par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole, purgé de tout recours, ou, à défaut, si la Société venait à faire l'objet d'une procédure de sauvegarde accélérée, l'adoption d'un Plan de Sauvegarde Accélérée ou l'obtention d'une ordonnance du juge-commissaire autorisant la réalisation de la Cession, purgée de tout recours ;

2. l'éventualité d'une conversion en capital d'une quote-part des dettes de BIGBEN INTERACTIVE ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

3. l'éventualité d'un investissement en New Money au sein de BIGBEN INTERACTIVE qui serait de nature à lui permettre de participer au financement d'un plan de redressement de NACON ; et

4. le maintien au sein de BIGBEN INTERACTIVE et de ses filiales d'une trésorerie permettant de faire face aux besoins de financements identifiés à moyen terme et d'apurer les dettes bancaires à court terme qui auraient fait l'objet de moratoires au sein des filiales de BIGBEN INTERACTIVE.

À l'issue de négociations menées sous l'égide des Conciliateurs, la Société et ses principaux créanciers financiers sont parvenus à un accord dans une architecture équilibrée répondant aux intérêts de l'ensemble des parties. Il repose sur les axes suivants :

1. en premier lieu, sur **la restructuration du passif** :

(i) la dette obligataire de BIGBEN INTERACTIVE (59 444 875 euros échus et 317 523 euros non échus) serait convertie en actions de BIGBEN INTERACTIVE et en Obligations Remboursables en Actions nouvelles ou existantes Rachetables, dites « ORAR » (lesdites ORAR n'étant néanmoins pas émises dans l'hypothèse d'une cession de BBC, ladite cession devant alors permettre, en lieu et place, un remboursement partiel anticipé des créanciers qui auraient souscrit aux ORAR) ;

(ii) les banques bénéficiant de garanties émises par BIGBEN INTERACTIVE sur la dette de NACON seraient traitées de manière identique aux Obligataires, à hauteur de la quote-part de leur créance couverte par la garantie et abandonnée au niveau de NACON ;

(iii) le remboursement du Prêt Travaux se poursuivrait conformément à l'échéancier contractuel ;

(iv) les garanties accordées par la Société à ses filiales autres que NACON et autres que la Créance de Garantie HSBC Hongkong resteraient en vigueur jusqu'au remboursement intégral, par les filiales concernées, des dettes garanties, ce remboursement étant rendu possible par la cession de BBC ;

(v) la créance détenue par The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited au titre de la garantie que lui a consentie BIGBEN INTERACTIVE serait différée 36 mois sous réserve de l'hypothèse d'une cession de l'intégralité du capital de BBC, situation dans laquelle le prix de cession permettrait le financement d'un remboursement anticipé partiel de la Créance de Garantie HSBC Hongkong, par la filiale concernée ; et

(vi) le solde du Crédit Syndiqué serait intégralement abandonné, en contrepartie de la renonciation pleine, inconditionnelle définitive et irrévocable de (i) la Société, (ii) des Actionnaires, en vertu d'une décision collective prise dans le cadre du vote au sein de la classe de parties affectées à laquelle ils appartiennent (une **« Décision Collective Actionnaires** »), et (iii) des Obligataires en vertu d'une décision collective prise dans le cadre du vote au sein de la classe de parties affectées à laquelle ils appartiennent (une « **Décision Collective Obligataires** »), à tous recours, actions, demandes, réclamations, contestations, droits et prétentions de quelque nature que ce soit, devant les juridictions judiciaires, arbitrales ou administratives, à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué, de l'Agent Senior, de l'Agent des Sûretés et de Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France en qualité de prestataire de service de paiement et teneur de compte, relatifs notamment à la mise en place et à l'exécution du Crédit Syndiqué et des documents de sûretés y afférents, en ce compris la déchéance du terme, la compensation et le paiement des sommes dues au titre du Crédit Syndiqué ;

2. ensuite, sur **le renforcement des fonds propres de la Société,** à savoir (i) les conversions de

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

créances en capital mentionnées ci-dessus, et (ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximal de 25 000 000 euros, garantie par certains Obligataires ; et

3. enfin, un **investissement de la Société dans NACON, à la fois en New Money et via des conversions de créances en capital de NACON**. Sous condition que le plan de redressement de NACON réponde aux critères définis dans le présent Projet de Plan, BIGBEN INTERACTIVE participerait donc à une augmentation de capital de NACON intervenant dans le cadre du plan de redressement de NACON.

Le plan d'affaires de la Société intégrant la mise en œuvre de cette restructuration figure en ***Annexe 11***.

c) Formalisation d'un accord de principe et demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée

À l'issue des négociations menées en conciliation, un accord de principe a été constaté entre la Société et ses principaux créanciers financiers sur les principaux termes d'une restructuration à mettre en œuvre sous la forme d'un plan de sauvegarde accélérée, devant être soumis au Tribunal de commerce de Lille-Métropole dans le cadre d'une procédure de sauvegarde accélérée en application des articles L. 628-1 et suivants du Code de commerce. Le recours à une procédure de sauvegarde accélérée s'est imposé comme le cadre procédural le plus adapté, dans la mesure où cette procédure permet :

- d'une part, de conférer force contraignante à la solution de restructuration d'ores et déjà négociée et soutenue par une majorité qualifiée de créanciers financiers en conciliation, dans un délai resserré qui préserve la continuité de l'activité opérationnelle ; et
- d'autre part, de garantir la sécurité juridique nécessaire à la réalisation des opérations sur le capital requises par la Restructuration (conversion de créances en capital, augmentations de capital), dans le respect des dispositions légales applicables à une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ; et
- enfin, de répondre aux conditions posées par l'acquéreur afin que la cession des titres de BBC puisse être menée à son terme.

3. Ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée et déroulement de la période d'observation

Dans la mesure où la nature de l'endettement permettait d'envisager l'adoption d'un plan par les seuls créanciers ayant la qualité de sociétés de financement, d'établissements de crédit et obligataires, la Société a sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée dont les effets sont limités à ces créanciers et aux actionnaires, en application de la dérogation offerte par l'article L. 628-1, al. 3 du Code de commerce.

La Procédure de Sauvegarde Accélérée a été ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole en date du 17 août 2026 (ci-après le « **Jugement d'Ouverture** »), qui a désigné :

(i) en qualité d'Administrateurs Judiciaires avec mission d'assistance, la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, 176 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, et la SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, 119 rue Jacquemars Giélée, 59000 Lille ; et

(ii) en qualité de Mandataires Judiciaires, la SELARL MJ SOLUTIO prise en la personne de Maître Marie BEUN, Centre du Molinel, allée de la Marque Bâtiment A avenue de la Marne 59290 Wasquehal et la SELAS M.J.S.PARTNERS représentée par Maître Nicolas SOINNE, 65 boulevard de la République 59100 Roubaix.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Le 21 août 2026, la Société et ses principaux créanciers financiers ont conclu l'accord de *lock-up* venant formaliser l'accord de principe négocié dans le cadre de la procédure de conciliation (ci-après l' **« Accord de Lock-Up** »), auquel un projet de plan était annexé.

Annexe 4 *Accord de Lock-Up en date du 21 août 2026*

La Société a ensuite déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lille-Métropole la liste des créanciers affectés, certifiée par son commissaire aux comptes.

Annexe 6 *Liste exhaustive des Créances Affectées*

Par courriels en date du 2 octobre 2026 et par publications au BALO et dans un journal d'annonces légales datées du 2 octobre 2026, les administrateurs judiciaires ont notifié aux créanciers financiers et aux actionnaires de la Société qu'ils sont des parties affectées, leur appartenance à une classe de partie affectée, ainsi que les modalités de répartition en classes et de calcul des voix, préalable nécessaire au vote en classes de parties affectées.

Par communiqué de presse en date du 22 septembre 2026, la Société a annoncé l'ouverture d'une période de syndication de l'engagement de garantie des Obligataires portant sur une première augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans le cadre du Projet de Plan.

Ce même communiqué exposait également au public les principes clés de l'accord de restructuration financière.

Parallèlement, la Société a poursuivi les opérations de cession de sa filiale BBC, pour un prix total de 48 000 000 euros (sous réserve d'ajustement en fonction du montant des capitaux propres), dont une quote-part de 35 000 000 euros devait être payée à la date de réalisation de la cession et le solde, d'un montant de 13 000 000 euros, devait être payé sur une durée de cinq ans.

Une requête sollicitant l'autorisation de cette cession a été déposée auprès des Juges-Commissaires.

Par ordonnance en date du 2 octobre 2026, les Juges-Commissaires ont autorisé la cession.

En conséquence, l'intégralité du capital de BBC a été cédé le 7 octobre 2026, ce qui a permis à la Société de percevoir la somme de 35 000 000 euros, correspondant à la première partie du prix de cession.

Par jugement du 7 octobre 2026, le Tribunal de commerce de Lille-Métropole a prorogé de deux mois la période d'observation de la Société, et fixé au 9 décembre 2026 la date de l'audience d'examen du Projet de Plan.

Enfin, par un communiqué en date du 16 octobre 2026, la Société a annoncé le résultat de la période de syndication de l'engagement de garantie des Obligataires dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant maximum de 25 000 000 euros, à mettre en œuvre dans le cadre du Projet de Plan. Il en ressortait notamment que les Obligataires acceptant de se porter garants de l'augmentation de capital, à concurrence d'un montant total de 20 000 000 euros, représentaient désormais environ 93,4 % de l'encours total des Obligations.

A cette même occasion, la Société a communiqué au marché ses résultats annuels consolidés pour l'exercice 2025-2026 (période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026), arrêtés par le Conseil d'Administration à l'occasion de sa réunion du 14 octobre 2026, dont il ressortait notamment que le groupe avait dû comptabiliser, au 31 mars 2026, une dépréciation de l'ensemble de ses actifs immobilisés, y compris le goodwill, pour un montant consolidé total de 369,4 millions d'euros. Les comptes consolidés y étaient synthétisés comme suit :

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Consolidés en M€ IFRS	**2025-2026**	**2024-2025**
Chiffre d'affaires (IFRS)	**284,5**	**288,0**
Marge Brute	**142,0**	**147,4**
En % du CA	***49,9%***	***51,2%***
EBITDA	**55,5**	**61,1**
En % du CA	***19,5%***	*21,2%*
Amortissements et dépréciation des immobilisations	(434,3)	(63,0)
Résultat opérationnel	**(378,7)**	**(2.0)**
Résultat financier	(5,5)	(1,3)
Résultat avant impôt	**(384,2)**	**(3,3)**
Impôt sur les résultats	(10,7)	3,0
Résultat net de la période	**(394,9)**	**(0,3)**

Annexe 16 **–** *Communiqué de presse du 16 octobre 2026*

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

PARTIE III — PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE DE LA SOCIETE

1. Principes généraux du Projet de Plan

Le Projet de Plan de sauvegarde accélérée de BIGBEN INTERACTIVE a pour objet de restructurer l'endettement de la Société afin d'assurer sa pérennité, le maintien de l'emploi, et un désintéressement optimal de ses créanciers, conformément aux articles L. 626-1 et L. 628-1 et suivants du Code de commerce.

Le Projet de Plan s'articule autour des axes suivants :

a) la conversion en capital, et le remboursement partiel en numéraire à concurrence d'un montant total de 26 000 000 euros, des Obligations et des Créances de Garanties Affectées (l'émission d'ORAR initialement envisagée en lieu et place du remboursement partiel en numéraire n'ayant pas à être mise en œuvre, du fait de la cession de BBC intervenue en cours de période d'observation) ;

b) une augmentation de capital « New Money » d'un montant maximal de 25 000 000 euros, garantie par certains Obligataires et / ou titulaires de Créances de Garanties Affectées à concurrence d'un montant de 20 000 000 euros ;

c) le remboursement du Prêt Travaux conformément à l'échéancier contractuel ;

d) le maintien des garanties consenties par la Société au bénéfice de créanciers financiers de filiales autres que NACON ;

e) l'abandon total, par les Prêteurs Crédit Syndiqué, du solde du Crédit Syndiqué (et plus généralement de toute créance liée au Crédit Syndiqué), en contrepartie d'une renonciation de (i) la Société, (ii) des Actionnaires, en vertu d'une Décision Collective Actionnaires, et (iii) des Obligataires en vertu d'une Décision Collective Obligataires, à tous recours, actions et prétentions à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué, de l'Agent Senior, de l'Agent des Sûretés et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France en qualité de prestataire de service de paiement et teneur de compte, selon les termes plus amplement décrits ci-dessous ;

f) la cession de BBC, intervenue pendant la période d'observation de la Procédure de Sauvegarde Accélérée;

g) un investissement en « New Money » dans NACON, via une augmentation de capital, dans le cadre du plan de redressement de NACON, sous conditions que ce plan de redressement soit substantiellement conforme au projet figurant en ***Annexe 10*** ; et

h) le maintien, au sein de la Société, d'une trésorerie permettant de faire face à ses besoins et à ceux de ses filiales.

Le présent Projet de Plan a vocation à être adopté par le Tribunal de manière concomitante au plan de redressement de NACON, dont il est indissociable, dans la mesure où l'un de ses volets essentiels réside dans un investissement au capital de NACON dans le cadre du plan de redressement de NACON.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

2. Analyse du passif affecté par le Projet de Plan

2.1 Situation de l'actif et du passif de la Société au jour du Jugement d'Ouverture

La situation active et passive de la Société au jour du Jugement d'Ouverture est présentée en ***Annexe 5***.

2.2 Détermination des Parties Affectées par le Projet de Plan

Les Parties Affectées par le Projet de Plan sont l'ensemble des créanciers et détenteurs de capital dont les droits sont modifiés par le Projet de Plan conformément à l'article L. 626-30 du Code de commerce. Dans le cadre de la présente Procédure de Sauvegarde Accélérée, il est fait application de la dérogation offerte par l'article L. 628-1, al. 3 du Code de commerce, afin que seules les dettes financières et le capital social fassent l'objet de la Restructuration.

Sont désignées comme Parties Affectées les catégories suivantes :

1. **Le Prêteur Travaux** au titre de sa créance de Prêt Travaux, dont l'encours était d'un montant de 3 167 039 euros à la date du Jugement d'Ouverture, garanti par une hypothèque portant sur le bâtiment du siège social de la Société.

2. **Les créanciers obligataires de BIGBEN INTERACTIVE**, à savoir les porteurs des obligations sénior échangeables en actions ordinaires existantes de NACON émises par BIGBEN INTERACTIVE le 12 février 2021, dont l'encours s'élevait à 59 762 398 euros à la date du Jugement d'Ouverture. Ces obligations sont garanties par un nantissement de compte de titres financiers de premier rang portant sur un compte-titres sur lequel ont été portées un certain nombre d'actions de la société NACON.

3. **Les Prêteurs Crédit Syndiqué** au titre du contrat de Crédit Syndiqué conclu le 20 novembre 2025 et de tout autre document de financement lié à ce contrat, dont la déchéance du terme a été prononcée par l'Agent Senior le 17 février 2026, et dont l'encours en principal, intérêts et accessoires à la date du Jugement d'Ouverture était de 949 682 euros. Ces créances bénéficient de diverses sûretés, à savoir notamment (i) un nantissement de compte de titres financiers portant sur un compte sur lequel ont été inscrites 20 000 000 actions de NACON, (ii) un nantissement de compte de titres financiers portant sur un compte sur lequel ont été inscrites 2 919 887 actions de BIGBEN LOGISTICS, et (iii) un nantissement de créance portant sur l'avance intra-groupe d'un montant de 10 000 000 euros en principal consentie par la Société à NACON.

4. **Les établissements de crédit titulaires de Créances de Garanties Affectées**. A la date du Jugement d'Ouverture, ces garanties s'élevaient à un encours de 19 688 173 euros, à l'exclusion de la garantie consentie à Bpifrance dans le cadre du contrat de financement (acompte) équipement, laquelle n'est pas affectée, comme cela est rappelé à l'Article 2.3 ci-dessous.

5. **Les banques titulaires de garanties personnelles au titre de dettes de filiales BIGBEN INTERACTIVE (hors Créances de Garanties Affectées et hors Créance de Garantie HSBC Hongkong)**, et donc titulaires de Créances de Garanties Maintenues**.** A la date du Jugement d'Ouverture, ces garanties s'élevaient à un encours global de 1 118 460 euros, et le seul créancier concerné était CIC Ouest, créancier de la filiale Metronic bénéficiant d'une garantie consentie par la Société. Il est précisé qu'au cours de la période d'observation, Metronic a intégralement désintéressé CIC Ouest, de sorte que la garantie consentie par la Société est désormais dépourvue d'objet.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

6. **Le titulaire de la Créance de Garantie HSBC Hongkong.** A la date du Jugement d'Ouverture, cette créance s'élevait à un encours global de 10 451 262 dollars US, soit 9 015 149 euros, étant néanmoins précisé que la garantie n'a pas été appelée. Au cours de la période d'observation, la créance bénéficiant de cette garantie a été partiellement réglée, à hauteur de 3,6 millions de dollars US (soit environ 3,1 millions d'euros selon le taux de change à la date du Jugement d'Ouverture) par la filiale de la Société qui en est le débiteur principal, à savoir Bigben HK Ltd. Le solde restant dû par Bigben HK Ltd, correspondant à 6 868 949,23 dollars US (soit 5 925 083,44 euros selon le taux de change à la date du Jugement d'Ouverture) a vocation à être réglé par Bigben HK Ltd sur une durée de trente-six mois à compter du mois de novembre 2026.

7. **Les actionnaires de BIGBEN INTERACTIVE** au titre de leurs actions ordinaires de la Société, dont les droits sont susceptibles d'être modifiés par les opérations sur le capital prévues par le Projet de Plan.

La liste exhaustive des Créances Affectées figure en ***Annexe 6***.

2.3 Description des parties non affectées par le Projet de Plan

L'ensemble des créanciers qui ne sont ni des établissements de crédit, ni des obligataires, sont des créanciers non-affectés par le Projet de Plan, puisqu'il a été fait usage de la dérogation prévue à l'article L. 628-1, al. 3 du Code de commerce afin que seules les dettes financières fassent l'objet de la Restructuration. La synthèse des créanciers exclus du périmètre du Plan de Sauvegarde Accélérée figure en ***Annexe 15***.

En outre, la créance éventuelle de Bpifrance au titre de la garantie consentie par BIGBEN INTERACTIVE à Bpifrance dans le cadre de l'exécution du contrat de financement (acompte) équipement portant sur une ligne de production de manettes de jeux vidéo n'est pas affectée, compte tenu de la confirmation de l'accord de Bpifrance pour poursuivre ce contrat de financement, sous réserve de l'adoption d'un plan de redressement de NACON, et ainsi permettre le financement de l'acquisition, par NACON, de la ligne de production de manettes de jeux vidéo.

2.4 Composition des Classes de Parties Affectées

Les Classes de Parties Affectées, constituées afin de regrouper les Créanciers Affectés en classes selon leur communauté d'intérêts économiques, en tenant compte du rang et de la nature de leurs créances, sont les suivantes :

Classe de Parties Affectées	Membres de la classe	Montant / Sûretés
Classe 1 – Prêteur Travaux	Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France, au titre du contrat de Prêt Travaux.	3 167 039 euros non échu. Hypothèque portant sur le bâtiment du siège social de la Société.
Classe 2 – Porteurs d'Obligations	Porteurs des Obligations seniors échangeables en actions ordinaires existantes de NACON émises par BIGBEN INTERACTIVE le 12 février 2021.	59 444 875 euros échu et 317 523 euros non échu. Nantissement de compte-titres sur lequel figurent des actions de la société NACON.
Classe 3 - Prêteurs Crédit Syndiqué	Prêteurs Crédit Syndiqué.	949 682 euros échu (Dette en principal : 846 k€, Intérêts 66 k€,

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Classe de Parties Affectées	Membres de la classe	Montant / Sûretés
		Commissions de non-utilisation 38 k€) Deux nantissements de compte-titres (actions de NACON et BIGBEN LOGISTICS) Nantissement de créance portant sur l'avance intragroupe consentie par BIGBEN à NACON.
Classe 4 – Établissements de crédit titulaires des Créances de Garanties Affectées	La Banque Postale et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France, créanciers de NACON au bénéfice desquels BIGBEN INTERACTIVE a consenti des cautions solidaires, à concurrence de la quote-part de leurs créances couverte par lesdites garanties.	19 688 173 euros non échu (LBP : 11 202 698 euros, CEHDF : 8 485 475 euros) Pas de sûretés.
Classe 5 - Banques titulaires de garanties personnelles au titre de dettes de filiales BIGBEN INTERACTIVE (hors NACON et HSBC)	CIC OUEST	Garantie relative à Metronic SA — 1 296 630 USD soit 1 118 460 euros Non échu
Classe 6 - Créance de Garantie HSBC Hongkong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited.	9 015 149 euros, non échu
Classe 7 - Détenteurs de capital	Actionnaires de BIGBEN INTERACTIVE.	N/A

2.5 Détermination des droits de vote

S'agissant de la détermination des droits de vote, les modalités de calcul des voix correspondant aux Créances Affectées ont été fixées conformément aux articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, et plus particulièrement comme suit :

- **Classe n°1, 5 et 6** : en présence d'une unique Partie Affectée, celle-ci représente nécessairement 100% des droits de vote au sein de sa classe ;

- **Classes n°2 à n°4 :** détermination des droits de vote au prorata des Créances Affectées concernées, par rapport au montant total des créances des membres de la Classe de Parties Affectées concernée arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce ;

- **Classe n°7 :** détermination des droits de vote selon les règles applicables aux assemblées générales extraordinaires par les articles L. 225-96 et suivants du Code de commerce, sauf dérogations prévues par les dispositions du Livre VI du Code de commerce et en particulier les cinquième à huitième alinéas de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce :

- la décision par laquelle les classes de parties affectées se prononcent sur le Projet de Plan est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote et sans condition de quorum ; et

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du Projet de Plan peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

La Société a élaboré le présent Projet de Plan dans un cadre consensuel et négocié par l'ensemble des parties prenantes en vue de son adoption unanime par chaque classe de Parties Affectées.

Dans l'hypothèse où chacune des classes de Parties Affectées ne se prononcerait pas en faveur du plan, il serait néanmoins demandé au Tribunal d'adopter le Projet de Plan, le cas échéant en faisant application des dispositions relatives à l'application forcée interclasse (article L. 626-32 du Code de commerce), et d'autoriser toute dérogation à la règle de priorité absolue (article L. 626-32 du Code de commerce) qui serait nécessaire à l'adoption du Projet de Plan.

Il est en particulier souligné que (i) les Actionnaires ne conservent qu'un intérêt très minoritaire du fait de la dilution impliquée par le Projet de Plan, (ii) que les Obligataires et titulaires de Créances de Garanties Affectées ont accepté de convertir une quote-part très significative de leurs créances en capital ainsi que, pour certains d'entre eux, de consentir un important apport de new money, et (iii) que le traitement proposé aux Prêteurs Crédit Syndiqué est justifié par l'inclusion dans le Projet de Plan d'une renonciation de (a) la Société, (b) des Actionnaires en vertu d'une Décision Collective Actionnaires, et (c) des Obligataires en vertu d'une Décision Collective Obligataires, à se prévaloir de tous droits et actions au titre du Crédit Syndiqué.

3. Volet financier du Projet de Plan

3.1 Traitement des classes de parties affectées

a) Traitement de la classe n°1 (Prêt Travaux)

Le Prêt Travaux n'est pas affecté dans son montant par le Projet de Plan.

Le service de la dette reprendra conformément aux termes et à l'échéancier trimestriel du contrat de crédit en vigueur, à compter de la Date de Reprise des Paiements.

Les échéances trimestrielles en principal et intérêts dont le paiement a été suspendu au cours de la Procédure de Sauvegarde Accélérée seront intégralement payées à la Date de Reprise des Paiements, conformément à l'échéancier contractuel, sans intérêts de retard ni pénalités. Le terme de l'échéancier, fixé au 5 janvier 2038, demeure inchangé.

La garantie hypothécaire consentie par la Société au bénéfice de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France n'est pas affectée par le Projet de Plan et demeure en vigueur jusqu'à l'extinction complète de la créance garantie.

Par dérogation à la documentation contractuelle en vigueur, le Prêteur Travaux ne pourra se prévaloir d'aucun manquement contractuel, cas de défaut ou cas d'exigibilité anticipée du Prêt Travaux qui serait antérieur au Jugement d'Ouverture ou qui serait lié à la Procédure de Sauvegarde Accélérée ou à la mise en œuvre de la Restructuration.

b) Traitement de la classe n°2 (Obligations)

Les Obligations, dont l'encours est d'un montant de 59 444 875 euros échu et 317 523 euros non échu à la date du Jugement d'Ouverture, feront l'objet des mesures de restructuration suivantes, de sorte qu'elles seront partiellement remboursées en numéraire et partiellement converties en capital (étant précisé que toute éventuelle créance résiduelle, après les remboursement partiel et numéraire et conversions en capital prévues ci-dessous, sera de plein droit abandonnée) :

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(i) Remboursement partiel en numéraire

A la Date de Reprise des Paiements, un remboursement partiel en numéraire des Obligations et des Créances de Garanties Affectées sera réalisé, à concurrence d'un montant global de 26 000 000 euros, selon les principes définis ci-après :

- Une somme de 13 000 000 euros (treize millions d'euros) est allouée aux Garants, au prorata de leur garantie dans l'Augmentation de Capital n°1 - DPS, et
- Une somme de 13 000 000 euros (treize millions d'euros) est allouée, après affectation de la première tranche de 13 000 000 euros précitée, à l'ensemble des porteurs d'Obligations et titulaires de Créances de Garanties Affectées, au prorata du montant de leurs Créances Old Money (sans déduction des montants déjà attribués aux Garants au titre de la première tranche de 13 M€).

En conséquence, l'allocation de cette somme sera la suivante :

- Répartition de la tranche de 13 000 000 euros (treize millions d'euros) allouée aux Garants (seuls des Obligataires s'étant portés Garants, à l'exclusion de tout titulaire de Créances de Garanties Affectées) :

Nom du créancier	**Montant de la créance obligataire pris en compte (en euros)**	**Montant à verser (en euros)**
TT International	5 903 062,50	**1 402 431,12**
Syquant – Helium Fund	6 524 437,50	**1 550 055,44**
Syquant - Verdande Global Event Driven	5 385 250,0	**1 279 410,83**
LMR Partners - LMR MULTI-STRATEGY MASTER FUND LIMITED	5 385 250,0	**1 279 410,83**
LMR Partners - LMR CCSA MASTER FUND LIMITED	5 385 250,0	**1 279 410,83**
CIC	9 217 062,50	**2 189 760,86**
Cigogne Management S.A.	7 767 187,50	**1 845 304,09**
Sparinvest	8 906 375,0	**1 947 735,20**
Rhodium	517 812,50	**113 240,40**
Swan	517 812,50	**113 240,40**
Total	55 509 500,00	**13 000 000,00**

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- Répartition de la tranche de 13 000 000 euros (treize millions d'euros) allouée à l'ensemble des porteurs d'Obligations et titulaires de Créances de Garanties Affectées, au prorata du montant de leurs Créances Old Money :

Nom du créancier	Montant de la créance pris en compte (en euros)	Montant à verser (en euros)
TT International	5 903 062,50	**1 048 718,06**
Syquant – Helium Fund	6 524 437,50	**1 159 109,42**
Syquant - Verdande Global Event Driven	5 385 250,0	**956 725,24**
LMR Partners - LMR MULTI-STRATEGY MASTER FUND LIMITED	5 385 250,0	**956 725,24**
LMR Partners - LMR CCSA MASTER FUND LIMITED	5 385 250,0	**956 725,24**
CIC	9 217 062,50	**1 637 472,05**
Cigogne Management S.A.	7 767 187,50	**1 379 892,18**
Sparinvest	8 906 375,0	**1 582 276,36**
Rhodium	517 812,50	**91 992,81**
Swan	517 812,50	**91 992,81**
Autres Obligataires – faisant partie des Non-Garants	3 935 375,00	**699 145,37**
La Banque Postale	7 790 000,00	**1 383 944,97**
Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France	5 940 000,00	**1 055 280,25**
Total	73 174 875,00	**13 000 000,00**

(ii) Conversion partielle en capital

La fraction des Obligations non remboursée en numéraire sera convertie en actions ordinaires nouvelles de la Société par voie d'augmentation de capital par compensation de créances, à concurrence d'un montant total de 35 884 100,65 euros, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 - Créanciers Non-Garants ou dans le cadre de de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants, selon que l'Obligataire concerné est un Garant ou non.

Le montant des Obligations ainsi converti en actions ordinaires nouvelles de la Société par voie d'augmentation de capital par compensation de créances dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 - Créanciers Non-Garants sera de 3 236 230 euros.

Le montant des Obligations ainsi converti en actions ordinaires nouvelles de la Société par voie d'augmentation de capital par compensation de créances dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants sera de 32 647 870,65 euros.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Pour les besoins de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2 - Créanciers Non-Garants et de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants, les Obligations deviendront de plein droit exigibles à la date de l'augmentation de capital concernée, à due concurrence.

Toute créance résiduelle, après ces conversions en capital, sera de plein droit abandonnée. La réalisation de l'Augmentation de Capital n°2 - Créanciers Non-Garants et de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants emportera, de plein droit, mainlevée de l'intégralité des sûretés ou garanties, de quelque nature que ce soit, garantissant les Obligations.

A titre dérogatoire, dans l'hypothèse où (i) le Projet de Plan n'aurait pas été approuvé par la classe n°7 (Détenteurs de capital) et (ii) en conséquence, conformément aux Projets de Résolutions, un délai de priorité serait laissé aux Actionnaires pour souscrire à l'Augmentation de Capital n°2 - Créanciers Non-Garants et / ou à l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants, et (iii) il serait fait usage de ce droit de priorité par des Actionnaires pour souscrire à l'une ou l'autre de ces augmentations de capital, de sorte que les Obligations ne pourraient pas être converties en capital à concurrence de l'intégralité des montants précités, alors le montant résiduel des Obligations, non-converti en capital, serait traité comme suit :

- *Hypothèse d'un usage du droit de priorité dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 - Créanciers Non-Garants :*
 Le montant de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants qui aurait été souscrit en espèces par conséquence d'un usage du droit de priorité serait affecté, à la Date de Reprise des Paiements, à un remboursement par versement d'espèces, *pari passu* entre les Créances Converties des Créanciers Non-Garants (au titre des Obligations et / ou des Créances de Garanties Affectées) n'ayant pu faire l'objet de la compensation prévue par le Projet de Plan, et le solde des Créances Converties des Créanciers Non-Garants serait abandonné de plein droit.

- *Hypothèse d'un usage du droit de priorité dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 - Créanciers Garants :*
 Le montant de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants qui aurait été souscrit en espèces par conséquence d'un usage du droit de priorité serait affecté, à la Date de Reprise des Paiements, à un remboursement par versement d'espèces, *pari passu* entre les Créances Converties des Créanciers Garants (au titre des Obligations et / ou des Créances de Garanties Affectées) n'ayant pu faire l'objet de la compensation prévue par le Projet de Plan, et le solde des Créances Converties des Créanciers Garants serait abandonné de plein droit.

(iii) Renonciation à action à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué

L'arrêté du Projet de Plan par le Tribunal emportera renonciation pleine, définitive et irrévocable, de la part des Obligataires, à tous recours, actions, demandes, réclamations, contestations, droits et prétentions de quelque nature que ce soit, que ce soit devant les juridictions judiciaires, arbitrales ou administratives, à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué (ainsi que leurs affiliés respectifs), de Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France (en toutes ses qualités, y compris en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur, de Coordinateur ESG, d'Agent Senior, d'Agent des Sûretés, de prestataire de service de paiement et teneur de compte) et de la BANQUE PALATINE (en toutes ses qualités, y compris en qualité d'Arrangeur Mandaté et de Coordinateur), en ce inclus, sans limitation :

- tout recours relatif au refus opposé par les Prêteurs Crédit Syndiqué aux demandes de tirage adressées ;
- tout recours relatif à la déchéance du terme du Crédit Syndiqué prononcée par l'Agent Senior ;
- tout recours relatif à la compensation opérée par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France en sa qualité d'Agent Senior, d'Agent des Sûretés et de teneur de compte de la Société, pour un montant de 9 154 352,36 euros prélevé le 18 février 2026 sur le compte bancaire de la Société ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- tout recours relatif à la mise en place ou à l'exécution du Crédit Syndiqué et / ou des documents de sûretés y afférents.

c) Traitement de la classe n°3 (créance résiduelle au titre du Crédit Syndiqué)

L'arrêté du Projet de Plan par le Tribunal emportera de plein droit l'abandon total et définitif de l'intégralité des créances résiduelles des Prêteurs Crédit Syndiqué au titre du Crédit Syndiqué et de tous les documents de financement liés au Crédit Syndiqué, d'un montant de 949 682 euros à la date du Jugement d'Ouverture, de la part de l'ensemble des membres de cette Classe de Parties Affectées. En conséquence, l'arrêté du Projet de Plan par le Tribunal emportera de plein droit la mainlevée de l'intégralité des sûretés ou garanties, de quelque nature que ce soit, dont bénéficient les Prêteurs Crédit Syndiqué au titre du Crédit Syndiqué et de tous les documents de financement liés au Crédit Syndiqué.

En contrepartie, et à titre transactionnel, l'arrêté du Projet de Plan par le Tribunal emportera renonciation pleine, définitive et irrévocable de BIGBEN INTERACTIVE, des Actionnaires et des Obligataires, à tous recours, actions, demandes, réclamations, contestations, droits et prétentions de quelque nature que ce soit, que ce soit devant les juridictions judiciaires, arbitrales ou administratives, à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué (ainsi que leurs affiliés respectifs), de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France (en toutes ses qualités, y compris en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur, de Coordinateur ESG, d'Agent Senior, d'Agent des Sûretés, de prestataire de service de paiement et teneur de compte) et de la BANQUE PALATINE (en toutes ses qualités, y compris en qualité d'Arrangeur Mandaté et de Coordinateur), en ce inclus, sans limitation :

- tout recours relatif au refus opposé par les Prêteurs Crédit Syndiqué aux demandes de tirage adressées ;
- tout recours relatif à la déchéance du terme du Crédit Syndiqué prononcée par l'Agent Senior ;
- tout recours relatif à la compensation opérée par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France en sa qualité d'Agent Senior, d'Agent des Sûretés et de teneur de compte de la Société, pour un montant de 9 154 352,36 euros prélevé le 18 février 2026 sur le compte bancaire de la Société ;
- tout recours relatif à la mise en place ou à l'exécution du Crédit Syndiqué et / ou des documents de sûretés y afférents.

d) Traitement de la classe n°4 (titulaires de Créances de Garanties Affectées)

Les titulaires de Créances de Garanties Affectées voient leurs droits traités selon les modalités suivantes :

- Préalablement à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2 - Créanciers Non-Garants ou, selon le cas, de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants, les garanties consenties par la Société seront réputées être appelées par leurs titulaires, pour les besoins de leur traitement dans le cadre du Plan.

- La créance résultant de l'appel de la garantie sera retenue après déduction du montant remboursé au titre du plan de redressement de NACON. Le montant net ainsi obtenu constituera la Créance de Garantie Affectée traitée dans le cadre du Projet de Plan. Ce montant net sera (i) pour la Créance de Garantie Affectée détenue par La Banque Postale, d'un montant de 7 790 000,00 euros, et (ii) pour la Créance de Garantie Affectée détenue par Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France, d'un montant de 5 940 000,00 euros. Il fera l'objet du même traitement que les Obligations, tel que décrit au paragraphe b) ci-dessus, à savoir (i) un remboursement partiel en numéraire à la Date de Reprise des Paiements, dont le montant sera déterminé conformément à ce qui est indiqué au paragraphe b) ci-dessus, et (ii) une conversion partielle en actions ordinaires nouvelles de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 - Créanciers Non-Garants ou, selon le cas, de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Le montant des Créances de Garanties Affectées ainsi converti en actions ordinaires nouvelles de la Société par voie d'augmentation de capital par compensation de créances dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 - Créanciers Non-Garants sera :

- pour La Banque Postale, de 6 406 055 euros ; et
- pour Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France, de 4 884 720 euros.

Compte tenu du fait qu'aucun titulaire de Créances de Garanties Affectées n'a fait le choix de se porter Garant, aucune quote-part des Créances de Garanties Affectées ne sera convertie en actions ordinaires nouvelles de la Société par voie d'augmentation de capital par compensation de créances dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants.

Pour les besoins de la souscription à l'Augmentation de Capital n°2 - Créanciers Non-Garants, les Créances de Garanties Affectées deviendront de plein droit exigibles à la date de cette augmentation de capital (à due concurrence).

Toute éventuelle créance résiduelle, après les remboursements partiels en numéraire et conversions partielles en capital prévues ci-dessus, sera de plein droit abandonnée.

A titre dérogatoire, dans l'hypothèse où (i) le Projet de Plan n'aurait pas été approuvé par la classe n°7 (Détenteurs de capital) et (ii) en conséquence, conformément aux Projets de Résolutions, un délai de priorité serait laissé aux Actionnaires pour souscrire à l'Augmentation de Capital n°2 - Créanciers Non-Garants, et (iii) il serait fait usage de ce droit de priorité par des Actionnaires pour souscrire à cette augmentation de capital, de sorte que les Créances de Garanties Affectées ne pourraient pas être converties en capital à concurrence de l'intégralité des montants précités, alors le montant résiduel des Créances de Garanties Affectées, non-converti en capital, serait traité de manière identique au montant résiduel des Obligations, non-converti en capital dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 - Créanciers Non-Garants, comme cela est décrit au paragraphe b) ci-dessus.

Il est précisé que le plan de redressement de NACON prévoira que toute créance de recours qui naîtrait le cas échéant au profit de BIGBEN INTERACTIVE à l'encontre de NACON au titre du traitement des Créances de Garanties Affectées sera abandonnée.

e) Traitement de la classe n°5 (Banques titulaires de garanties personnelles au titre de dettes de filiales de BIGBEN INTERACTIVE (hors NACON et HSBC))

La créance de CIC Ouest à l'égard du débiteur principal (à savoir la société Metronic) ayant été réglée en totalité par la société Metronic après l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, l'adoption du plan vaudra reconnaissance, en tant que de besoin, de l'extinction des créances de CIC Ouest à l'encontre de la Société au titre de la garantie consentie par la Société.

f) Traitement de la classe n°6 (Créance de Garantie HSBC Hongkong)

En l'absence d'appel de la garantie par le créancier, aucune somme ne sera payée par la Société au titre de la Créance de Garantie HSBC Hongkong.

Dans l'hypothèse d'un appel de la garantie, la Créance de Garantie HSBC Hongkong sera réglée (dans la limite de son montant admis au passif de la Société) selon l'échéancier suivant :

- à la Date de Reprise des Paiements, une première mensualité d'un montant égal à 190 000 euros multiplié par N, où N est le nombre de mois complets écoulés depuis le 20 novembre 2026, sera réglée ; et
- chaque mois suivant, à la date correspondant au même quantième que la Date de Reprise des Paiements, des mensualités d'un montant de 190 000 euros chacune seront réglées, jusqu'au paiement intégral de la créance admise au passif.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

g) Traitement de la classe n°7 (Détenteurs de capital)

Le Projet de Plan implique diverses opérations sur le capital social. Les droits de la classe des détenteurs de capital sont affectés dans cette mesure. L'adoption du Projet de Plan emportera adoption des Projets de Résolutions figurant en ***Annexe 8*** et de la délégation de pouvoir au profit du conseil d'administration prévues conformément à leurs termes. Il est demandé au Tribunal de bien vouloir annexer les Projets de Résolutions au jugement d'adoption du Plan.

Les modalités des opérations sur le capital de la Société que prévoit le Projet de Plan sont décrites en ***Annexe 9***. Les principales caractéristiques de ces opérations sur le capital de la Société sont synthétisées ci-après :

(a) **Réduction de capital social motivée par des pertes** – Préalablement aux augmentations de capital décrites ci-après, la Société procédera à une réduction de son capital social motivée par les pertes, d'un montant maximal de 36 962 210,25 €, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action composant le capital social, laquelle sera ramenée de deux (2) euros à un centime d'euro (0,01 €) (la **« Réduction de Capital »**). Cette réduction de capital est motivée par les pertes de la Société et constitue un préalable nécessaire à la réalisation des augmentations de capital décrites ci-après, dont les prix d'émission sont inférieurs à la valeur nominale actuelle des actions.

(b) **Augmentation de Capital n° 1 – DPS** – Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. La Société procédera à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 14 735 353,50 €, par l'émission d'un nombre maximum de 1 473 535 350 actions ordinaires nouvelles, représentant un montant total maximum, prime d'émission incluse, de 25 050 100,95 €, au prix de souscription de 0,017 € par action nouvelle. Cette augmentation de capital est garantie à concurrence d'un montant de 20 000 000 € par les Garants.

(c) **Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants** – Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Créanciers Non-Garants. La Société procédera à une augmentation de capital en numéraire, d'un montant nominal maximum de 2 848 432,24 € par l'émission d'un nombre maximum de 284 843 224 actions ordinaires nouvelles, représentant un montant total maximum, prime d'émission incluse de 14 527 004,42 €, au prix de souscription de 0,051 € par action nouvelle, libérée par compensation avec les Créances Converties des Créanciers Non-Garants.

(d) **Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants** – Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Garants. La Société procédera à une augmentation de capital en numéraire, d'un montant nominal maximum de 15 620 990,74 € par l'émission d'un nombre maximum de 1 562 099 074 actions ordinaires nouvelles, représentant un montant total maximum, prime d'émission incluse de 32 647 870,65 €, au prix de souscription de 0,0209 € par action nouvelle, libérée par compensation avec les Créances Converties des Créanciers Garants.

(e) **Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie** – Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Garants. En rémunération de leur engagement de garantie au titre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, les Garants percevront une commission de garantie égale à cinq pour cent (5 %) du montant garanti. Le paiement de cette commission sera réalisé par voie d'augmentation de capital réservée aux Garants, libérée par compensation avec leur créance de commission de garantie, de sorte que les Garants ne recevront pas de paiement en numéraire mais des actions ordinaires nouvelles de la Société. Cette augmentation de capital sera d'un montant nominal maximum de 588 235,29 €, par l'émission d'un nombre maximum de 58 823 529 actions ordinaires nouvelles, représentant un montant total

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

maximum, prime d'émission incluse, de 999 999,99 €, au prix de souscription de 0,017 € par action nouvelle.

(f) **Attribution gratuite d'actions – *Management Incentive Plan*** – Un plan d'intéressement du management sera mis en place, par voie d'attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et de ses entités liées, sous conditions de performance. Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 10 % du capital social, apprécié à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations sur capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, sur une base entièrement diluée.

Il est précisé que nombre exact de titres à émettre en vertu du Projet de Plan et la taille de chacune des émissions de titres peuvent être ajustés par la Société afin de prendre en compte (i) les problématiques d'arrondis, (ii) les problématiques de rompus, et (iii) d'autres problématiques d'ordre technique, le cas échéant.

En outre, l'arrêté du Projet de Plan par le Tribunal emportera renonciation pleine, définitive et irrévocable, de la part des Actionnaires, à tous recours, actions, demandes, réclamations, contestations, droits et prétentions de quelque nature que ce soit, que ce soit devant les juridictions judiciaires, arbitrales ou administratives, à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué, de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France (en toutes ses qualités, y compris en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur, de Coordinateur ESG, d'Agent Senior, d'Agent des Sûretés, de prestataire de service de paiement et teneur de compte) et de la BANQUE PALATINE (en toutes ses qualités, y compris en qualité d'Arrangeur Mandaté et de Coordinateur), en ce inclus, sans limitation :

(i) tout recours relatif au refus opposé par les Prêteurs Crédit Syndiqué aux demandes de tirage adressées par la Société à ces derniers ;
(ii) tout recours relatif à la déchéance du terme du Crédit Syndiqué prononcée par l'Agent Senior ;
(iii) tout recours relatif à la compensation opérée par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France en sa qualité d'Agent Senior, d'Agent des Sûretés et de teneur de compte de la Société, pour un montant de 9 154 352,36 euros prélevé le 18 février 2026 sur le compte bancaire de la Société ;
(iv) tout recours relatif à la mise en place ou à l'exécution du Crédit Syndiqué et / ou des documents de sûretés y afférents.

h) Soutien apporté par BIGBEN INTERACTIVE à la restructuration de NACON

Le présent Projet de Plan a été structuré de manière à pouvoir proposer à NACON, dans le cadre de sa procédure de redressement judiciaire, un soutien financier se matérialisant notamment par un engagement d'apport de « New Money » dans le cadre d'une augmentation de capital de NACON.

C'est dans cette perspective qu'ont été définis les équilibres financiers du présent Projet de Plan, notamment le montant de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, et que les titulaires de Créances Old Money ont notamment accepté d'envisager une conversion partielle de leurs créances en capital.

Dès lors que la mise en œuvre du présent Projet de Plan dépend de la mise en œuvre d'un plan de redressement de NACON qui soit substantiellement conforme au projet figurant en ***Annexe 10***, il est sollicité que le présent Projet de Plan soit arrêté, concomitamment au plan de redressement de NACON.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Ainsi, le présent Projet de Plan prévoit que, dans le cadre de l'exécution du plan de redressement de NACON, BIGBEN INTERACTIVE participera à une augmentation de capital « New Money » au bénéfice de NACON, sous réserve que le plan de redressement adopté par NACON soit substantiellement conforme au projet de plan figurant en ***Annexe 10***, ce qui constitue un préalable structurel et déterminant du présent Projet de Plan.

i) Interdiction des doubles paiements :

En aucun cas une Partie Affectée ne pourra percevoir, directement ou indirectement, au titre du Projet de Plan, une somme supérieure au montant définitivement admis de sa créance. Tout paiement reçu d'un tiers, notamment au titre d'une garantie, d'un cautionnement, ou de tout autre mécanisme ayant pour effet d'éteindre tout ou partie de la créance, viendra en déduction des sommes restant dues au titre du Projet de Plan, afin d'éviter tout double paiement.

4. Volet économique, stratégique et social du Projet de Plan

4.1 Plan d'affaires — Perspectives

Le plan d'affaires de la Société pour la durée du Plan de Sauvegarde Accélérée et la documentation prévisionnelle sont joints en ***Annexe 11***. Ils sont fondés sur les perspectives d'activité suivantes :

- Maintien et développement des activités Audio et Vidéo;
- Valorisation de la participation dans NACON;
- Réduction du résultat d'exploitation négatif par des mesures d'optimisation des coûts.

Le plan d'affaires de la Société tient notamment compte de la valorisation de sa participation dans NACON, laquelle est fondée sur les perspectives stratégiques retenues par le plan de redressement de NACON, à savoir le recentrage sur l'activité gaming, le développement à l'international et la réduction des charges d'exploitation.

4.2 Volet social du Projet de Plan

a) Perspectives d'emploi

La Société employait 17 salariés et le Groupe dans son ensemble (en ce compris NACON) employait 1 399 salariés à la date de clôture du dernier exercice, au 31 mars 2026.

Le périmètre du pôle BIGBEN Audio-Vidéo / Telco a été redéfini à la suite de la cession de BBC

Ce recentrage s'accompagne d'un ajustement de la structure de coûts au nouveau périmètre du Groupe, à travers la mise en œuvre de plans d'économies et de mesures de rationalisation destinés à réduire les charges fixes et à améliorer l'efficacité opérationnelle.

A date, après opérations de restructuration sociale opérées depuis le 31 mars, la société emploie 9 salariés et le Groupe emploie 1 077 salariés.

A ce stade, la Société ne prévoit pas de procéder, au sein de ses effectifs, à de nouvelles suppressions de postes pour motif économique au cours des 18 mois qui suivront l'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée.

b) Modalités d'information et de consultation des représentants du personnel

Conformément à la loi, le comité social et économique sera consulté sur le Projet de Plan. Le procès-verbal de consultation du comité social et économique sera ajouté en ***Annexe 14***, à destination du Tribunal, lorsque la consultation sera intervenue.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

PARTIE IV — STIPULATIONS DIVERSES

1. Durée du Plan de Sauvegarde Accélérée

Il est sollicité du Tribunal de commerce de Lille-Métropole qu'il fixe la durée du Plan de Sauvegarde Accélérée à 11 ans et 2 mois (onze ans et deux mois) à compter de la date de son arrêté, compte tenu de la date d'échéance du Prêt Travaux.

2. Conditions nécessaires à la mise en œuvre du Projet de Plan

2.1 Interdépendance avec le plan de redressement de NACON

Le présent Projet de Plan a été structuré de manière indissociable avec le plan de redressement de NACON, qui prévoit un soutien financier de BIGBEN INTERACTIVE à NACON via une participation à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS de NACON à concurrence d'un montant de 16 000 000 euros. Les deux plans sont conçus pour être adoptés concomitamment par le Tribunal. L'arrêté du Projet de Plan requiert donc l'arrêté concomitant du plan de redressement de NACON par le Tribunal, à défaut de quoi le Projet de Plan ne pourrait être mis en œuvre.

2.2 Obtention des autorisations réglementaires requises

Préalablement au vote des Classes de Parties Affectées, la Société s'est vu remettre le rapport de l'expert indépendant désigné sur une base volontaire par le Conseil d'administration de la Société le 21 septembre 2026, en application de l'article 261-3 du règlement général de l'AMF, relatif au caractère équitable des conditions financières de la présente restructuration pour les actionnaires existants de la Société.

La mise en œuvre des opérations sur le capital de la Société prévues par le présent Projet de Plan de sauvegarde accélérée est soumise à la condition suspensive suivante :

- l'approbation par l'autorité des marchés financiers (l'« AMF ») des prospectus relatifs aux opérations sur le capital de la Société, qui sera sollicitée par la Société auprès de l'AMF avant le lancement effectif des opérations.

En l'absence de réalisation de cette condition au plus tard le 31 mars 2027, la Société adressera sans délai aux Commissaires à l'Exécution du Plan un rapport détaillé détaillant les diligences engagées et les motifs des retards constatés afin qu'il puisse être déterminé s'il existe un obstacle à la parfaite exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée et, le cas échéant, les conséquences à en tirer.

3. Approbation et arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée

A compter de son arrêté par le Tribunal, les dispositions du Plan de Sauvegarde Accélérée, en ce compris ses annexes, s'appliqueront à la Société et à l'ensemble des Parties Affectées, y compris toute Partie Affectée n'ayant pas voté en faveur du Projet de Plan.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

4. Effet *erga omnes* et indivisibilité du Plan de Sauvegarde Accélérée

Conformément à l'article L. 626-11 du Code de commerce, le Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté par le Tribunal est opposable à tous les créanciers Parties Affectées dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, qu'ils aient ou non déclaré leur créance, qu'ils aient voté favorablement ou défavorablement ou qu'ils n'aient pas voté sur le Projet de Plan, que leurs créances soient ou non soumises au droit français, ainsi qu'aux détenteurs de capital, ainsi qu'à tout cessionnaires de droits et obligations des créanciers Parties Affectées, ayant droit ou ayant cause. Le Plan de Sauvegarde Accélérée, en ce compris ses annexes, constitue un tout indivisible.

5. Primauté Plan de Sauvegarde Accélérée

À compter de l'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal, les dispositions du Plan de Sauvegarde Accélérée, en ce compris ses annexes, s'appliqueront à la Société et à l'ensemble des Parties Affectées, en ce inclus toute Partie Affectée n'ayant pas voté en faveur du Projet de Plan.

En cas de contradiction avec d'autres documents et/ou stipulations, les dispositions du Plan de Sauvegarde Accélérée priment.

6. Recours, arrêté et mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée

Tout recours non-suspensif à l'encontre du jugement du Tribunal arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée ne fera pas obstacle à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée.

7. Suivi de la mise en œuvre et de la bonne exécution du Plan

7.1 Commissaires à l'exécution du Plan

En application de l'article L. 626-25 du Code de commerce, il est sollicité du Tribunal qu'il désigne les Administrateurs Judiciaires en qualité de commissaires à l'exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée (les « **Commissaires à l'Exécution du Plan** »), à l'effet de surveiller sa mise en œuvre pour la durée de celui-ci.

Conformément aux dispositions des articles L. 626-24 et L. 626-32, I du Code de commerce, les Commissaires à l'Exécution du Plan (ou, le cas échéant, tout mandataire de justice spécialement désigné à cet effet) seront autorisés à accomplir les actes, actions et formalités nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée, et le cas échéant les actes nécessaires à la réalisation des modifications du capital et des statuts telles que prévues au sein du Plan de Sauvegarde Accélérée conformément à l'article L. 626-32, I du Code de commerce. A cet effet, figure en ***Annexe 19*** le projet de bulletin de souscription que les Commissaires à l'Exécution du Plan seront habilités à signer pour le compte de tout créancier (i) dont le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit la conversion de la créance en capital, et (ii) qui refuse de signer ledit bulletin de souscription ou ne répond pas aux demandes qui lui ont été faites à cet effet, ou encore qui n'est pas identifiable. Les Commissaires à l'Exécution du plan (ou, le cas échéant, tout mandataire de justice spécialement désigné à cet effet) pourront le cas échéant s'adjoindre les services de tout professionnel du droit à cet effet. Ils n'encourront aucune responsabilité à ce titre et ne supporteront aucun coût à raison de l'exercice de ces missions, l'ensemble des coûts et frais y afférents étant pris en charge par la Société.

Les Commissaires à l'Exécution du Plan (ou, le cas échéant, tout mandataire de justice spécialement désigné à cet effet) pourront détenir, en tant que de besoin (et le cas échéant à travers une société spécialisée à cet effet), les valeurs mobilières et/ou fonds revenant aux créanciers non identifiés lors de la mise en œuvre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, ou auxquels la remise des valeurs mobilières et / ou fonds serait impossible pour quelque motif que ce soit (y compris si les créanciers

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

concernés ne fournissent pas toutes les informations et documents signés nécessaires pour permettre cette remise de valeurs mobilières et / ou fonds).

Dans un tel cas, les valeurs mobilières nouvelles revenant aux créanciers concernés seront émises sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations au nom d'un des Commissaires à l'Exécution du Plan.

Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières ne seront pas exercés par les Commissaires à l'Exécution du Plan.

Les créanciers concernés auront la possibilité de solliciter les valeurs mobilières leur revenant auprès des Commissaires à l'Exécution du Plan, sous réserve que les conditions requises pour l'attribution de ces titres soient remplies.

Les Commissaires à l'Exécution du Plan n'encourront aucune responsabilité au titre de ces opérations. Les Commissaires à l'Exécution du plan (ou, le cas échéant, tout mandataire de justice spécialement désigné à cet effet) n'encourront aucune responsabilité à ce titre et ne supporteront aucun coût à raison de l'exercice de ces missions, l'ensemble des coûts et frais y afférents étant pris en charge par la Société.

7.2 Règlement des Créanciers Affectés

Il est précisé que la Société demandera au Tribunal de commerce de Lille Métropole d'autoriser, par une décision spécialement motivée, et après avis du ministère public, les Commissaires à l'Exécution du Plan à régler l'ensemble des Créanciers Affectés au titre du Plan de Sauvegarde Accélérée par l'intermédiaire d'un établissement spécialement organisé pour effectuer des paiements de masse en numéraire ou en valeurs mobilières, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 626-21 du Code de commerce.

Il est également demandé au Tribunal de commerce de Lille Métropole de préciser aux termes du jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée que les versements effectués aux Créanciers Affectés au titre de leurs Créances Affectées, dont les Mandataires Judiciaires ont proposé l'admission et pour lesquelles les Juges-Commissaires n'ont été saisis d'aucune contestation, soient effectués par les Commissaires à l'Exécution du Plan, à titre provisionnel dès que le jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée est devenu définitif, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 626 21 du Code de commerce.

8. Absence de solidarité

Les droits et obligations des différentes parties visées dans le Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société ne sont pas solidaires. En conséquence, aucune de ces parties ne pourra être tenue responsable du défaut d'exécution par l'une des autres parties de ses obligations au titre du Projet de Plan.

9. Absence d'inaliénabilité

Afin de disposer de toute flexibilité nécessaire sur ses actifs pour respecter ses engagements au titre du Plan de Sauvegarde Accélérée, la Société sollicite que le Tribunal de commerce de Lille-Métropole n'ordonne aucune inaliénabilité de ses actifs.

10. Modifications éventuelles du Plan

Conformément aux articles L. 626-30-2 et R. 626-60 du Code de commerce, le Projet de Plan transmis aux parties affectées dans un délai de 20 à 30 jours précédant le vote des Classes de Parties Affectées peut, le cas échéant, être modifié par la Société jusqu'à dix jours avant le vote des Classes de Parties Affectées, sous réserve d'en informer les Parties Affectées.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Le Projet de Plan, en ce compris ses annexes, et ses documents d'exécution, pourront être modifiés ou complétés de bonne foi par la Société (agissant raisonnablement), entre la date du vote des Classes de Parties Affectées et jusqu'à l'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée, sur des points purement techniques ou administratifs et, le cas échéant, pour corriger toutes éventuelles erreurs matérielles. De telles modifications ou corrections ne constitueront pas des modifications substantielles dans les objectifs et les moyens du Plan de Sauvegarde Accélérée.

En tout état de cause, la Société informera les Administrateurs Judiciaires de ces modifications, lesquelles seront portées à la connaissance des Classes de Parties Affectées amenées à voter sur le Projet de Plan, sous l'égide des Administrateurs Judiciaires.

Conformément aux articles L. 626-26 et L. 626-31 du Code de commerce, à compter du jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée, toute modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du Plan ne pourra être décidée que par le Tribunal, à la demande de la Société et sur rapport des Commissaires à l'Exécution du Plan.

Toutefois, le Plan de Sauvegarde Accélérée pourra être modifié ou complété de bonne foi par la Société sur des points purement techniques ou administratifs et le cas échéant pour corriger toute éventuelle erreur matérielle. De telles modifications ou corrections ne constitueront pas des modifications substantielles des objectifs et moyens du Plan de Sauvegarde Accélérée. La Société s'engage à en informer les Commissaires à l'Exécution du Plan en amont de la mise en œuvre de ces modifications.

11. Résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée

La résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée ne pourra être décidée que par le Tribunal conformément aux dispositions de l'article L. 626-27 du Code de commerce.

La Société et les Parties Affectées constatent qu'un anéantissement rétroactif des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ne pourrait pas être matériellement mis en œuvre en cas de résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Par conséquent, la Société et les Parties Affectées conviennent que la résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée ne prendra effet que pour l'avenir seulement, sans rétroactivité, et ne remettra pas en cause les opérations de mise en œuvre dudit plan intervenues préalablement à son prononcé.

La résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée ne remettra pas en cause les sommes perçues par les Parties Affectées en règlement de leurs Créances Affectées admises définitivement au passif, et plus largement en application des modalités d'apurement du passif soumises aux dispositions du Plan de Sauvegarde Accélérée demeureront définitivement acquises.

Il est précisé que :

- la renonciation à tous recours, actions, demandes, réclamations, contestations, droits et prétentions consentie par la Société, les Actionnaires et les Obligataires au bénéfice des Prêteurs Crédit Syndiqué, de l'Agent Senior, de l'Agent des Sûretés et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France, telle que prévue aux Articles 3.1 b), c) et g) du présent Projet de Plan, demeurera pleinement en vigueur et continuera de produire ses effets nonobstant toute résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée, sauf dans l'hypothèse où cette résolution serait imputable aux Prêteurs Crédit Syndiqué.

 Sous réserve de ce qui précède, la Société, les Actionnaires et les Obligataires ne pourront se prévaloir de la résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée pour remettre en cause, directement ou indirectement, ladite renonciation.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- l'abandon définitif de l'intégralité des créances résiduelles des Prêteurs Crédit Syndiqué au titre du Crédit Syndiqué et de tous les documents de financement liés au crédit Syndiqué, d'un montant de 949 682 euros à la date du Jugement d'Ouverture, de la part de l'ensemble des membres de la classe de parties affectées n°3 tel que prévu à l'Article 3.1 c) du Projet de Plan, demeurera en vigueur et ne sera pas remis en cause, nonobstant toute résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée.

 Les Prêteurs Crédit Syndiqué ne pourront se prévaloir de la résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée pour remettre en cause, directement ou indirectement, cet abandon.

12. Autres engagements

Afin de garantir la bonne exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée, la Société s'engage à collaborer de bonne foi avec les Commissaires à l'Exécution du Plan désigné par le Tribunal et notamment :

- à verser entre les mains des Commissaires à l'Exécution du Plan le montant des créances dues au titre du Plan de Sauvegarde Accélérée sur le compte ouvert au nom des Commissaires à l'Exécution du Plan à la Caisse des Dépôts et Consignations à la date d'exigibilité de ces créances, telles qu'aménagées dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
- à leur remettre au plus tard le 31 décembre et le 30 juin de chaque année une situation comptable semestrielle intermédiaire ;
- à leur remettre, au plus tard le 31 octobre de chaque année, le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes annuels de la Société et des comptes consolidés, ainsi que les comptes annuels de la Société et les comptes consolidés,
- à porter à la connaissance des Commissaires à l'Exécution du Plan, sans délai, toute difficultés significative rencontrée dans l'exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée.

13. Personnes tenues d'exécuter le Plan

La Société exécutera le Plan de Sauvegarde Accélérée sous le contrôle des Commissaires à l'Exécution du Plan désignés par le Tribunal.

La Société s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues au Plan de Sauvegarde Accélérée et à respecter les échéanciers de remboursement applicables aux Créanciers Affectés.

Conformément à l'article L. 626-10 du Code de commerce, Monsieur Fabrice Lemesre, agissant en sa qualité de Directeur Général de la Société, et, le cas échéant, son ou ses successeur(s), se déclare tenu à l'exécution du Plan.

Il est également demandé au Tribunal de prendre acte des engagements de garantie (*backstop*) pris par les Garants dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS de la Société.

Le Projet de Plan répond aux critères légaux en ce qu'il garantit (i) la pérennité de l'activité et du savoir-faire de la Société (ii) le maintien de l'emploi de ses salariés et (iii) l'apurement du passif selon des modalités adaptées aux capacités financières prévisibles de la Société.

Compte tenu de ce qui précède, il est sollicité du Tribunal de Commerce de Lille-Métropole qu'il arrête le plan de sauvegarde accélérée de la Société dans les termes et conditions visés dans le Projet de Plan.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Fait à Lille, le 2 novembre 2026

Signé par :
Fabrice Lemesre
0F6EE86686804FD...

BIGBEN INTERACTIVE

Représentée par Monsieur Fabrice Lemesre
Directeur Général

Les Administrateurs Judiciaires, dans le cadre de leur mission d'assistance :

Signé par :
Hélène Bourboulox
2A18530EB2FA4D8...

FHBX
Maître Hélène BOURBOULOUX

DocuSigned by:
Laurent Miquel
BE7E904AB25642E...

BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
Maître Laurent MIQUEL

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

PARTIE V — LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 *Extrait Kbis de la Société*

Annexe 2 *Attestation de régularité fiscale et attestation de paiement URSSAF*

Annexe 3 *Etats des privilèges et nantissements de la Société*

Annexe 4 *Accord de Lock-Up en date du 21 août 2026*

Annexe 5 *Situation active et passive de la Société au jour du Jugement d'Ouverture*

Annexe 6 *Liste exhaustive des Créances Affectées*

Annexe 7 *Publication BALO de notification des Administrateurs Judiciaires aux Parties Affectées, des modalités de répartition en classes de parties affectées et de calcul des droits de vote au sein de chaque classe*

Annexe 8 *Projets de Résolutions venant affecter les droits des actionnaires dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée*

Annexe 9 *Modalités des augmentations de capital*

Annexe 10 *Projet de plan de redressement de Nacon*

Annexe 11 *Plan d'affaires de la Société pour la durée du plan de sauvegarde accélérée et documentation prévisionnelle*

Annexe 12 *Engagements des Garants dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 - DPS*

Annexe 13 *Modalités du plan d'intéressement du management*

Annexe 14 *Procès-verbaux de consultation des instances représentatives du personnel [sera ajouté en annexe au projet de plan transmis au Tribunal lorsqu'il sera établi]*

Annexe 15 *Synthèse des créances non-affectées par le Projet de Plan*

Annexe 16 *Communiqué du 16 octobre 2026 présentant les résultats annuels de l'exercice 2025 – 2026 et le résultat de la période de syndication de l'engagement de garantie de l'augmentation de capital n°1 – DPS*

Annexe 17 *Rapport SORGEM*

Annexe 18 *Extrait du rapport Ledouble*

Annexe 19 *Projet de Bulletin de souscription à l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants*

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 1 - Extrait Kbis de la Société

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

TOUR MERCURE
445 BD GAMBETTA
59200 TOURCOING

Code de vérification : hVj7NpQtuE
https://controle.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 1981B00096

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 19 octobre 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	320 992 977 R.C.S. Lille Métropole
Date d'immatriculation	17/02/1981
Dénomination ou raison sociale	**BIGBEN INTERACTIVE Nom Commercial : BIGBEN**
Forme juridique	Société anonyme
Capital social	37 095 940,00 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID	FR5910.320992977
Adresse du siège	396/466 rue de la Voyette Crt 2 59273 Fretin
Durée de la personne morale	Jusqu'au 17/02/2046
Date de clôture de l'exercice social	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président du conseil d'administration

Nom, prénoms	FALC Alain
Date et lieu de naissance	Le 07/09/1958 à Longeville-lès-Metz (57)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Smokkelpotstraat (Kor 3) Kortrijk (Belgique)

Directeur général

Nom, prénoms	LEMESRE Fabrice
Date et lieu de naissance	Le 06/02/1968 à Lille (59)
Nationalité	Française
Domicile personnel	86B rue Pharon de Winter 59270 Bailleul

Directeur général délégué

Nom, prénoms	BASSOT Michel
Date et lieu de naissance	Le 12/10/1958 à Nancy (54)
Nationalité	Française
Domicile personnel	16 rue de l'Avenir 92160 Antony

Administrateur

Nom, prénoms	FALC Alain
Date et lieu de naissance	Le 07/09/1958 à Longeville-lès-Metz (57)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Smokkelpotstraat (Kor 3) Kortrijk (Belgique)

Administrateur

Nom, prénoms	MARTIN Jacqueline
Nom d'usage	DE VRIEZE
Date et lieu de naissance	Le 16/12/1961 à Lille (59)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Smokkelpotstraat (Kor 3) 73 Kortrijk (Belgique)

Administrateur

Nom, prénoms	BOLLORE Sébastien

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

TOUR MERCURE
445 BD GAMBETTA
59200 TOURCOING

N° de gestion 1981B00096

Date et lieu de naissance	Le 24/01/1978 à Neuilly-sur-Seine (92)
Nationalité	Française
Domicile personnel	22 avenue des Sycomores 75016 Paris

Administrateur

Nom, prénoms	THIERY de BERCEGOL du MOULIN Jean-Christophe
Nom d'usage	THIERY
Date et lieu de naissance	Le 03/05/1967 à Paris 8ème (75)
Nationalité	Française
Domicile personnel	61 rue Jean de la Fontaine 75016 Paris

Administrateur

Nom, prénoms	FLAHAUT Sylvie
Nom d'usage	PANNETIER
Date et lieu de naissance	Le 23/07/1971 à Boulogne-sur-Mer (62)
Nationalité	Française
Domicile personnel	27 rue du Maire Becquart 59160 Lomme

Administrateur

Nom, prénoms	DILSCHER Angélique
Nom d'usage	GERARD
Date et lieu de naissance	Le 13/06/1975 à Melun (77)
Nationalité	Française
Domicile personnel	11 rue Roquépine 75008 Paris

Administrateur

Nom, prénoms	LAGRANGE Florence Patricia Carole
Nom d'usage	SAINTIVES de la CHATRE
Date et lieu de naissance	Le 10/08/1970 à Annecy (74)
Nationalité	Française
Domicile personnel	64 rue Fondary 75015 Paris

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	FIDUCIAIRE METROPOLE AUDIT
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	26 boulevard du General de Gaulle 59100 Roubaix
Immatriculation au RCS, numéro	338 544 513 Lille-Métropole

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	KPMG AUDIT IS
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	Tour Eqho 2 avenue Gambetta 92066 Paris la Defense CEDEX
Immatriculation au RCS, numéro	512 802 653 Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	CREQUY CONSEILS EXPERTISE & AUDIT - 2CEA
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Adresse	51 rue Jean Jaurès 59710 Ennevelin
Immatriculation au RCS, numéro	824 644 371 Lille-Métropole

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

TOUR MERCURE
445 BD GAMBETTA
59200 TOURCOING

N° de gestion 1981B00096

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	SALUSTRO REYDEL
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	2 avenue Gambetta - Tour Eqho 92066 Paris la Defense CEDEX
Immatriculation au RCS, numéro	652 044 371 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	396/466 rue de la Voyette Crt 2 59273 Fretin
Enseigne	BIGBEN
Activité(s) exercée(s)	Horlogerie, vente en gros horlogerie et bijouterie et conception et négoce d'accessoires, de consoles et de logiciels de jeux.
Date de commencement d'activité	05/02/1981
Origine du fonds ou de l'activité	Transfert
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Douai

MENTIONS DES DECISIONS INTERVENUES DANS DES PROCEDURES DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE, DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS

- Mention n° 105 du 19/08/2026	Le Tribunal de Commerce de LILLE-MÉTROPOLE a prononcé en date du 17-08-2026 l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée sous le numéro 2026/875 et a désigné administrateur : la SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES prise en la personne de Maître MIQUEL Laurent 119 rue Jacquemars Giélée 59000 Lille et la SELARL FHBX prise en la personne de Me BOURBOULOUX Helene 176 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, , mandataire judiciaire : la SELARL MJ SOLUTIO prise en la personne de Maître BEUN Marie Centre du Molinel allée de la Marque Bâtiment A avenue de la Marne 59290 WASQUEHAL et la SELAS M.J.S.PARTNERS représentée par Maître Nicolas SOINNE 65 boulevard de la République 59100 ROUBAIX,.
- Mention n° 108 du 08/10/2026	Jugement du Tribunal de Commerce de LILLE-MÉTROPOLE en date du 07/10/2026 prolongeant la période d'observation jusqu'au 17/12/2026.

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 17/02/1981	Historique : PUBLICATION LEGALE : NORD MATIN DU 31-01-1981. - Mention du 21/11/2002 : fusion absorption de la SAS VOX DIFFUSION dont le siège est à BOULOGNE BILLANCOURT, 45 rue de l'Est - RCS NANTERRE B 391 823 663 à dater du 17/09/2002 avec effet rétroactif au 1er Avril 2002.
- Mention n° 78 du 09/12/2019	Apport partiel d'actif à la société NACON, SAS, 396-466 rue de la Voyette - CRT2 59273 Fretin, RCS LILLE METROPOLE 852 538 461, en date du 31/10/2019

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE ★ LILLE METROPOLE ★

FIN DE L'EXTRAIT

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 2 - Attestation de régularité fiscale et attestation de paiement URSSAF

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE
TAX CLEARANCE CERTIFICATE

Numéro de délivrance *Certificate number* : 25013988

La société désignée ci-dessous *The company named below* :

DENOMINATION DE LA SOCIETE *Name of the company* :
SA BIGBEN INTERACTIVE

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT *Address of the main establishment* :
396 RUE DE LA VOYETTE
59273 FRETIN

N° SIREN *Tax identification number (SIREN number)* : 320992977

est en règle au regard des obligations fiscales suivantes
is in good standing with respect to the following tax obligations :

- Dépôt des déclarations de résultats et de TVA
Filing of corporate income tax and VAT returns
- Paiement de la TVA[(1)]
Payment of VAT
- Paiement de l'impôt sur les sociétés[(1)]
Payment of corporate income tax

Date de délivrance *Date of issue* : **20/10/2026**

Service gestionnaire *The administrative service :*
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
EQUIPE IFU 12
56 AVENUE DE METZ
93231 ROMAINVILLE CEDEX
LMMeJV 9h-16h30
Tél. : 0149911230
IFU12-DGE@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

[(1)] Y compris les pénalités y afférent éventuellement mises à sa charge *Including any penalties*

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Urssaf
Au service de notre protection sociale

ATTESTATION DE FOURNITURE DES DÉCLARATIONS SOCIALES ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale

SA BIGBEN INTERACTIVE
HORLOGERIE BIJOUTERIE
CENTRE DE GROS N 1
RUE DE LA VOYETTE CRT2
59273 FRETIN

CODE DE SÉCURITÉ

9H7PS19YHVHUTUV

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html

En votre qualité d'employeur, la présente attestation de fourniture des déclarations et de paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS, vous est délivrée :

- pour un effectif moyen mensuel de 15 salariés,
 L'effectif moyen mensuel calculé par l'Urssaf à partir des données issues de votre DSN
- pour une masse salariale de 68748 euros,
- au titre du mois de septembre 2026,
- et au titre du (des) établissement(s) suivant(s) :

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS		NUMÉRO SIRET
CENTRE DE GROS N 1 RUE DE LA VOYETTE	59273 FRETIN	32099297700050

ATTESTATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT

La présente attestation ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie et ne vaut pas renonciation au recouvrement des éventuelles créances contestées.

Le Directeur soussigné certifie qu'au titre du (des) établissement(s) ci-dessus désigné(s), l'entreprise est à jour de ses obligations en matière de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage, de cotisations AGS*, et d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** à la date du 30/09/2026.

Fait à : LILLE
le : 20/10/2026

La Directrice, Aurélie FILLIARD-HENLE

** Cette attestation concerne les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de Pôle Emploi.*

*** Cette attestation concerne les contributions liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1er janvier 2020 lorsque votre entreprise y est assujettie. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de l'Agefiph.*

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 3 - Etats des privilèges et nantissements de la Société

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Débiteurs

Imprimer la fiche

BIGBEN INTERACTIVE Nom Commercial : BIGBEN - 320 992 977 RCS LILLE METROPOLE

396/466 R DE LA VOYETTE CRT 2 59273 FRETIN

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	19/10/2026	-
Warrants agricoles	Néant	19/10/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	19/10/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	19/10/2026	-

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	19/10/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	19/10/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	19/10/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	19/10/2026	-
Protêts	Néant	19/10/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	19/10/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	19/10/2026	-
Déclarations de créances	Néant	19/10/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière ▲ Masquer le détail	5	19/10/2026	-

Inscription du 20 Mai 2022 Numéro 36403

Au profit de :	SAhBAIL-ACTEA 4 Place RICHEBE 59000 LILLE
Biens nantis :	MATERIEL : N° DOSSIER 190642-CB-0 1 KIA SPORTAGE PHEV GT LINE PREMIUM N° SERIE U5YPX81HDNL009515 BONUS ECOLOGIQUE

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées

Inscription du 31 Mai 2023 Numéro 50113

Montant de la créance :	149 101,00 EUR
Date d'exigibilité :	30-03-2028
Pour les créances futures, les éléments permettant de les déterminer :	Somme des loyers (HT) : 166 812,60 □
Au profit de :	SAhBAIL-ACTEA 15 R DU PALAIS RIHOUR 59800 LILLE
Désignation du contrat :	N° DOSSIER : 199098-CB-0
Biens nantis :	MATÉRIEL : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR SOLUTION AUTOMATISEE POUR PREPARATION DE COMMANDES N° Série : ? Lieu d'utilisation : ?

Inscription du 31 Mai 2023 Numéro 50115

Montant de la créance :	32 108,68 EUR
Date d'exigibilité :	30-03-2028
Pour les créances futures, les éléments permettant de les déterminer :	Somme des loyers (HT) : 36 197,40 □
Au profit de :	SAhBAIL-ACTEA 15 R DU PALAIS RIHOUR 59800 LILLE
Désignation du contrat :	N° DOSSIER : 199199-CB-0
Biens nantis :	MATÉRIEL : PEUGEOT 408 GT PURETECH 130 GM-496-SX N° Série : VR3FPHNSTNY660331 Lieu d'utilisation : ?

Inscription du 29 Mai 2024 Numéro 63334

Montant de la créance :	76 863,00 EUR
Au profit de :	SAhCM-CIC Leasing Solutions 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Biens nantis :	MATERIEL :. 1 VEHICULE DE DIRECTION LAND ROVER 90 D250 HARD TOP X-DYNAMIC SE No Serie SALEACBW5R2336422

Inscription du 20 Mai 2026 Numéro 83270

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Montant de la créance :	34 935,57 EUR		
Date d'exigibilité :	28-02-2029		
Au profit de :	SAhCM-CIC LEASING SOLUTIONS Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX		
Désignation du contrat :	N° de contrat : HY4015600.		
Biens nantis :	Numéro HJ-397-CZ Matériel : 1 VEHICULE VOLKSWAGEN ID 4 PRO LIFE MAX N° série : WVGZZZE26TE027184 Lieu de situation du matériel : 396/466 rue de la Voyette CRT 2 59273 Fretin		
Publicité de contrats de location	Néant	19/10/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	19/10/2026	-
Gage des stocks	Néant	19/10/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	19/10/2026	-
Prêts et délais	Néant	19/10/2026	-
Biens inaliénables	Néant	19/10/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	19/10/2026	-

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	19/10/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	19/10/2026	-
Instruments de musique	Néant	19/10/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	19/10/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	19/10/2026	-
Matériels liés au sport	Néant	19/10/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	19/10/2026	-
Meubles meublants	Néant	19/10/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	19/10/2026	-
Monnaies	Néant	19/10/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	19/10/2026	-

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Parts sociales	Néant	19/10/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	19/10/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	19/10/2026	-
Produits textiles	Néant	19/10/2026	-
Produits alimentaires	Néant	19/10/2026	-
Autres	Néant	19/10/2026	-

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Débiteurs

Imprimer la fiche

BIGBEN INTERACTIVE Nom Commercial : BIGBEN - 320 992 977 RCS LILLE METROPOLE

Crt 2 R DE LA VOYETTE 59818 LESQUIN

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	19/10/2026	-
Warrants agricoles	Néant	19/10/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	19/10/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	19/10/2026	-

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	19/10/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	19/10/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	19/10/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	19/10/2026	-
Protêts	Néant	19/10/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	19/10/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	19/10/2026	-
Déclarations de créances	Néant	19/10/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière ▲ Masquer le détail	5	19/10/2026	-

Inscription du 20 Mai 2022 Numéro 36403

Au profit de :	SAhBAIL-ACTEA 4 Place RICHEBE 59000 LILLE
Biens nantis :	MATERIEL : N° DOSSIER 190642-CB-0 1 KIA SPORTAGE PHEV GT LINE PREMIUM N° SERIE U5YPX81HDNL009515 BONUS ECOLOGIQUE

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées

Inscription du 31 Mai 2023 Numéro 50113

Montant de la créance :	149 101,00 EUR
Date d'exigibilité :	30-03-2028
Pour les créances futures, les éléments permettant de les déterminer :	Somme des loyers (HT) : 166 812,60 □
Au profit de :	SAhBAIL-ACTEA 15 R DU PALAIS RIHOUR 59800 LILLE
Désignation du contrat :	N° DOSSIER : 199098-CB-0
Biens nantis :	MATÉRIEL : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR SOLUTION AUTOMATISEE POUR PREPARATION DE COMMANDES N° Série : ? Lieu d'utilisation : ?

Inscription du 31 Mai 2023 Numéro 50115

Montant de la créance :	32 108,68 EUR
Date d'exigibilité :	30-03-2028
Pour les créances futures, les éléments permettant de les déterminer :	Somme des loyers (HT) : 36 197,40 □
Au profit de :	SAhBAIL-ACTEA 15 R DU PALAIS RIHOUR 59800 LILLE
Désignation du contrat :	N° DOSSIER : 199199-CB-0
Biens nantis :	MATÉRIEL : PEUGEOT 408 GT PURETECH 130 GM-496-SX N° Série : VR3FPHNSTNY660331 Lieu d'utilisation : ?

Inscription du 29 Mai 2024 Numéro 63334

Montant de la créance :	76 863,00 EUR
Au profit de :	SAhCM-CIC Leasing Solutions 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Biens nantis :	MATERIEL :. 1 VEHICULE DE DIRECTION LAND ROVER 90 D250 HARD TOP X-DYNAMIC SE No Serie SALEACBW5R2336422

Inscription du 20 Mai 2026 Numéro 83270

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Montant de la créance :	34 935,57 EUR		
Date d'exigibilité :	28-02-2029		
Au profit de :	SAhCM-CIC LEASING SOLUTIONS Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX		
Désignation du contrat :	N° de contrat : HY4015600.		
Biens nantis :	Numéro HJ-397-CZ Matériel : 1 VEHICULE VOLKSWAGEN ID 4 PRO LIFE MAX N° série : WVGZZZE26TE027184 Lieu de situation du matériel : 396/466 rue de la Voyette CRT 2 59273 Fretin		
Publicité de contrats de location	Néant	19/10/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	19/10/2026	-
Gage des stocks	Néant	19/10/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	19/10/2026	-
Prêts et délais	Néant	19/10/2026	-
Biens inaliénables	Néant	19/10/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	19/10/2026	-

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	19/10/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	19/10/2026	-
Instruments de musique	Néant	19/10/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	19/10/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	19/10/2026	-
Matériels liés au sport	Néant	19/10/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	19/10/2026	-
Meubles meublants	Néant	19/10/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	19/10/2026	-
Monnaies	Néant	19/10/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	19/10/2026	-

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Parts sociales	Néant	19/10/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	19/10/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	19/10/2026	-
Produits textiles	Néant	19/10/2026	-
Produits alimentaires	Néant	19/10/2026	-
Autres	Néant	19/10/2026	-

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 4 - Accord de Lock-Up en date du 21 août 2026

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Strictement confidentiel

En date du 21 août 2026

ACCORD DE LOCK-UP
EN VUE D'UNE DEMANDE D'OUVERTURE DE SAUVEGARDE ACCELEREE DE BIGBEN INTERACTIVE

Entre

BIGBEN INTERACTIVE

et

Les Obligataires Signataires

et

Le Prêteur Travaux

et

Les Prêteurs Crédit Syndiqué

et

Les Banques Titulaires de Cautionnements

et

Les Prêteurs Nacon

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Table des matières

Page

1. Objet et cadre juridique de l'Accord de Lock-up 5
2. Définitions et interprétation 5
3. Date d'Entrée en Vigueur et adhésion 13
4. Droits et obligations des Parties 13
5. Engagements généraux des Parties 14
6. Engagements de BBI 16
7. Engagements des Participants 17
8. Absence d'action de concert 17
9. Confidentialité 17
10. Résiliation 18
11. Déclarations 19~~20~~
12. Conseils 21~~22~~
13. Exécution forcée 22
14. Notifications 22~~23~~
15. Invalidité partielle 23~~24~~
16. Recours, renonciations et imprévisibilité 24
17. Signature 24~~25~~
18. Droit applicable, Médiation et Compétence juridictionnelle 25

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

ENTRE :

1. **BIGBEN INTERACTIVE**, société anonyme au capital de 37 095 940,00 euros, dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette Crt 2, 59273 Fretin, immatriculée sous le numéro unique d'identification 320 992 977 RCS Lille Métropole,

(ci-après désignée « **BBI** »),

2. **Les porteurs d'obligations de la société BIGBEN INTERACTIVE échangeables en actions de la société NACON** ayant signé le présent Accord de Lock-Up à la Date d'Entrée en Vigueur, dont une liste figure en **Annexe B**, ou y ayant adhéré ultérieurement conformément aux termes du présent Accord,

(ci-après désignés les « **Obligataires Signataires** »),

3. **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE,** société anonyme au capital de 1.000.000.000,00 euros, dont le siège social est situé 612 rue de la Chaude Rivière, 59800 Lille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro unique d'identification 383 000 692,

 En qualité de prêteur au titre du « Prêt Travaux » conclu entre elle-même et BBI le 12 juillet 2023,

(ci-après désignée le « **Prêteur Travaux** »),

4. **Les établissements prêteurs au titre du Contrat de Prêt Senior conclu le 20 novembre 2025 entre ces derniers et BBI, dont la liste figure en Annexe C,**

(ci-après désignés les « **Prêteurs Crédit Syndiqué** »),

5. **Les établissements de crédit bénéficiant de cautionnements ou autre garanties personnelles consentis par BBI**, agissant en qualité de créanciers de BBI au titre de ces cautionnements ou autres garanties personnelles, dont la liste figure en **Annexe I**,

(ci-après désignés les « **Banques Titulaires de Cautionnements** »),

les Parties 1 à 5 sont ci-après dénommées ensemble, sans solidarité entre elles, les « **Parties Plan BBI** », et individuellement une « **Partie Plan BBI** »,

6. **Les créanciers bancaires de la société Nacon** ayant signé le présent Accord de Lock-Up, dont une liste figure en **Annexe D**, ou y ayant adhéré ultérieurement conformément aux termes du présent Accord, agissant en qualité de créanciers de Nacon,

(ci-après désignés ensemble les « **Prêteurs Nacon** »),

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

les Parties 1 à 6 sont ci-après dénommées ensemble, sans solidarité entre elles, les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** »,

NEGOCIE SOUS L'EGIDE DE :

SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, 176 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de conciliateur de BBI, désignée à ces fonctions par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 4 mars 2026, et dont la mission a été prorogée jusqu'au 4 août 2026 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 1er juillet 2026,

SELARL BMA, prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, 119 RUE JACQUEMARS GIELEE, 59800 LILLE, en qualité de conciliateur de BBI, désignée à ces fonctions par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 4 mars 2026, et dont la mission a été prorogée jusqu'au 4 août 2026 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 1er juillet 2026,

(ci-après désignés ensemble les « **Conciliateurs** »).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

IL EST RAPPELÉ QUE :

(A) BBI est la société de tête du groupe BIGBEN, qui exerce une activité répartie en 3 principaux pôles : Gaming (univers du jeu vidéo, avec les accessoires et l'édition de jeux), Mobile (univers des accessoires pour la téléphonie et les tablettes), et Audio (univers des produits audio).

(B) Par requête en date du 25 février 2026, BBI a sollicité l'ouverture d'une procédure de conciliation, pour les motifs exposés dans ladite requête.

(C) Par ordonnance en date du 4 mars 2026, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole a fait droit à cette demande en ouvrant une procédure de conciliation au bénéfice de BBI (la « **Conciliation** »), et a désigné les Conciliateurs en qualité de conciliateurs. La durée de la procédure de conciliation a été prorogée jusqu'au 4 août 2026 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 1er juillet 2026.

(D) Parallèlement, la société NACON, dont BBI est l'actionnaire majoritaire, a été admise au bénéfice d'une procédure de redressement judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 2 mars 2026.

(E) BBI a initié des négociations avec les autres Parties, sous l'égide des Conciliateurs, aux fins de parvenir à un accord global sur les termes d'une restructuration financière.

(F) Dans le cadre de la Conciliation, notamment :

(a) BBI a informé les autres Parties d'un projet de cession de sa filiale Big Ben Connected, de nature à permettre un remboursement partiel des dettes de BBI ; et

(b) Un certain nombre d'Obligataires ont indiqué être disposés, sous diverses conditions, à investir de l'argent frais au sein de BBI et / ou à convertir tout ou partie de leurs créances en capital, dans le cadre d'un plan de restructuration global impliquant à la fois BBI et NACON ; et

(c) Les Parties sont arrivées à la conclusion qu'il ne serait pas possible de conclure un accord de conciliation avec la totalité des Obligataires, compte tenu de leur nombre, de sorte que la restructuration ne pourrait être mise en œuvre que dans le cadre d'une procédure de sauvegarde accélérée.

(G) Au terme des discussions, les Parties sont convenues des termes et conditions de la restructuration financière de BBI, à mettre en œuvre dans le cadre d'une procédure de sauvegarde accélérée, dont les principales caractéristiques sont décrites dans le document intitulé « Proposition révisée des obligataires » figurant en **Annexe H**. A cet effet, dans le cadre de la Conciliation, les Parties ont négocié les termes du présent Accord de Lock-Up.

(H) Par requête en date du 3 août 2026, BBI a sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée. Par jugement en date du 17 août 2026, le Tribunal de Commerce de Lille-Métropole a fait droit à cette demande et a ouvert une procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de BBI.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(I)

(J) Les Parties sont donc convenues de s'inscrire dans le cadre de la Restructuration Financière, telle que décrite dans le Term Sheet figurant en **Annexe E** et le projet de plan de sauvegarde accélérée figurant en **Annexe F**, et synthétisée dans le document intitulé « Proposition révisée des obligataires » figurant en **Annexe H**.

C'est dans ce contexte que les Parties ont souhaité formaliser leur accord dans le cadre de l'Accord de Lock-Up, afin de faciliter la mise en œuvre et le déroulement de la Restructuration Financière.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet et cadre juridique de l'Accord de Lock-up

L'Accord de Lock-Up a pour objet de formaliser les engagements respectifs et réciproques des Parties afin de permettre à la Société de mettre en œuvre la Restructuration Financière dans le cadre d'une procédure de sauvegarde accélérée subséquente à la Conciliation.

2. Définitions et interprétation

2.1 Définitions :

Accord de Lock-Up	désigne la présente convention, ainsi que son préambule et annexes (y compris, afin de lever toute ambiguïté, le Term Sheet) ;
Administrateur Judiciaire	désigne l'(les) administrateur(s) judiciaire(s) désigné(s) par le Tribunal de Commerce de Lille Métropole aux termes du jugement d'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée ;
Affilié	désigne, relativement à une personne, (a) toute Filiale de cette personne ou (b) une Société Holding de cette personne ou (c) toute autre Filiale de la Société Holding de cette personne ou (d) en ce qui concerne un fonds, une entité, un véhicule, une filiale commerciale ou une autre personne (le « **Premier Fonds** »), une entité, un véhicule, une filiale commerciale ou une autre personne (le « **Second Fonds** ») qui est établie, gérée, contrôlée ou conseillée directement ou indirectement par le même gestionnaire d'investissement, gestionnaire de garantie ou conseiller en investissement que le Premier Fonds ou, si le Second Fonds est établi, géré, contrôlé ou conseillé par un gestionnaire d'investissement, gestionnaire de garantie ou conseiller en investissement différent, un fonds, une entité, un véhicule, filiale de négociation ou autre personne dont le gestionnaire d'investissement, le gestionnaire de garantie ou le conseiller en investissement est un Affilié ou un conseiller utilisateur du gestionnaire d'investissement, du gestionnaire de garantie ou du conseiller en investissement du Premier Fonds ou d'un fonds dont le gestionnaire d'investissement, le gestionnaire de garantie ou le conseiller en investissement est un conseiller déposant du Premier Fonds, étant précisé que les fonds ou les filiales de négociation gérés ou conseillés par

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

	la même société de gestion ou le même commandité ou fonds ou filiale de négociation seront considérés comme des « **Affiliés** » les uns des autres et de la société de gestion, du commandité, du fonds ou de la filiale de négoce communs.
Banques Titulaires de Cautionnements	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de l'Accord de Lock-Up ;
BBI	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de l'Accord de Lock-Up ;
Cessionnaire	désigne le bénéficiaire d'un Transfert mis en œuvre conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up, ce Cessionnaire étant lié par les mêmes droits et obligations que le cédant en vertu de l'Accord de Lock-Up auquel il est tenu d'adhérer afin de pouvoir bénéficier d'un Transfert ;
Conciliation	a le sens qui lui est donné au Paragraphe (B) du Préambule ;
Conciliateurs	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de l'Accord de Lock-Up ;
Créancier	désigne tout titulaire de Dette ;
Date Butoir	désigne le 30 mars 2027, ou toute date ultérieure convenue entre les Parties ;
Date d'Entrée en Vigueur	désigne la date à laquelle les conditions énoncées à l'Article 3.1 (*Date d'Entrée en Vigueur*) sont satisfaites ;
Date Limite d'Adhésion	désigne le 10 septembre 2026.
Date de Résiliation	désigne la date à laquelle l'Accord de Lock-Up est résilié conformément à l'Article 10 (*Résiliation*) ;
Date de Réalisation de la Restructuration Financière	désigne la date à laquelle (i) le Plan de Sauvegarde Accélérée aura été arrêté par jugement du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, et (ii) l'ensemble de la documentation juridique nécessaire à la mise en œuvre de la Restructuration Financière aura été conclue ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Date Finale de l'Accord de Lock-Up	désigne la plus proche des trois dates entre : (i) la Date de Résiliation, (ii) la Date Butoir et (iii) l'expiration du premier Jour Ouvré suivant la Date de Réalisation de la Restructuration Financière ;
Dette	désigne toutes les dettes (incluant les intérêts) de BBI ou NACON nées (i) pour BBI, antérieurement à l'ouverture de sa procédure de sauvegarde accélérée, et (ii) pour NACON, antérieurement à sa procédure de redressement judiciaire ;
Dette Sous Lock-Up	désigne, en relation avec tout Participant, le montant de Dette détenue à la Date d'Entrée en Vigueur, ou acquise ultérieurement postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Lock-Up, majoré des intérêts courus et non payés ;
Documentation de Financement	désigne toutes conventions de crédit, tous termes et conditions et autres documents de financement conclus en relation avec la Dette ;
Documents de Restructuration	désigne l'ensemble des documents, contrats et accords nécessaires à la mise en œuvre ou à la réalisation de la Restructuration Financière conformément à l'Accord de Lock-Up ;
Filiale	désigne toute société ou autre entité juridique contrôlée par une autre société ou entité juridique laquelle : (i) détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ou entité ; ou (ii) dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société ou entité en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt social de la société ou entité ; ou (iii) détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ou entité ; ou

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(iv) dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ;

Jour Calendaire désigne tout jour du calendrier de l'année civile ;

Jour Ouvré désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes pour les affaires courantes à Paris ;

Jugement d'Approbation du Plan désigne le jugement aux termes duquel le Tribunal de Commerce de Lille Métropole approuve le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

Lettre d'Adhésion désigne un document substantiellement conforme au modèle figurant en **Annexe A** ;

Lois et Règlements sur la Signature Electronique désigne les articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement EIDAS ;

Mesures d'Exécution désigne toute action de quelque nature que ce soit visant :

(i) une demande de paiement en lien avec toute Dette ;

(ii) à déclarer prématurément exigible et due ou à chercher à accélérer tout ou partie d'une Dette, sauf au titre de déclarations de créances au passif de la société débitrice concernée ;
dans chaque cas en ce qui concerne les points (i) et (ii), à moins qu'il n'en soit prévu ou requis autrement pour la réalisation de la Restructuration Financière ;

(iii) à prendre toute mesure pour exercer ou faire valoir un droit en vertu d'une garantie ou un droit relatif à une sûreté, dans chaque cas consenti en relation avec tout ou partie d'une Dette ;
étant précisé que le point (iii) ci-dessus ne fait pas obstacle à l'appel, par les Banques Titulaires de Cautionnements, des garanties consenties par BBI au titre des Créances de Garanties Affectées, dès lors que cet appel est requis pour la réalisation de

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

la Restructuration Financière et intervient conformément aux modalités prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, notamment au titre du traitement de la Classe 4 (Créances de Garanties Affectées) ;

(iv) à solliciter (ou prendre ou soutenir toute autre mesure qui pourrait conduire à) une procédure contentieuse (en ce inclus une procédure judiciaire, une mesure d'exécution, une saisie, un audit, ou toute autre procédure d'exécution prévue par le Code des procédures civiles d'exécution) ou toute autre procédure ou mesure prise pour initier une procédure d'insolvabilité à l'égard de tout Affilié de BBI ; ou

(v) à poursuivre, réclamer ou engager ou continuer une procédure contentieuse (y compris une procédure judiciaire, une exécution, une saisie, une enquête, ou toute procédure d'exécution prévue par le Code des procédures civiles d'exécution) à l'encontre de tout membre Affilié de BBI, à l'exception des déclarations de créances qui seront nécessairement réalisées par ou pour le compte des Participants en conséquence de et à la suite de l'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée ;

Obligataire(s) Désigne les porteurs d'obligations de la société BBI échangeables en actions de la société NACON ;

Obligataires Signataires a le sens qui lui est donné dans les comparutions de l'Accord de Lock-Up ;

Obligataires Signataires Initiaux désigne les Obligataires ayant signé l'Accord de Lock-Up à la Date d'Entrée en Vigueur, dont la liste figure en **Annexe B** ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Participants	désigne : (i) les Obligataires Signataires ; (ii) Le Prêteur Travaux ; (iii) Les Prêteurs Crédit Syndiqué ; (iv) Les Banques Titulaires de Cautionnements ; et (v) Les Prêteurs Nacon.
Parties	désigne (i) chacune des parties au présent Accord de Lock-Up et (ii) tout Créancier qui devient partie à l'Accord de Lock-Up conformément à l'Article 3.2 (*Adhésion*) ;
Parties Plan BBI	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de l'Accord de Lock-Up ;
Plan de Sauvegarde Accélérée	désigne le plan de sauvegarde accélérée finalisé au cours de la Procédure de Sauvegarde Accélérée de BBI qui sera approuvé aux termes du Jugement d'Approbation du Plan et mis en œuvre à la suite de cette dernière (y compris toutes les pièces et annexes y afférents), dans une forme et un contenu substantiellement conformes avec ce que prévoit l'Accord de Lock-Up, et dont une trame de projet figure en **Annexe F** ;
Prêteurs Nacon	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de l'Accord de Lock-Up ;
Prêteur Travaux	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de l'Accord de Lock-Up ;
Prêteurs Crédit Syndiqué	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de l'Accord de Lock-Up ;
Procédure de Sauvegarde Accélérée	désigne la procédure de sauvegarde accélérée régie par les articles L. 628-1 à L. 628-10 du Code de commerce qui a été ouverte à l'égard de BBI par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole en date du 17 août 2026, aux fins de mettre en œuvre et/ou réaliser la Restructuration Financière ;
Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée	désigne la trame de projet de plan de sauvegarde accélérée de BBI, préparé par BBI, dont un projet non définitif figure en **Annexe F**.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Règlement EIDAS	désigne le règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
Restructuration Financière	désigne la restructuration capitalistique et financière de BBI et NACON décrite dans les Term Sheet et le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ;
Société Holding	désigne, concernant toute société ou entité juridique, toute autre société ou entité juridique dont cette dernière est une Filiale ;
Term Sheet	désigne les principaux termes de la Restructuration Financière, tels qu'agréés par les Parties et figurant en **Annexe E** ;
Transfert	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.2.

Tout autre terme et expression commençant par une majuscule et qui ne serait pas défini dans l'Accord de Lock-Up aura le sens qui lui est attribué dans le Term Sheet.

2.2 Interprétation

Toute référence à l'« Accord de Lock-Up » s'entend non seulement de l'Accord de Lock-Up, mais aussi de son Préambule et de ses Annexes, qui en font partie intégrante et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations de l'Accord de Lock-Up.

Sauf indication contraire, toute référence dans l'Accord de Lock-Up à :

(i) un « Article », un « Paragraphe », ou une « Annexe » doit être interprétée comme une référence respectivement au préambule, à un article, à un paragraphe ou à une annexe de l'Accord de Lock-Up ;

(ii) tout terme et toute expression définis dans l'Accord de Lock-Up s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel ;

(iii) la table des matières, la table des Paragraphes et les titres des Articles et des Annexes ont été insérés uniquement à titre indicatif pour en faciliter la lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation de l'Accord de Lock-Up ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(iv) pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 et 642 du Code de procédure civile s'appliqueront ;

(v) tout Participant ou toute autre personne décrite de quelque manière que ce soit dans l'Accord de Lock-Up, doit être interprété de manière à inclure ses successeurs, ayant-droit, et ses Cessionnaires ;

(vi) toute référence dans l'Accord de Lock-Up à un accord, une convention ou un autre document s'entend de cet accord, de cette convention ou de cet autre document tel qu'il pourra par la suite être modifié, remplacé, amendé ou nové, en accord avec les parties concernées ;

(vii) les termes « liquidation, dissolution, administration, redressement, restructuration, ou insolvabilité » comprennent les procédures prévues par le Livre VI du Code de commerce à l'exception du mandat *ad hoc* et de la procédure de conciliation ;

(viii) les mots « inclut », « comprend » et « y compris », lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes, sont réputés dans chaque cas être suivis des mots « de manière non exhaustive » ;

(ix) un document ou tout autre accord fait référence à ce document ou autre accord tel qu'il a été modifié, nové, complété, prorogé, reformulé ou remplacé ;

(x) une disposition de la loi fait référence à cette disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues par l'Accord de Lock-Up ;

(xi) une heure de la journée fait référence à l'heure de Paris (France) ;

(xii) toute notification, tout consentement ou toute instruction dans le cadre de l'Accord de Lock-Up doit se faire par écrit ;

(xiii) les références à l'« Accord de Lock-Up » s'appliquent à l'Accord de Lock-Up tel qu'éventuellement modifié ultérieurement ;

(xiv) l'utilisation d'expressions telles que « fera ses meilleurs efforts », « efforts raisonnables » ou « prendra les mesures qui sont en son pouvoir », ne doit pas être interprétée comme constituant une obligation de résultat pesant sur la Partie concernée et ne doit être interprétée que comme constituant une obligation de moyens à l'égard de ladite Partie concernée à laquelle l'obligation s'applique ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(xv) l'Accord de Lock-Up s'interprète de bonne foi et conformément aux dispositions des articles 1188 et suivants du Code civil.

3. Date d'Entrée en Vigueur et adhésion

3.1 Date d'Entrée en Vigueur

L'Accord de Lock-Up entrera en vigueur à la date à laquelle au moins BBI et les Obligataires Signataires Initiaux auront signé l'Accord de Lock-Up (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

3.2 Adhésion

(a) Un détenteur de Dette (autre que les Parties signataires) deviendra Partie à l'Accord de Lock-Up en tant que Participant, à la date à laquelle il remettra une Lettre d'Adhésion dûment remplie et signée, conformément à l'**Annexe A**, adressée à BBI, étant précisé que cette adhésion est possible indépendamment de tout Transfert et au plus tard à la Date Limite d'Adhésion.

(b) Par la remise d'une Lettre d'Adhésion, le signataire concerné devra se conformer à, et sera lié par, toutes les dispositions de l'Accord de Lock-Up qui sont considérées comme étant contraignantes pour celui-ci à compter de la date de signature de ladite Lettre d'Adhésion.

(c) Dans le cas où un Participant a transféré la totalité de sa Dette à un Cessionnaire dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up, le cédant ne sera plus lié par les dispositions de l'Accord de Lock-Up sous réserve que ledit Transfert soit conforme aux stipulations de l'Accord de Lock-Up et ait été notifié, pour les besoins de l'article R. 626-57 du Code de commerce, en temps utile à l'Administrateur Judiciaire.

4. Droits et obligations des Parties

4.1 Les droits et obligations de chaque Partie en vertu de l'Accord de Lock-Up sont conjoints et non solidaires. L'inexécution par une Partie de ses obligations en vertu de l'Accord de Lock-Up n'affecte pas les obligations de toute autre Partie en vertu de l'Accord de Lock-Up envers les autres Parties. Aucune Partie n'est responsable des obligations des autres Parties en vertu de l'Accord de Lock-Up.

4.2 Les droits de chaque Participant en vertu de l'Accord de Lock-Up ou en relation avec celui-ci sont des droits distincts et indépendants. Un Participant peut faire valoir séparément ses droits en vertu de l'Accord de Lock-Up, sauf indication contraire expresse.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

5. Engagements généraux des Parties

5.1 Soutien de la Restructuration Financière

(a) Jusqu'à la Date Finale de l'Accord de Lock-Up, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi et prendront toutes les mesures raisonnablement nécessaires et appropriées pour soutenir, faciliter, mettre en œuvre et réaliser, ou autrement donner effet, à la Restructuration Financière avant la Date Finale de l'Accord de Lock-Up, y compris :

(i) s'agissant des Parties Plan BBI en négociant les termes et conditions définitifs du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée afin de le mettre en conformité avec les Term Sheet pour permettre sa présentation aux Classes de Parties affectées;

(ii) s'agissant des Parties Plan BBI, en apportant la confirmation qu'elles soutiennent la Restructuration Financière, et en soutenant effectivement BBI dans la Restructuration Financière en votant en faveur de l'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée au sein des classes de parties affectées dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde Accélérée, dans la mesure où les termes du Plan de Sauvegarde Accélérée seront substantiellement conformes avec les termes de l'Accord de Lock-Up et de ses Annexes ;

(iii) s'agissant des Prêteurs Nacon, en apportant la confirmation qu'ils soutiennent la Restructuration Financière, et en soutenant effectivement Nacon dans la Restructuration Financière en votant en faveur du plan de redressement au sein des classes de parties affectées dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de Nacon, à la condition que les termes dudit plan de redressement soient substantiellement conformes avec les termes de l'Accord de Lock-Up et de ses Annexes, et ne pas modifier, retirer ou révoquer ce vote (ou faire en sorte ou ordonner que ce vote soit modifié, retiré ou révoqué) ;

(b) Jusqu'à la Date Finale de l'Accord de Lock-Up, il est convenu qu'aucune Partie ne prendra, n'encouragera ou ne soutiendra (ou ne fera en sorte qu'une autre personne prenne, encourage, ou soutienne) une démarche qui contrecarrerait, retarderait, entraverait, serait incompatible avec ou empêcherait la Restructuration Financière, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le fasse, en particulier :

(i) aucune Partie Plan BBI ne contestera, au titre de la Dette la concernant, la liste des parties affectées fixée par l'Administrateur Judiciaire ainsi que la composition, les rangs et modalités de calcul des droits de vote des classes de parties affectées, dès lors que ceux-ci permettent la mise en œuvre de la Restructuration Financière à la Date de Réalisation et qu'ils sont conformes au Plan de Sauvegarde Accélérée ;

(ii) aucune Partie Plan BBI ne contestera le Jugement d'Approbation du Plan.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(c) Chaque Participant renonce irrévocablement et inconditionnellement jusqu'à la Date Finale de l'Accord de Lock-Up, pour son propre compte et au nom de ses Affiliés qui détiennent une Dette, à tout défaut, cas de défaut, défaut croisé ou cas de remboursement obligatoire qui se rapporte à cette Dette et qui a pu se produire (que ce défaut, cas de défaut, défaut croisé ou cas de remboursement obligatoire, potentiel ou réel, se poursuive ou non) ou qui peut se produire à l'avenir jusqu'à la Date Finale de l'Accord de Lock-Up.

(d) Chaque Partie consent expressément par avance, pour les besoins du déroulement de la Procédure de Sauvegarde Accélérée, conformément aux dispositions de l'article R. 626-55 du Code de commerce, à la transmission de communications par voie électronique par l'Administrateur Judiciaire. A cet effet, chaque Partie autorise expressément l'Administrateur Judiciaire à utiliser les coordonnées des personnes figurant en **Annexe G**.

5.2 Documents de Restructuration

La Société et les Participants initieront et mèneront des négociations de bonne foi en vue de convenir des termes et conditions des Documents de Restructuration auxquels ils seront parties, étant précisé que ces Documents de Restructuration devront avoir une forme et un contenu substantiellement conformes au Term Sheet, sous réserve d'adaptations raisonnables ne remettant pas en cause l'équilibre financier global de la Restructuration Financière.

5.3 Restrictions à l'exécution

(a) Jusqu'à la Date Finale de l'Accord de Lock-Up et aussi longtemps qu'il n'y a pas de violation des termes de l'Accord de Lock-Up, aucune Partie ne doit :

(i) engager une Mesure d'Exécution ;

(ii) ordonner ou encourager toute autre personne à engager une Mesure d'Exécution ; ou

(iii) voter, ou permettre à tout mandataire désigné par ce dernier de voter, en faveur de toute Mesure d'Exécution.

5.4 Notification des manquements et obstacles potentiels

(a) Chaque Partie notifiera sans délai aux autres Parties (par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, le cas échéant) tout manquement ou menace de manquement aux termes de l'Accord de Lock-Up dont elle a connaissance, ainsi que tout événement, circonstance ou action susceptible de constituer un obstacle significatif à la mise en œuvre ou à la réalisation de la Restructuration Financière.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(b) BBI notifiera sans délai les Participants (par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, le cas échéant) si elle a connaissance de tout recours, action ou contestation intenté(e) contre la Restructuration Financière ou dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde Accélérée par toute personne et qui pourrait, si elle aboutissait, avoir un impact défavorable significatif sur la réalisation de la Restructuration Financière dans le calendrier envisagé.

6. Engagements de BBI

6.1 Coopération

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur et jusqu'à la Date Finale de l'Accord de Lock-Up, BBI coopérera avec les Participants pour mettre en œuvre la Restructuration Financière, y compris pour :

(a) fournir aux Participants toutes les informations dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont importantes pour la mise en œuvre ou la réalisation de la Restructuration Financière ;

(b) tenir les Participants régulièrement informés de l'état et de l'avancement de la Restructuration Financière ;

(c) mettre en œuvre et, dans la limite de ses pouvoirs, s'assurer que les différentes étapes de la Restructuration Financière prévues par le Term Sheet soient réalisées ; et

(d) soumettre le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée au vote des classes de parties affectées constituées dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde Accélérée.

6.2 Interdiction de propositions alternatives

(a) Jusqu'à la Date Finale de l'Accord de Lock-Up, BBI s'engage à ne pas, directement ou indirectement :

(i) rechercher, solliciter, soutenir, proposer, encourager ou participer à toute discussion relative à la négociation ou à la formulation d'une proposition de restructuration, de liquidation, de dissolution, de réorganisation, de fusion, de cession d'actifs ou de composition avec des créanciers, autre que la Restructuration Financière (chacune, une « **Proposition Alternative** ») ;

(ii) annoncer publiquement son intention de ne pas poursuivre la Restructuration Financière ou de poursuivre une Proposition Alternative.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

7. Engagements des Participants

7.1 Réalisation de la Restructuration Financière

Les Participants s'engagent, dans la limite de leurs pouvoirs, à faire leurs meilleurs efforts afin que la Restructuration Financière prévue par le Term Sheet soit réalisée dans les meilleurs délais.

7.2 Dette Sous Lock-Up – Transfert de la Dette

Sous réserve de la législation et/ou de la réglementation applicable, jusqu'à la Date Finale de l'Accord de Lock-Up, aucun Participant ne pourra céder ou effectuer une novation ou un transfert (sous quelque forme que ce soit) ou aliéner autrement sa Dette Sous Lock-Up (un « **Transfert** ») à, ou en faveur de, toute personne, à moins que le Transfert (quelle que soit sa nature et sa portée) soit réalisé au profit (i) d'un autre Participant ou (ii) d'un Cessionnaire qui adhère à l'Accord de Lock-Up par la remise d'une Lettre d'Adhésion conformément à l'Article 3.2, et dans le respect de la Documentation de Financement.

8. Absence d'action de concert

Les Participants confirment qu'ils n'ont pas l'intention d'agir de concert à l'égard de BBI, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce.

9. Confidentialité

Les Parties reconnaissent expressément que les principaux termes de l'Accord de Lock-Up ainsi que du Term Sheet et du Plan de Sauvegarde devront faire l'objet d'une communication au marché.

En conséquence, tout ou partie de son contenu pourra être divulgué par BBI pour les besoins de sa communication financière.

Sous cette réserve, l'Accord de Lock-Up est confidentiel et son texte ne pourra être communiqué à quiconque, pour quelque cause que ce soit, que d'un commun accord entre les Parties, à l'exception de ce qui est requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables ou pour tout litige entre les Parties découlant de l'Accord de Lock-Up, et sauf à l'égard :

(a) des conseils des Parties tenus à la même confidentialité ;

(b) des organes de la Procédure de Sauvegarde Accélérée, du Tribunal de Commerce de Lille Métropole pour les besoins de l'examen de la demande d'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée et de l'Administrateur Judiciaire ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(c) des commissaires aux comptes et organes de direction des Parties (et à ceux de leurs Affiliés) ;

(d) des instances réglementaires, bancaires, judiciaires et fiscales éventuellement concernées ;

(e) de toute autre autorité de tutelle ou de surveillance compétente ;

(f) plus généralement, afin d'assurer la défense de l'une quelconque des Parties dans le cadre de toute instance résultant de l'Accord de Lock-Up.

Chaque Partie s'engage à conserver par devers elle toute information sur l'une quelconque des autres Parties qu'elle aurait obtenue à l'occasion de la négociation ou de la signature de l'Accord de Lock-Up.

Chaque Partie pourra communiquer l'Accord de Lock-Up à ses Affiliés, lesquels seront soumis aux mêmes obligations, notamment de confidentialité.

Les engagements de confidentialité susmentionnés entreront en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la Date Butoir.

10. Résiliation

10.1 Résiliation à l'initiative d'une Partie

Après le cas échéant application de la procédure de médiation prévue à l'Article 18.2 et sauf accord contraire des Parties, l'Accord de Lock-Up peut être résilié par toute Partie , dans les cas suivants :

- s'il apparaît évident qu'il sera manifestement impossible de mettre en œuvre la Restructuration Financière conformément au Term Sheet ;

- si une décision définitive purgée de toute voie de recours d'un tribunal compétent restreignant ou empêchant de toute autre manière la mise en œuvre de la Restructuration Financière conformément au Term Sheet est rendue ; et

- en cas de violation substantielle de l'Accord de Lock-Up par une autre Partie qui fait définitivement obstacle à la mise en œuvre de la Restructuration Financière conformément au Term Sheet, à moins que cette violation ne soit corrigée ou qu'il y soit remédié (et si et seulement s'il est possible de remédier à cette violation).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- en cas de conversion de la Procédure de Sauvegarde Accélérée en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de BBI , ou en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de BBI ;

- en cas de modification structurelle et majeure du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée sans l'accord préalable de la catégorie de Participants concernée ;

10.2 Expiration de l'Accord de Lock-Up

Sans préjudice des cas de résiliation prévus à l'Article 10.1, L'Accord de Lock-Up prendra automatiquement fin à la première des deux dates suivantes : (i) l'expiration du premier Jour Ouvré suivant la Date de Réalisation de la Restructuration Financière et (ii) la Date Butoir.

10.3 Résiliation mutuelle

L'Accord de Lock-Up peut être résilié à tout moment par accord unanime écrit des Parties.

10.4 Effets de la caducité, de la résiliation ou de l'expiration

A la date à laquelle l'Accord de Lock-Up est résilié ou prend fin ou devient caduc,

(a) sous réserve du paragraphe (b) ci-après, chaque Partie sera immédiatement libérée de ses engagements, obligations, promesses et accords en vertu ou en lien avec l'Accord de Lock-Up ;

(b) les dispositions des Articles 3 (*Date d'Entrée en Vigueur et adhésion*), 9 (*Confidentialité*), le présent Paragraphe (b) de l'Article 10.4 (*Effets de la résiliation*), des Articles 14 (*Notifications*), 16 (*Recours, renonciations et imprévisibilité*) et 18 (*Droit applicable, Médiation et Compétence juridictionnelle*) survivront à cette résiliation et resteront en vigueur et de plein effet.

10.5 Absence de résiliation pour manquement personnel

Nonobstant toute autre stipulation de l'Accord de Lock-Up, rien dans l'Accord de Lock-Up ne permet à une Partie de résilier l'Accord de Lock-Up en raison de sa propre violation de l'Accord de Lock-Up.

11. Déclarations

11.1 Déclarations des Participants

(a) Chaque Participant fait les déclarations énoncées dans le présent Article à chaque autre Partie, (i) à la date à laquelle il devient Partie par référence aux faits et circonstances existant à cette date et, le cas échéant, (ii) à la date de remise d'une Lettre d'Adhésion par référence aux faits et circonstances existant à la date de cette remise :

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(i) il est dûment constitué (s'il s'agit d'une personne morale) ou dûment établi (dans tout autre cas) et existe valablement en vertu de la loi de sa juridiction de constitution ou de formation ;

(ii) les obligations qu'il est tenu de respecter dans l'Accord de Lock-Up sont valides, contraignantes et exécutoires ;

(iii) la conclusion et l'exécution ainsi que les opérations prévues par l'Accord de Lock-Up n'entrent pas en contradiction avec une loi ou un règlement qui lui est applicable ou avec ses documents constitutifs, lorsqu'une telle contradiction aurait un effet significatif défavorable sur sa capacité à mettre en œuvre et à réaliser la Restructuration Financière ou à se conformer autrement aux termes de cet Accord de Lock-Up ou du Term Sheet ;

(iv) il a, ou aura à la date applicable, le pouvoir de conclure et d'exécuter et a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la conclusion, l'exécution et la mise en œuvre de l'Accord de Lock-Up et (sous réserve de la réalisation des conditions de mise en œuvre et de réalisation de la Restructuration Financière spécifiées dans le Term Sheet ou les Documents de Restructuration) des opérations prévues par l'Accord de Lock-Up ;

(v) toutes les autorisations nécessaires à la signature et à la mise en œuvre de l'Accord de Lock-Up et des opérations envisagées par l'Accord de Lock-Up ont été obtenues et sont pleinement applicables.

(b) La remise d'une Lettre d'Adhésion constitue une confirmation par la personne concernée que les déclarations et garanties énoncées au Paragraphe 11.1 sont vraies et correctes en ce qui le concerne à la date de remise, comme si elles étaient faites par référence aux faits et circonstances existants à ce moment-là.

11.2 Déclarations de BBI

BBI fait les déclarations énoncées dans le présent Article à chacun des Participants uniquement à la Date d'Entrée en Vigueur par référence aux faits et circonstances existant à cette date :

(a) elle est dûment constituée et immatriculée et existe valablement ;

(b) les obligations qu'elle est censée respecter dans l'Accord de Lock-Up sont valides, contraignantes et exécutoires ;

(c) la conclusion et l'exécution ainsi que les opérations prévues par l'Accord de Lock-Up n'entrent pas en contradiction avec une loi ou un règlement qui lui est applicable ou avec ses documents constitutifs, lorsqu'une telle contradiction aurait un effet significatif défavorable sur sa capacité à mettre en œuvre et à réaliser la Restructuration

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Financière ou à se conformer autrement aux termes de cet Accord de Lock-Up ou du Term Sheet ;

(d) elle a le pouvoir de conclure l'Accord de Lock-Up ;

(e) aucune décision n'a été prise, aucune requête n'a été présentée et aucune résolution n'a été adoptée en vue de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

(f) les informations financières fournies aux Participants dans le cadre de la négociation de l'Accord de Lock-Up sont, à la connaissance de BBI, exactes et complètes en tous points significatifs et ne contiennent aucune déclaration inexacte d'un fait significatif ni n'omettent de mentionner un fait significatif dont l'omission rendrait les informations fournies trompeuses.

11.3 Anti-corruption et sanctions

BBI déclare et garantit aux Participants, à la Date d'Entrée en Vigueur :

(a) ni BBI ni aucune de ses Filiales, ni aucun de leurs dirigeants, administrateurs ou, à la connaissance de BBI, employés, agents ou représentants, n'a commis d'infraction aux lois et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption, y compris la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin II), les dispositions du Code pénal relatives à la corruption et au trafic d'influence, et toute législation similaire applicable dans les juridictions où le groupe BBI exerce ses activités ;

(b) ni BBI ni aucune de ses Filiales, ni aucun de leurs dirigeants, administrateurs ou, à la connaissance de BBI, employés, agents ou représentants, n'est une personne faisant l'objet de mesures de sanctions économiques ou financières ou d'embargos imposés par l'Union européenne, la France, les Nations Unies, ou toute autre autorité compétente en la matière, et n'a réalisé de transactions en violation de telles sanctions ;

(c) BBI et ses Filiales maintiennent des procédures internes et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer la conformité du groupe avec les lois et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption et de sanctions.

12. <u>Conseils</u>

(a) Les Parties déclarent qu'elles ont chacune été conseillées ou ont eu la possibilité d'être conseillées par leurs propres avocats ou conseils et qu'elles ont ainsi apprécié en toute indépendance l'étendue de leurs droits et obligations en vertu de l'Accord de Lock-Up.

En conséquence, aucun avocat ou conseil, même s'il a joué un rôle clé dans la rédaction de l'Accord de Lock-Up, ne pourra être considéré comme ayant la qualité de rédacteur

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

unique ou de rédacteur conjoint de l'Accord de Lock-Up ou de tout accord annexe à celui-ci, à l'égard des Parties.

Chacune des Parties reconnaît que l'Accord de Lock-Up n'est pas un contrat d'adhésion et renonce à se prévaloir des dispositions afférentes du Code civil, notamment des dispositions des articles 1110, 1171 ou 1190 du Code civil.

(b) Les frais, honoraires et dépenses des conseils juridiques et financiers dûment justifiés de certaines Parties engagés dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre de la Restructuration Financière seront payés par la Société conformément aux conditions et aux plafonds convenus entre la Société et les Participants par accords séparés avant la Date d'Entrée en Vigueur.

13. Exécution forcée

Les Parties reconnaissent que, sauf disposition contraire de l'Accord de Lock-Up, tout manquement d'une Partie à l'un de ses engagements ou obligations en vertu de l'Accord de Lock-Up peut entraîner un préjudice grave pour les autres Parties et que les dommages-intérêts seuls peuvent ne pas constituer un remède adéquat à ce manquement. En conséquence, sauf disposition contraire de l'Accord de Lock-Up, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont la Partie peut disposer, y compris le droit de demander des dommages et intérêts, toute Partie peut demander l'exécution forcée en cas de menace de manquement ou de manquement effectif des dispositions de l'Accord de Lock-Up et chaque Partie s'engage à ne pas s'opposer à une telle demande d'exécution forcée, y compris en vertu de l'article 1221 du Code civil.

14. Notifications

14.1 Communications par écrit

Toute communication devant être faite en vertu de l'Accord de Lock-Up ou en rapport avec celui-ci doit être faite par écrit et, sauf indication contraire, peut être faite par courrier électronique ou par voie postale.

14.2 Adresses

Pour toute communication à faire ou tout document à remettre dans le cadre de l'Accord de Lock-Up, l'adresse postale et l'adresse électronique de chaque Partie est celle indiquée en face de son nom à l'**Annexe G** ou (le cas échéant) dans sa Lettre d'Adhésion (ou toute autre adresse et adresse électronique de substitution qu'une Partie peut notifier à toutes les autres Parties avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés).

14.3 Expédition

(a) Toute communication faite ou tout document remis par une personne à une autre en vertu de l'Accord de Lock-Up ou en rapport avec celui-ci ne sera effectif que s'il est :

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(i) remis en main propre avec un accusé de réception ;

(ii) envoyé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;

(iii) envoyé par un service de courrier international assurant le suivi de l'envoi et de la réception du courrier (tel que FedEx ou DHL) ; ou

(iv) envoyé par courrier électronique ;

à l'adresse et à l'attention du destinataire comme indiqué à l'Article 14.2 (*Adresses*) (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne désignée par le destinataire aux autres Parties conformément aux stipulations du présent Article).

(b) Les notifications au titre de l'Accord de Lock-Up seront réputées être :

(i) dans le cas des avis signifiés par remise en main propre, envoyés et reçus à la date de réception ; et

(ii) dans le cas de lettres recommandées avec accusé de réception, envoyées à la date du cachet de la poste apposé sur le récépissé d'envoi et reçues le jour de la première présentation (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour de première présentation n'est pas un Jour Ouvré) ;

(iii) dans le cas d'avis envoyés par courrier international, envoyé à la date de collecte indiquée sur le document de suivi produit par le service de courrier international et reçu le jour de la première présentation (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour de première présentation n'est pas un Jour Ouvré) ;

(iv) dans le cas de courriers électroniques envoyés avant 19 heures 00, envoyés le jour de l'envoi et reçus le jour de l'envoi (ou le Jour Ouvré suivant si le jour de l'envoi n'est pas un Jour Ouvré) à condition que l'expéditeur ne reçoive pas de notification automatique de non-livraison ; et

(v) dans le cas d'e-mails envoyés après 19 heures 00, envoyés et reçus le Jour Ouvré suivant le jour de l'envoi, à condition que l'expéditeur ne reçoive pas de notification automatique de non-livraison.

15. Invalidité partielle

Si, à tout moment, une disposition de l'Accord de Lock-Up est ou devient illégale, invalide ou inapplicable à quelque égard que ce soit en vertu de la loi d'une juridiction, ni la légalité ni la validité ni l'applicabilité de cette disposition ou des autres dispositions, aux termes de la loi d'une autre juridiction, ne seront affectées ou altérées de quelque manière que ce soit, dès lors

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

que cette illégalité, invalidité ou inapplicabilité ne modifie pas les termes économiques de l'Accord de Lock-Up.

16. Recours, renonciations et imprévisibilité

16.1 Recours et renonciations

Aucun manquement à l'exercice, ni aucun retard dans l'exercice, de la part des Participants, d'un droit ou d'un recours en vertu d'un document relatif à une Dette ou en vertu de l'Accord de Lock-Up, n'aura valeur de renonciation, et aucun exercice isolé ou partiel d'un droit ou d'un recours n'empêchera un autre exercice ou l'exercice de tout autre droit ou recours. Les droits et recours prévus dans l'Accord de Lock-Up sont cumulatifs et non exclusifs de tout droit ou recours prévus par la loi.

16.2 Absence d'imprévisibilité

Chaque Partie reconnaît par la présente que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne lui sont pas applicables eu égard à ses obligations au titre de l'Accord de Lock-Up et qu'elle ne pourra formuler aucune demande au titre de l'article 1195 du Code civil.

16.3 Adhésion à l'Accord de Lock-Up

(a) En aucun cas, l'adhésion à l'Accord de Lock-Up ne pourra permettre de qualifier l'Accord de Lock-Up de contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil.

Chaque Partie reconnaît que l'adhésion à l'Accord de Lock-Up constitue nécessairement un élément de négociation et qu'à ce titre, l'Accord de Lock-Up a été négocié de bonne foi entre les Parties qui ont librement accepté d'être liées par ce dernier en contrepartie des obligations mutuelles prévues dans l'Accord de Lock-Up.

(b) Toute personne signant une Lettre d'Adhésion reconnaît que l'Accord de Lock-Up a été négocié de bonne foi entre les Parties qui ont librement accepté d'être liées par ce dernier en contrepartie des obligations mutuelles prévues dans l'Accord de Lock-Up et renonce à ses droits en vertu de l'article 1171 du Code civil.

17. Signature

Les Parties pourront choisir de signer électroniquement l'Accord de Lock-Up conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'Accord de Lock-Up conformément aux Lois et Règlements sur la Signature Electronique.

Chaque Partie concernée s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique de l'Accord de Lock-Up soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Chaque Partie concernée reconnaît et accepte que la signature de l'Accord de Lock-Up par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements sur la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que cette Partie pourrait avoir d'initier une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant du ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure l'Accord de Lock-Up à cet égard.

Les Parties conviennent expressément que la Date d'Entrée en Vigueur est réputée être la date mentionnée sur la première page, nonobstant toute signature électronique apposée à des dates différentes.

18. Droit applicable, Médiation et Compétence juridictionnelle

18.1 Loi applicable

L'Accord de Lock-Up et toutes les obligations non contractuelles qui en découlent ou qui y sont liées sont régis par le droit français.

18.2 Médiation

(a) Pendant toute la durée de l'Accord de Lock-Up, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour se concerter et régler amiablement dans les meilleurs délais tout différend portant sur la validité, l'interprétation, la mise en œuvre ou l'exécution de l'Accord de Lock-Up conformément aux stipulations du présent Article.

A cet effet, les Parties conviennent, dans l'hypothèse où une difficulté avérée ou potentielle quelconque interviendrait quant à la validité, l'interprétation, la mise en œuvre ou l'exécution des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Lock-Up de faire appel à la médiation de l'Administrateur Judiciaire.

Dans pareille hypothèse, la Partie la plus diligente saisira l'Administrateur Judiciaire par tout moyen et une copie de la saisine sera adressée sans délai aux autres Parties par l'Administrateur Judiciaire.

(b) L'Administrateur Judiciaire aura pour mission de tenter de rapprocher les Parties dans un délai strict de quinze (15) Jours Calendaires à compter de la date de sa saisine ou, en cas d'empêchement, à compter de la date de désignation de son successeur par le Tribunal de Commerce de Lille Métropole, statuant en référé, sur saisine de l'une quelconque des Parties.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résoudre ladite difficulté à l'amiable dans le cadre de discussion strictement confidentielles qu'elles mèneront de

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

bonne foi sous l'égide de l'Administrateur Judiciaire, qui sera soumis à une confidentialité identique.

Pour le cas où aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée dans le délai de quinze (15) Jours Calendaires précité, chaque Partie retrouvera son entière liberté d'action.

18.3 Compétence

Le Tribunal de Commerce de Lille Métropole sera seul compétent en première instance pour régler tout litige résultant du ou en relation avec l'Accord de Lock-Up (y compris tout litige relatif à l'existence, la validité ou la résiliation de l'Accord de Lock-Up).

L'Accord de Lock-Up a été conclu à la date indiquée au début dudit Accord de Lock-Up.

* * *

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

[Page de signatures]

Signé par :
Fabrice LEMESRE
0F6EE86686804FD...

BIG BEN INTERACTIVE
Représentée par Monsieur Fabrice LEMESRE

Signé par :
Didier SILVERT
67DE1DC0E9B34B9...

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE en qualité de Prêteur Travaux

Signé par :
Ambroise CARRÈRE
BA1C4593D797466...

:uSigned by:
nn Emirze
\B286CB3FD463...

ABN AMRO BANK N.V.
Succursale en France
en qualité de Prêteur Crédit Syndiqué et de Prêteur Nacon

représentée conjointement par :

Monsieur Ambroise CARRERE
Chargé de Restructuration Financière et Recouvrement
et Monsieur Yann EMIRZE
Responsable de Restructuration Financière et Recouvrement

Signé par :
Kawsar ISSA
F2DFA0C0911F425...

BPIFRANCE en qualité de Prêteur Crédit Syndiqué et de Prêteur NACON
Représentée par Madame Kawsar ISSA

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 5 - Situation active et passive de la Société au jour du Jugement d'Ouverture

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Distribution : Restricted

Etat du passif (dettes) de la personne morale				
Créanciers (Nom, prénom & adresse/dénomination & siège)	Echu et exigible	A échoir	Préciser les dettes négociées dans le cadre de la conciliation	Présicer les dettes non soumises aux effets de la procédure si elle est limitée aux créanciers de l'art. L 628-1 al.3 (confer page 9)
Etat des créances et des dettes basé sur la comptabilité au 23 juillet 2026				
Salariés :	***-***	***(38 677)***	***-***	***(38 677)***
CSE	-	(4 873)	-	(4 873)
Provision pour Indemnités de Départ à la Retraite	-	(33 804)	-	(33 804)
Etablissements financiers (prêts, découverts, mobilisations de créances…) :	***(92 929 070)***	***(3 155 122)***	***(96 084 192)***	***-***
Emprunt Caisse d'Epargne - Travaux Siège	-	(3 155 122)	(3 155 122)	-
Emprunt Obligataire	(59 122 000)	-	(59 122 000)	-
Coupon Emprunt Obligataire	(322 875)	-	(322 875)	-
Crédit syndiqué Pool Bancaire	(845 648)	-	(845 648)	-
Intérêts courus - Crédit syndiqué	(104 035)	-	(104 035)	-
Cautionnements de dettes pour lesquels BBI s'est portée garante	(32 534 513)	-	(32 534 513)	-
Dettes fiscales et/ou sociales :	***-***	***(30 013)***	***-***	***(30 013)***
Dettes fiscales				
Prélèvement à la source	-	(6 362)	-	(6 362)
Dettes sociales				
AG2R	-	(10 867)	-	(10 867)
Gras Savoye	-	(7 612)	-	(7 612)
Humanis	-	(2 434)	-	(2 434)
CPAM	-	(2 738)	-	(2 738)
Autres dettes (fournisseurs, crédits-bails, bailleur, divers…) :	***(542 601)***	***(10 873 190)***	***-***	***(11 415 791)***
Dettes fournisseurs (au 31/07/2026)				
Fournisseurs créditeurs - Groupe	-	(7 216 015)	-	(7 216 015)
Fournisseurs créditeurs - Hors Groupe	(542 601)	(21 971)	-	(564 572)
Comptes courants				
Comptes courants - BBC	-	(2 039 730)	-	(2 039 730)
Comptes courants - Métronic	-	(1 504 265)	-	(1 504 265)
Factor				
Factor	-	(91 210)	-	(91 210)
	-			
TOTAL DU PASSIF (échu et à échoir) :	*(93 471 671)*	*(14 097 002)*	*(96 084 192)*	*(11 484 481)*
TOTAL GENERAL	*(107 568 673)*		*(107 568 673)*	

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Distribution : Restricted

Etat des actifs de la personne morale		
Description	Disponible	Non disponible
Etat des créances et des dettes basé sur la comptabilité au 23 juillet 2026		
Immobiliers (murs du fonds, maison, terrain… appartenant à la personne exerçant l'activité) :	**-**	**133 352**
Constructions	-	133 352
Éléments corporels (matériels, mobiliers d'exploitation, véhicules, stocks…) :	**-**	**3 674 567**
Immobilisations corporelles (valeur nette comptable au 23 juillet 2026)		
Installations, agencements et aménagements	-	3 310 297
Logiciels	-	148 773
Matériel bureau, informatique et industriel	-	150 493
Corporelles - en cours	-	65 003
Eléments ou immobilisations incorporels (fonds de commerce, droit au bail, brevets, marques...) :	**-**	**47 233**
Immobilisations incorporelles (valeur nette comptable au 23 juillet 2026)		
Marques	-	47 233
Dû par les clients (estimation globale du compte client, net de mobilisation)	**-**	**2 541 351**
Créances clients		
Clients - Groupe - Nacon	-	8 027 555
Provisions créances clients - Nacon	-	(7 630 908)
Clients - Groupe - Hors Nacon	-	1 662 936
Clients - Hors Groupe	-	345 238
Clients douteux	-	136 530
Autres créances (sociales, organismes sociaux, divers…)	**-**	**3 528 969**
Fournisseurs débiteurs		
Acomptes fournisseurs	-	105 433
Fournisseurs débiteurs - Hors Groupe	-	75 714
Fournisseurs débiteurs - Groupe	-	19 501
Comptes courants		
Comptes courants - Nacon	-	216 324
Comptes courants - Bigben Logistics (au 31/07/2026)	-	3 050 935
Autres créances		
ODDO - Espèce	-	20 921
CIC - Mandat Achat Actions	-	17 954
ODDO - Actions propres	-	13 474
Dépôts et cautionnements	-	8 713
Titres et participations dans d'autres personnes morales :	**-**	**63 251 156**
Titres de patricipation - Bigben Connected	-	50 000 000
Titres de patricipation - Nacon	-	7 146 075
Titres de patricipation - Métronic	-	2 915 952
Titres de patricipation - Bigben Logistics	-	2 919 887
Titres de patricipation - Bigben Hong Kong	-	269 242
Crédits de TVA, crédit d'impôts sur les sociétés (carry-back), dégrèvements divers… :	**-**	***1 390 534***
TVA		
TVA déductible	-	134 375
Créances fiscales		
Trop versé - IS (en cours de remboursement)	-	1 231 892
Crédit d'impôt filiales - Mécénat	-	24 267
TOTAL GENERAL :	**-**	***74 567 162***

PM : Pour mémoire

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 6 - Liste exhaustive des Créances Affectées

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

KPMG S.A.
36 Rue Eugène Jacquet
59700 Marcq-en-Baroeul

Fiduciaire Métropole Audit SAS
26, boulevard du Général de Gaulle
59100 Roubaix

BIGBEN INTERACTIVE

Attestation des commissaires aux comptes relative à la liste des créances détenues par chaque partie affectée ayant participé à la conciliation, dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée, arrêtée au 17 août 2026

BIGBEN INTERACTIVE
396-466 rue de la Voyette-CRT2
59273 FRETIN

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Headquarters:
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

Fiduciaire Métropole Audit SAS
Société par actions simplifiée rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes des Hauts-de-France
Siège social : 26 boulevard du Général de Gaulle – 59100 Roubaix
Capital social : 177 716 €
338 544 513 RCS Lille

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

KPMG S.A.
36 Rue Eugène Jacquet
59700 Marcq-en-Baroeul

Fiduciaire Métropole Audit SAS
26, boulevard du Général de Gaulle
59100 Roubaix

BIGBEN INTERACTIVE

396-466 rue de la Voyette-CRT2
59273 FRETIN

Attestation des commissaires aux comptes relative à la liste des créances détenues par chaque partie affectée ayant participé à la conciliation, dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée arrêtée au 17 août 2026

Au Directeur Général,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société BIGBEN INTERACTIVE (la Société), nous avons établi la présente attestation en application de l'article L. 628-7 du code de commerce. Cette attestation porte sur la liste des créances de chaque partie affectée ayant participé à la conciliation et devant faire l'objet de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 622-24 du code de commerce, arrêtée au 17 août 2026 et ci-jointe (ci-après la « Liste »). Cette Liste a été établie par la société conformément aux deux premiers alinéas de l'article L. 622-25, à la première phrase de l'article R. 622-5, au 2° de l'article R. 622-23 et à l'article R. 628-8 du même code, dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée ouverte à l'égard de la Société, selon jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole en date du 17 août 2026.

Le cas échéant, lorsque des détenteurs de capital sont affectés par le projet de plan, la liste est complétée par les informations relatives aux modalités de participation au capital du débiteur, aux statuts et aux droits des détenteurs de capital, accompagnées des documents ou pièces justificatifs utiles, conformément à l'article R. 628-8 du code de commerce.

La liste a été établie sous votre responsabilité à partir des livres comptables de la Société et des éléments disponibles relatifs aux contrats, échéanciers, sûretés, accords de subordination et, le cas échéant, aux droits des détenteurs de capital, selon les modalités et les principales hypothèses décrites en annexe.

Il nous appartient de certifier la liste au sens de l'article L. 628-7 du code de commerce, étant précisé que notre intervention n'a pas pour objectif :

- de vérifier l'exhaustivité des créances de chaque partie affectée par le plan de sauvegarde accélérée ayant participé à la conciliation figurant sur la liste, ni de rechercher des créances omises ;
- de vérifier la qualité de partie affectée des créanciers figurant sur la liste, ni la participation effective à la conciliation ;
- de se prononcer sur l'admission des créances, la validité juridique des créances, des sûretés ou des accords de subordination, ni sur les conséquences du dépôt de la liste au greffe (notamment son effet éventuel de déclaration).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- de remettre en cause les modalités et hypothèses retenues par la direction de la Société pour l'établissement de la liste.

Nous n'avons pas audité ou effectué un examen limité de comptes intermédiaires de la Société postérieurs au 30 septembre 2025 et, par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ou conclusion à ce titre.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle applicable à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à :

- prendre connaissance des modalités d'établissement retenues par la société pour produire les informations figurant dans la liste et décrites en annexe de celle-ci ;
- vérifier la présence, dans la liste, des indications prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 622-25, à la première phrase de l'article R. 622-5, au 2° de l'article R. 622-23 et à l'article R. 628-8 du code de commerce ;
- rapprocher les montants figurant dans la liste avec les livres comptables de la Société et les éléments justificatifs disponibles, notamment les contrats, échéanciers, sûretés, accords de subordination et les documents relatifs aux droits des détenteurs de capital ;
- vérifier la cohérence des modalités de calcul retenues pour les montants figurant dans la liste, y compris, le cas échéant, les commissions, intérêts courus, intérêts à échoir et conversions en euros ;

Sur la base de nos travaux, la liste des créances des parties affectées ayant participé à la conciliation, arrêtée au 17 août 2026 et ci-jointe, appelle de notre part l'observation suivante : tel qu'exposé au paragraphe 2 de la Note relative aux méthodes et principales hypothèses utilisées pour l'établissement de la liste des créances, la Société ne présente pas dans la Liste les intérêts à échoir, car la Société considère que ceux-ci ne seront pas versés.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Marcq-en-Baroeul, le 7 septembre 2026

KPMG S.A.

Signé par :
Emilien Prum
668A500ECD05409...

Emilien PRUM
Associé

Roubaix, le 7 Septembre 2026

Fiduciaire Métropole Audit SAS

DocuSigned by:
François Crequy
5B3D9BD0C561483...

François CREQUY
Associé

Docusign Envelope ID: 0425B79E-3AA6-892E-82FB-67B2453C5E1F

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

BIGBEN

Détail des dettes financières de BIGBEN INTERACTIVE en date du 17/08/2026

Créanciers	Adresse	Date d'échéance	Capital restant du		Au 17/08/2026		Modalité calcul intérêts	Garanties et suretées
			En devise étrangère	En €	Echu	Non Echu		
Emprunt obligataire (ISIN : FR0014001WC2) – Obligations échangeables en actions NACON								
Représentant de la Masse : AETHER FINANCIAL SERVICES	36 rue de Monceau, 75008 Paris							*Nantissement / Nouvelles T&C's : 20 090 000 Actions NACON SA*
Principal		19/02/2026		59 122 000	59 122 000		*Comprend une prime de non conversion de 3% du nominal*	
Coupons dûs au 19/02/2026		19/02/2026		322 875	322 875		*Coupons semestriels (taux annuel : 1,125%)*	
Coupons dûs au 19/08/2026		19/08/2026		317 523		317 523	*(Date versements : 19/02 et 19/08)*	
Total Emprunt obligataire				**59 762 398**	**59 444 875**	**317 523**		
Emprunt Travaux siège Caisse d'Epargne								
Caisse d'Epargne	612 rue de la chaude rivière, 59800 Lille	05/12/2036		3 167 039		3 167 039	*PCM revisable Euribor 3 mois (Emprunt 12 ans)*	*Hypothèque : Immeuble entier situé à FRETIN (59273), 396/466, rue de la Voyette*
							Taux : Euribor 3 mois journalier + 1,5%	
Total Emprunt Travaux siège Caisse d'Epargne				**3 167 039**	**0**	**3 167 039**		
Pool bancaire								
Caisse d'Epargne	612 rue de la chaude rivière, 59800 Lille	17/02/2026		196 662	196 662			*Nantissements :*
Palatine	86 rue de Courcelles, 75008 Paris	17/02/2026		196 662	196 662			*- 20 000 000 Actions NACON SA*
BPI	27-31, 27 avenue du General Leclerc, 94700 Maisons-Alfort	17/02/2026		98 331	98 331			*- 2 919 887 Actions BIGBEN LOGISTICS SAS*
ABN Amro	119-121 boulevard Haussman, 75008 Paris	17/02/2026		157 330	157 330			*- Créance en compte courant entre BBI et NACON (10M€)*
Crédit Agricole IDF	26, Quai de la Rapée, 75012 Paris	17/02/2026		196 662	196 662			
Sous – total Principal pool bancaire				845 647	845 647			
Intérêts courus		17/02/2026		66 222	66 222		*Sur la base du 1er tirage de 10M€, taux global : 4,768%*	
Commissions de non utilisation		17/02/2026		37 813	37 813		*Sur la base du montant disponible, taux C.N.U. : 0,825%*	
Total emprunt pool bancaire				**949 682**	**949 682**	**0**		
Cautions solidaires données aux filiales								
Auprès de HSBC Hong Kong, pour le compte de BBI HK	1 Queen's Road Central, Central, Hong Kong	08/07/2026[1]	$10 451 262	9 015 149	9 015 149		*Taux de conversion utilisé : 1,1593 (17/08/26)*	
Auprès du CIC Ouest, pour le compte de METRONIC	2 avenue Jean-Claude Bonduelle, 4000 Nantes	28/05/2026[1]	$1 296 630	1 118 460	1 118 460		*Taux de conversion utilisé : 1,1593 (17/08/26)*	
Auprès de La Banque Postale, pour le compte de NACON	115 rue de Sèvres, 75006 Paris, France							
Principal		02/03/2026[2]		11 166 667	11 166 667			
Intérets courus				36 031	36 031			
Auprès de la Caisse d'Epargne, pour le compte de NACON	612 rue de la chaude rivière, 59800 Lille							
Principal		02/03/2026[2]		8 465 648	8 465 648			
Intérets courus				19 827	19 827			
Auprès de la BPI, pour le compte de NACON	27-31, 27 avenue du General Leclerc, 94700 Maisons-Alfort							
Principal		02/03/2026[2]		1 188 000	1 188 000			
Intérets courus				3 343	3 343			
Total Cautions solidaires données aux filiales				**31 013 126**	**31 013 126**	**0**		
Dette financière				**94 892 245**	**91 407 682**	**3 484 562**		

[1] : date de dénoncitation de la ligne.

[2] : date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société NACON

Informations relatives aux détenteurs de capital

Le capital social d'un montant de 37.095.940 euros est composé exclusivement de 18.547.970 actions ordinaires admises aux négociations sur Euronext Paris d'une valeur nominale de 2 euros chacune.
Aucun actionnaire ne bénéficie de droits particuliers ou de catégories spécifiques de titres.
Chaque action confère à son titulaire les mêmes droits politiques et financiers dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Liste réalisée le XXX

Nom et Titre du signataire

Fabrice LEMESRE
Directeur Général

Lionel VIEUX
Directeur Financier

Fabrice LEMESRE

VIEUX Lionel

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

NOTE RELATIVE AUX MÉTHODES ET PRINCIPALES HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES CRÉANCES

BIGBEN INTERACTIVE SA
Procédure de sauvegarde accélérée ouverte le 17 août 2026

1. Contexte et objet de la note

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée ouverte à l'égard de BIGBEN INTERACTIVE SA (la « Société ») par jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole en date du 17 août 2026, la présente note décrit les méthodes et les principales hypothèses retenues pour l'établissement de la liste des créances réparties par classe de partie affectée au jour du jugement d'ouverture de la procédure.

Cette liste est établie au titre de la déclaration des créances prévue à l'article L. 622-24 du Code de commerce, dans le respect des dispositions applicables à la procédure de sauvegarde accélérée et, en particulier, des deux premiers alinéas de l'article L. 622-25, de la première phrase de l'article R. 622-5, du 2° de l'article R. 622-23 et de l'article R. 628-8 du même code. Elle recense les créances des parties affectées entrant dans le périmètre décrit ci-après, appréciées au regard de la situation de la Société à la date du jugement d'ouverture.

À l'exception des cautions données par la Société à ses filiales, la liste a été établie au 17 aout 2026 à partir des livres comptables de la Société, conformément au référentiel comptable français. Les cautions et garanties ont été établies sur la base d'un suivi extra-comptable des engagements pris par la Société.

Elle a été préparée sous notre responsabilité, à partir des livres comptables de la Société et des éléments disponibles relatifs aux contrats, échéanciers, sûretés, et accords de subordination.

2. Périmètre et modalités générales des passifs retenus

Les passifs inclus dans la liste sont constitués des dettes financières contractées par la Société, ainsi que des cautions données par la Société et relatives à certaines dettes financières de ses filiales.

Les passifs libellés en devises étrangères ont été converties en euros en utilisant le taux de change applicable à la date d'ouverture de la procédure, soit le 17 août 2026, sur la base des informations de l'European Central Bank (ECB).

Les créances sont déterminées à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, sans prise en compte des sommes à échoir, car la Société considère que celles-ci ne seront pas versées compte tenu du projet de plan de restructuration financière envisagé (se référer au communiqué de presse de la Société du 4 août 2026).

3. Modalités de détermination des dettes financières

3.1 Capital restant dû

Pour chaque contrat d'emprunt, le capital restant dû a été déterminé à partir des contrats, après prise en compte, le cas échéant, des remboursements intervenus, des échéances impayées et des rejets de prélèvement antérieurs au 17 août 2026.

3.2 Ventilation entre dettes échues et non échues

Les montants ont été ventilés entre dettes échues et dettes non échues au regard des échéances contractuelles, des effets attachés au jugement d'ouverture et des notifications de déchéances intervenues, tels qu'appréciés à la date d'établissement de la liste.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

3.3 Intérêts courus

Les intérêts courus ont été calculés à la date d'établissement de l'attestation à partir des conditions financières prévues par les contrats concernés et en utilisant un prorata temporis jusqu'au 17 août 2026, à l'exception des intérêts courus de « l'emprunt pool bancaire » qui ont été calculés jusqu'à la date de dénonciation du contrat et des intérêts courus sur l'emprunt Travaux siège Caisse d'Epargne qui ne sont pas significatifs.

La colonne « Modalité calcul intérêts » donne des informations complémentaires concernant les modalités de détermination des intérêts courus présentés.
Pour ce qui concerne l'emprunt obligataire, les coupons ont été calculés jusqu'au 17 août 2026 sur la base du taux d'intérêt du contrat d'émission initial, malgré la date de maturité de ce contrat d'émission initial au 10 février 2026, dans la mesure où cet emprunt n'a pas été remboursé à cette date de maturité initiale.

3.4 Garanties et sûretés

Les garanties et sûretés attachées aux dettes financières de la Société ont été déterminées à partir de la documentation contractuelle correspondante et du suivi extra-comptable des engagements hors bilan de la Société.

4. Modalités de détermination des cautions solidaires données aux filiales

Les cautions solidaires données par la Société au bénéfice de certains établissements bancaires créanciers de ses filiales ont été déterminées à partir de la documentation contractuelle correspondante et du suivi extra-comptable des engagements hors bilan de la Société. Les montants renseignés correspondent à l'encours de financement au niveau de la filiale au 17 aout 2026 et non à leur plafond maximal contractuel.

Elles ont été ventilées entre cautions échues et cautions non échues selon que les contrats concernés avaient ou non été dénoncés par les établissements bancaires à l'égard des filiales à la date du jugement d'ouverture de la Société ou, pour ce qui concerne les emprunts de la filiale Nacon garantis par la Société, que l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire a entraîné leur exigibilité anticipée à cette date.

Il est précisé qu'au 17 août 2026, les établissements bancaires n'avaient procédé à aucun appel en garantie auprès de la Société au titre de ces cautions.

Les intérêts courus rattachés aux cautions concernent les 2 emprunts contractés par Nacon, pour lesquels les intérêts présentés ont été arrêtés à la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de Nacon. Les intérêts relatifs à la période entre cette date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de Nacon et le 17 août 2026 ne sont pas pris en compte.

Date : 07/09/2026

Le Directeur Général

Fabrice LEMESRE

Fabrice LEMESRE

Le Directeur Financier

Lionel VIEUX

VIEUX Lionel

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 7 - Publication BALO de notification des Administrateurs Judiciaires aux Parties Affectées, des modalités de répartition en classes de parties affectées et de calcul des droits de vote au sein de chaque classe

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses



Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

BIGBEN INTERACTIVE
Société anonyme au capital de 37 095 940 €
ayant son siège social au 396/466, rue de la Voyette Crt 2 59273 FRETIN
320 992 977 RCS Lille-Métropole

(la « **Société** » ou « **BIGBEN INTERACTIVE** »)

Notification des Administrateurs Judiciaires de BIGBEN INTERACTIVE aux parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société, des modalités de répartition en classes de parties affectées et de calcul des droits de vote au sein de chaque classe (articles L. 626-30, V., R. 626-58, R.626-55, R. 626-61 et R.626-62 du Code de commerce)

Madame, Monsieur,

Par jugement du 17 août 2026, le tribunal de commerce de Lille-Métropole a ouvert une procédure de sauvegarde accélérée à l'égard de la société BIGBEN INTERACTIVE.

Ce même jugement a désigné la SELARL FHBX, 176 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, et la SELARL BMA, 119 rue Jacquemars Giélée à Lille (59000), prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, en qualité d'administrateurs judiciaires de la Société avec mission d'assistance (les « **Administrateurs Judiciaires** »).

A l'appui de la demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, la Société a établi et transmis au tribunal un projet de plan de sauvegarde accélérée qui s'inscrit dans le cadre d'une restructuration globale de l'endettement du groupe.

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société prévoit :

- la restructuration de l'endettement financier de la Société ;
- une modification des droits des actionnaires de la Société ; et
- une modification des droits des créanciers obligataires de la Société.

1. Parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée

Par la présente et conformément aux dispositions de l'article R. 626-55 du code de commerce, les Administrateurs Judiciaires avisent les titulaires de créances et de droits nés antérieurement à la date d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société et listés ci-dessous, qu'ils sont des parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe de parties affectée (les « **Parties Affectées** »), en application de l'article L. 626-30 du code de commerce :

- **Un créancier bancaire titulaire d'une sûreté réelle portant sur un bien appartenant à la Société, pour le financement suivant :**

Référence		Descriptif
1	Prêt Travaux	Crédit immobilier souscrit par BIGBEN INTERACTIVE en date du 12 juillet 2023 auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France, pour un montant initial de 3.500.000 € garanti par une hypothèque portant sur le bâtiment du siège social de BIGBEN INTERACTIVE

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- **Les créanciers titulaires d'obligations échangeables en actions NACON, garanties par un nantissement de compte-titres, pour le financement suivant :**

Référence		Descriptif
2	Obligations émises le 12 février 2021	Obligations seniors échangeables en actions ordinaires existantes de NACON SA, RCS Lille-Métropole n° 852 538 461 (ci-après « **NACON** ») émises par BIGBEN INTERACTIVE le 12 février 2021, et référencé ISIN FR0014001WC2, garanties par un nantissement de compte de titres financiers de premier rang portant sur un compte-titres sur lequel ont été portées un certain nombre d'actions de la société NACON.

- **Les créanciers bancaires bénéficiant de sûretés réelles portant sur des biens appartenant à la Société, au titre du financement suivant :**

Référence		Descriptif
3	Crédit Syndiqué	Contrat de Prêt Senior (conclu le 20 novembre 2025 entre BIGBEN INTERACTIVE, en qualité d'Emprunteur, et Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France, en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur, de Coordinateur ESG, d'Agent Senior et, d'Agent des Sûretés et de Prêteur Initial, Banque Palatine, en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur et de Prêteur Initial, BPI, en qualité de Prêteur Initial, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France, en qualité de Prêteur Initial et ABN AMRO BANK N.V., en qualité de Prêteur Initial, d'un montant maximal global de 43.000.000 € pouvant être augmenté jusqu'à 47.000.000 €) et de tous les documents de financement liés, dont la déchéance du terme a été prononcée par l'Agent Senior le 17 février 2026. Ces créances bénéficient de diverses sûretés, à savoir notamment (i) un nantissement de compte de titres financiers portant sur un compte sur lequel ont été inscrites 20.000.000 actions de NACON, (ii) un nantissement de compte de titres financiers portant sur un compte sur lequel ont été inscrites 2.919.887 actions de BIGBEN LOGISTICS SAS (RCS Lille-Métropole n°911 850 808), et (iii) un nantissement de créance portant sur l'avance intra-groupe d'un montant de 10 000 000 € en principal consentie par BIGBEN INTERACTIVE à NACON.

- **Les créanciers chirographaires** pour les financements suivants :
 - Les établissements bancaires titulaires de créances de garanties personnelles à l'encontre de la Société pour des prêts octroyés à la société NACON, au titre des créances de garanties suivantes :

Référence		Descriptif
4	Caution solidaire La banque Postale 1	Caution solidaire de BIGBEN INTERACTIVE à hauteur de 5 000 000 € consentie en garantie de la convention de crédit « Financement des investissements (coûts de développement des jeux vidéo) » souscrite par NACON auprès de La Banque Postale

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

5	Caution solidaire La banque Postale 2	Caution solidaire de BIGBEN INTERACTIVE à hauteur de 5 000 000 € consentie en garantie de la convention de crédit « Financement de capex) » souscrite par NACON auprès de La Banque Postale
6	Caution solidaire La banque Postale 3	Caution solidaire de BIGBEN INTERACTIVE à hauteur de 5 000 000 € consentie en garantie de la convention de crédit « N° LBP-00021265 du 21/08/2025 » souscrite par NACON auprès de La Banque Postale
7	Caution solidaire Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France	Caution solidaire de BIGBEN INTERACTIVE à hauteur de 10 000 000 € consentie en garantie du prêt n°25021 souscrite par NACON auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France

- L'établissement bancaire titulaire d'une garantie personnelle à l'encontre de la Société pour une ligne de crédit court-terme octroyée à la société METRONIC, filiale de la Société, au titre de la créance de garantie suivante :

Référence		Descriptif
8	Cautionnement de la facilité de caisse CIC OUEST	Engagement de caution de BIGBEN INTERACTIVE envers CIC OUEST au titre du cautionnement de la facilité de caisse Metronic d'un montant maximum de 1 300 000 US Dollars, soit 1 118 460 € à la date du jugement d'ouverture

- L'établissement bancaire titulaire d'une garantie personnelle à l'encontre de la Société pour une ligne de crédit court-terme octroyée à la société BIGBEN HONG-KONG, filiale de la Société, au titre de la créance de garantie suivante:

Référence		Descriptif
9	GAPD HSBC Hong Kong	Garantie de paiement à première demande en garantie de la facilité de crédit accordée par HSBC Hong Kong à BIGBEN INTERACTIVE (HK) Ltd, d'un montant maximum de 11 000 000.

- **Les actionnaires / détenteurs de capital de la Société**, qui sont donc des parties affectées.

Les titulaires de créances et de droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société qui ne seraient pas expressément listés ci-dessus ne sont pas affectés par cette procédure ni par le projet de plan de sauvegarde accélérée.

2. Modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du code de commerce, il appartient aux Administrateurs Judiciaires de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- la répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des Administrateurs Judiciaires ;
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été les suivants :

- la nature des créances : obligataires ou bancaires ; créances principales ou créances de garantie ;
- l'existence, la nature et l'assiette des privilèges ou des sûretés ;
- l'existence d'accords de subordination.

En application de l'article L. 626-30, III. du code de commerce, les créanciers listés ci-dessus (*1. Parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée*), **en ce compris les obligataires au titre de l'emprunt obligataire référencé ISIN FR0014001WC2, ainsi que les détenteurs de capital / actionnaires de la Société sont des Parties Affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société et ont été regroupés au sein de classes distinctes.**

La liste des classes de parties affectées précisant les critères retenus pour la composition figure ci-dessous :

Classes de parties affectées		Critères de constitution	Montant total de la classe
Numéro	Nom		
1	Prêteur Travaux	Prêteur au titre du crédit immobilier souscrit par la Société en date du 12 juillet 2023, garanti par une hypothèque portant sur le bâtiment du siège social de BIGBEN INTERACTIVE.	3 167 038,91 €
2	Porteurs d'obligations	Porteurs des obligations seniors échangeables en actions ordinaires existantes de NACON SA, RCS Lille-Métropole n° 852 538 461 (ci-après « **NACON** ») émises par BIGBEN INTERACTIVE le 12 février 2021, et référencé ISIN FR0014001WC2, garanties par un nantissement de compte de titres financiers de premier rang portant sur un compte-titres sur lequel ont été portées un certain nombre d'actions de la société NACON	59 762 398,00 €
3	Prêteurs Crédit Syndiqué	Titulaires de créances au titre du Contrat de Prêt Senior (conclu le 20 novembre 2025 entre BIGBEN INTERACTIVE, en qualité d'Emprunteur, et Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France, en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur, de Coordinateur ESG, d'Agent Senior et, d'Agent des Sûretés et de Prêteur Initial, Banque Palatine, en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur et de Prêteur Initial, BPI, en qualité de Prêteur Initial, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France, en qualité de Prêteur Initial et ABN AMRO BANK N.V., en qualité de Prêteur Initial, d'un montant maximal global de 43.000.000 € pouvant être augmenté jusqu'à 47.000.000 €) et de tous les documents de financement liés, dont la déchéance du terme a	949 682,34 €

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

		été prononcée par l'Agent Senior le 17 février 2026. Ces créances bénéficient de diverses sûretés, à savoir notamment (i) un nantissement de compte de titres financiers portant sur un compte sur lequel ont été inscrites 20.000.000 actions de NACON, (ii) un nantissement de compte de titres financiers portant sur un compte sur lequel ont été inscrites 2.919.887 actions de BIGBEN LOGISTICS SAS (RCS Lille-Métropole n°911 850 808), et (iii) un nantissement de créance portant sur l'avance intra-groupe d'un montant de 10 000 000 € en principal consentie par BIGBEN INTERACTIVE à NACON.	
4	Etablissements de crédit titulaires des Créances de Garanties Affectées	Etablissements de crédit au bénéfice desquels BIGBEN INTERACTIVE a consenti des garanties personnelles portant sur des dettes de NACON ou de ses filiales, et à l'exclusion de garantie consentie à BPI dans le cadre du contrat de financement (acompte) équipement, laquelle n'est pas affectée.	19 688 174,09 €
5	Banques titulaires de garanties personnelles au titre de dettes de filiales BBI (hors NACON et HSBC)	Etablissements de crédit au bénéfice desquels BIGBEN INTERACTIVE a consenti des garanties personnelles portant sur des dettes de filiales de BIGBEN INTERACTIVE autres que NACON et ses filiales, et à l'exclusion de la Créance de Garantie HSBC Hongkong.	1 118 459,84 €
6	Créance de garantie HSBC Hongkong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited au titre de la garantie autonome accordée par BIGBEN INTERACTIVE en date du 24 juillet 2017.	9 015 148,80 €
7	Détenteurs de capital	Classe regroupant les actionnaires de BIGBEN INTERACTIVE.	N/A
TOTAL			**93 700 901,97 €**

Par la présente, en application des dispositions des articles L. 626-30, R. 626-58 et R.626-62 du code de commerce, les Administrateurs Judiciaires notifient les créanciers visés ci-avant (*1. Parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée*) **qu'ils sont membres de classes de parties affectées.** Spécifiquement :

- Les titulaires d'obligations au titre de l'emprunt obligataire référencé ISIN FR0014001WC2 sont membres de la classe n° 2 – Porteurs d'obligations
- Les détenteurs de capital / actionnaires de la Société sont membres de la classe n°7 – Détenteurs de capital

3. Arrêté du montant des créances et des droits dont sont titulaires les parties affectées (créanciers membres des classes de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital / actionnaires de la Société)

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

La composition des classes de parties affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure.

Concernant les créanciers membres des classes de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital / actionnaires de la Société, les montants des créances pris en compte pour le calcul des voix au sein de chaque classe de parties affectées sont arrêtés par les Administrateurs Judiciaires en application des articles L. 626-30, R. 626-56 et R. 626-58 du code de commerce. Ils correspondent aux montants indiqués par la Société et certifiés par ses commissaires aux comptes.

4. Modalités de calcul des voix retenues

4.1 Au sein des classes de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital / actionnaires de la Société

Chaque classe de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital / actionnaires de la Société statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix détenues par les membres, présents ou représentés, ayant exprimé un vote.

Au sein de chaque classe, le nombre de droits de vote alloués à chaque créancier est déterminé au *prorata* du montant de sa créance détenue à l'encontre de la Société par rapport au montant total des créances des membres de la classe.

4.2 Au sein de la classe de parties affectées des détenteurs de capital / actionnaires de la Société (classe n°7)

En application des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce, les droits de vote des actionnaires seront déterminés selon les mêmes modalités que celles applicables en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

5. Convocation au vote des classes de parties affectées, déroulement du vote, projet de plan

La convocation au vote des classes de parties affectées sur le projet de plan, les modalités de déroulement de celui-ci et le projet de plan de sauvegarde accélérée seront communiqués ultérieurement par les Administrateurs Judiciaires, conformément aux textes applicables.

Pour les détenteurs de capital / actionnaires de la Société, cette convocation se fera selon les mêmes modalités que celles applicables aux convocations en assemblée générale extraordinaire de la Société conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce, sous réserve des dispositions de l'article R. 626-62 du Code de commerce.

6. Modalités de communication électronique avec les Administrateurs Judiciaires

Les Administrateurs Judiciaires informent les Parties Affectées que toute communication par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse **cpa-bbi@fhbx.eu** et en copie **AG-UPTEVIA@uptevia.com**

Conformément à l'article R. 626-55 du code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

7. Sujets additionnels

7.1. Communication des accords de subordination :

Les Administrateurs Judiciaires invitent les Parties Affectées à leur faire connaitre à l'adresse **cpa-bbi@fhbx.eu** (et en copie **AG-UPTEVIA@uptevia.com**) au plus tard dans un délai de 10 jours calendaires à

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

compter de la présente notification, **l'existence de tout accord de subordination** dont il aurait connaissance et qui aurait été conclu avant le 17 août 2026, accompagné de tous éléments justificatifs.

A défaut de communication d'un tel accord dans le délai susvisé, celui-ci sera inopposable à la procédure de sauvegarde accélérée conformément aux articles L. 626-30 et R. 626-55 du code de commerce.

7.2. Contestations des modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou droits permettant d'exprimer un vote :

En application de l'article R. 626-58-1 du code de commerce, chaque Partie Affectée peut contester devant le juge-commissaire sur requête « *la qualité de partie affectée et les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou droits permettant d'exprimer un vote* » dans les dix jours à compter de la présente notification.

7.3. Transferts de créances :

En application des articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du code de commerce, tout transfert de tout ou partie des créances affectées détenue par une Partie Affectée devra être porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par courriel à l'adresse suivante : **cpa-bbi@fhbx.eu** et en copie **AG-UPTEVIA@uptevia.com**

Le cessionnaire desdites créances ne sera admis à exprimer un vote au sein de la classe qu'à compter de la réception (laquelle ne pourra intervenir après une date de référence qui vous sera communiquée au moment de la convocation au vote) de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception par les Administrateurs Judiciaires ou de leur confirmation de réception par courriel.

Pour les administrateurs judiciaires,
Hélène Bourbouloux et Laurent Miquel

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 8

Projet de résolutions venant affecter les droits des actionnaires dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée

L'approbation du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, emporterait approbation par la classe des détenteurs de capital de l'ensemble des résolutions incluses dans la présente Annexe, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de réaliser les augmentations de capital et diverses opérations sur le capital de la Société décrites et mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée lorsque ce dernier aura été arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole.

En cas (i) de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote et (ii) d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudrait approbation des résolutions incluses dans la présente Annexe, notamment les modifications de la participation au capital de la Société et/ou des droits des Actionnaires Existants et/ou des statuts prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, et emporterait délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre les augmentations de capital et opérations sur le capital correspondantes dans les conditions décrites dans chacune des résolutions ci-après. Les résolutions prévues par la présente Annexe sont relatives à :

1. *Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions — Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la Réduction de Capital ;*

2. *Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;*

3. *Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants ;*

4. *Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants ;*

5. *Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants ;*

6. *Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et de ses entités liées ;*

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

7. *Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action nouvelle de 1 euro de valeur nominale pour 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale — Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement ;*

8. *Renonciation à tous recours, actions, demandes, réclamations, contestations, droits et prétentions à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué, de l'Agent Senior, de l'Agent des Sûretés et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France.*

Le cas échéant, un mandataire de justice pourrait également être désigné par le Tribunal de commerce de Lille Métropole afin de passer les actes nécessaires à la réalisation des modifications de la participation au capital ou des droits des Actionnaires Existants ou des statuts, conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce.

Règles de traitement des arrondis et des rompus : le nombre exact d'Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de chacune des augmentations de capital visées dans les présentes résolutions et la taille de chacune des émissions concernées ne pourront être ajustés par la Société que (i) conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde Accélérée dans l'hypothèse où un tel ajustement est prévu ou (ii) afin de prendre en compte (a) les problématiques d'arrondis, notamment s'agissant des droits préférentiels de souscription et des droits de priorité des Actionnaires Existants, le cas échéant, ainsi que (b) les problématiques de rompus et (c) d'autres problématiques d'ordre technique, le cas échéant. Aucun rompu ne pourra être attribué aux bénéficiaires des différentes augmentations de capital. Par conséquent, le nombre d'Actions Nouvelles attribué à chaque bénéficiaire sera arrondi au chiffre entier inférieur le plus proche et le solde des créances formant rompus, le cas échéant, fera l'objet d'un abandon définitif et irrévocable de la part des bénéficiaires concernés.

À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Annexe, les termes définis auront le sens qui leur est attribué dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. Pour les besoins des résolutions incluses dans la présente Annexe, il est précisé que :

« Accord de Lock-Up »	a le sens qui lui est attribué dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« **Actionnaires Existants** »	désigne les actionnaires détenant des actions de la Société à la date du Jugement d'Ouverture, ainsi que leurs cessionnaires successifs qui seraient inscrits en compte au plus tard à la Date de Référence ;
« Actions Anciennes »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Actions Nouvelles »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Administrateurs Judiciaires »	a le sens qui lui est attribué dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« **Agent des Sûretés** »	désigne la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en sa qualité d'agent des sûretés au titre du Crédit Syndiqué ;
« **Agent Senior** »	désigne la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en sa qualité d'agent du Crédit Syndiqué ;
« **Arrangeur Mandaté** »	désigne, s'agissant du Crédit Syndiqué, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France et la Banque Palatine, en leur qualité d'arrangeurs mandatés au titre du Crédit Syndiqué ;
« **Coordinateur** »	désigne, s'agissant du Crédit Syndiqué, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France et la Banque Palatine, en leur qualité de coordinateurs au titre du Crédit Syndiqué ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

« **Coordinateur ESG** »	désigne, s'agissant du Crédit Syndiqué, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en sa qualité de coordinateur ESG au titre du Crédit Syndiqué ;
« Augmentation de Capital n°1 – DPS »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Conditions Suspensives »	désigne les conditions suspensives à la réalisation des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, telles que décrites à l'article 2 de la Partie IV du Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« Commissaires à l'Exécution du Plan »	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« Commission de Garantie »	désigne la commission de garantie due aux Créanciers Garants, égale à cinq pour cent (5 %) du montant garanti par les Créanciers Garants dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, telle que prévue dans l'Accord de Lock-Up et dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« **Créances de Garanties Affectées** »	désigne les créances à l'égard de la Société, au titre de garanties personnelles consenties par la Société, détenues par des établissements de crédit créanciers de la société Nacon ou de ses filiales et venant garantir des dettes de la société Nacon ou de ses filiales, à l'exclusion de la garantie consentie à la banque Bpifrance dans le cadre du contrat de financement (acompte) équipement visé dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« **Créances Old Money** »	désigne, ensemble, les Obligations et les Créances de Garanties Affectées ;
« Créances Converties des Créanciers Garants »	désigne, pour chaque Créancier Garant, la fraction des Créances Old Money détenue par ce Créancier Garant qui fait l'objet d'une conversion en actions ordinaires nouvelles de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants, conformément aux modalités prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« Créances Converties des Créanciers Non-Garants »	désigne, pour chaque Créancier Non-Garant, la fraction des Créances Old Money détenue par ce Créancier Non-Garant qui fait l'objet d'une conversion en actions ordinaires nouvelles de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, conformément aux modalités prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« **Créanciers Convertis** »	désigne les porteurs d'Obligations et les titulaires de Créances de

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

	Garanties Affectées dont les créances font l'objet d'une conversion partielle en actions ordinaires nouvelles conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« Créanciers Garants »	désigne les Créanciers Convertis ayant souscrit un engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (dénommés « Garants » dans le Plan de Sauvegarde Accélérée) ;
« Créanciers Non-Garants »	désigne les Créanciers Convertis n'ayant pas souscrit un engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;
« **Crédit Syndiqué** »	désigne le contrat de prêt senior conclu le 20 novembre 2025 entre la Société, en qualité d'emprunteur, et les Prêteurs Crédit Syndiqué ;
« **Date de Référence** »	désigne la journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription pour souscrire à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (soit la journée comptable précédant la date à laquelle ces droits préférentiels de souscription seront détachés des actions de la Société) ;
« Date de Référence de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants »	désigne la date précédant de deux (2) jours ouvrés la date de lancement de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants ;
« Date de Référence de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants »	désigne la date précédant de deux (2) jours ouvrés la date de lancement de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants ;
« Date de Restructuration Effective »	désigne la date de règlement-livraison de la dernière des augmentations de capital prévues dans la présente Annexe ;
« Jugement d'Ouverture »	désigne le jugement du Tribunal de commerce de Lille Métropole du 17 août 2026 ayant ouvert la procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de la Société ;
« Nacon »	désigne la société Nacon, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé au 396-466 rue de la Voyette, CRT2, 59273 Fretin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461 ;
« Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Nombre d'Actions	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie »	
« **Obligations** »	désigne les obligations seniors échangeables en actions ordinaires existantes de la société Nacon, d'un montant initial en principal de 87,3 millions d'euros (code ISIN : FR0014001WC2), émises par la Société le 12 février 2021 ;
« Plan de Sauvegarde Accélérée »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« **Prêteurs Crédit Syndiqué** »	désigne les titulaires de créances au titre du Crédit Syndiqué et de tous les documents de financement liés au Crédit Syndiqué, à savoir la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, la Banque Palatine, Bpifrance, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France et ABN Amro Bank N.V. ;
« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Réduction de Capital »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

PREMIERE RESOLUTION

(Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions — Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la Réduction de Capital)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues aux articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce :

constate que les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2026, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration le 14 octobre 2026 (non encore approuvés par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société) laissent apparaître une perte nette de 101.373.093,39 euros ;

décide le principe d'une réduction du capital social motivée par les pertes ressortant des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2026, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration le 14 octobre 2026 et faisant apparaître une perte nette de 101.373.093,39 euros, sous réserve de l'approbation desdits comptes et de l'affectation du résultat par l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exercice clos le 31 mars 2026, d'un montant maximal de 36.962.210,25 euros (soit 1,99 euro par action), en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action composant le capital social qui sera ramenée de 2 euros (son montant actuel) à 0,01 euro (la « **Réduction de Capital** ») ;

décide que la Réduction de Capital sera réalisée sous condition d'adoption de la décision du Conseil d'administration d'émettre les actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, objet de la 2ème résolution ci-après ;

décide que la Réduction de Capital sera réalisée par affectation du montant de la Réduction de Capital à un compte de réserve spéciale indisponible qui sera intitulé « *Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital* », étant précisé que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale resteront indisponibles et ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes de l'exercice clos le 31 mars 2026 qu'à compter de, et sous réserve de, l'approbation des comptes de la Société au titre dudit exercice et de l'affectation du résultat y afférent par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;

décide que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution ;

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :

(i) arrêter le montant définitif de la Réduction de Capital sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;

(ii) affecter le montant résultant de la Réduction de Capital sur un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « *Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital* » ;

(iii) constater la réalisation de la Réduction de Capital, le nouveau capital social de la Société en résultant, ainsi que le montant du compte « Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital » ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(iv) modifier les statuts de la Société en conséquence ;

(v) procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Réduction de Capital et à la modification corrélative des statuts ;

(vi) déterminer, conformément à la loi, l'impact, le cas échéant, de la Réduction de Capital sur les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et de droits à attribution d'actions ;

(vii) et, plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la Réduction de Capital, en ce compris la modification corrélative des statuts de la Société.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser la Réduction de Capital, conformément aux termes de la présente résolution.

DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital :

délègue ses pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour augmenter le capital social de la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital n°1 – DPS** »), dans les conditions de la présente résolution ;

décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 14.735.353,50 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 1.473.535.350 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

décide que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,017 euro par action nouvelle, correspondant à 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,007 euro de prime d'émission, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 25.050.100,95 euros ;

décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;

décide que les actions nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale et de la classe des détenteurs de capital de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution, étant précisé (i) que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, il ne sera pas tenu compte des actions autodétenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, et (ii) qu'il sera institué un droit de souscription à titre réductible aux actions nouvelles émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;

décide que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, et dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles, à savoir (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou (ii) offrir les titres non souscrits au public sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger et/ou répartir librement, totalement ou partiellement, les actions nouvelles non souscrites et, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, entre les Créanciers Garants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs) dans la limite d'un montant de 20.000.000 euros, dans le cadre de leur engagement de souscrire en espèces à titre de garantie à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

(i) constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;

(ii) réaliser l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

(iii) arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;

(iv) déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;

(v) déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS par les actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence et déterminer le nombre total d'actions sur la base duquel le droit de priorité au titre de chacune des augmentations de capital faisant l'objet des 3ème, 4ème et 5ème résolutions incluses dans la présente Annexe pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence ;

(vi) déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la ou des période(s) de souscription des actions ordinaires nouvelles ;

(vii) déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société ;

(viii) recueillir des actionnaires de la Société la souscription aux actions ordinaires nouvelles, laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;

(ix) déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;

(x) le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions nouvelles non souscrites et limiter le montant de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, en application de l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

(xi) clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;

(xii) constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

(xiii) le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

(xiv) le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

(xv) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché règlementé d'Euronext à Paris ;

(xvi) plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités compétentes, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

(xvii) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et

(xviii) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.

décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

décide que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;

prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'Augmentation de Capital n°1 – DPS conformément aux termes de la présente résolution.

TROISIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de Capital et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS :

délègue ses pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour augmenter le capital social de la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants** ») dans les conditions de la présente résolution ;

décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 2.848.432,24 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 284.843.224 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital) ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

décide que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,051 euro par action nouvelle, correspondant à 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,041 euro de prime d'émission, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 14.527.004,42 euros ;

décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) correspondant aux Créances Converties des Créanciers Non-Garants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Non-Garants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Non-Garants, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Non-Garants (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Non-Garants dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

(i) constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;

(ii) réaliser l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants ;

(iii) déterminer le montant des Créances Converties des Créanciers Non-Garants ;

(iv) arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;

(v) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, en ce compris les Commissaires à l'Exécution du Plan agissant pour le compte des Créanciers Non-Garants défaillants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(vi) procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;

(vii) obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

(viii) obtenir des commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce ;

(ix) déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;

(x) déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants par les actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence, et déterminer le nombre d'actions sur la base duquel le droit de priorité pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence ;

(xi) déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;

(xii) recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions, lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) ;

(xiii) clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;

(xiv) constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;

(xv) conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;

(xvi) le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

(xvii) le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

(xviii) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché règlementé d'Euronext à Paris ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(xix) plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités compétentes, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

(xx) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ;

(xxi) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.

décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;

prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;

décide que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

a. le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit ;

b. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;

c. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants = [(Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et avant le lancement de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants)]. Où « **Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 –**

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Créanciers Non-Garants » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à la conservation des actions au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'il détenait à la Date de Référence) ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;

g. le Conseil d'administration réduira, le cas échéant, le montant des souscriptions des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants (au *prorata* du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Non-Garants) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants effectuées, le cas échéant, par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.

QUATRIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Capital et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS :

délègue ses pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour augmenter le capital social de la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants** ») dans les conditions de la présente résolution ;

décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 15.620.990,74 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 1.562.099.074 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital) ;

décide que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,0209 euro par action nouvelle, correspondant à 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0109 euro de prime d'émission, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 32.647.870,65 euros ;

décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) correspondant aux Créances Converties des Créanciers Garants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Garants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Garants, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Garants (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Garants dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

(i) constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;

(ii) réaliser l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(iii) déterminer le montant des Créances Converties des Créanciers Garants ;

(iv) arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;

(v) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, en ce compris les Commissaires à l'Exécution du Plan agissant pour le compte des Créanciers Garants défaillants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;

(vi) procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;

(vii) obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

(viii) obtenir des commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce ;

(ix) déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;

(x) déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants par les actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence, et déterminer le nombre d'actions sur la base duquel le droit de priorité pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence ;

(xi) déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;

(xii) recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions, lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) ;

(xiii) clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;

(xiv) constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;

(xv) conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(xvi) le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

(xvii) le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

(xviii) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché règlementé d'Euronext à Paris ;

(xix) plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités compétentes, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

(xx) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ;

(xxi) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.

décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;

prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;

décide que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

a. le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

b. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;

c. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants = [(Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et avant le lancement de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants)]. Où « **Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à la conservation des actions au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'il détenait à la Date de Référence) ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;

g. le Conseil d'administration réduira, le cas échéant, le montant des souscriptions des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants (au prorata du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Garants) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants effectuées, le cas échéant, par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

CINQUIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de Capital et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS :

délègue ses pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour augmenter le capital social de la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie** ») dans les conditions de la présente résolution ;

décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 588.235,29 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 58.823.529 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital) ;

décide que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,017 euro par action nouvelle, correspondant à 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,007 euro de prime d'émission, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 999.999,99 euros, correspondant à la Commission de Garantie due aux Créanciers Garants conformément à l'Accord de Lock-Up, soit cinq pour cent (5 %) du montant garanti par les Créanciers Garants dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) correspondant à la Commission de Garantie due aux Créanciers Garants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Garants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur participation respective dans la garantie de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Garants (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre de la Commission de Garantie dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

(i) constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;

(ii) réaliser l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie ;

(iii) déterminer le montant de la Commission de Garantie due aux Créanciers Garants ;

(iv) arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;

(v) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;

(vi) procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;

(vii) obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

(viii) obtenir des commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce ;

(ix) déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;

(x) déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie par les actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence, et déterminer le nombre d'actions sur la base duquel le droit de priorité pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(xi) déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;

(xii) recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions, lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) ;

(xiii) clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;

(xiv) constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;

(xv) conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;

(xvi) le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

(xvii) le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

(xviii) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché règlementé d'Euronext à Paris ;

(xix) plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités compétentes, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

(xx) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et

(xxi) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.

décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;

prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;

décide que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

a. le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit ;

b. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;

c. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie = [(Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants et de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants et avant le lancement de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie)]. Où « **Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à la conservation des actions au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'il détenait à la Date de Référence), dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) et dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) ;

 Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants et de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants ; et

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;

g. le Conseil d'administration réduira, le cas échéant, le montant des souscriptions des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie (au prorata du montant de la Commission de Garantie due à chaque Garant) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie effectuées, le cas échéant, par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.

SIXIEME RESOLUTION

(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et de ses entités liées)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de Capital :

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires nouvelles à émettre ou d'actions existantes de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des membres du personnel salarié et mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-59 du Code de commerce, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux ;

décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions pourra être soumise à certaines conditions qui seront définies par le Conseil d'administration à la date d'attribution, dans les conditions, notamment de performance, prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourra excéder dix (10) % du capital social de la Société, à la date d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation, et en tout état de cause apprécié à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations sur le capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, et aux termes des présentes résolutions, sur une base entièrement diluée, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct de tout plafond global autorisé par ailleurs ;

autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission à due concurrence ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera déterminée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à une durée minimale qui ne pourra être inférieure à celle prévue par les lois et règlements ;

décide que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir ;

constate que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les limites légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de :

(i) fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des attributions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation ;

(ii) fixer la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation dans les conditions fixées ci-dessus ;

(iii) procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Il est précisé que les actions éventuelles qui seraient attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

(iv) fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital, et constituer la réserve indisponible par prélèvement sur les postes ainsi déterminés ;

(v) prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;

(vi) arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant des attributions gratuites d'actions ;

(vii) constater, le cas échéant, la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, procéder à toutes formalités de publicité requises, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, et procéder à toutes les formalités en résultant ;

prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;

décide que l'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 36 mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications visées à la

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera autorisation au Conseil d'administration pour procéder aux attributions gratuites d'actions conformément aux termes de la présente résolution.

SEPTIEME RESOLUTION

(Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action nouvelle de 1 euro de valeur nominale pour 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale — Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) de la réalisation de l'ensemble des augmentations de capital prévues aux 2ème, 3ème, 4ème et 5ème résolutions incluses dans la présente Annexe :

décide, selon les modalités détaillées ci-dessous, que 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (compte tenu de la Réduction de Capital) (les « **Actions Anciennes** ») seront regroupées en 1 action nouvelle à émettre d'une valeur nominale de 1 euro (les « **Actions Nouvelles** »), étant précisé que ce ratio pourra être ajusté par le Conseil d'administration dans la limite fixée par la présente délégation, en fonction du nombre effectif d'actions en circulation à l'issue des opérations de capital ;

décide que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires ;

décide que la date de début des opérations de regroupement ne pourra être antérieure à la date de règlement-livraison de l'ensemble des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie ;

décide que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;

prend acte que les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;

prend acte que les actionnaires ne disposant pas d'un nombre d'Actions Anciennes multiple de 100 ne recevront pas de fraction d'action nouvelle ; les fractions correspondantes seront vendues sur le marché dans les conditions prévues aux articles L. 225-149 et R. 228-12 du Code de commerce, le produit de cession étant réparti proportionnellement entre les titulaires de rompus ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

(i) fixer la date de début des opérations de regroupement ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(ii) publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et règlementaires consécutives à cette décision ;

(iii) constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes de 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) susceptibles de résulter du regroupement, compte tenu de l'existence des titres donnant accès au capital de la Société ;

(iv) suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;

(v) constater la réalisation définitive du regroupement et modifier, consécutivement au regroupement d'actions, l'article 6 (Capital social) des statuts de la Société ;

(vi) procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;

(vii) plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

décide que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'opération de regroupement conformément aux termes de la présente résolution.

HUITIEME RESOLUTION

(Renonciation à tous recours, actions, demandes, réclamations, contestations, droits et prétentions à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué, de l'Agent Senior, de l'Agent des Sûretés et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions :

constate que le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit l'abandon par les Prêteurs Crédit Syndiqué du solde résiduel de leur créance au titre du Crédit Syndiqué, en contrepartie d'une renonciation pleine, définitive et irrévocable des actionnaires à tous recours, actions et prétentions à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué, de l'Agent Senior, de l'Agent des Sûretés et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France en qualité de prestataire de service de paiement et teneur de compte ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

décide, en conséquence, conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée et de l'Accord de Lock-Up, la renonciation, de la part des actionnaires de la Société, de manière pleine, définitive et irrévocable, à tous recours, actions, demandes, réclamations, contestations, droits et prétentions de quelque nature que ce soit, que ce soit devant les juridictions judiciaires, arbitrales ou administratives, à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué (ainsi que leurs affiliés respectifs), de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France (en toutes ses qualités, y compris en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur, de Coordinateur ESG, d'Agent Senior, d'Agent des Sûretés, de prestataire de service de paiement et teneur de compte) et de la Banque Palatine (en qualité d'Arrangeur Mandaté et de Coordinateur), en ce inclus, sans limitation :

(i) tout recours relatif au refus opposé par les Prêteurs Crédit Syndiqué aux demandes de tirage adressées par la Société à ces derniers ;

(ii) tout recours relatif à la déchéance du terme du Crédit Syndiqué prononcée par l'Agent Senior ;

(iii) tout recours relatif à la compensation opérée par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France en sa qualité d'Agent Senior, d'Agent des Sûretés et de teneur de compte de la Société, pour un montant de 9.154.352,36 euros prélevé le 18 février 2026 sur le compte bancaire de la Société ; et

(iv) tout recours relatif à la mise en place ou à l'exécution du Crédit Syndiqué et/ou des documents de sûretés y afférents ;

décide que la présente renonciation à recours est consentie à titre transactionnel, en contrepartie de l'abandon par les Prêteurs Crédit Syndiqué du solde résiduel de leur créance au titre du Crédit Syndiqué dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

décide que la présente renonciation à recours demeurera pleinement en vigueur et continuera de produire ses effets nonobstant toute résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée, sauf dans l'hypothèse où cette résolution serait imputable aux Prêteurs Crédit Syndiqué ;

décide que, sous réserve de ce qui précède, les actionnaires de la Société ne pourront se prévaloir de la résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée pour remettre en cause, directement ou indirectement, ladite renonciation.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation de la renonciation à recours visée à la présente résolution.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 9 - Modalités des augmentations de capital

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Modalités des opérations sur le capital mises en œuvre dans le cadre du plan de restructuration financière de la société Bigben Interactive (la « Société »), comprenant notamment :

- l'émission d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 14 735 353,50 euros, par émission d'un nombre maximum de 1 473 535 350 actions nouvelles, à un prix d'émission de 0,017 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la réduction de capital décrite ci-après) et 0,007 euro de prime d'émission par action nouvelle, représentant un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 25 050 100,95 euros, garantie par les Créanciers Garants (tel que ce terme est défini ci-après) à concurrence de 20 000 000 euros (l'« **Augmentation de Capital n°1 — DPS** ») ;

- l'émission d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux Créanciers Non-Garants (tel que ce terme est défini ci-après), libérée par voie de compensation avec les Créances Old Money (tel que ce terme est défini ci-après), par émission d'un nombre maximum de 284 843 224 actions nouvelles, à un prix d'émission de 0,051 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la réduction de capital décrite ci-après) et 0,041 euro de prime d'émission par action nouvelle, représentant un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 14 527 004,42 euros (l'« **Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants** »), étant précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société et d'application forcée interclasses à son égard, les Actionnaires Existants bénéficieraient d'un droit de priorité pour souscrire à cette augmentation de capital, dans les conditions décrites à la section 3.2 du présent document ;

- l'émission d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux Créanciers Garants (tel que ce terme est défini ci-après), libérée par voie de compensation avec les Créances Old Money (tel que ce terme est défini ci-après), d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 15 620 990,74 euros, par émission d'un nombre maximum de 1 562 099 074 actions nouvelles, à un prix d'émission de 0,0209 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la réduction de capital décrite ci-après) et 0,0109 euro de prime d'émission par action nouvelle, représentant un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 32 647 870,65 euros (l'« **Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants** », et ensemble avec l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants, les « **Augmentations de Capital Old Money** »), étant précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société et d'application forcée interclasses à son égard, les Actionnaires Existants bénéficieraient d'un droit de priorité pour souscrire à cette augmentation de capital, dans les conditions décrites à la section 3.3 du présent document ;

- l'émission d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux Créanciers Garants, libérée par voie de compensation avec la Commission de Garantie (tel que ce terme est défini ci-après), d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 588 235,29 euros, par émission d'un nombre maximum de 58 823 529 actions nouvelles, à un prix d'émission de 0,017 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la réduction de capital décrite ci-après) et 0,007 euro de prime d'émission par action nouvelle, représentant un montant total maximum (prime d'émission

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

incluse) de 999 999,99 euros (l'« **Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie** », et ensemble avec l'Augmentation de Capital n°1 — DPS et les Augmentations de Capital Old Money, les « **Augmentations de Capital** »), étant précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société et d'application forcée interclasses à son égard, les Actionnaires Existants bénéficieraient d'un droit de priorité pour souscrire à cette augmentation de capital, dans les conditions décrites à la section 3.4 du présent document ;

- une autorisation au Conseil d'administration aux fins de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, dans le cadre d'un plan d'intéressement du management (le « **MIP** »), au profit des dirigeants mandataires sociaux et/ou des salariés du Groupe, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société sur une base pleinement diluée à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.

Les Augmentations de Capital entraîneront une dilution massive pour les Actionnaires Existants. À titre illustratif, un actionnaire détenant 1,00 % du capital social de la Société préalablement aux Augmentations de Capital détiendrait, en l'absence de réinvestissement, 0,01 % du capital de la Société à l'issue de l'ensemble des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.

La réalisation des opérations précitées s'inscrit dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société par jugement du Tribunal de commerce de Lille Métropole en date du 17 août 2026 (la « **Procédure de Sauvegarde Accélérée** »). Il est rappelé que les administrateurs judiciaires désignés par le Tribunal de commerce de Lille Métropole ont convoqué les classes de parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société (en ce compris la classe des actionnaires) (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») afin de se prononcer sur le Plan de Sauvegarde Accélérée (en ce compris les Augmentations de Capital susvisées). Il est rappelé à ce titre que, conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, le projet de Plan de Sauvegarde Accélérée sera notamment soumis à l'approbation de la majorité des deux tiers des votes exprimés par les actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées. L'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées, emportera approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions incluses en annexe du Plan de Sauvegarde Accélérée, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins notamment de réaliser les Augmentations de Capital. Si le Plan de Sauvegarde Accélérée est adopté par chacune des classes de parties affectées, il pourra, en application de l'article L. 626-31 du Code de commerce, être arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole, et l'ensemble des résolutions incluses en annexe du Plan de Sauvegarde Accélérée, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins notamment de réaliser les Augmentations de Capital, seront opposables à tous en vertu du jugement d'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Dans l'hypothèse où le Plan de Sauvegarde Accélérée ne serait pas approuvé par la majorité des deux tiers des votes exprimés par les actionnaires, il pourra, en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce, être arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole sur demande de la Société ou des administrateurs judiciaires avec l'accord de la Société et être imposé aux classes de parties affectées n'ayant pas voté favorablement, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables.

Dans cette hypothèse, le jugement d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications du capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée sous les conditions prévues par le plan et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre les Augmentations de Capital, dans les conditions décrites dans chacune des résolutions annexées au Plan de Sauvegarde Accélérée.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

La réalisation des opérations précitées reste soumise notamment à l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») du prospectus relatif aux Augmentations de Capital, qui sera sollicitée par la Société auprès de l'AMF avant le lancement effectif des opérations.

Sous réserve de la réalisation de la condition listée ci-dessus, les Augmentations de Capital devraient intervenir au premier trimestre 2027.

L'ensemble des valeurs nominales et montants indiqués ci-dessus a été calculé en prenant en compte la réalisation préalable de la réduction de capital motivée par des pertes par réduction à un centime d'euro (0,01 €) du nominal de l'action de la Société, soumise également à l'approbation des classes de parties affectées dans le cadre du vote sur le Plan de Sauvegarde Accélérée (la « **Réduction de Capital** »).

À l'issue de la réalisation de l'ensemble des Augmentations de Capital prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, il sera procédé à un regroupement des actions composant le capital de la Société de telle sorte que 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune seront échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro (le « **Regroupement d'Actions** »).

Règles de traitement des arrondis et des rompus : le nombre exact d'Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de chacune des Augmentations de Capital et la taille de chacune des émissions concernées ne pourront être ajustés par la Société que (i) conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde Accélérée prévoyant un tel ajustement ou (ii) afin de prendre en compte (a) les problématiques d'arrondis, notamment s'agissant des droits préférentiels de souscription et des droits de priorité des Actionnaires Existants, le cas échéant, ainsi que (b) les problématiques de rompus et (c) d'autres problématiques d'ordre technique, le cas échéant. Aucun rompu ne pourra être attribué aux bénéficiaires des différentes Augmentations de Capital. Par conséquent, le nombre d'Actions Nouvelles attribué à chaque bénéficiaire sera arrondi au chiffre entier inférieur le plus proche et le solde des créances formant rompus, le cas échéant, fera l'objet d'un abandon définitif et irrévocable de la part des bénéficiaires concernés.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

REMARQUES GÉNÉRALES

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et vise à rappeler aux actionnaires de la Société les principales opérations sur le capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée. Les actionnaires sont invités à prendre connaissance du Plan de Sauvegarde Accélérée soumis à leur approbation. En cas de contradiction entre les termes du présent document et les termes du Plan de Sauvegarde Accélérée, ces derniers prévaudront.

Dans le présent document, les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent document auront la signification qui leur est attribuée en Annexe A.

Le présent document contient des informations de nature prospective auxquelles sont associés des risques et des incertitudes, concernant la croissance et la rentabilité du Groupe dans le futur ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs qui peuvent impliquer que les résultats attendus diffèrent significativement de ceux indiqués dans les informations de nature prospective. Ces risques et incertitudes sont liés à des facteurs que la Société ne peut ni contrôler, ni estimer de façon précise, tels que les conditions de marché futures. Les informations de nature prospective contenues dans ce document constituent des anticipations sur une situation future et doivent être considérées comme telles. La suite des évènements ou les résultats réels peuvent différer de ceux qui sont décrits dans ce document en raison d'un certain nombre de risques ou d'incertitudes décrits dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société disponible sur le site internet de la Société et celui de l'AMF.

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le présent document ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le présent document peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Le présent document ne constitue pas et ne saurait être considéré comme constituant une offre au public ou une offre d'achat ou comme destiné à solliciter l'intérêt du public en vue d'une opération par offre au public.

Le présent document ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017. Un prospectus relatif aux Augmentations de Capital sera soumis par la Société à l'approbation de l'AMF avant le lancement effectif des opérations.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

INFORMATIONS ESSENTIELLES

1. PRESENTATION DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

1.1. Structure de l'endettement financier de la Société

À la date d'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée, le 17 août 2026, l'endettement financier de la Société était composé des principaux instruments suivants :

Instrument	Encours au 17 août 2026 (en principal et intérêts courus)	Maturité
Obligations	59.762.398,00 €	19 février 2026
Crédit Syndiqué	949.682,36 €	17 février 2026
Créances de Garanties Affectées	19.688.173,00 €	N/A
Créances de Garanties Maintenues	1.118.460,00 €	N/A
Créance de Garantie HSBC Hongkong	9.015.149,00 €	N/A
Prêt bancaire (financement de travaux)	3.167.039,00 €	5 janvier 2038

1.2. Négociations avec les parties prenantes

1.2.1. Procédure de conciliation

Le 12 février 2021, la Société a mis en place un emprunt obligataire sous forme d'obligations senior conditionnellement garanties échangeables en actions ordinaires existantes de la société Nacon, pour un montant de 87,3 millions d'euros (les « **Obligations** »), à échéance au 19 février 2026.

Conformément aux stipulations de l'article L. 213-0-1 du règlement général de l'AMF, la Société a communiqué avoir racheté un total de 251 Obligations, de sorte qu'au 24 novembre 2025, l'encours des Obligations encore en circulation s'élevait à 59,1 millions d'euros. La Société a par ailleurs annoncé avoir obtenu un accord de refinancement de cet encours auprès d'un pool bancaire composé de banques françaises de premier rang, pour un montant de 43 millions d'euros, par la mise en place d'un contrat de crédit remboursable sur six ans (le « **Refinancement Partiel** »). Le solde non refinancé de l'encours des Obligations représentait un montant d'environ 16,1 millions d'euros.

Dans le cadre du Refinancement Partiel, l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, réunie le 2 février 2026, a approuvé à une très large majorité l'ensemble des modifications proposées, prévoyant notamment le remboursement partiel des Obligations à hauteur de 75 000 euros par Obligation (soit un montant global d'environ 43 millions d'euros) et le report de la date d'échéance du solde résiduel non refinancé au 19 août 2032.

Le Refinancement Partiel n'a toutefois pas pu être mis en œuvre, le pool bancaire ayant notifié à la Société, le 13 février 2026, qu'il ne donnerait pas suite à l'avis de tirage qui lui avait été adressé en raison d'un différend relatif au respect d'une obligation d'information prévue par le contrat de crédit. La Société n'a dès lors pas été en mesure de procéder au remboursement partiel de l'encours des Obligations à la date d'échéance.

En conséquence, la Société a sollicité et obtenu, par ordonnance en date du 4 mars 2026, de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Lille Métropole, l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette procédure a été prorogée jusqu'au 4 août 2026.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Dans le cadre de cette procédure de conciliation, la Société a engagé un processus d'examen des opérations stratégiques portant sur son périmètre d'actifs, avec pour objectif de renforcer sa situation financière tout en poursuivant les discussions avec ses créanciers financiers afin de parvenir à une issue favorable en vue de la restructuration de sa dette. Dans ce cadre, la Société a notamment annoncé, le 21 juillet 2026, la signature d'un contrat de cession de l'intégralité du capital social et des droits de vote de sa filiale Bigben Connected, la mise en œuvre de cette cession étant néanmoins soumise à des conditions suspensives.

1.2.2. Conclusion de l'Accord de Lock-Up

À l'issue des négociations menées sous l'égide des conciliateurs, la Société et ses principaux créanciers financiers sont convenus des termes et conditions de la restructuration financière, formalisés dans un accord de lock-up (l'« **Accord de Lock-Up** ») entre la Société, les Obligataires Signataires, le Prêteur Travaux, les Prêteurs Crédit Syndiqué, les Banques Titulaires de Cautionnements et les Prêteurs Nacon.

Les termes et conditions de l'Accord de Lock-Up sont usuels et comprennent notamment l'engagement pour les créanciers signataires de soutenir la restructuration financière de la Société et, en conséquence, de voter en faveur du Plan de Sauvegarde Accélérée et de signer la documentation contractuelle requise. Il est précisé que l'Accord de Lock-Up autorise les signataires à transférer la dette de la Société qu'ils détiennent jusqu'à la date de réalisation de la restructuration de la Société sous réserve que le cessionnaire soit lié dans les mêmes termes par l'Accord de Lock-Up.

L'Accord de Lock-Up a été conclu entre les parties suivantes :

- des porteurs d'Obligations, représentant un encours total de 38 800 000 euros, soit 67,6 % du montant total des Obligations en circulation ;
- la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en qualité de prêteur au titre d'un prêt travaux conclu le 12 juillet 2023 ;
- les établissements prêteurs au titre du Crédit Syndiqué dans le cadre du Refinancement Partiel ;
- les établissements de crédit bénéficiant de cautionnements ou autres garanties personnelles consentis par la Société ; et
- certains créanciers bancaires de la société Nacon.

1.2.3. Ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée

Par jugement en date du 17 août 2026, le Tribunal de commerce de Lille Métropole a fait droit à la demande d'ouverture d'une Procédure de Sauvegarde Accélérée au bénéfice de la Société pour une période initiale de deux mois, qui pourra être renouvelée pour deux mois supplémentaires sans excéder une durée totale de quatre mois maximum. Dans ce cadre, le tribunal a désigné la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, et la SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, en qualité d'administrateurs judiciaires (les « **Administrateurs Judiciaires** »).

La Procédure de Sauvegarde Accélérée concerne uniquement la dette financière de la Société et n'a aucune incidence sur les relations de la Société et ses filiales (le « **Groupe** ») avec ses partenaires opérationnels ou ses salariés.

Cette procédure a notamment pour objectif de permettre la mise en œuvre de la restructuration financière de la Société, conformément à l'Accord de Lock-Up.

Par jugement du Tribunal de commerce de Lille Métropole en date du 7 octobre 2026, la Procédure de Sauvegarde Accélérée a été prorogée de deux mois supplémentaires, du 17 octobre 2026 au 17 décembre 2026.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Au cours de la procédure, la Société a mis en œuvre la cession de l'intégralité du capital social et des droits de vote de sa filiale Bigben Connected, qui a été annoncée par la Société le 8 octobre 2026. À cette même occasion, la Société a annoncé la perception d'une quote-part du prix de cession, égale à 35 M€, le solde du prix de cession devant être payé dans le cadre d'un crédit vendeur remboursable par l'acquéreur sur une durée de cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de la cession. Le montant de ce crédit vendeur a été arrêté entre les parties à la cession à un montant d'environ 13 M€, et sera définitivement arrêté à l'issue de la procédure usuelle de vérification, par l'acquéreur, des comptes de *closing* de Bigben Connected.

La quote-part du prix de cession d'ores et déjà perçue permettra, notamment, de procéder au remboursement partiel, en numéraire, d'une quote-part des Obligations et des Créances de Garanties Affectées, à concurrence d'un montant de 26 M€, tel que prévu à la section 1.3 (i) ci-dessous.

1.3. Description des opérations sur capital

Le Plan de Sauvegarde Accélérée reprend les termes de la restructuration agréée dans l'Accord de Lock-Up. Il a été élaboré par la Société avec le concours des Administrateurs Judiciaires, avec pour objectif d'assurer la pérennité de la Société dans le cadre de sa restructuration financière.

Les points-clés de la restructuration financière de la Société sont les suivants :

(i) Remboursement partiel, en numéraire, d'une quote-part des Obligations et des Créances de Garanties Affectées, à concurrence d'un montant de 26 M€ (le **« Remboursement Partiel en Numéraire »**) ;

(ii) Conversion en capital du solde des Obligations et des Créances de Garanties Affectées, dans le cadre des Augmentations de Capital Old Money (Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants et Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants), d'un montant total cumulé de 47 174 875,07 euros ;

(iii) Apport de fonds propres en numéraire, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, pour un montant maximum (prime d'émission incluse) de 25 050 100,95 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (en ce compris les Actionnaires Existants et les porteurs de Créances Old Money devenus actionnaires dans le cadre des Augmentations de Capital Old Money) ;
- L'Augmentation de Capital n°1 – DPS est garantie par les Créanciers Garants à concurrence de 20.000.000 euros, au prorata de leur détention des Créances Old Money ;
- La commission de garantie versée aux Créanciers Garants est fixée à 5 % de la portion garantie, soit un montant maximum de 999 999,99 euros (la « **Commission de Garantie** »), libellée en actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital dédiée (l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie) ;

(iv) Émission par la Société, au profit des Créanciers Garants, d'un nombre maximum de 58 823 529 actions ordinaires nouvelles au titre du paiement de la Commission de Garantie, à un prix d'émission de 0,017 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,007 euro de prime d'émission par action nouvelle, représentant un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 999 999,99 euros, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(v) Remboursement du Prêt Travaux (crédit immobilier souscrit par la Société le 12 juillet 2023 auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, dont l'encours est d'un montant d'environ 3,15 M€, garanti par une hypothèque portant sur le bâtiment du siège social de la Société) conformément à l'échéancier contractuel ;

- Dérogation : le Prêteur Travaux ne pourra se prévaloir d'aucun manquement, cas de défaut ou d'exigibilité anticipée antérieur au jugement d'ouverture ou lié à la Procédure de Sauvegarde Accélérée ;

(vi) Abandon total et définitif, par les Prêteurs Crédit Syndiqué, du solde du Crédit Syndiqué (949 682,36 euros), en contrepartie d'une renonciation de la Société, des Actionnaires et des Obligataires à tous recours de quelque nature que ce soit à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué, de l'Agent Senior, de l'Agent des Sûretés et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France (tels que ces termes sont définis dans le cadre du Crédit Syndiqué) en qualité de prestataire de service de paiement et teneur de compte ;

(vii) Mise en place d'un plan d'intéressement du management (« **MIP** ») par voie d'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société au profit des dirigeants mandataires sociaux et/ou des salariés du Groupe, dans la limite de 10 % du capital social de la Société sur une base pleinement diluée à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

- Le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit à cet effet une délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de procéder à cette attribution, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- Les conditions d'acquisition (notamment les conditions de performance et de présence) et le calendrier de mise en œuvre du MIP seront déterminés par le Conseil d'administration ;

Dans l'hypothèse où le Plan de Sauvegarde Accélérée ne serait pas approuvé par une ou plusieurs des classes de parties affectées, il pourra, en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce, être arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole sur demande de la Société ou des Administrateurs Judiciaires avec l'accord de la Société et être imposé à la ou aux classe(s) de parties affectées n'ayant pas voté favorablement, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Il est par ailleurs rappelé que la mise en œuvre des Augmentations de Capital envisagées dans le cadre du plan de restructuration financière entraînera une dilution massive pour les Actionnaires Existants. Sur la base des paramètres financiers communiqués précédemment par la Société et de la valorisation des capitaux propres de la Société retenue par les parties dans le cadre de la négociation de ces opérations, ces Augmentations de Capital se feraient à des prix d'émission significativement inférieurs au cours de bourse actuel de l'action Bigben Interactive.

Compte tenu de la dilution significative résultant des opérations envisagées, le Conseil d'administration a décidé, le 21 septembre 2026, de nommer le cabinet Sorgem en tant qu'expert indépendant, sur une base volontaire en application de l'article 261-3 du règlement général AMF, aux fins de se prononcer sur la restructuration financière. L'expert indépendant a ainsi évalué les conditions financières de la restructuration financière pour les actionnaires et a délivré un rapport contenant une attestation d'équité.

La conclusion de ce rapport est la suivante : « *Dans ces conditions, nous sommes d'avis que les conditions financières du Plan de restructuration envisagé sont équitables pour les actionnaires actuels de Bigben Interactive.* ».

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

1.4. Augmentations de Capital et autres opérations sur le capital

1.4.1. Étape préalable : réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions

Le Conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 14 octobre 2026, a constaté que les résultats du Groupe de l'exercice clos le 31 mars 2026 ainsi que les résultats de l'exercice en cours font ressortir, à date, des pertes qui excèderaient le montant du report à nouveau créditeur à la clôture de l'exercice.

Il est, par conséquent, prévu dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée de procéder à une réduction du capital de la Société par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 2,00 euros à 0,01 euro par action (la « **Réduction de Capital** »), préalable nécessaire à la réalisation des Augmentations de Capital, compte tenu du prix d'émission de ces opérations, inférieur à la valeur nominale actuelle des actions de la Société.

Sur la base du nombre d'actions de la Société existantes à date (18 573 975 actions), le montant de la réduction de capital s'élèverait à un montant maximum de 36 962 210,25 euros (soit 1,99 euro par action) et serait affecté à un compte de réserve spéciale indisponible intitulé « *Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital* ». Cette réduction de capital serait une réduction de capital motivée par des pertes (sans droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce).

En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du plan du Tribunal de commerce de Lille Métropole emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser la Réduction de Capital, conformément aux termes de la résolution correspondante annexée au Plan de Sauvegarde Accélérée.

1.4.2. Première étape : Augmentation de Capital n°1 – DPS (apport de fonds propres en numéraire)

L'Augmentation de Capital n°1 – DPS consiste en une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 14 735 353,50 euros, par émission d'un nombre maximum de 1 473 535 350 Actions Nouvelles. Elle est garantie par les Créanciers Garants à concurrence de 20 000 000 euros, au prorata de leur détention des Créances Old Money.

La souscription à l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants et à l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants n'est ouverte qu'après le règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, conformément aux conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Les modalités détaillées de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS sont décrites à la section 3.1 du présent document.

1.4.3. Deuxième étape : Augmentations de Capital Old Money (conversion des Créances Old Money en actions)

Les Augmentations de Capital Old Money se traduiront par l'émission de :

(i) au titre de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants : d'un montant nominal maximum de 2 848 432,24 euros, par émission de 284 843 224 Actions Nouvelles, à un prix d'émission de 0,051 euro par Action Nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,041 euro de prime d'émission par Action Nouvelle ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(ii) au titre de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants : d'un montant nominal maximum de 15 620 990,74 euros, par émission de 1 562 099 074 Actions Nouvelles, à un prix d'émission de 0,0209 euro par Action Nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0109 euro de prime d'émission par Action Nouvelle.

La souscription des Actions Nouvelles sera intégralement libérée par compensation avec le solde des Créances Old Money détenues par les Créanciers Garants et les Créanciers Non-Garants sur la Société, de telle sorte qu'à l'issue du Remboursement Partiel en Numéraire et des Augmentations de Capital Old Money, l'intégralité des Obligations et des Créances de Garanties Affectées sera éteinte.

Les Augmentations de Capital Old Money feront l'objet de prospectus relatifs à l'ensemble des Augmentations de Capital, préalablement soumis à l'approbation de l'AMF.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société et d'application forcée interclasses à son égard conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, un droit de priorité (non négociable et exerçable à titre irréductible uniquement) sera institué au profit des Actionnaires Existants pour souscrire, en numéraire, aux Augmentations de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants et n°3 — Créanciers Garants, pendant un délai d'au moins trois (3) jours ouvrés, dans la limite d'un ratio de priorité calculé par référence à leur participation au capital de la Société à la Date de Référence. Les modalités de ce droit de priorité sont décrites aux sections 3.2 et 3.3 du présent document.

Les modalités détaillées des Augmentations de Capital Old Money sont décrites aux sections 3.2 et 3.3 du présent document.

1.4.4. Troisième étape : Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie

Après la réalisation des Augmentations de Capital Old Money, la Société procédera à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie, réservée aux Créanciers Garants et libérée par voie de compensation avec la Commission de Garantie qui leur est due au titre de leur engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, dans les conditions suivantes :

(i) nombre maximum d'actions nouvelles émises : 58 823 529 Actions Nouvelles ;

(ii) prix d'émission : 0,017 euro par Action Nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,007 euro de prime d'émission par Action Nouvelle ;

(iii) montant total maximum (prime d'émission incluse) : 999 999,99 euros, correspondant à la Commission de Garantie due aux Créanciers Garants, soit 5 % du montant garanti par les Créanciers Garants dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS.

L'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie sera incluse dans le prospectus relatif à l'ensemble des Augmentations de Capital soumis à l'approbation de l'AMF.

Les modalités détaillées de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie, en ce compris le droit de priorité des Actionnaires Existants applicable en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital et d'application forcée interclasses, sont décrites à la section 3.4 du présent document.

1.4.5. Étapes postérieures à la réalisation des Augmentations de Capital

1.4.5.1. Plan d'intéressement du management (MIP)

Conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up, le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit la mise en place d'un MIP par voie d'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) (les « **AGA** ») au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-59 du Code de commerce, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou à certaines catégories d'entre eux, dans les conditions prévues par les articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement dans le cadre du MIP ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société, à la date d'utilisation par le Conseil d'administration de ladite délégation, et en tout état de cause apprécié à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations sur le capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée (y compris le Regroupement d'Actions), sur une base entièrement diluée.

À cet effet, le Plan de Sauvegarde Accélérée emportera autorisation au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 36 mois à compter de la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires, aux fins de :

(i) déterminer l'identité des bénéficiaires des AGA parmi les dirigeants mandataires sociaux et/ou les salariés de la Société et de ses filiales ;

(ii) fixer le nombre d'actions attribuées à chaque bénéficiaire, dans la limite du plafond global susvisé ;

(iii) déterminer les conditions et critères d'attribution des AGA, en ce compris les éventuelles conditions de performance et de présence, ainsi que la durée de la période d'acquisition, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à la durée minimale prévue par les lois et règlements, et, le cas échéant, de la période de conservation ;

(iv) procéder aux attributions gratuites d'actions et constater l'acquisition définitive des AGA à l'issue de la période d'acquisition, ainsi que, en cas d'attribution d'actions à émettre, procéder aux augmentations de capital corrélatives par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, constituer la réserve indisponible par prélèvement sur les postes ainsi déterminés, et modifier les statuts en conséquence.

Les AGA attribuées dans le cadre du MIP seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante à compter de leur acquisition définitive.

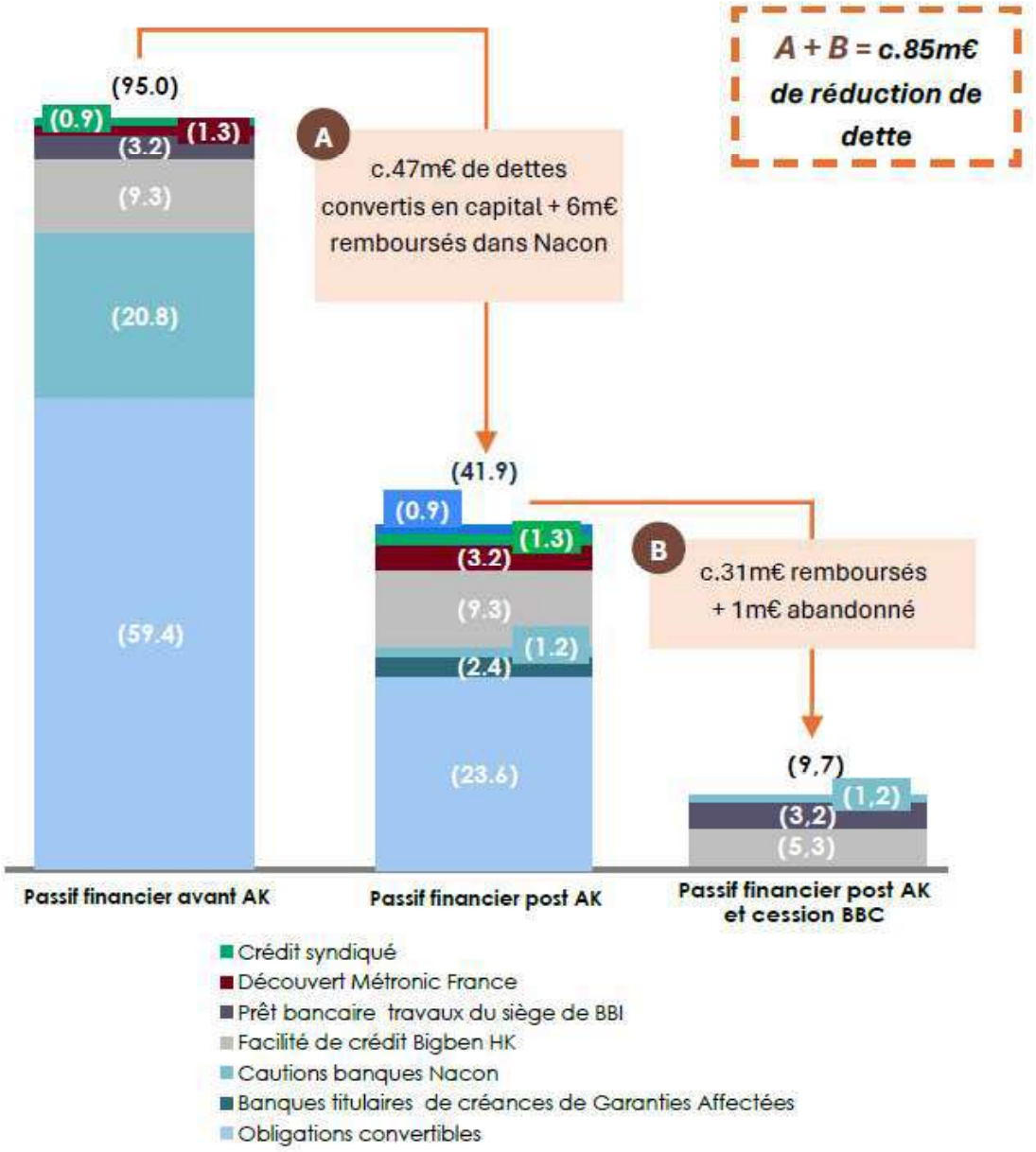
En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasses conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder aux attributions gratuites d'actions dans les conditions décrites ci-dessus.

1.4.5.2. Regroupement des actions

À l'issue de la réalisation de l'ensemble des Augmentations de Capital prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, il sera procédé à un regroupement des actions composant le capital de la Société de telle sorte que 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune seront échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro (le « **Regroupement d'Actions** »).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

1.5. Impact de la restructuration sur le passif financier de Bigben Interactive (hors Nacon)



1.6. Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les actions nouvelles émises dans le cadre des diverses opérations sur le capital de la Société décrites dans le présent document (les « **Actions Nouvelles** ») seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris, et seront négociables sur la même ligne de cotation, sous le même code ISIN FR0000074072.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

1.7. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

1.8. Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris et pourront être détenues sous la forme nominative ou au porteur, au gré de leur titulaire.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- d'Uptevia, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et d'Uptevia, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

1.9. Autorisations

L'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des actionnaires de la Société, réunis en classes de parties affectées, emportera approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions incluses dans l'annexe 8 du Plan de Sauvegarde Accélérée publié sur le site internet de la Société (https://fr.bigben-group.com/espace-investisseurs/restructuration-financiere/), portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de réaliser les Augmentations de Capital et aux diverses opérations sur le capital de la Société décrites dans le présent document. Si le Plan de Sauvegarde Accélérée est ensuite arrêté par le Tribunal, ces résolutions seront mises en œuvre en application de l'article L. 626-31 ou de l'article L. 626-32 du Code de commerce selon le cas.

En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser les Augmentations de Capital et autres modifications du capital dans les conditions décrites dans chacune de ces résolutions.

1.10. Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions Nouvelles.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

2. FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son secteur d'activité et aux marchés sont décrits au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel publié sur le site internet de la Société (https://fr.bigben-group.com/espace-investisseurs/resultats-et-chiffre-daffaires/).

La liste des risques figurant dans le Document d'Enregistrement Universel n'est pas exhaustive. D'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date d'établissement du présent document peuvent exister.

En complément de ces facteurs de risque, les facteurs de risque liés aux valeurs mobilières émises pour chacune des opérations faisant l'objet du présent document sont détaillés ci-après. Seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles devant être émises et admises à la négociation sont présentés dans la présente section.

2.1. Les Augmentations de Capital pourraient ne pas être réalisées

La mise en œuvre effective des Augmentations de Capital dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée reste à ce jour soumise à l'approbation par l'AMF des prospectus relatifs aux Augmentations de Capital.

En cas de non-réalisation de la condition précitée qui empêcherait la mise en œuvre des Augmentations de Capital, la Société considère qu'elle ne disposerait pas de moyens de financement suffisants pour lui permettre de faire face à ses obligations, et partant à ses besoins de liquidités. En conséquence, le Groupe pourrait faire l'objet de procédures de redressement judiciaire et/ou de liquidation judiciaire.

2.2. Les Actionnaires Existants subiront une dilution significative de leur participation dans le capital social de la Société du fait de la réalisation des Augmentations de Capital

La mise en œuvre des Augmentations de Capital envisagées dans le cadre du plan de restructuration financière entraînera une dilution massive pour les Actionnaires Existants.

Par ailleurs, les Actionnaires Existants qui souhaiteraient maintenir leur niveau de participation actuel au capital post-Augmentations de Capital en y souscrivant devront investir des sommes significatives dans la souscription des Actions Nouvelles.

À titre indicatif, un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société verrait sa participation diminuer (sur une base diluée), post réalisation des Augmentations de Capital, à 0,01 % du capital social de la Société, s'il ne participait pas à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.

2.3. Le cours de bourse actuel de l'action de la Société est décorrélé de la valeur théorique de l'action post-Augmentations de Capital, ce qui implique une baisse massive du cours de l'action

Le cours de bourse actuel de l'action de la Société (soit 0,0666 euro au cours de clôture le 23 octobre 2026) est décorrélé du niveau de cours envisagé post-Augmentations de Capital, l'hypothèse retenue étant un cours proche de 0,017 euro par action, avant Regroupement d'Actions.

Il est ainsi probable que le cours de l'action post-Augmentations de Capital s'établisse à un niveau proche des prix d'émission des Augmentations de Capital (l'hypothèse retenue est que le cours de l'action post-Augmentations de Capital se rapproche du niveau du prix de souscription de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS (soit 0,017 euro)), impliquant ainsi une baisse du cours de l'action.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Le cours de l'action de la Société pourrait être durablement affecté et le financement du Groupe sur le marché des capitaux pourrait s'avérer plus difficile à moyen/long terme.

2.4. Compte tenu du nombre très important d'actions émises dans le cadre des Augmentations de Capital, des ventes d'un nombre significatif d'actions pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation des Augmentations de Capital, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action.

Cela pourrait avoir un impact défavorable significatif sur le prix de marché de l'action et/ou des droits préférentiels de souscription.

La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions et des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions et de droits préférentiels. Le cours de bourse de l'action de la Société pourrait être durablement affecté et le financement du Groupe par le marché pourrait s'avérer plus difficile à moyen/long terme.

2.5. La volatilité des actions de la Société pourrait être importante et la liquidité des actions de la Société pourrait être réduite

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société.

Les marchés financiers sont affectés par de nombreux facteurs, tels que l'offre et la demande de titres, les conditions économiques et politiques générales, les évolutions ou les prévisions relatives aux taux d'intérêt et aux taux d'inflation, les fluctuations monétaires, les prix des matières premières, les évolutions de la perception des investisseurs et les évènements exceptionnels (tels que des attentats terroristes ou des catastrophes naturelles). Chacun de ces facteurs pourrait influencer le prix de marché des actions.

La faible valeur unitaire des actions de la Société avant la réalisation du Regroupement d'Actions est de nature à accroître également la volatilité des actions de la Société.

Le prix de marché des actions de la Société ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société pourraient fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et évènements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risques décrits dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société.

Si le cours de clôture à la date de règlement-livraison des Augmentations de Capital s'avérait significativement éloigné du prix de souscription des Augmentations de Capital, la Société devrait alors constater une charge ou un produit susceptible d'avoir un impact significatif sur le résultat net consolidé de la Société en application des normes comptables IFRS.

3. MODALITES ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

3.1. Augmentation de Capital n°1 — DPS

3.1.1. Conditions de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS

L'Augmentation de Capital n°1 — DPS sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 238 Actions Nouvelles pour 3 actions existantes d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), au prix de 0,017 euro par action (soit 0,01 euro de valeur nominale et 0,007 euro de prime d'émission), sans qu'il ne soit tenu compte des fractions.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres. Les droits préférentiels de souscription seront négociables.

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action — Décotes du prix de souscription des Actions Nouvelles

Les informations sur la valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action ex-droit seront données dans le prospectus relatif à l'Augmentation de Capital n°1 — DPS afin de donner aux investisseurs l'information usuelle calculée sur la base du cours de clôture de l'action de la Société la veille de l'approbation du prospectus par l'Autorité des marchés financiers.

Le prix de souscription de 0,017 euro par Action Nouvelle représente une décote de 74,47 % par rapport au cours de clôture de l'action à la date du 23 octobre 2026, et une décote de 89,37 % par rapport à la moyenne des cours des trois derniers mois. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, ni de la valeur de l'action ex-droit, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

3 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire 238 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions autodétenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, les droits préférentiels de souscription détachés des actions autodétenues par la Société seront cédés en bourse conformément à la loi.

Les plans d'attribution gratuite d'actions dont les actions sont en période d'acquisition ne donneront pas lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription.

La faculté d'exercice de l'ensemble des droits d'attribution attachés aux actions attribuées gratuitement dans les conditions des plans de la Société actuellement en vigueur sera suspendue conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux stipulations des règlements des plans d'attribution gratuite d'actions. Cette suspension fera l'objet d'une publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

Sort des Obligations échangeables en actions Nacon

Il est précisé que les Obligations sont échangeables en actions ordinaires existantes de la société Nacon et ne donnent pas droit, en tant que telles, à des actions de la Société. Les porteurs d'Obligations ne pourront obtenir des actions de la Société que dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, à savoir par voie de conversion de leurs créances dans le cadre des Augmentations de Capital Old Money. À l'issue de la mise en œuvre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, il n'existera plus d'Obligations en circulation, les créances de leurs porteurs étant intégralement réglées par l'effet du Remboursement Partiel en Numéraire et de la conversion en actions.

Préservation des droits des bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions

Les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions de tous les plans d'actions de performance seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et respectivement aux stipulations des règlements des plans d'attribution d'actions gratuites.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

3.1.2. Montant de l'émission

Le montant de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS s'élèvera à un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 25 050 100,95 euros, par émission d'un nombre maximum de 1 473 535 350 Actions Nouvelles.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, les actions non souscrites seront souscrites par les Créanciers Garants au titre de leur engagement de garantie (*backstop*) à concurrence d'un montant de 20 000 000 euros, au prorata de leur détention des Créances Old Money.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 238 Actions Nouvelles pour 3 actions existantes possédées, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

3.1.3. Prix de souscription

Le prix de souscription est de 0,017 euro par Action Nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,007 euro de prime d'émission par Action Nouvelle.

Lors de la souscription, le prix par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

3.1.4. Période et procédure de souscription

Période de souscription et de négociation des droits préférentiels de souscription

Les dates des périodes de souscription des actions et de négociation des droits préférentiels de souscription seront indiquées dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Calendrier

Le public sera informé du calendrier indicatif au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext. Le calendrier indicatif sera par ailleurs inclus dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Révocation / Suspension de l'offre

L'Augmentation de Capital n°1 — DPS reste soumise à la réalisation des conditions suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions requises, seront assurés de souscrire, sans possibilité de réduction, à raison de 238 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale, au prix unitaire de 0,017 euro, par lot de 3 droits préférentiels de souscription exercés.

Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites. Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Versement des fonds et modalités de livraison des actions

Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Elles seront livrées sous la forme de titres au porteur ou au nominatif, au gré de leurs titulaires, et feront l'objet d'une inscription en compte conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier.

3.1.5. Garantie des Créanciers Garants

Les Créanciers Garants se sont engagés à garantir le solde de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, au prorata de leur détention des Créances Old Money, en souscrivant les actions non souscrites sur exercice des droits préférentiels de souscription, à concurrence d'un montant maximum de 20 000 000 euros. La commission de garantie versée aux Créanciers Garants à la Date de Réalisation est fixée à 5 % de la portion garantie, soit un montant maximum de 999 999,99 euros, libellée en actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie.

3.2. Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants

3.2.1. Conditions de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants

L'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Garants (ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)), au prorata des Créances Old Money détenues par eux à la Date de Référence.

Le prix de souscription plus élevé applicable aux Créanciers Non-Garants reflète l'absence d'engagement de garantie de leur part et est conforme aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Les Créanciers Non-Garants libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Old Money. Les Créanciers Non-Garants recevront en conséquence un nombre d'actions inférieur à celui des Créanciers Garants à montant de créance identique.

L'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants étant réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription, aucun droit préférentiel de souscription ne sera attribué aux Actionnaires Existants.

Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires à compter de cette date.

Suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions, actions de performance et actions attribuées gratuitement dans les conditions des plans de la Société actuellement en vigueur

La faculté d'exercice de l'ensemble des droits d'attribution attachés aux actions attribuées gratuitement dans les conditions des plans de la Société actuellement en vigueur sera suspendue conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux stipulations des règlements des plans d'attribution gratuite d'actions. Cette suspension fera l'objet d'une publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Sort des Obligations échangeables en actions Nacon

Il est précisé que les Obligations sont échangeables en actions ordinaires existantes de la société Nacon et ne donnent pas droit, en tant que telles, à des actions de la Société. Les porteurs d'Obligations ne pourront obtenir des actions de la Société que dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, à savoir par voie de conversion de leurs créances dans le cadre des Augmentations de Capital Old Money. À l'issue de la mise en œuvre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, il n'existera plus d'Obligations en circulation, les créances de leurs porteurs étant intégralement réglées par l'effet du Remboursement Partiel en Numéraire et de la conversion en actions.

Préservation des droits des bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions

Les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions de tous les plans d'actions de performance seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et respectivement aux stipulations des règlements des plans d'attribution d'actions gratuites.

3.2.2. Montant de l'émission

Le montant total (prime d'émission incluse) de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants s'élèvera à un montant maximum de 14 527 004,42 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 284 843 224 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), le montant définitif de l'opération et le nombre d'Actions Nouvelles correspondant étant arrêtés par le Conseil d'administration à la Date de Référence, en fonction de l'arrêté des créances, dans la limite du montant total maximum susvisé.

Les Actions Nouvelles seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription en numéraire, exclusivement par compensation à due concurrence avec les Créances Old Money (Obligations et Créances de Garanties Affectées) détenues par les Créanciers Non-Garants sur la Société, étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation des opérations, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription, telles qu'arrêtées par le Conseil d'administration et certifiées par les commissaires aux comptes conformément aux articles R. 225-134 et L. 225-146, alinéa 2, du Code de commerce. Il est précisé qu'aucun commissaire aux apports n'est requis, la souscription par compensation de créances étant assimilée à une libération en numéraire.

3.2.3. Prix de souscription

Le Conseil d'administration de la Société a désigné, le 21 septembre 2026, sur une base volontaire, le cabinet Sorgem en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-3 du règlement général de l'AMF afin d'apprécier le caractère équitable des opérations prévues aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée pour les actionnaires de la Société.

Le prix de souscription est de 0,051 euro par Action Nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,041 euro de prime d'émission par Action Nouvelle. Ce prix de souscription, plus élevé que celui applicable aux Créanciers Garants, reflète l'absence d'engagement de garantie de la part des Créanciers Non-Garants.

Les Créanciers Non-Garants recevront en conséquence un nombre d'actions inférieur à celui des Créanciers Garants à montant de créance identique. Ce prix représente une décote de 23,42 % par rapport au cours de clôture de l'action à la date du 23 octobre 2026 et une décote de 68,12 % par rapport à la moyenne des cours des trois derniers mois.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Lors de la souscription, le prix par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les Créanciers Non-Garants sur la Société au titre des Créances Old Money.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

3.2.4. Période et procédure de souscription

Période de souscription

Les dates de la période de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants seront déterminées par le Conseil d'administration de la Société (avec faculté de délégation dans les conditions légales) et indiquées dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Calendrier

Le public sera informé du calendrier indicatif au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext. Le calendrier indicatif sera par ailleurs inclus dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Révocation / Suspension de l'offre

L'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants reste soumise à la réalisation des conditions suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de montant minimum et/ou maximum de souscription, chaque Créancier Non-Garant souscrivant à hauteur du montant de ses Créances Old Money résiduelles.

Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription des Créanciers Non-Garants seront irrévocables.

Engagement et intentions de souscription

En application du Plan de Sauvegarde Accélérée, chacun des Créanciers Non-Garants est tenu de souscrire à l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants par compensation de ses Créances Old Money, au prorata du montant en principal de Créances Old Money qu'il détient par rapport au montant total en principal de Créances Old Money de l'ensemble des Créanciers Non-Garants.

Notification aux souscripteurs

Les Créanciers Non-Garants seront informés de leur allocation par le Conseil d'administration de la Société sur la base de l'arrêté des créances certifié par les commissaires aux comptes.

Droit de priorité des Actionnaires Existants

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de cette classe conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée vaudra approbation de l'Augmentation de

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Capital n°2 — Créanciers Non-Garants sous réserve que le Conseil d'administration institue, au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants, pendant un délai d'au moins trois (3) jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit :

a. ce droit de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et ne sera pas cessible ;

b. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement, à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants = (Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS et avant le lancement de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants) :

 Où « **Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à leur conservation au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'il détenait à la Date de Référence) ;

c. il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS ;

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que celles de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants, à savoir 0,051 euro par action, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime), et que cette souscription devra être libérée en numéraire par versement d'espèces (à la différence de la souscription des Créanciers Non-Garants, libérée par compensation de créances) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants qu'à titre irréductible uniquement ; et

g. le Conseil d'administration réduira le cas échéant le montant des souscriptions des Créanciers Non-Garants (au prorata du montant de leurs Créances Old Money) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants et (ii) le montant des souscriptions effectuées le cas échéant par les Actionnaires Existants au titre de ce droit de priorité.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Versement des fonds et modalités de livraison des actions

Les souscriptions seront libérées à la date de réalisation des opérations par compensation à due concurrence avec les Créances Old Money détenues par les Créanciers Non-Garants sur la Société.

Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Elles seront livrées sous la forme de titres au porteur ou au nominatif, au gré de leurs titulaires, et feront l'objet d'une inscription en compte conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier.

3.3. Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants

3.3.1. Conditions de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants

L'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants (ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)), au prorata des Créances Old Money détenues par eux à la Date de Référence.

Les Créanciers Garants libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Old Money.

L'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants étant réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription, aucun droit préférentiel de souscription ne sera attribué aux Actionnaires Existants.

Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires à compter de cette date.

Suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions, actions ***de performance et actions attribuées gratuitement dans les conditions des plans*** de ***la Société actuellement en vigueur***

La faculté d'exercice de l'ensemble des droits d'attribution attachés aux actions attribuées gratuitement dans les conditions des plans de la Société actuellement en vigueur sera suspendue conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux stipulations des règlements des plans d'attribution gratuite d'actions. Cette suspension fera l'objet d'une publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

Sort des Obligations échangeables en actions Nacon

Il est précisé que les Obligations sont échangeables en actions ordinaires existantes de la société Nacon et ne donnent pas droit, en tant que telles, à des actions de la Société. Les porteurs d'Obligations ne pourront obtenir des actions de la Société que dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, à savoir par voie de conversion de leurs créances dans le cadre des Augmentations de Capital Old Money. À l'issue de la mise en œuvre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, il n'existera plus d'Obligations en circulation, les créances de leurs porteurs étant intégralement réglées par voie de conversion en actions.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Préservation des droits des bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions

Les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions de tous les plans d'actions de performance seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et respectivement aux stipulations des règlements des plans d'attribution d'actions gratuites.

3.3.2. Montant de l'émission

Le montant total (prime d'émission incluse) de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants s'élèvera à un montant maximum de 32 647 870,65 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 1 562 099 074 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), le montant définitif de l'opération et le nombre d'Actions Nouvelles correspondant étant arrêtés par le Conseil d'administration à la Date de Référence, en fonction de l'arrêté des créances, dans la limite du montant total maximum susvisé.

Le prix de souscription est de 0,0209 euro par Action Nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0109 euro de prime d'émission par Action Nouvelle. Ce prix de souscription, moins élevé que celui applicable aux Créanciers Non-Garants, reflète l'engagement de garantie souscrit par les Créanciers Garants dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS. Les Créanciers Garants recevront en conséquence un nombre d'actions supérieur à celui des Créanciers Non-Garants à montant de créance identique.

3.3.3. Prix de souscription

Le Conseil d'administration de la Société a désigné, le 21 septembre 2026, sur une base volontaire, le cabinet Sorgem en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-3 du règlement général de l'AMF afin d'apprécier le caractère équitable des opérations prévues aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée pour les actionnaires de la Société.

Le prix de souscription est de 0,0209 euro par Action Nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0109 euro de prime d'émission par Action Nouvelle. Ce prix de souscription, moins élevé que celui applicable aux Créanciers Non-Garants, reflète l'engagement de garantie souscrit par les Créanciers Garants dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS. Les Créanciers Garants recevront en conséquence un nombre d'actions supérieur à celui des Créanciers Non-Garants à montant de créance identique.

Ce prix représente une décote de 68,62 % par rapport au cours de clôture de l'action à la date du 23 octobre 2026 et une décote de 86,94 % par rapport à la moyenne des cours des trois derniers mois précédant cette date.

Lors de la souscription, le prix par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les Créanciers Garants sur la Société au titre des Créances Old Money. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

3.3.4. Période et procédure de souscription

Période de souscription

Les dates de la période de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants seront déterminées par le Conseil d'administration de la Société (avec faculté de délégation dans les conditions légales) et indiquées dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Calendrier

Le public sera informé du calendrier indicatif au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext. Le calendrier indicatif sera par ailleurs inclus dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Révocation / Suspension de l'offre

L'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants reste soumise à la réalisation des conditions suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de montant minimum et/ou maximum de souscription, chaque Créancier Garant souscrivant à hauteur du montant de ses Créances Old Money.

Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription des Créanciers Garants seront irrévocables.

Engagement et intentions de souscription

En application du Plan de Sauvegarde Accélérée, chacun des Créanciers Garants est tenu de souscrire à l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants par compensation de ses Créances Old Money, au prorata du montant en principal de Créances Old Money qu'il détient par rapport au montant total en principal de Créances Old Money de l'ensemble des Créanciers Garants.

Notification aux souscripteurs

Les Créanciers Garants seront informés de leur allocation par le Conseil d'administration de la Société sur la base de l'arrêté des créances certifié par les commissaires aux comptes.

Droit de priorité des Actionnaires Existants

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de cette classe conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée vaudra approbation de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants sous réserve que le Conseil d'administration institue, au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants, pendant un délai d'au moins trois (3) jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit :

a. ce droit de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et ne sera pas cessible ;

b. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement, à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants = (Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS et avant le lancement de l'Augmentation de Capital

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

n°3 — Créanciers Garants) :

Où « **Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à leur conservation au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'il détenait à la Date de Référence) ;

c. il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS ;

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que celles de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants, à savoir 0,0209 euro par action, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime), et que cette souscription devra être libérée en numéraire par versement d'espèces (à la différence de la souscription des Créanciers Garants, libérée par compensation de créances) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants qu'à titre irréductible uniquement ; et

g. le Conseil d'administration réduira le cas échéant le montant des souscriptions des Créanciers Garants (au prorata du montant de leurs Créances Old Money) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants et (ii) le montant des souscriptions effectuées le cas échéant par les Actionnaires Existants au titre de ce droit de priorité.

Versement des fonds et modalités de livraison des actions

Les souscriptions seront libérées à la date de réalisation des opérations par compensation à due concurrence avec les Créances Old Money détenues par les Créanciers Garants sur la Société. Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Elles seront livrées sous la forme de titres au porteur ou au nominatif, au gré de leurs titulaires, et feront l'objet d'une inscription en compte conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier.

3.4. Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie

3.4.1. Conditions de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie

L'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants (ou, le cas

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)), en règlement de la Commission de Garantie qui leur est due au titre de leur engagement de garantie (*backstop*) souscrit dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, au prorata de leur participation respective dans cette garantie. Les Créanciers Garants (ainsi que leurs Affiliés respectifs) constituent à ce titre une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Les Créanciers Garants libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre de la Commission de Garantie.

L'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie étant réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription, aucun droit préférentiel de souscription ne sera attribué aux Actionnaires Existants.

3.4.2. Montant de l'émission

Le montant total (prime d'émission incluse) de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie s'élèvera à un montant maximum de 999 999,99 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 58 823 529 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), représentant un montant nominal maximum de 588 235,29 euros, le montant définitif de l'opération et le nombre d'Actions Nouvelles correspondant étant arrêtés par le Conseil d'administration en fonction du montant de la Commission de Garantie effectivement due aux Créanciers Garants, dans la limite du montant total maximum susvisé.

3.4.3. Prix de souscription

Le Conseil d'administration de la Société a désigné, le 21 septembre 2026, sur une base volontaire, le cabinet Sorgem en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-3 du règlement général de l'AMF afin d'apprécier le caractère équitable des opérations prévues aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée pour les actionnaires de la Société.

Le prix de souscription est de 0,017 euro par Action Nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,007 euro de prime d'émission par Action Nouvelle. Ce prix représente une décote de 74,47 % par rapport au cours de clôture de l'action à la date du 23 octobre 2026 et une décote de 89,37 % par rapport à la moyenne des cours des trois derniers mois par rapport à cette date.

Lors de la souscription, le prix par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par les Créanciers Garants sur la Société au titre de la Commission de Garantie.

3.4.4. Période et procédure de souscription

Période de souscription

Les dates de la période de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie seront déterminées par le Conseil d'administration de la Société (avec faculté de délégation dans les conditions légales) et indiquées dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Calendrier

Le public sera informé du calendrier indicatif au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext. Le calendrier indicatif sera par ailleurs inclus dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Révocation / Suspension de l'offre

L'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie reste soumise à la réalisation des conditions suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de montant minimum et/ou maximum de souscription, chaque Créancier Garant souscrivant à hauteur du montant de la Commission de Garantie qui lui est due.

Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription des Créanciers Garants seront irrévocables.

Notification aux souscripteurs

Les Créanciers Garants seront informés du nombre d'Actions Nouvelles leur revenant par le Conseil d'administration de la Société sur la base du montant de la Commission de Garantie qui leur est due.

Droit de priorité des Actionnaires Existants

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de cette classe conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée vaudra approbation de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie sous réserve que le Conseil d'administration institue, au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie, pendant un délai d'au moins trois (3) jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit :

a. ce droit de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et ne sera pas cessible ;

b. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie, à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie = (Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital n°1 — DPS, n°2 — Créanciers Non-Garants et n°3 — Créanciers Garants et avant le lancement de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie) :

 Où « **Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à leur conservation au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'il détenait à la Date de Référence) et, le cas échéant, dans le cadre du droit de priorité institué au titre des Augmentations de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants et n°3 — Créanciers Garants ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

c. il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants et de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants ;

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que celles de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie, à savoir 0,017 euro par action, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime), et que cette souscription devra être libérée en numéraire par versement d'espèces (à la différence de la souscription des Créanciers Garants, libérée par compensation de créances) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants qu'à titre irréductible uniquement ; et

g. le Conseil d'administration réduira le cas échéant le montant des souscriptions des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie (au prorata du montant de la Commission de Garantie due à chaque Créancier Garant) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie et (ii) le montant des souscriptions effectuées le cas échéant par les Actionnaires Existants au titre de ce droit de priorité.

Il est précisé que les Actionnaires Existants souhaitant bénéficier de ce droit de priorité devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence.

Versement des fonds et modalités de livraison des actions

Les souscriptions seront libérées à la date de réalisation des opérations par compensation à due concurrence avec la créance de Commission de Garantie due par la Société aux Créanciers Garants. Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie porteront jouissance courante à compter de leur émission, seront complètement assimilées aux actions existantes de la Société et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Elles seront livrées sous la forme de titres au porteur ou au nominatif, au gré de leurs titulaires, et feront l'objet d'une inscription en compte conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

4. DILUTION

4.1. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles issues des augmentations de capital visées dans le présent rapport, préalablement au MIP, sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes sociaux au 30 septembre 2026 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 septembre 2026) est la suivante :

Quote-part des capitaux propres de la Société par action (en euros)	
Avant émission des actions nouvelles dans le cadre des augmentations de capital visées par le présent rapport	- 0,13918 €
Après émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS	0,01506 €
Après émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS et de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants	0,02082 €
Après émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants et de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants	0,02086 €
Après émission de l'ensemble des actions nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital n° 1 à n° 4	0,02079 €

4.2. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation des actionnaires

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles issues de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie, sur la quote-part du capital et des droits de vote de chaque catégorie de titulaire, serait la suivante et préalablement au regroupement d'actions :

Quote-part du capital (en %)	
Avant émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital	1,00 %
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 — DPS, en l'absence d'exercice de ses droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS	0,01 %
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 — DPS, en cas d'exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.	1,00 %

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital n° 1 — DPS, n° 2 — Créanciers Non-Garants et n° 3 — Créanciers Garants, en cas d'exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et en l'absence d'exercice de ses droits de priorité dans le cadre des Augmentations de Capital n° 2 — Créanciers Non-Garants et n° 3 — Créanciers Garants.	0,45 %
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital n° 1 — DPS, n° 2 — Créanciers Non-Garants, n° 3 — Créanciers Garants et n° 4 — Commission de Garantie, en cas d'exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et en l'absence d'exercice de ses droits de priorité dans le cadre des Augmentations de Capital n° 2 — Créanciers Non-Garants, n° 3 — Créanciers Garants et n° 4 — Commission de Garantie.	0,44 %

4.3. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société

Au 30 septembre 2026, le capital social de la Société s'élève à 37 147 950 euros, divisé en 18 573 975 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 2,00 euros. À cette date, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote était la suivante :

	Pourcentage de détention	Pourcentage de droits de vote
AF Invest et Alain Falc	14,03 %	23,80 %
Nord Sumatra	21,78 %	18,48 %
Contrat de liquidité	0,37 %	0,00 %
Public	63,81 %	57,72 %
Total	**100,00 %**	**100,00 %**

Après réalisation des Augmentations de Capital, la répartition du capital social et des droits de vote serait celle présentée ci-après (en supposant qu'aucun Actionnaire Existant ne participe aux Augmentations de Capital) :

Titulaire	% du capital	% des droits de vote
À l'issue de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS		
Actionnaires Existants	1,55 %	1,55 %
Créanciers Garants	98,45 %	98,45 %
Total	**100,00 %**	**100,00 %**

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Titulaire	% du capital	% des droits de vote
À l'issue de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants		
Actionnaires Existants	1,26 %	1,26 %
Créanciers Garants	79,50 %	79,50 %
Créanciers Non-Garants	19,25 %	19,25 %
Total	**100,00 %**	**100,00 %**

Titulaire	% du capital	% des droits de vote
À l'issue de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants		
Actionnaires Existants	0,61 %	0,61 %
Créanciers Garants	90,04 %	90,04 %
Créanciers Non-Garants	9,35 %	9,35 %
Total	**100,00 %**	**100,00 %**

Titulaire	% du capital	% des droits de vote
À l'issue de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie		
Actionnaires Existants	0,60 %	0,60 %
Créanciers Garants	90,22 %	90,22 %
Créanciers Non-Garants	9,18 %	9,18 %
Total	**100,00 %**	**100,00 %**

4.4 Incidence théorique de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre du MIP sur la participation des actionnaires

Le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit la mise en place d'un plan d'intéressement du management (MIP) par voie d'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société au profit des dirigeants mandataires sociaux et/ou des salariés de la Société et de ses filiales, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société sur une base pleinement diluée, calculé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée (y compris le Regroupement d'Actions).

En cas d'attribution de la totalité de l'enveloppe du MIP et d'acquisition définitive, par les bénéficiaires de ce MIP, de la totalité des actions attribuées gratuitement, la dilution supplémentaire pour les actionnaires (y compris les porteurs de Créances Old Money devenus actionnaires dans le cadre des Augmentations de Capital Old Money) serait de 10 %. À titre d'illustration, un actionnaire détenant 1,00 % du capital de la Société à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital détiendrait 0,90 % du capital de la Société après attribution de la totalité de l'enveloppe du MIP.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe A
Définitions

Dans le présent document, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

« Accord de Lock-Up »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.2.2 des présentes ;
« Actions Nouvelles »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Actionnaires Existants »	désigne les actionnaires détenant des actions de la Société à la date du Jugement d'Ouverture, ainsi que leurs cessionnaires successifs qui seraient inscrits en compte au plus tard à la Date de Référence ;
« Administrateurs Judiciaires »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.2.3 des présentes ;
« AGA »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.4.5.1 des présentes ;
« AMF »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Banques Titulaires de Cautionnements »	désigne les établissements de crédit bénéficiant de cautionnements ou autres garanties personnelles consentis par la Société ;
« Crédit Syndiqué »	désigne le contrat de prêt senior conclu le 20 novembre 2025 entre la Société, en qualité d'emprunteur, et les Prêteurs Crédit Syndiqué ;
« Agent Senior »	désigne la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en sa qualité d'agent du Crédit Syndiqué ;
« Agent des Sûretés »	désigne la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en sa qualité d'agent des sûretés au titre du Crédit Syndiqué ;
« Augmentation de Capital n°1 — DPS »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Augmentations de Capital »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Augmentations de Capital Old Money »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Commission de Garantie »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.3 des présentes ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

« Créances Old Money »	désigne, ensemble, les Obligations et les Créances de Garanties Affectées ;
« Créances de Garanties Affectées »	désigne les créances à l'égard de la Société, au titre de garanties personnelles consenties par la Société et venant garantir des dettes de la société Nacon ou de ses filiales, détenues par des établissements de crédit créanciers de Nacon ou de ses filiales, à l'exclusion de la garantie consentie à Bpifrance dans le cadre du contrat de financement (acompte) équipement, laquelle n'est pas affectée ;
« Créances de Garanties Maintenues »	désigne les créances à l'égard de la Société, au titre de garanties personnelles consenties par la Société, détenues par des établissements de crédit créanciers de Nacon et venant garantir des dettes autres que celles de Nacon ou de ses filiales, à l'exclusion de la Créance de Garantie HSBC Hongkong ;
« Créance de Garantie HSBC Hongkong »	désigne la créance détenue par The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited à l'encontre de la Société au titre de la garantie autonome accordée par la Société au bénéfice de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited en date du 24 juillet 2017 ;
« Créanciers Convertis »	désigne les porteurs d'Obligations et les titulaires de Créances de Garanties Affectées dont les créances font l'objet d'une conversion partielle en actions ordinaires nouvelles conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« Créanciers Garants »	désigne les Créanciers Convertis ayant souscrit un engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS ;
« Créanciers Non-Garants »	désigne les Créanciers Convertis n'ayant pas souscrit un engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS ;
« Date de Référence »	désigne la journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription pour souscrire à l'Augmentation de Capital n°1 — DPS ;
« Date de Réalisation »	désigne la date à laquelle l'ensemble des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée sera effectivement réalisé ;
« Affilié(s) »	désigne, à l'égard d'une personne, toute société qui la contrôle, qu'elle contrôle, ou qui est contrôlée par la même société qu'elle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
« Jugement d'Ouverture »	désigne le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lille Métropole en date du 17 août 2026 ouvrant la Procédure de Sauvegarde Accélérée au bénéfice de la Société ;
« Groupe »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.2.3 des présentes ;
« MIP »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

« Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants »	a le sens qui lui est attribué à la section 3.2 des présentes ;
« Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants »	a le sens qui lui est attribué à la section 3.3 des présentes ;
« Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie »	a le sens qui lui est attribué à la section 3.4 des présentes ;
« Obligataires Signataires »	désigne les porteurs d'Obligations signataires de l'Accord de Lock-Up ;
« Obligations »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.2.1 des présentes ;
« Plan de Sauvegarde Accélérée »	a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes ;
« Prêteur Travaux »	désigne la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en qualité de prêteur au titre du prêt travaux conclu le 12 juillet 2023 ;
« Prêteurs Crédit Syndiqué »	désigne les établissements prêteurs au titre du Contrat de Prêt Senior conclu le 20 novembre 2025 dans le cadre du Refinancement Partiel ;
« Prêteurs Nacon »	désigne les créanciers bancaires de la société Nacon ayant signé l'Accord de Lock-Up, ou y ayant adhéré ultérieurement conformément à ses termes, agissant en qualité de créanciers de Nacon ;
« Procédure de Sauvegarde Accélérée »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.2.3 des présentes ;
« Remboursement Partiel en Numéraire »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.3 des présentes ;
« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants »	a le sens qui lui est attribué à la section 3.2 des présentes ;
« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants »	a le sens qui lui est attribué à la section 3.3 des présentes ;
« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie »	a le sens qui lui est attribué à la section 3.4 des présentes ;
« Réduction de Capital »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

« Refinancement Partiel »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.2.1 des présentes ;
« Regroupement d'Actions »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Société »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 10 - Projet de plan de redressement de Nacon

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

Procédure de redressement judiciaire de :

NACON (société anonyme)

852 538 461 RCS Lille-Métropole

Jugement d'ouverture : 2 mars 2026 (RG n° 2026005752)

Juges-commissaires : Monsieur Franck MORY et Monsieur Thomas GOURLET

Administrateurs judiciaires : la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, 176 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, et la SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, 119 rue Jacquemars Giélée, 59000 Lille.

Mandataires judiciaires : la SELARL MJ SOLUTIO, prise en la personne de Maître Marie BEUN, Centre du Molinel, allée de la Marque, Bâtiment A, avenue de la Marne, 59290 Wasquehal, et la SELAS M.J.S. PARTNERS, représentée par Maître Nicolas SOINNE, 65 boulevard de la République, 59100 Roubaix.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT DE NACON

AVEC CLASSES DE PARTIES AFFECTÉES

(Articles L. 631-19, L. 626-1 et suivants et R. 626-52 et suivants du Code de commerce)

Projet de Plan de Redressement élaboré par la Société avec le concours des Administrateurs Judiciaires désignés par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole en date du 2 mars 2026.

SOMMAIRE

Partie 1. DÉFINITIONS 3

Partie 2. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ, DE L'ORIGINE DES DIFFICULTES ET DU CONTEXTE DE L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE 7

Partie 3. PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIÉTÉ 15

1. Principes généraux du Projet de Plan de Redressement 15
2. Situation de l'actif et du passif de la Société au jour du Jugement d'Ouverture 16
3. Classes de Parties Affectées 16
4. Propositions de règlement du passif - Volet financier du Projet de Plan de Redressement 20
5. Volet économique, stratégique et social du Projet de Plan 29

Partie 4. STIPULATIONS DIVERSES 31

1. Arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée de BIGBEN INTERACTIVE 31
2. Condition suspensive à la réalisation des opérations capitalistiques du Projet de Plan de Redressement 31
3. Approbation et arrêté du Plan de Redressement 31
4. Effet *erga omnes* et indivisibilité du Plan de Redressement 31
5. Primauté du Plan de redressement 32
6. Recours, arrêté et mise en œuvre du Plan 32
7. Durée du Plan de Redressement 32
8. Suivi de la mise en œuvre et de la bonne exécution du Plan de Redressement 32

Partie 5. LISTE DES ANNEXES 36

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

PARTIE 1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Projet de Plan de Redressement, les termes et expressions en majuscules qui y sont employés ont le sens qui leur est donné ci-après. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

« **Administrateurs Judiciaires** » : désigne collectivement la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, et la SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, désignés en cette qualité par le Jugement d'Ouverture conformément à l'article L. 621-4 du Code de commerce.

« Accord de Lock-Up » : désigne l'accord de *lock-up* conclu le 21 août 2026 entre BIGBEN INTERACTIVE, les Obligataires Signataires, le Prêteur Travaux, les Prêteurs Crédit Syndiqué, les Banques Titulaires de Cautionnements et les Prêteurs Nacon (tels que ces termes sont définis dans ledit accord), en vue de soutenir l'adoption d'un plan de sauvegarde accélérée de BIGBEN INTERACTIVE.

« AMF » : désigne l'Autorité des Marchés Financiers

« **Augmentation de Capital n°1 – DPS** » : désigne l'augmentation de capital de la Société réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant maximum de 3 555 555,56 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 35 555 555 555 actions ordinaires, au prix de souscription de 0,0009 euro par action, représentant un montant total maximum de 32 000 000 euros (prime d'émission incluse), garantie par les Garants à concurrence d'un montant de 25 000 000 euros.

« **Augmentation de Capital n°2 – Conversion** » : désigne l'augmentation de capital de la Société réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des titulaires de Créances Intragroupe Converties, d'un montant nominal maximum de 1 084 957,13 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 10 849 571 344 actions ordinaires nouvelles, au prix de souscription de 0,0018 euro par action, représentant un montant total maximum de 19 529 228,42 euros (prime d'émission incluse).

« **Augmentation de Capital n°3 – Commission de Garantie » :** désigne l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants, d'un montant nominal maximum de 138 888,89 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 1 388 888 888 actions ordinaires nouvelles, au prix de souscription de 0,0009 euro par action nouvelle, représentant un montant total de 1 250 000 euros (prime d'émission incluse).

« **Augmentations de Capital » :** désigne ensemble l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, l'Augmentation de Capital n°2 – Conversion et l'Augmentation de Capital n°3 – Commission de Garantie.

« **BIGBEN INTERACTIVE** » : désigne la société BIGBEN INTERACTIVE, société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 095 940 euros, dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette, CRT 2, 59273 Fretin, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 320 992 977, actionnaire majoritaire de la Société détenant 56,72 % du capital et 69,54 % des droits de vote de la Société au 30 août 2026.

« **BIGBEN LOGISTICS** » : désigne la société BIGBEN LOGISTICS, société par actions simplifiée au capital social de 2 919 887 euros, dont le siège social est situé au 396/466 rue de la Voyette, CRT 2, 59273 Fretin, immatriculée au RCS de Lille métropole sous le numéro 911 850 808.

« **Classes de Parties Affectées** » : désigne les classes de parties affectées constituées conformément aux articles L. 626-30 et R. 626-52-1 du Code de commerce, et dont la liste est reproduite à l'article 3.2 « Détail de la composition des Classes de Parties Affectées » du présent Projet de Plan de Redressement.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

« **Commissaires à l'Exécution du Plan** » : désigne le ou les commissaire(s) à l'exécution du Plan désignés par le Tribunal de commerce de Lille-Métropole conformément à l'article L. 626-25 du Code de commerce.

« Contrat de Financement (Acompte) Equipement » : désigne l'ensemble contractuel unique et indivisible en date du 21 juillet 2025 (complété et modifié par deux avenants en date du 29 septembre 2025), conclu entre la Société et BPIFrance, composé d'un prêt et d'un contrat de crédit-bail mobilier destiné au financement d'une ligne de production de manettes de jeux vidéo neuves.

« **Créances Affectées** » : désigne l'ensemble des créances directement affectées par le Projet de Plan de Redressement conformément à l'article L. 626-30 du Code de commerce.

« **Créances Intragroupe Converties** » : désigne l'ensemble des créances de BIGBEN INTERACTIVE et BIGBEN LOGISTICS admises au passif de NACON, et ressortant de la Classe n°11, dont il est prévu, dans le cadre du Plan de Redressement, la conversion en actions ordinaires nouvelles de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 – Conversion (étant entendu que les créances potentielles de recours de BIGBEN INTERACTIVE à l'encontre de NACON, au titre des garanties consenties par BIGBEN INTERACTIVE à certains créanciers de NACON, sont exclues de cette définition).

« **Créanciers Affectés** » : désigne l'ensemble des créanciers titulaires de Créances Affectées.

« **Date de Reprise des Paiements** » : désigne le dixième Jour Ouvré qui suivra la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.

« **Garants** » : désigne les personnes ayant pris, sans solidarité entre elles, envers la Société un engagement ferme de souscription et/ou de garantie de souscription de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, pour un montant cumulé maximum de 25 millions d'euros, comprenant :

- (i) les actionnaires existants de la Société ayant pris un engagement ferme de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 - DPS, par exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, par présentation d'ordres de souscription à titre réductible (les « **Garants Actionnaires** ») ; et
- (ii) les personnes ayant pris un engagement de garantie de souscription portant sur les actions nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue de l'Augmentation de Capital n°1 - DPS (les **« Garants Backstop »**).

 Il est précisé qu'une même personne peut relever de l'une et l'autre de ces sous-catégories, sans que le montant de son engagement puisse être pris en compte plus d'une fois pour la détermination du montant total des engagements des Garants. La désignation des Garants et le montant respectif de leur engagement figurent à l'article 4.2 n) du présent Projet de Plan de Redressement.

« **Jour Ouvré** » : désigne tout jour, autre qu'un samedi ou dimanche ou un jour férié légal en France, au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.

« **Juges-Commissaires** » : désigne les juges du Tribunal de commerce de Lille-Métropole désignés en cette qualité par le Jugement d'Ouverture, et le cas échéant leurs suppléants.

« **Jugement d'Ouverture** » : désigne le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lille-Métropole en date du 2 mars 2026 et ouvrant la procédure de redressement judiciaire de la Société, conformément aux articles L. 631-1 et suivants du Code de commerce.

« **Mandataires Judiciaires** » : désigne collectivement la SELARL MJ SOLUTIO, prise en la personne de Maître Marie BEUN, et la SELAS M.J.S. PARTNERS, représentée par Maître Nicolas SOINNE, désignés en cette qualité par le Jugement d'Ouverture.

« **Option Courte** » : désigne, s'agissant d'une créance admise au passif de NACON, une modalité de traitement de ladite créance consistant en (i) la renonciation irrévocable à tous intérêts de retard ou pénalités attachés à cette créance, et (ii) un paiement forfaitaire, à la Date de Reprise des Paiements, d'un montant égal à 30% du montant de la créance concernée (en principal et intérêts contractuels courus jusqu'à la date du jugement d'adoption du Plan de Redressement, à l'exclusion néanmoins de tout intérêt de retard et pénalité), et (iii) l'abandon intégral du solde de la créance concernée, en principal, intérêts et accessoires.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

« **Option Longue** » : désigne, s'agissant d'une créance admise au passif de NACON, une modalité de traitement de ladite créance consistant en :

(i) l'exclusion de tous intérêts de retard ou pénalités attachés à cette créance, et

(ii) le paiement (selon l'échéancier précisé ci-après) d'un montant égal à 50 % du montant de la créance concernée, en principal et intérêts contractuels courus jusqu'à la date du jugement d'ouverture (à l'exclusion néanmoins de tous intérêts de retard ou pénalités), auquel s'ajoutera, dans l'hypothèse de créances pour lesquelles le cours des intérêts n'est pas arrêté en application de l'article L. 622-28 du Code de commerce, des intérêts au taux contractuel (à l'exclusion de tout intérêt de retard) à compter de la date du jugement d'ouverture, ces intérêts ayant pour assiette la quote-part de 50 % du montant de la créance en principal qui n'est pas abandonnée. Le solde de la créance concernée sera abandonné. Le paiement de la quote-part non-abandonnée de la créance concernée sera réalisé en huit annuités, intervenant à chaque date anniversaire du jugement d'adoption du Plan de Redressement, selon l'échéancier suivant (applicable tant au principal qu'aux intérêts) :

a. paiement de 1% du montant non-abandonné de la créance concernée à la première date anniversaire du jugement d'adoption du Plan de Redressement (en 2027) ;
b. paiement de 5% du montant non-abandonné de la créance concernée à la deuxième date anniversaire du jugement d'adoption du Plan de Redressement (en 2028) ;
c. paiement de 10% du montant non-abandonné de la créance concernée à la troisième date anniversaire du jugement d'adoption du Plan de Redressement (en 2029) ;
d. paiement de 10% du montant non-abandonné de la créance concernée à la quatrième date anniversaire du jugement d'adoption du Plan de Redressement (en 2030),
e. paiement de 10% du montant non-abandonné de la créance concernée à la cinquième date anniversaire du jugement d'adoption du Plan de Redressement (en 2031),
f. paiement de 21,33% du montant non-abandonné de la créance concernée à la sixième date anniversaire du jugement d'adoption du Plan de Redressement (en 2032) ;
g. paiement de 21,33% du montant non-abandonné de la créance concernée à la septième date anniversaire du jugement d'adoption du Plan de Redressement (en 2033) ;
h. paiement de 21,34% du montant non-abandonné de la créance concernée à la huitième date anniversaire du jugement d'adoption du Plan de Redressement (en 2034).

« **Parties Affectées** » : désigne collectivement l'ensemble des créanciers et des actionnaires dont les droits sont modifiés par le Projet de Plan de Redressement, tels que décrits à l'article 3 de la Partie 3 du présent Projet de Plan de Redressement.

« **Plan de Redressement** » : désigne le plan de redressement de la Société qui sera arrêté par le Tribunal, conformément au Projet de Plan de Redressement.

« **Plan de Sauvegarde Accélérée BBI** » : désigne le plan de sauvegarde accélérée de BIGBEN INTERACTIVE dont l'adoption est sollicitée auprès du Tribunal de commerce de Lille-Métropole concomitamment au présent Projet de Plan de Redressement.

« **Projet de Plan de Redressement** » : désigne le présent projet de plan de redressement, élaboré par la Société avec le concours des Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 631-19 du Code de commerce.

« Projets de Résolutions » : désigne les projets de résolutions relatives aux opérations portant sur le capital social de la Société, nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Redressement, figurant en **Annexe 9**.

« **Société** » : désigne la société NACON, société anonyme au capital de 109 172 490 euros, dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette, CRT 2, 59273 Fretin, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461, dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

« **Tribunal** » : désigne le Tribunal de commerce de Lille-Métropole.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

PARTIE 2. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ, DE L'ORIGINE DES DIFFICULTES ET DU CONTEXTE DE L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

1. Présentation de la Société

1.1 Forme sociale et activités

NACON (SA au capital de 109 172 490 €, dont le siège social est situé au 396-466 CRT 2, 396 rue de la Voyette, 59273 Fretin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461) est une société dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Annexe 1 :** Extrait K-bis de la Société).

La Société est issue d'un apport partiel d'actifs de la branche d'activité Gaming de BIGBEN INTERACTIVE, regroupant les activités d'accessoires et de jeux vidéo. Cet apport a été finalisé le 31 octobre 2019. Les actions de la Société ont ensuite été admises à la négociation sur le marché règlementé d'Euronext à Paris au cours du premier semestre 2020. Au 31 août 2026, BIGBEN INTERACTIVE détient 56,72 % du capital et 69,54 % des droits de vote de la Société.

La Société exerce une activité centrée sur le marché du Gaming (jeux vidéo), à savoir :

- Le développement et l'édition de jeux vidéo.

 Après avoir, dans un premier temps, développé cette activité grâce à des studios externalisés, la Société a acquis ou pris des participations dans de nombreux studios.

 L'activité « Jeux » de la Société regroupe donc aujourd'hui (i) le développement effectué par les studios de développement de la Société, qui ont vocation à ne travailler qu'avec la Société, et (ii) l'édition de jeux vidéo développés en interne ou en externe (auprès de prestataires tiers).

 Le portefeuille de jeux de la Société comprend tout à la fois des jeux à fort potentiel et à fort budget pour la Société (supérieur à 10 M€) et des jeux à moindre coût, au seuil de rentabilité plus facilement atteignable.

- La conception d'accessoires de *Gaming*.

 La Société conçoit, développe et commercialise des accessoires pour jeux vidéo (manettes de jeux, casques, volants, etc.).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

1.2 Capital social et droits de vote

Les actions de la Société sont admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Au 31 mars 2026, le capital et les droits de vote de la Société étaient détenus comme suit :

Actionnaires	Catégorie	% du capital	% des droits de vote(1)
Bigben Interactive SA (2)		56,72%	67,96%
Prêt d'actions à BNP Arbitrage (2)		-	-
Bpifrance Participations (3)	Investisseur Institutionnel	3,13%	3,20%
CDC Croissance (3)	Investisseur Institutionnel	0,37%	0,24%
Public		39,56%	28,6%
Contrat de liquidité		0,22%	-
Total		**100,00%**	**100,00%**

(1) droits de vote bruts.
(2) 3.555.937 actions Nacon, prêtées à BNP Paribas à des fins de couverture dans le cadre de l'emprunt obligataire, ont été restituées à Bigben Interactive, le 26 février 2026, le prêt de titres correspondant ayant pris fin.
(3) il est précisé que Bpifrance Participations SA est contrôlée par Bpifrance SA (anciennement Bpifrance Financement), elle-même contrôlée conjointement à 49,2 % par la CDC et à 49,2 % par l'EPIC Bpifrance.

1.3 Gouvernance

La Société est dirigée par une direction générale et un conseil d'administration composé de neuf membres.

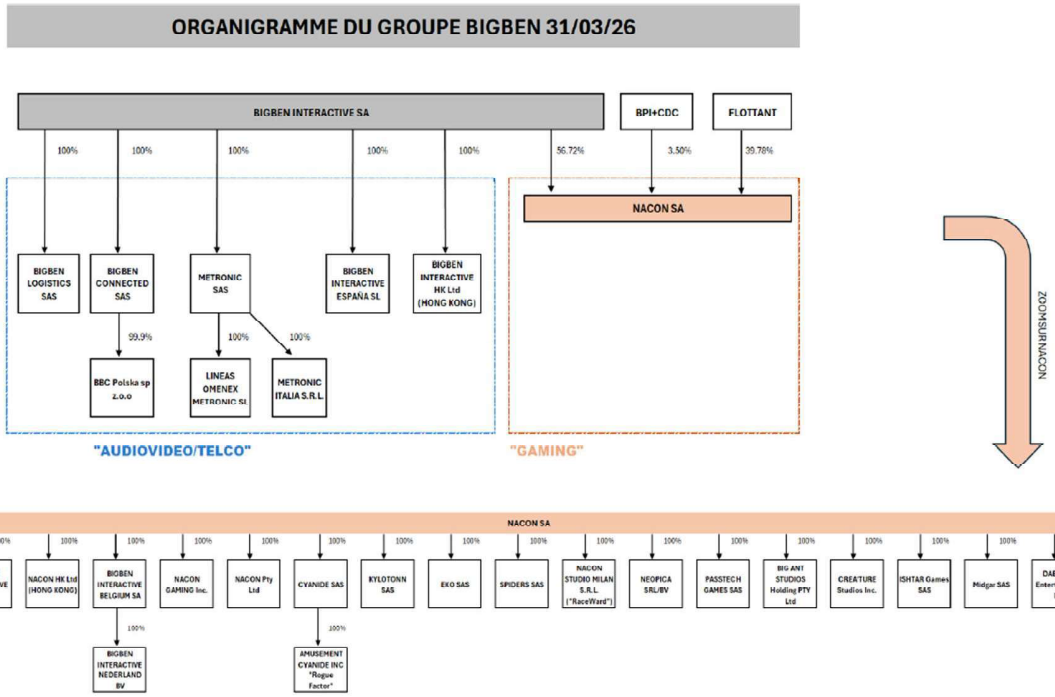
La direction générale est constituée de :

- Monsieur Alain FALC : Président Directeur Général,
- Monsieur Laurent HONORET : Directeur Général délégué.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

1.4 Organigramme du Groupe et du sous-groupe NACON

L'organigramme du Groupe se présente comme suit :



Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

La liste complète des filiales de la Société figure ci-après :

Société	Pays	Détention	Méthode de consolidation
NACON SA	France	Société mère	
BIGBEN BELGIUM SA	Belgique	100,00%	Intégration globale
BIGBEN NEDERLAND BV.	Pays-Bas	100,00%	Intégration globale
NACON HK Ltd.	Hong-Kong	100,00%	Intégration globale
BIGBEN INTERACTIVE Gmbh	Allemagne	100,00%	Intégration globale
NACON GAMING ESPANA SL.	Espagne	100,00%	Intégration globale
BIGBEN ITALIA SRL	Italie	100,00%	Intégration globale
GAMES.FR SAS	France	100,00%	Intégration globale
KYLOTONN SAS	France	100,00%	Intégration globale
CYANIDE SAS	France	100,00%	Intégration globale
CYANIDE AMUSEMENT INC.	Canada	100,00%	Intégration globale
EKO SOFTWARE SAS	France	100,00%	Intégration globale
SPIDERS SAS	France	100,00%	Intégration globale
NACON STUDIO MILAN S.r.l.	Italie	100,00%	Intégration globale
NACON GAMING INC	Etats-Unis	100,00%	Intégration globale
NACON PTY Ltd	Australie	100,00%	Intégration globale
NEOPICA SRL	Belgique	100,00%	Intégration globale
PASSTECH GAMES SAS	France	100,00%	Intégration globale
BIG ANT HOLDING PTY Ltd	Australie	100,00%	Intégration globale
CREA-TURE INC.	Canada	100,00%	Intégration globale
ISHTAR GAMES SAS	France	100,00%	Intégration globale
MIDGAR STUDIO SAS	France	100,00%	Intégration globale
DAEDALIC ENTERTAINMENT Gmbh	Allemagne	100,00%	Intégration globale
NACON TECH SAS	France	100,00%	Intégration globale
NACON INDUSTRIES SAS	France	100,00%	Intégration globale
ENTRACTE SAS	France	100,00%	Intégration globale
GRIT GAMES SAS	France	100,00%	Intégration globale

Cinq de ces filiales font actuellement l'objet de procédures collectives ouvertes par jugements du Tribunal de commerce de Lille Métropole :

- CYANIDE SAS (redressement judiciaire) ;
- KYLOTONN SAS (redressement judiciaire) ;
- SPIDERS SAS (liquidation judiciaire) ;
- NACON TECH SAS (liquidation judiciaire) ;
- MIDGAR STUDIO SAS (liquidation judiciaire).

Par ailleurs, la filiale allemande Bigben Interactive GmbH a obtenu la désignation d'un administrateur judiciaire (*vorläufiger Insolvenzverwalter*) par décision du Tribunal d'Instance de Cologne en date du 29 juillet 2026. Elle a pris cette décision en raison d'un contentieux en cours depuis de nombreuses années, ayant donné lieu à une décision défavorable en première instance.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

1.5 Principales données financières de la Société

a) Comptes d'exploitation

Au cours des quatre derniers exercices, la Société a réalisé les résultats suivants :

(K€)	Exercice 2022/2023 (clos le 31/03/2023)	Exercice 2023/2024 (clos le 31/03/2024)	Exercice 2024/2025 (clos le 31/03/2025)	Exercice 2025/2026 (clos le 31/03/2026)
Chiffre d'affaires	98 258 K€	106 724 K€	102 394 K€	107 810 K€
Résultat d'exploitation	3 807 K€	2 812 K€	(4 015) K€	(10 030) K€
Résultat net	5 599 K€	5 282 K€	(1 754) K€	(339 710) K€

b) Endettement financier

L'évolution récente du passif financier du groupe peut être synthétisée comme suit :

En m€	Mar-24	Mar-25	Mar-26
BPI	(31,3)	(29,9)	(29,5)
BRED	(18,2)	(20,7)	(19,3)
CIC	(22,6)	(20,6)	(14,1)
Banque postale	(12,6)	(13,4)	(14,8)
Caisse d'épargne	(9,6)	(16,3)	(12,0)
Neuflize	(11,7)	(11,8)	(8,6)
Palatine	-	(5,6)	(4,7)
Nacon SA	**(105,9)**	**(118,3)**	**(103,0)**
Nacon Hk Ltd	(2,7)	(4,5)	(3,4)
Autres	(0,8)	(0,7)	(0,3)
Autres entités	**(3,5)**	**(5,1)**	**(3,7)**
Emprunts bancaires Groupe	**(109,4)**	**(123,5)**	**(106,7)**
Intérêts courus	**(0,3)**	**(0,2)**	**(0,7)**
Dette bancaire Groupe	**(109,7)**	**(123,7)**	**(107,4)**
Factor	**(0,0)**	**(4,5)**	**(6,9)**
Disponibilités et équivalents	**24,6**	**24,2**	**10,1**
Dette financière nette Groupe	**(85,2)**	**(104,0)**	**(104,2)**

c) Endettement fiscal et social

L'endettement fiscal et social de la Société (hors AGS) s'élevait, à la date du Jugement d'Ouverture à un montant total d'environ 755 386 € dont notamment :

- Créances sociales (organismes de sécurité sociale et de prévoyance) : environ 614 311 € ;
- Créances fiscales françaises : environ 53 102 € ;
- Créances fiscales étrangères ne bénéficiant pas du privilège du trésor : environ 87 972 €.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

1.6 Volet social

À la date du Jugement d'Ouverture, la Société employait 181 salariés.

Au cours de la période d'observation, la Société a engagé un plan de licenciement collectif pour motif économique portant sur 39 postes en CDI. La Société emploie désormais 122 salariés, répartis sur les zones d'emploi de Lille, Montpellier et Paris.

En parallèle, les procédures collectives ouvertes à l'égard des cinq filiales françaises concernées ont eu les incidences décrites ci-après :

- **CYANIDE SAS** : à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, le 30 mars 2026, la société comptait 126 salariés. Dans le cadre des opérations de restructuration sociale réalisées en cours de période d'observation, 50 postes ont été supprimés dans le contexte de fermeture totale de l'établissement secondaire de Bordeaux (Big Bad Wolf Studio, 46 postes) et 4 postes ont été supprimés dans l'établissement de Nanterre. Le 19 juin 2026, la DRIEETS Ile de France a adressé une notification de complétude du dossier de demande d'homologation du PSE, valant ainsi décision implicite d'homologation à cette même date. L'effectif est aujourd'hui de 76 salariés.

- **KYLOTONN SAS** : à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, le 30 mars 2026, la société comptait 124 salariés. 84 postes ont été supprimés au siège, situé à Paris 20e et à l'établissement secondaire situé à Lyon. Le PSE a été homologué par la DRIEETS Île-de-France le 10 juin 2026. L'effectif est aujourd'hui de 40 salariés.

- **SPIDERS SAS** (71 salariés) et **NACON TECH SAS** (6 salariés) : des procédures de redressement judiciaire ont été ouvertes le 30 mars 2026, puis ont été converties en liquidations judiciaires par le Tribunal de commerce de Lille-Métropole le 29 avril 2026. Les 77 salariés concernés ont été licenciés.

- **MIDGAR STUDIO SAS** (25 salariés) : une procédure de redressement judiciaire a été ouverte le 1er juin 2026. Après un appel d'offres n'ayant pas abouti à une cession, la procédure a été convertie en liquidation judiciaire par jugement du 15 juillet 2026. Les 25 salariés concernés ont été licenciés.

2. <u>Origine des difficultés rencontrées par la Société et ouverture d'une procédure de redressement judiciaire</u>

2.1 Difficultés et état de cessation des paiements

Depuis sa création en 2019, NACON a conduit une stratégie de croissance se traduisant par :

(i) l'acquisition de studios de développement de jeux vidéo, dont notamment CYANIDE, KYLOTONN, SPIDERS, EKO SOFTWARE, DAEDALIC ENTERTAINMENT, MIDGAR STUDIO, ISHTAR GAMES, PASSTECH GAMES et CREA-TURE STUDIOS. Ces acquisitions ont permis de constituer un portefeuille diversifié de studios intégrés, positionnant NACON comme un acteur significatif du développement de jeux vidéo mid-market en Europe ; et

(ii) des investissements importants dans le développement de nouveaux jeux vidéo. Le modèle économique de l'édition de jeux vidéo repose sur de lourds investissements au cours de la phase de développement (généralement de 2 à 3 ans), avant de générer des revenus lors de la commercialisation du jeu.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

NACON a financé ces investissements au moyen d'emprunts bancaires moyen terme, si bien qu'au 31 mars 2025 l'endettement bancaire consolidé était de 125,7 M€.

Malgré la rentabilité affichée, le modèle économique de NACON est fortement consommateur de liquidités. NACON supporte les coûts de développement des jeux vidéo des studios qu'elle détient, ces coûts correspondant aux frais de fonctionnement des studios. La consommation de liquidités sur les derniers exercices a fortement augmenté en raison (i) du ralentissement global du marché (contraction et intensification de la concurrence) après le pic d'activité post-Covid ; et (ii) de l'inflation significative des coûts de production des jeux, alors même que les revenus générés par chaque jeu sont devenus plus incertains et plus concentrés sur un nombre restreint de succès commerciaux. Cette dynamique de marché a pesé sur l'ensemble des acteurs du secteur, et tout particulièrement sur les éditeurs de taille intermédiaire comme NACON, dont le portefeuille de jeux est exposé à un risque de sous-performance commerciale à chaque nouvelle sortie.

Ainsi, l'augmentation des acquisitions de filiales et des projets initiés pendant la période Covid s'est traduite par un besoin de financement complémentaire significatif et au-delà des budgets, en raison notamment des retards de développement et des surcoûts liés, qui ont été supportés par NACON et financés par les emprunts bancaires.

Par ailleurs, début 2026, BIGBEN INTERACTIVE a été confrontée à des difficultés dans la renégociation de son propre endettement. Alors qu'un emprunt obligataire souscrit par BIGBEN INTERACTIVE arrivait à échéance le 19 février 2026, et devait en principe être refinancé par le tirage d'un crédit syndiqué souscrit auprès d'un pool d'établissements bancaires, ce crédit syndiqué n'a pas été mis à disposition de BIGBEN INTERACTIVE.

BIGBEN INTERACTIVE s'est donc trouvée en état de cessation des paiements à compter du 19 février 2026, et a annoncé être contrainte d'engager des négociations avec ses créanciers dans le cadre d'une procédure de conciliation ouverte par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal.

Cette situation a privé NACON de la possibilité d'obtenir auprès de ses propres partenaires bancaires les financements qui avaient été négociés et qui étaient nécessaires à l'activité de NACON et de ses filiales, ces derniers ayant préféré attendre la confirmation du refinancement au niveau de BIGBEN INTERACTIVE pour octroyer de nouveaux crédits moyen terme à NACON.

La Société s'est donc trouvée dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

2.2 Ouverture et prorogation de la procédure de redressement judiciaire

La procédure de redressement judiciaire a été ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole en date du 2 mars 2026, qui a désigné :

(i) en qualité d'Administrateurs Judiciaires : la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, et la SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, avec pour mission d'assister la Société dans l'élaboration et la mise en œuvre du Projet de Plan de Redressement ; et

(ii) en qualité de Mandataires Judiciaires : la SELARL MJ SOLUTIO, prise en la personne de Maître Marie BEUN, et la SELAS M.J.S. PARTNERS, représentée par Maître Nicolas SOINNE.

Par jugement en date du 29 avril 2026, le Tribunal a maintenu la période d'observation jusqu'au 2 septembre 2026 et a fixé la comparution des parties au 1er juillet 2026. Puis, par jugement en date du 1er juillet 2026, le Tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 30 mars 2027 afin de permettre l'élaboration d'un plan de redressement, tout en fixant une prochaine audience de comparution au 7 octobre 2026.

A l'issue de cette dernière audience, le Tribunal a renvoyé l'affaire pour examen du projet de plan de redressement à l'audience du 9 décembre 2026.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

2.3 Faits marquants de la période d'observation

Le 20 juillet 2026, la Société a publié ses résultats annuels consolidés relatifs à l'exercice 2025 – 2026 (période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026). Tout en indiquant que les procédures d'audit par les commissaires aux comptes étaient en cours, elle a notamment indiqué (**Annexe 4**) :

- Qu'elle avait comptabilisé au 31 mars 2026 une dépréciation de l'ensemble de ses actifs immobilisés, y compris le goodwill, pour un montant total de 342,9 M€, ce qui affectait très significativement les résultats de l'exercice (le résultat avant impôt étant de (-354,8M€), sous réserve des travaux d'audit en cours) ;
- Que, pour le premier trimestre 2026-2027, le chiffre d'affaires de l'activité Jeux ressortait à 22,4M€, en croissance de 13,8% par rapport à l'exercice précédent ;
- Que, pour le premier trimestre 2026-2027, le chiffre d'affaires de l'activité Accessoires était de 9,2M€, en repli de 15,4% ;
- Que le jeu The Mound, sorti le 15 juillet 2026, bénéficiait d'un excellent démarrage ;
- Que, dans le cadre de sa stratégie de redéploiement, la Société visait en priorité à bâtir une organisation plus agile, plus efficace et plus performante, son plan de transformation reposant principalement sur quatre axes prioritaires, à savoir :
 - Une allocation plus sélective des investissements vers les jeux offrant une rentabilité plus prévisible et/ou des revenus récurrents ;
 - Une agilité accrue des studios avec des équipes resserrées ;
 - Une gouvernance centralisée et renforcée appuyée par une mutualisation des compétences et des fonctions support ;
 - Une sécurisation des revenus, en privilégiant les licences et les IP fortes.

Comme cela a été rappelé au paragraphe (1.6) ci-dessus, la période d'observation a également été marquée, sur le plan social, par des réductions d'effectif au sein de NACON et des filiales CYANIDE et KYLOTONN, ainsi que par la liquidation judiciaire des filiales SPIDERS, MIDGAR STUDIO et NACON TECH.

Par ailleurs, au cours de la période d'observation, la direction de la Société, avec le concours des Administrateurs Judiciaires et de ses conseils, a engagé des travaux visant à élaborer un plan de redressement viable portant notamment sur :

- la restructuration du passif bancaire de la Société, en concertation avec les créanciers bancaires ;
- la définition des conditions d'un investissement en *« New Money »* dans la Société, avec le soutien de BIGBEN INTERACTIVE dans le cadre de son propre Plan de Sauvegarde Accélérée BBI ; et
- un plan d'affaires crédible, fondé sur les principes énumérés ci-dessous.

Dans le cadre de l'Accord de Lock-Up en date du 21 août 2026, conclu avec BIGBEN INTERACTIVE (mais auquel la Société n'était pas partie), les principaux créanciers bancaires de la Société ont accepté de soutenir un plan de redressement de celle-ci qui répondrait à certains paramètres relatifs aux options de remboursement de leurs créances, et prévoyant un investissement *« New Money »* de BIGBEN INTERACTIVE, ledit plan de redressement étant indissociable de l'adoption d'un plan de sauvegarde accélérée de BIGBEN INTERACTIVE.

Le présent Projet de Plan de Redressement est conforme aux caractéristiques prévues par l'Accord de Lock-Up, dans la mesure où il vient ainsi sécuriser (i) l'accord des principaux créanciers bancaires, et (ii) un important investissement en *« New Money »* dans la Société, notamment par BIGBEN INTERACTIVE.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

PARTIE 3. PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIÉTÉ

1. Principes généraux du Projet de Plan de Redressement

Le Projet de Plan de Redressement de NACON a pour objet de restructurer l'endettement de la Société afin d'assurer sa pérennité et le maintien de l'emploi, conformément aux articles L. 631-19 et L. 626-1 et suivants du Code de commerce.

Le Projet de Plan de Redressement s'articule autour des axes suivants :

a) la restructuration sociale et opérationnelle réalisée pendant la période d'observation, qui a permis de réduire les coûts fixes supportés par le Groupe afin d'assurer une génération de trésorerie dès l'adoption du plan ;

b) la restructuration du passif de la Société selon les modalités définies à l'article 4.2 ci-après, permettant un désendettement très important, cohérent avec les perspectives financières de la Société ;

c) l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, d'un montant maximum de 32 000 000 euros (prime d'émission incluse), garantie à plus de 75 %, soit 25M€, avec le soutien de BIGBEN INTERACTIVE à concurrence de seize millions d'euros (16 M€) ;

d) l'Augmentation de Capital n°2 – Conversion d'un montant maximum de 19 529 228,42 euros, opérant la conversion des Créances Intragroupe Converties (à savoir les créances intra-groupe détenues par BIGBEN INTERACTIVE et BIGBEN LOGISTICS) en actions ordinaires nouvelles de la Société ;

e) la mise en place d'un plan d'intéressement du management.

Le présent Projet de Plan de Redressement a été structuré de manière indissociable avec le Plan de Sauvegarde Accélérée BBI, qui prévoit un soutien financier de BIGBEN INTERACTIVE à la Société via une participation à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS à concurrence d'un montant de 16 M€. La mise en œuvre du présent Projet de Plan de Redressement suppose donc l'arrêté concomitant du Plan de Sauvegarde Accélérée BBI par le Tribunal de commerce de Lille-Métropole, à défaut de quoi, notamment, les opérations sur le capital prévues par le présent Projet de Plan de Redressement ne pourraient pas être mises en œuvre.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

2. Situation de l'actif et du passif de la Société au jour du Jugement d'Ouverture

La liste des dettes de la Société, certifiée par le commissaire aux comptes de la Société à la date du Jugement d'Ouverture, figure en **Annexe 3**.

Plus généralement, à la date du dépôt de la déclaration de cessation des paiements, l'état de l'actif et du passif pouvait être synthétisé comme suit :

En €	Montant Net
Actif disponible	1,290,294
Actif non disponible	452,661,937
Total Actif	**453,952,231**
Passif échu	(17,597,571)
Passif à échoir	(172,998,344)
Total Passif	**(190,595,914)**
Actif dispo. - passif échu & exig.	(16,307,277)

La liste des Créances Affectées, traitées par le Projet de Plan de Redressement, établie par la Société et certifiée par les Commissaires aux Comptes, figure en **Annexe 6**. Le montant total du passif y figurant est de 166 741 472,47 euros, en ce compris :

- des créances bancaires d'un montant total de 102 966 264 euros en principal ;
- des créances sociales et fiscales d'un montant total de 1 362 694,90 euros (à retraiter notamment des créances du CGEA, d'un montant de 569 566,81 euros) ;
- des créances intra-groupe d'un montant total de 40 681 024,90 euros ;
- des créances de fournisseurs hors-groupe d'un montant total de 21 225 045,35 euros.

3. Classes de Parties Affectées

3.1 Détermination des Parties Affectées par le Projet de Plan de Redressement

Les Parties Affectées par le Projet de Plan de Redressement sont l'ensemble des créanciers et détenteurs de capital dont les droits sont modifiés par le Plan de Redressement conformément à l'article L. 626-30 du Code de commerce, applicable par renvoi de l'article L. 631-19 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont réparti, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- la répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des Administrateurs Judiciaires ;
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été les suivants :

- la nature des créances : publiques (sociales et fiscales), bancaires, bailleurs, fournisseurs, intragroupe, etc.
- l'existence, la nature et l'assiette des privilèges ou des sûretés ;
- l'existence d'accords de subordination.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

La liste des Classes de Parties Affectées précisant les critères retenus pour la composition figure ci-dessous :

Classe 1. **Créanciers publics :** cette classe comprend les créanciers publics pour la totalité de leurs créances.

Classe 2. **Bailleurs :** cette classe comprend les créanciers bénéficiant du privilège des bailleurs.

Classe 3. **Créances garanties par des gages-espèces (BPI France) :** les créances bancaires garanties par un gage-espèces dont le montant couvre une fraction de la créance concernée relèvent de cette classe.

Classe 4. **Créances au titre du contrat de financement d'équipements (BPI France) :** cette classe comprend les créances financières liées à l'existence d'un ensemble contractuel composé d'un prêt et d'un crédit-bail destiné au financement d'une ligne de production de manettes de jeux vidéo.

Classe 5. **Fournisseurs critiques :** cette classe comprend les fournisseurs stratégiques de la Société avec lesquels la poursuite des relations est indispensable à la poursuite d'activité de NACON, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes, à savoir : (i) les studios fournisseurs de développement avec jeu en cours de développement, (ii) les fournisseurs de serveurs informatiques permettant l'exploitation de certains jeux digitaux, et (iii) les fournisseurs de produits sous licence Nintendo.

Classe 6. **Créances de clients au titre de remises de fin d'année :** cette classe comprend les créances de clients au titre de remises de fin d'année.

Classe 7. **Créances bancaires d'un établissement assurant le maintien du factor (CIC) :** le contrat d'affacturage devant faire l'objet d'un avenant à la suite de l'évolution de son périmètre (sortie de BIGBEN CONNECTED), CIC FACTOR a requis la garantie de CIC, qui la consent en contrepartie d'un traitement différencié de sa créance.

Classe 8. **Autres créances bancaires chirographaires :** cette classe comprend les créances d'autres banques / établissements financiers qui ne sont pas garanties par des sûretés réelles.

Classe 9. **Autres créances chirographaires :** cette classe comprend toutes les créances chirographaires ne ressortant pas d'une autre classe, y compris les créances postérieures non méritantes, ne bénéficiant pas des dispositions de l'article L. 622-17 du Code de commerce, et les créances nées de la résiliation de contrats en cours durant la procédure de redressement judiciaire.

Classe 10. **Créances intra-groupe détenues par les filiales de NACON :** cette classe comprend les créances détenues par les filiales directes et indirectes de NACON.

Classe 11. **Créances intra-groupe détenues par BIGBEN INTERACTIVE et ses filiales (hors filiales de NACON) :** cette classe comprend les créances détenues par les sociétés du groupe BIGBEN (autres que les filiales de NACON).

Classe 12. **Créances potentielles ou litigieuses :** les créanciers de cette classe sont les créanciers non-inscrits en comptabilité, ayant pu déclarer une créance ou dont les créances sont litigieuses. Ces créances sont regroupées au sein d'une même classe afin d'assurer leur traitement dans le cadre

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

du Plan de Redressement une fois portées à la connaissance de NACON ou admises définitivement au passif.

Classe 13. **Créances résultant d'une transaction autorisée :** cette classe comprend la créance déclarée par EDEN GAMES, société spécialisée dans le développement de jeux vidéo, et liée à une transaction autorisée par le juge-commissaire entre NACON et ce créancier, permettant le paiement de créances d'EDEN GAMES en contrepartie du transfert des droits de propriété du jeu développé.

Classe 14. **Détenteurs de capital :** cette classe regroupe les détenteurs de capital de NACON, à savoir ses actionnaires.

3.2 Détail de la composition des Classes de Parties Affectées

La composition des Classes de Parties Affectées, constituées afin de regrouper les Créanciers Affectés en classes selon leurs communautés d'intérêts économiques, en tenant compte du rang et de la nature de leurs créances, peut être synthétisée comme suit :

Classe de Parties Affectées	Membres de la classe	Montant estimé / Sûretés réelles
Classe 1 – Créanciers publics	URSSAF ; Malakoff Humanis, SwissLife ; AG2R La Mondiale ; administrations fiscales françaises et étrangères	755 386,07 € Privilège du Trésor public et des caisses de sécurité sociale
Classe 2 – Bailleurs	SCI Georges V Investissements (créance n° 360)	70 779,27 € Privilège du bailleur
Classe 3 – Créances partiellement garanties par des gage-espèces (BPIFrance)	BPIFrance	28 703 410,59 € Gages-espèces
Classe 4– Créances BPIFrance au titre du contrat de financement (acompte) équipement	BPIFrance	1 191 343,22 € Créances chirographaires
Classe 5- Fournisseurs critiques	Teyon SA Onepoint SAS Stack Labs RDS Industries Artefacts Studio	9 722 924,68 € Créances chirographaires
Classe 6 – Créances de clients au titre de remises de fin d'année	Galec	37 742,02 € Créances chirographaires
Classe 7– Créances bancaires d'un établissement assurant le maintien du factor (CIC)	CIC	14 151 893,13 € Chirographaire
Classe 8– Autres créances bancaires chirographaires	La Banque Postale ; BPI France ; Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France ; BRED Banque Populaire ; Neuflize ; Palatine	60 517 403,64 € Créances chirographaires
Classe 9 – Autres créances chirographaires	Fournisseurs autres que les fournisseurs critiques, créanciers divers	10 779 277,34 € Créances chirographaires
Classe 10 – Créances intra-groupe détenues par les filiales de NACON	Filiales directes et indirectes de NACON titulaires de créances à l'égard de la Société	20 849 463,86 € Créances chirographaires
Classe 11 – Créances intra-groupe détenues par BBI et ses filiales (hors filiales NACON)	BIGBEN INTERACTIVE et BIGBEN LOGISTICS	19 831 561,04 € Créances chirographaires

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Classe de Parties Affectées	Membres de la classe	Montant estimé / Sûretés réelles
Classe 12 – Créances potentielles ou litigieuses	Créanciers non-inscrits en comptabilité, ayant pu déclarer une créance ou dont les créances sont litigieuses (le droit de vote pour chacune des créances de cette classe est de 1€).	42,00 €
Classe 13 – Créances résultant d'une transaction autorisée	EDEN GAMES	740 000,00 € Pas de sûretés
Classe 14 – Détenteurs de capital	Actionnaires de NACON, titulaires d'actions ordinaires	N/A

Les Parties Affectées ont été informées de leur appartenance aux classes selon les modalités prévues par la loi, à savoir :

- des notifications individuelles ont été adressées à partir du 8 août 2026 ;
- une publication BALO de notification des Administrateurs Judiciaires aux Parties Affectées, des modalités de répartition en classes de parties affectées et de calcul des droits de vote au sein de chaque classe est parue le 14 août 2026 et figure en **Annexe 5**.

3.3 Détermination des droits de vote

Les modalités de calcul des droits de vote correspondant aux Créances Affectées ou aux droits des détenteurs de capital ont été fixées conformément aux articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, et plus particulièrement comme suit :

- **Classes n°2, 3, 4, 6, 7 et 13** : en présence d'une unique Partie Affectée, celle-ci représente nécessairement 100% des droits de vote au sein de sa classe ;

- **Classes n° 1, 5, 8, 9, 10, 11 et 12** : détermination des droits de vote au prorata des Créances Affectées concernées, par rapport au montant total des créances détenues par les membres de la Classe de Parties Affectées concernée, arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce ;

- **Classe n°14** : vote intervenant conformément aux règles applicables aux assemblées générales extraordinaires des actionnaires, sauf dérogations prévues par les dispositions du Livre VI du Code de commerce et en particulier le cinquième alinéa de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, en vertu duquel la décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote.

Conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce :

- la décision par laquelle les Classes de Parties Affectées se prononcent sur le Projet de Plan de Redressement est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote et sans condition de quorum ; et
- au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du Projet de Plan de Redressement peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

Le présent Projet de Plan de Redressement a été élaboré en considération de l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes, en vue de son adoption par chaque Classe de Parties Affectées. Dans l'hypothèse où, néanmoins, chacune des classes de Parties Affectées ne se prononcerait pas en faveur du Plan de

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Redressement, il serait demandé au Tribunal d'adopter le Projet de Plan de Redressement, le cas échéant en faisant application des dispositions relatives à l'application forcée interclasse (article L. 626-32 du Code de commerce), et d'autoriser toute dérogation à la règle de priorité absolue (article L. 626-32 du Code de commerce) qui serait nécessaire à l'adoption du Projet de Plan de Redressement.

Il est en particulier souligné :

- que les actionnaires existants ne conservent qu'un intérêt extrêmement minoritaire au titre de leurs participations existantes, du fait de la dilution impliquée par le Projet de Plan de Redressement ;
- que BIGBEN INTERACTIVE, actionnaire majoritaire actuel, consent un effort important via les conversions de créances en capital et la participation à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS projetées dans le cadre du Projet de Plan de Redressement ; et
- que le Projet de Plan de Redressement repose sur des efforts partagés entre les parties prenantes, a reçu l'aval des principaux créanciers dans le cadre de l'Accord de Lock-Up, et assure la pérennité de NACON, en réduisant drastiquement son endettement tout en la faisant bénéficier d'une importante augmentation de capital.

4. Propositions de règlement du passif - Volet financier du Projet de Plan de Redressement

Compte tenu de ses capacités financières prévisibles, la Société formule les propositions de remboursement figurant ci-après.

Le montant définitif du passif à apurer dans le cadre du Projet de Plan de Redressement sera définitivement arrêté au terme des opérations de vérification et d'admission du passif.

Toute créance admise au passif sera réglée dans le cadre du Plan de Redressement, conformément aux dispositions de l'article L. 626-21 du Code de commerce. Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ou aux créances éventuelles ne seront versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif et selon le traitement réservé à la classe à laquelle ces créances ont vocation à appartenir selon leur nature.

Il est demandé au Tribunal de faire application des dispositions de l'article L. 626-21, alinéa 2, du Code de commerce, en vertu duquel :

« Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, ***à condition que cette décision le prévoie****. »*

4.1 Description des créances non affectées par le Projet de Plan de Redressement

Sont exclues du périmètre des Parties Affectées :

a) Les créances inférieures à 500 €, dans la limite de 5 % du passif estimé :

Les créances inférieures à 500 €, dans la limite de 5 % du passif estimé, seront réglées sans remise ni délai à la suite de l'adoption du Projet de Plan de Redressement, conformément à l'article L. 626-20, II, du Code de commerce, sous réserve de leur admission au passif.

Si toutefois, le montant des créances détenues par une même personne excède un dixième du pourcentage ci-dessus fixé, ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui, la créance ne bénéficiera pas d'un paiement à l'arrêté du Plan de Redressement, mais sera traitée comme les créances supérieures à 500 €.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

b) Les créances de l'affactureur

A la date du Jugement d'Ouverture, Factofrance était titulaire d'une créance d'un montant de 10,6 M€ à l'encontre de la Société, au titre du contrat d'affacturage conclu avec la Société. Au regard de la nature auto-liquidative de cette créance, qui est entièrement couverte par des liquidités ainsi que par les créances commerciales acquises dans le cadre du contrat d'affacturage, il apparaît cohérent et nécessaire que ces créances ne soient pas concernées par le Projet de Plan de Redressement.

Les créances du factor ne sont donc pas des créances affectées par le Projet de Plan de Redressement.

c) Les créances résultant d'un contrat de travail, en ce comprises celles dans lesquelles l'AGS a été subrogée.

Il a néanmoins été sollicité de l'AGS (CGEA) qu'elle consente, hors plan, à un échéancier de règlement de ses créances.

4.2 Traitement des Classes de Parties Affectées

a) Traitement de la Classe 1 (Créanciers publics)

Les créances des organismes fiscaux et sociaux (Classe n° 1) seront intégralement remboursées en quatre annuités, la première échéance intervenant à la première date anniversaire du jugement d'adoption du Plan de Redressement, et chaque échéance suivante intervenant à la prochaine date anniversaire. Le montant de chaque échéance est défini par le tableau ci-après :

Echéance	% de remboursement	Montant estimé du remboursement à partir de la liste du commissaire aux comptes (Annexe 6)
2027	10 %	75 539 €
2028	15 %	113 308 €
2029	55 %	415 462 €
2030	20 %	151 077 €

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

b) Traitement de la Classe 2 (Privilège du bailleur)

Les créances de la SCI Georges V Investissements (Classe n°2) seront intégralement remboursées (à l'exclusion néanmoins de tout intérêt de retard ou pénalité) en quatre annuités, la première échéance intervenant à la première date anniversaire du jugement d'adoption du Plan de Redressement, et chaque échéance suivante intervenant à la prochaine date anniversaire. Le montant de chaque échéance est défini par le tableau ci-après :

Echéance	% de remboursement	Montant estimé du remboursement à partir de la liste du commissaire aux comptes (Annexe 6)
2027	10 %	7 078 €
2028	15 %	10 617 €
2029	55 %	38 929 €
2030	20 %	14 155 €

c) Traitement de la Classe 3 (Créances garanties par des gage-espèces — BPIFrance)

Les créances détenues par BPIFrance à l'encontre de la Société au titre des prêts n° DOS0090517, n° DOS0173221, n° DOS0173220, n° DOS0205121, n° DOS0215760, n° DOS0236819 et n° DOS0262720 (Classe n°3) s'élèvent à 28 703 410,59 euros. Ces créances sont assorties de gages-espèces, d'un montant total cumulé de 1 950 000 euros. Ces créances seront traitées selon l'Option Courte, mais sous réserve des dérogations précisées ci-après (relatives au traitement des gages-espèces) :

(i) à la Date de Reprise des Paiements, le paiement de 30% du principal et des intérêts contractuels (son montant étant calculé avant toute imputation d'un gage-espèces, mais à l'exclusion de tout intérêt de retard et pénalité), tel que prévu par l'Option Courte, sera effectué par la Société ;
(ii) immédiatement après le paiement en numéraire visé au (i) ci-avant, les sommes détenues par BPIFrance au titre des gages-espèces seront affectées en paiement à BPIFrance, par voie de compensation ;
(iii) le solde des créances de BPIFrance au titre des contrats de prêt susvisés, en principal, intérêts et accessoires, sera intégralement abandonné.

d) Traitement de la Classe 4 (Créances BPIFrance au titre du contrat de financement (acompte) équipement)

A la date du Jugement d'Ouverture, BPIFrance était créancière, au titre du Contrat de Financement (Acompte) Equipement, d'une somme de 1 191 343,22 euros.

Aux termes d'un échange de correspondances entre BPIFrance et les Administrateurs Judiciaires, la poursuite du Contrat de Financement (Acompte) Equipement a été décidée. Le traitement de la créance de BPIFrance au titre de ce contrat est précisé ci-après selon que le contrat se poursuit jusqu'à son terme ou qu'il fait l'objet d'une résiliation ultérieure :

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(i) Hypothèse de Poursuite du Contrat de Financement (Acompte) Equipement

L'article 2.4 du Contrat de Financement (Acompte) Equipement prévoit que BPIFrance rachètera la ligne de production de manettes de jeux vidéo auprès de NACON, de sorte que la créance de BPIFrance sera intégralement compensée avec le prix d'achat de la ligne de production.

Dans le cadre de la poursuite du Contrat de Financement (Acompte) Equipement, les créances de BPIFrance au titre dudit contrat (Classe n° 4) seront donc remboursées par compensation avec le prix d'achat de la ligne de production.

(ii) Hypothèse de Résiliation du Contrat de Financement (Acompte) Equipement

Si, pour quelque motif que ce soit, le Contrat de Financement (Acompte) Equipement est résilié avant le remboursement par voie de compensation prévu au paragraphe (i) ci-dessus, alors les créances de BPIFrance admises au passif au titre du Contrat de Financement (Acompte) Equipement seront traitées selon l'Option Courte, de sorte que ces créances seront remboursées à concurrence de 30% du principal et des intérêts contractuels (à l'exclusion de tout intérêt de retard ou pénalité) dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation du Contrat de Financement (Acompte) Equipement.

e) Traitement de la Classe 5 (Fournisseurs critiques)

Les créances fournisseurs critiques (Classe n° 5) seront intégralement remboursées (à l'exclusion néanmoins de tout intérêt de retard ou pénalité) en quatre annuités, la première échéance intervenant à la première date anniversaire du jugement d'adoption du Plan de Redressement, et chaque échéance suivante intervenant à la prochaine date anniversaire. Le montant de chaque échéance est défini par le tableau ci-après :

Echéance	**% de remboursement**	**Montant estimé du remboursement** à partir de la liste du commissaire aux comptes (Annexe 6)
2027	10 %	972 292 €
2028	15 %	1 458 439 €
2029	55 %	5 347 609 €
2030	20 %	1 944 585 €

f) Traitement de la Classe 6 (Créances de clients au titre de remises de fin d'année)

Les créances de clients au titre de remises de fin d'année (Classe n° 6) seront intégralement remboursées (à l'exclusion néanmoins de tout intérêt de retard ou pénalité) sur une durée de quatre années, en quatre annuités, la première échéance intervenant à la première date anniversaire du jugement d'adoption du Plan de Redressement, et chaque échéance suivante intervenant à la prochaine date anniversaire. Le montant de chaque échéance est défini par le tableau ci-après :

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Echéance	% de remboursement	Montant estimé du remboursement à partir de la liste du commissaire aux comptes (Annexe 6)
2027	10 %	3 774 €
2028	15 %	5 661 €
2029	55 %	20 758 €
2030	20 %	7 549 €

g) Traitement de la Classe n°7 (Créances bancaires d'un établissement assurant le maintien du factor (CIC))

Afin d'assurer le maintien du contrat d'affacturage existant avec Factofrance à concurrence d'un montant de 7 000 000 euros, pendant une durée de 3 ans (avec révision tarifaire), le CIC a accepté de garantir une quote-part des risques supportés par Factofrance, au titre du contrat d'affacturage.

Le CIC s'est également engagé à maintenir tous les comptes bancaires ouverts dans ses livres par la Société, ainsi qu'à poursuivre la mise à disposition des services bancaires actuellement consentis, sans toutefois s'engager à consentir de nouveaux concours.

En contrepartie, les créances de CIC bénéficieront d'un traitement spécifique, décrit ci-après :

(i) tous intérêts de retard ou pénalités attachés à ces créances sont exclus ;

(ii) à concurrence d'un montant de 7 096 088,60 € (réparti pari passu entre les différentes créances du CIC), les créances du CIC admises au passif seront traitées selon l'Option Courte, et bénéficieront donc, à la Date de Reprise des Paiements, d'un paiement égal à 30% de ce montant, soit 2 128 826,58 euros ;

(iii) le solde des créances (estimé à 7 000 000 € en principal, et augmenté le cas échéant des intérêts contractuels dont le cours ne serait pas arrêté en application de l'article L. 622-28 du Code de commerce, à l'exclusion toutefois de tout intérêt de retard et pénalité), sera remboursé en trois annuités, la première échéance intervenant à la première date anniversaire du Plan de Redressement et chaque échéance suivante intervenant à la prochaine date anniversaire. Le montant de chaque échéance est défini par le tableau ci-après (applicable tant au principal qu'aux intérêts) :

Echéance	% de remboursement	Montant estimé du remboursement à partir de la liste du commissaire aux comptes (Annexe 6)
2027	33,33%	2 333 333 €
2028	33,33%	2 333 333 €
2029	33,34%	2 333 334 €

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

h) Traitement de la Classe 8 (Autres créances bancaires chirographaires)

➢ **Principes applicables au traitement de la Classe n° 8 :**

Chaque créance bancaire relevant de cette classe (lesdites créances étant détenues par La Banque Postale, Caisse d'Épargne, BRED, Neuflize, Palatine et BPIFrance pour sa créance ne bénéficiant pas d'un gage espèces – pour un montant total évalué à 60 517 403,64 euros), sera traitée, au choix de son titulaire (sous les réserves exprimées ci-dessous), selon l'une des deux options figurant ci-dessous :

(i) l'Option Courte, telle que définie dans la « Partie 1 – Définitions » ci-dessus (à savoir, en synthèse, un paiement de 30% du principal et des intérêts contractuels (à l'exclusion de tout intérêt de retard et pénalité), le solde de la créance étant abandonné). Il est précisé que l'Option Courte s'impose de plein droit à toute créance bénéficiant par ailleurs d'une garantie consentie par BIGBEN INTERACTIVE, à concurrence du montant de cette garantie (le solde de la créance pouvant bénéficier de l'Option Longue si le créancier concerné en fait le choix, à défaut de quoi il sera traité selon l'Option Courte) ; et

(ii) l'Option Longue, telle que définie dans la « Partie 1 – Définitions » ci-dessus (à savoir, en synthèse, un paiement d'un montant égal à 50% de la créance concernée sur une durée de 8 ans, le solde de la créance étant abandonné). Cette option :

a. n'est pas ouverte à la quote-part de la créance assortie, le cas échéant, d'une garantie consentie par BIGBEN INTERACTIVE ; et
b. ne peut en toute hypothèse s'appliquer aux créances catégorisées dans la Classe n°8 que dans la limite d'un montant global maximal de 35 748 814,52 euros en principal et intérêts échus ou courus à la date du Jugement d'Ouverture (de sorte que le montant effectivement payé dans le cadre de l'Option Longue sera égal à 50% de ce montant, soit 17 874 407,26 euros, outre le cas échéant les intérêts au taux contractuel). Par conséquent, dans l'hypothèse où le montant total des créances pour lesquelles des établissements de crédit auraient opté en faveur de l'Option Longue serait supérieur à la somme de 35 748 814,52 euros, ces derniers bénéficieront de l'Option Longue, *pari passu* entre eux, pour des créances d'un montant total de 35 748 814,52 euros, et le solde de leurs créances sera traité selon les modalités prévues par l'Option Courte.

➢ **Modalités du choix entre Option Courte et Option Longue :**

Dans la mesure où la répartition des choix entre l'Option Courte et l'Option Longue affecte directement le financement de la Société au cours de la première année du Plan de Redressement, il est indispensable que la Société puisse être informée des choix des créanciers avant l'adoption du Plan de Redressement.

Afin que chaque établissement bancaire concerné ait pu bénéficier de ce choix, le mécanisme suivant est adopté :

- les établissements bancaires ayant signé l'Accord de Lock-Up ont d'ores et déjà manifesté leurs choix dans le cadre dudit accord, à savoir :
 - BPI : Option Courte ;
 - La Banque Postale : Option Longue pour la quote-part de ses créances non garantie par BIGBEN INTERACTIVE (la quote-part garantie par BIGBEN INTERACTIVE étant quant à elle nécessairement traitée selon l'Option Courte) ;
 - Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts-de-France : Option Courte pour l'intégralité de

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

ses créances (garanties ou non garanties par BIGBEN INTERACTIVE) ;
- ABN AMRO BANK N.V. : Option Courte ;
- Palatine : Option Longue.

- tout établissement bancaire n'ayant pas manifesté son choix en signant l'Accord de Lock-Up sera interrogé sur son choix par lettre recommandée avec accusé de réception et par email, qui lui seront adressés par la Société au plus tard le 2 novembre 2026. A défaut de choix exprès pour l'une ou l'autre des deux options au plus tard le 13 novembre 2026, le créancier concerné sera irrévocablement réputé avoir choisi l'Option Courte. Il est précisé que seul un établissement bancaire n'est pas signataire de l'Accord de Lock-Up, à savoir BRED Banque Populaire, qui sera donc consulté selon les modalités indiquées ci-dessus.

i) Traitement de la Classe 9 (Autres créances chirographaires)

Chaque créance relevant de cette classe sera traitée selon l'Option Courte, telle que définie dans la « Partie 1 – Définitions » ci-dessus (à savoir, en synthèse, un paiement de 30% du principal et des intérêts contractuels (à l'exclusion de tout intérêt de retard et pénalité), le solde de la créance étant abandonné).

j) Traitement de la Classe n° 10 (Créances intra-groupe détenues par les filiales de NACON)

Les créances relevant de la Classe n°10, à savoir les créances détenues par les filiales directes ou indirectes de NACON, sont intégralement abandonnées.

k) Traitement de la Classe 11 (Créances intra-groupe détenues par BIGBEN INTERACTIVE et ses filiales (hors filiales de NACON))

Les créances relevant de cette classe seront traitées comme suit :

- Ces créances seront converties en actions ordinaires nouvelles de la Société, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 – Conversion, à un prix de souscription fixé à 0,0018 euro par action, à concurrence d'un montant total de 19 529 228,42 euros, ainsi réparti entre BIGBEN INTERACTIVE et BIGBEN LOGISTICS :
 - 17 915 335,21 euros en ce qui concerne les créances de BIGBEN INTERACTIVE ; et
 - 1 613 893,21 euros en ce qui concerne les créances de BIGBEN LOGISTICS.

- Pour les besoins de la réalisation de cette augmentation de capital, ces créances deviendront de plein droit exigibles à la date de l'augmentation de capital.

- L'éventuel solde de ces créances sera de plein droit abandonné. En outre, toute créance dont BIGBEN INTERACTIVE pourrait être ou devenir titulaire à l'encontre de la Société à raison de l'appel des garanties consenties par BIGBEN INTERACTIVE au bénéfice des créanciers de la Société, notamment au titre de son recours personnel, sera purement et simplement abandonnée dans son intégralité.

A titre dérogatoire, dans l'hypothèse où (i) le Projet de Plan de Redressement n'aurait pas été approuvé par la classe n°14 (Détenteurs de capital) et (ii) en conséquence, conformément aux Projets de Résolutions, un délai de priorité serait laissé aux actionnaires pour souscrire à l'Augmentation de Capital n°2 - Conversion, et (iii) il serait fait usage de ce droit de priorité par des actionnaires pour souscrire à cette augmentation de capital, de sorte que les créances visées ci-dessus ne pourraient pas être converties en capital à concurrence de l'intégralité des montants précités, alors le montant résiduel de ces créances, non-converti en capital, serait traité comme suit : le montant de l'Augmentation de Capital n°2 – Conversion qui aurait été souscrit en espèces en raison d'un usage du droit de priorité serait affecté, à la Date de Reprise des Paiements, à un remboursement par versement d'espèces, *pari passu* entre les créances de BIGBEN

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

INTERACTIVE et BIGBEN LOGISTICS n'ayant pu faire l'objet de la compensation prévue par le Projet de Plan, et le solde de ces créances serait abandonné de plein droit.

l) Traitement de la Classe 12 (Créances potentielles ou litigieuses)

Il est rappelé que les créances des créanciers appartenant à la classe n°12 correspondent aux créances dont la Société n'avait pas connaissance, ou qui sont contestées / litigieuses, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision d'admission ou de rejet au passif.

Les créances concernées ne pourront donner lieu à aucun versement tant qu'elles n'auront pas été définitivement admises.

Ainsi et dans la mesure où le montant définitif du passif à apurer dans le cadre du Projet de Plan de Redressement sera définitivement arrêté au terme des opérations de vérification et d'admission du passif, toute créance de la Classe n°12 se verra appliquer, si elle est admise, les modalités de remboursement du passif de la classe à laquelle elle aurait dû appartenir en fonction de sa nature et des critères de constitution des classes de parties affectées.

Il est précisé que toute créance de la Classe n°12 qui se verrait appliquer les modalités de remboursement du passif de la Classe n°8 ou de la Classe n°9 sera remboursée selon l'Option Courte.

Il est rappelé que toute créance admise au passif sera réglée dans le cadre du Plan de Redressement, conformément aux dispositions de l'article L. 626-21 du Code de commerce, et que les sommes à répartir correspondant aux créances potentielles ou litigieuses ne seront versées qu'à compter de leur admission définitive au passif.

m) Traitement de la Classe n° 13 (Créances liées à une transaction autorisée)

Un protocole d'accord transactionnel a été conclu entre la Société, EDEN GAMES et les Administrateurs Judiciaires, et autorisé par ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 11 juin 2026 sur le fondement de l'article L. 622-7, II du Code de commerce. Aux termes de ce protocole, EDEN GAMES s'est engagé à renoncer aux créances déclarées au passif, en contrepartie du paiement des créances issues du protocole.

En conséquence, il est proposé le traitement suivant pour les créances relevant de la Classe n° 13 : l'abandon total des créances déclarées (sans préjudice du paiement des créances issues du protocole, qui ne sont pas affectées par le Plan de Redressement).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

n) Traitement de la Classe 14 (Détenteurs de capital)

Le Projet de Plan de Redressement implique plusieurs opérations sur le capital de la Société, et notamment :

(a) Réduction de capital motivée par des pertes – Préalablement aux augmentations de capital, le capital social de la Société sera réduit d'un montant maximum de 111 144 967,39 euros par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action, qui sera ramenée d'un (1) euro à un dix-millième d'euro (0,0001 €). Cette réduction de capital est motivée par les pertes de la Société et constitue un préalable nécessaire à la réalisation des augmentations de capital, dont les prix d'émission sont inférieurs à la valeur nominale actuelle des actions.

(b) Augmentation de Capital n°1 – DPS – Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. La Société procédera à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 3 555 555,56 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 35 555 555 555 actions ordinaires nouvelles, représentant un montant total maximum de 32 000 000 euros (prime d'émission incluse), au prix de souscription de 0,0009 euro par action. Cette augmentation de capital est garantie à concurrence d'un montant total de 25 000 000 euros par les Garants, à savoir :

- BIGBEN INTERACTIVE à concurrence d'un montant de 16 M€ ;
- BOLLORÉ SE à concurrence d'un montant de 4,8 M€ ;
- BPIFrance à concurrence d'un montant de 2 M€ ;
- ROSS GORDON SYMONS FAMILY TRUST à concurrence d'un montant de 0,6 M€ ;
- Monsieur Alain FALC à concurrence d'un montant de 0,5 M€ ;
- EQUINOXE UNIT TRUST à concurrence d'un montant de 0,4 M€ ;
- Monsieur Sébastien BOLLORÉ à concurrence d'un montant de 0,2 M€ ;
- CHAPTAL&Co à concurrence d'un montant de 0,2 M€ ;
- Monsieur Laurent HONORET à concurrence d'un montant de 0,1 M€ ;
- Monsieur Xavier BOUTEYRE à concurrence d'un montant de 0,1 M€ ;
- Madame Anne BADOT JANSSEN à concurrence d'un montant de 0,05 M€ ;
- Monsieur Jules-Benjamin LALISSE à concurrence d'un montant de 0,05 M€.

Les engagements des Garants au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS figurent en **Annexe 8**.

(c) Augmentation de Capital n°2 – Conversion – Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des titulaires de Créances Intragroupe Converties (BIGBEN INTERACTIVE et BIGBEN LOGISTICS). La Société procédera à une augmentation de capital libérée par voie de compensation avec les Créances Intragroupe Converties, d'un montant nominal maximum de 1 084 957,13 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 10 849 571 344 actions ordinaires nouvelles, représentant un montant total maximum de 19 529 228,42 euros (prime d'émission incluse), au prix de souscription de 0,0018 euro par action.

(d) Augmentation de Capital n°3 – Commission de Garantie – Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Garants Augmentation de Capital. En contrepartie de leurs engagements de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, qui s'élèvent à un montant de 25 M€, les Garants percevront une commission de garantie égale à cinq pour cent (5 %) du montant garanti, soit un montant de commission égal à 1 250 000 euros. Le paiement de cette commission sera réalisé par la souscription d'une augmentation de capital réservée aux Garants, libérée par compensation avec leurs créances au titre de la commission de garantie, de sorte qu'ils ne recevront pas de paiement en numéraire mais des actions nouvelles ordinaires de la Société. Cette augmentation de capital est d'un montant nominal maximum de 138 888,89 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 1 388 888 888 actions ordinaires nouvelles, représentant un montant total de 1 250 000 euros (prime d'émission incluse), au prix de souscription de 0,0009 euro par action (soit un prix de souscription identique à celui retenu pour l'Augmentation de Capital n°1 – DPS). Le nombre d'actions à souscrire par chaque Garant sera déterminé au prorata de sa part dans le montant total garanti.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

(e) Attribution gratuite d'actions – *Management Incentive Plan* – Un plan d'intéressement du management sera mis en place, par voie d'attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles de la Société au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et de ses entités liées. Cette attribution sera assortie de conditions de performance financière et/ou opérationnelle du Groupe. Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social de la Société, apprécié à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations sur capital prévues par le Plan de Redressement, sur une base entièrement diluée. Les principes généraux de ce plan figurent en **Annexe 10**.

L'adoption du Projet de Plan de Redressement emportera adoption des Projets de Résolutions figurant en Annexe 9, qui sont nécessaires à la réalisation des opérations décrites ci-dessus, conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, et qu'il est demandé au Tribunal de bien vouloir annexer au jugement d'adoption du Plan de Redressement.

Il est précisé que le nombre exact de titres à émettre en vertu du Projet de Plan de Redressement et la taille de chacune des émissions de titres peuvent être ajustés par la Société afin de prendre en compte (i) les problématiques d'arrondis, (ii) les problématiques de rompus, et (iii) d'autres problématiques d'ordre technique, le cas échéant.

5. Volet économique, stratégique et social du Projet de Plan

5.1 Evolution du capital social de la Société

La mise en œuvre du Plan de Redressement induira d'importantes modifications de la répartition du capital social de la Société et en particulier une très forte dilution des actionnaires existants.

5.2 Plan d'affaires — Perspectives

Le plan d'affaires de la Société pour la durée du Plan de Redressement, et la documentation prévisionnelle correspondante, sont joints en **Annexe 7**. Ils sont fondés sur les perspectives d'activité suivantes :

- redéfinition du périmètre des studios : le plan d'affaires repose sur un périmètre restreint pour tenir compte de la réorganisation du portefeuille de studios de NACON. Cette réorganisation intègre l'arrêt des studios Spiders, MIDGAR et NACON TECH au cours de l'année 2026 et les plans de redressement avec réduction des effectifs de KYLOTONN et de CYANIDE ;
- réduction des effectifs de NACON : un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) est en cours chez NACON, rendant la structure plus agile et mieux dimensionnée aux nouveaux enjeux du marché ;
- réduction des dépenses d'investissement externes et des coûts d'édition, en cohérence avec la contraction du périmètre de studios et de jeux développés ;
- le chiffre d'affaires des jeux vidéo est estimé sur la base des dépenses de développement engagées, appliquées à un multiple de chiffre d'affaires cohérent avec la tendance historique observée (1,7x) ;
- diminution des coûts de structure de NACON sur trois postes : les coûts de marketing sont rationalisés en lien avec la contraction du périmètre de jeux, avec un alignement sur les standards du marché. Les frais de déplacement liés aux salons et événements internationaux sont optimisés. Le dispositif d'attribution d'actions gratuites est revu à la baisse.

Ces perspectives, couplées à la réduction massive de l'endettement ainsi qu'aux augmentations de capital envisagées, confirment le caractère viable et raisonnable du Projet de Plan de Redressement.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

5.3 Volet social du Projet de Plan de Redressement

a) Perspectives d'emploi

La Société employait 181 salariés à la date de la déclaration de cessation des paiements.

Après les mesures de restructuration opérées au cours de la période d'observation, pendant laquelle la Société a engagé un plan de licenciement collectif pour motif économique portant sur 39 postes en CDI, la Société emploie 122 salariés, répartis sur les zones d'emploi de Lille, Montpellier et Paris.

A ce stade il n'est pas prévu de procéder à de nouvelles suppressions de postes pour motif économique au cours des 18 mois qui suivront l'adoption du Plan de Redressement.

b) Modalités d'information et de consultation des représentants du personnel

Conformément à la loi, le comité social et économique sera consulté sur le Projet de Plan. Le procès-verbal de consultation du comité social et économique sera adressé au Tribunal en **Annexe 14**, lorsque la consultation sera intervenue.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

PARTIE 4. STIPULATIONS DIVERSES

1. Arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée de BIGBEN INTERACTIVE

Il est rappelé que le présent Projet de Plan de Redressement a été structuré de manière indissociable avec le Plan de Sauvegarde Accélérée BBI, qui prévoit un soutien financier de BIGBEN INTERACTIVE à la Société via une participation à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS à concurrence d'un montant de 16 M€. La mise en œuvre du présent Projet de Plan de Redressement suppose donc l'arrêté concomitant du Plan de Sauvegarde Accélérée BBI par le Tribunal, à défaut de quoi, notamment, les opérations sur le capital prévues par le présent Projet de Plan de Redressement ne pourraient pas être mises en œuvre.

2. Condition suspensive à la réalisation des opérations capitalistiques du Projet de Plan de Redressement

Préalablement au vote des Classes de Parties Affectées, la Société s'est vu remettre le rapport de l'expert indépendant désigné sur une base volontaire par le Conseil d'administration de la Société, relatif au caractère équitable des conditions financières de la présente restructuration pour les actionnaires existants de la Société.

La mise en œuvre des opérations sur le capital de la Société prévues par le présent Projet de Plan de Redressement est soumise à la condition suspensive suivante :

- l'approbation par l'autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») des prospectus relatifs aux opérations sur le capital de la Société, qui sera sollicitée par la Société auprès de l'AMF avant le lancement effectif des opérations.

En l'absence de réalisation de cette condition au plus tard le 30 mars 2027, la Société adressera sans délai aux Commissaires à l'Exécution du Plan un rapport détaillant les diligences engagées et les motifs des retards constatés afin qu'il puisse être déterminé s'il existe un obstacle à la parfaite exécution du Plan de Redressement et, le cas échéant, les conséquences à en tirer.

3. Approbation et arrêté du Plan de Redressement

A compter de son arrêté par le Tribunal, les dispositions du Plan de Redressement, en ce compris ses annexes, s'appliqueront à la Société et à l'ensemble des Parties Affectées, en ce inclus toute Partie Affectée n'ayant pas voté en faveur du Projet de Plan de Redressement.

4. Effet *erga omnes* et indivisibilité du Plan de Redressement

Conformément à l'article L. 626-11 du Code de commerce, le Plan de Redressement arrêté par le Tribunal est opposable à tous les créanciers Parties Affectées dont la créance est née antérieurement au Jugement d'Ouverture, qu'ils aient ou non déclaré leur créance, qu'ils aient voté favorablement ou défavorablement ou qu'ils n'aient pas voté sur le Projet de Plan de Redressement, que leurs créances soient ou non soumises au droit français, ainsi qu'aux détenteurs de capital, ainsi qu'à tout cessionnaire de droits et obligations des créanciers Parties Affectées, ayant droit ou ayant cause. Le Plan de Redressement, en ce compris ses annexes, constitue un tout indivisible.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

5. Primauté du Plan de Redressement

À compter de l'arrêté du Plan de Redressement par le Tribunal, les dispositions du Plan de Redressement, en ce compris ses annexes, s'appliqueront à la Société et à l'ensemble des Parties Affectées, en ce inclus toute Partie Affectée n'ayant pas voté en faveur du Projet de Plan de Redressement.

En cas de contradiction avec d'autres documents et/ou stipulations, les dispositions du Plan de Redressement priment.

6. Recours, arrêté et mise en œuvre du Plan

Tout recours non-suspensif à l'encontre du jugement du Tribunal arrêtant le Plan de Redressement ne fera pas obstacle à la mise en œuvre du Plan de Redressement.

7. Durée du Plan de Redressement

Il est sollicité du Tribunal qu'il fixe la durée du Plan de Redressement à huit ans à compter de la date du jugement d'arrêté du Plan de Redressement.

8. Suivi de la mise en œuvre et de la bonne exécution du Plan de Redressement

8.1 Commissaires à l'Exécution du Plan

En application de l'article L. 626-25 du Code de commerce, il est sollicité du Tribunal qu'il désigne les Administrateurs Judiciaires en qualité de Commissaires à l'Exécution du Plan à l'effet de surveiller sa mise en œuvre pour la durée de celui-ci.

8.2 Règlement des Créanciers Affectés

Il est précisé que la Société demandera au Tribunal d'autoriser, par une décision spécialement motivée, et après avis du ministère public, les Commissaires à l'Exécution du Plan à régler l'ensemble des Créanciers Affectés au titre du Plan de Redressement par l'intermédiaire d'un établissement spécialement organisé pour effectuer des paiements de masse en numéraire ou en valeurs mobilières, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 626-21 du Code de commerce.

Il est également demandé au Tribunal de préciser aux termes du jugement arrêtant le Plan de Redressement que les versements effectués aux Créanciers Affectés au titre de leurs Créances Affectées, dont les Mandataires Judiciaires ont proposé l'admission et pour lesquelles le Juge-Commissaire n'a été saisi d'aucune contestation, soient effectués par les Commissaires à l'Exécution du Plan, à titre provisionnel dès que le jugement arrêtant le Plan de Redressement est devenu définitif, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 626-21 du Code de commerce.

8.3 Absence de solidarité

Les droits et obligations des différentes parties visées dans le Plan de Redressement de la Société ne sont pas solidaires. En conséquence, aucune de ces parties ne pourra être tenue responsable du défaut d'exécution par l'une des autres parties de ses obligations au titre du Projet de Plan de Redressement.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

8.4 Absence d'inaliénabilité

Dans le cours normal et habituel de son activité, la Société peut être amenée, de manière courante, à procéder à des cessions de jeux vidéo ou autres actes de disposition sur des jeux vidéo ainsi que sur des droits de propriété intellectuelle liés à ces derniers.

Il est donc sollicité, de la part du Tribunal, afin que la Société puisse disposer de toute flexibilité nécessaire sur ses actifs pour respecter ses engagements au titre du Plan de Redressement, que le Tribunal n'ordonne aucune inaliénabilité de ses jeux vidéo et droits de propriété intellectuelle.

8.5 Modifications éventuelles du Plan de Redressement

Conformément aux articles L. 626-30-2 et R. 626-60 du Code de commerce, le Projet de Plan de Redressement transmis aux parties affectées dans un délai de 21 à 30 jours précédant le vote des Classes de Parties Affectées peut, le cas échéant, être modifié par la Société jusqu'à dix jours avant le vote des Classes de Parties Affectées, sous réserve d'en informer les Parties Affectées.

Le Projet de Plan de Redressement, en ce compris ses annexes, et ses documents d'exécution, pourront être modifiés ou complétés de bonne foi par la Société (agissant raisonnablement), entre la date du vote des Classes de Parties Affectées et jusqu'à l'arrêté du Plan de Redressement, sur des points purement techniques ou administratifs et, le cas échéant, pour corriger toutes éventuelles erreurs matérielles. De telles modifications ou corrections ne constitueront pas des modifications substantielles dans les objectifs et les moyens du Plan de Redressement.

En tout état de cause, la Société informera les Administrateurs Judiciaires de ces modifications, lesquelles seront portées à la connaissance des Classes de Parties Affectées amenées à voter sur le Projet de Plan de Redressement, sous l'égide des Administrateurs Judiciaires.

Conformément aux articles L. 626-26 et L. 626-31 du Code de commerce, à compter du jugement d'adoption du Plan de Redressement, toute modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du Plan de Redressement ne pourra être décidée que par le Tribunal, à la demande de la Société et sur rapport des Commissaires à l'Exécution du Plan.

Toutefois, le Plan de Redressement pourra être modifié ou complété de bonne foi par la Société sur des points purement techniques ou administratifs et le cas échéant pour corriger toute éventuelle erreur matérielle. De telles modifications ou corrections ne constitueront pas des modifications substantielles des objectifs et moyens du Plan de Redressement. La Société s'engage à en informer les Commissaires à l'Exécution du Plan en amont de la mise en œuvre de ces modifications.

8.6 Résolution du Plan de Redressement

La résolution du Plan de Redressement ne pourra être décidée que par le Tribunal conformément aux dispositions de l'article L. 626-27 du Code de commerce.

La Société et les Parties Affectées constatent qu'un anéantissement rétroactif des opérations prévues par le Plan de Redressement ne pourrait pas être matériellement mis en œuvre en cas de résolution du Plan de Redressement. Par conséquent, la Société et les Parties Affectées conviennent que la résolution du Plan de Redressement ne prendra effet que pour l'avenir seulement, sans rétroactivité, et ne remettra pas en cause les opérations de mise en œuvre dudit Plan de Redressement intervenues préalablement à son prononcé, notamment les augmentations de capital.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

8.7 Autres engagements

Afin de garantir la bonne exécution du Plan de Redressement, la Société et les personnes visées à l'article 8.8 ci-dessous s'engagent à collaborer de bonne foi avec les Commissaires à l'Exécution du Plan désignés par le Tribunal et notamment :

- à verser un douzième du dividende annuel entre les mains des Commissaires à l'Exécution du Plan, par virement mensuel sur le compte ouvert au nom des Commissaires à l'Exécution du Plan à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- à leur remettre au plus tard le 31 décembre et le 30 juin de chaque année une situation comptable semestrielle intermédiaire ;
- à leur remettre, au plus tard le 31 octobre de chaque année, le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes annuels de la Société et des comptes consolidés, ainsi que les comptes annuels de la Société et les comptes consolidés ;
- à porter à la connaissance des Commissaires à l'Exécution du Plan, sans délai, toute difficulté significative rencontrée dans l'exécution du Plan de Redressement.

8.8 Personnes tenues d'exécuter le Plan de Redressement

La Société exécutera le Plan de Redressement sous le contrôle des Commissaires à l'Exécution du Plan désignés par le Tribunal.

La Société s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues au Plan de Redressement et à respecter les échéanciers de remboursement applicables aux Créanciers Affectés.

Conformément à l'article L. 626-10 du Code de commerce, Monsieur Alain FALC, agissant en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société, et, le cas échéant, son ou ses successeur(s), se déclare tenu à l'exécution du Plan de Redressement.

Le Projet de Plan de Redressement répond aux critères légaux en ce qu'il garantit (i) la pérennité de l'activité de création, conception, développement, production, édition, promotion, exploitation, commercialisation et diffusion de jeux vidéo, de logiciels et d'accessoires de gaming et du savoir-faire de la Société, (ii) le maintien de l'emploi de ses salariés et (iii) l'apurement du passif selon des modalités adaptées aux capacités financières prévisibles de la Société.

Compte tenu de ce qui précède, il est sollicité du Tribunal de commerce de Lille-Métropole qu'il arrête le Plan de Redressement de la Société dans les termes et conditions visés dans le Projet de Plan de Redressement.

Fait à Lille, le 2 novembre 2026

NACON SA

Représentée par Monsieur Alain FALC,
Président-Directeur Général

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Les Administrateurs Judiciaires, dans le cadre de leur mission d'assistance :

FHBX

Maître Hélène BOURBOULOUX

BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Maître Laurent MIQUEL

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

PARTIE 5. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 *Extrait Kbis de la Société*

Annexe 2 *État des privilèges et nantissements de la Société*

Annexe 3 *Présentation de l'actif et du passif de la Société au jour du Jugement d'Ouverture*

Annexe 4 *Communiqué de presse du 20 juillet 2026 relatif aux résultats annuels 2025-2026*

Annexe 5 *Publication BALO de notification des Administrateurs Judiciaires aux Parties Affectées, des modalités de répartition en classes de parties affectées et de calcul des droits de vote au sein de chaque classe*

Annexe 6 *Liste exhaustive des Créances Affectées*

Annexe 7 *Plan d'affaires de la Société pour la durée du Plan de Redressement et documentation prévisionnelle*

Annexe 8 *Engagements des Garants au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS*

Annexe 9 *Projets de résolutions relatifs aux augmentations de capital*

Annexe 10 *Principes généraux du plan d'intéressement du management*

Annexe 11 *Rapport SORGEM*

Annexe 12 *Extrait du rapport Ledouble*

Annexe 13 *Modalités des augmentations de capital*

Annexe 14 *Procès-verbal de réunion du CSE [sera ajouté en annexe au projet de plan transmis au Tribunal lorsqu'il sera établi]*

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

BIGBEN

ANNEXE 11 PLAN D'AFFAIRES DE LA SOCIETE POUR LA DUREE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE ET DOCUMENTATION PREVISIONNELLE

Business Plan 2026-2032 – Leviers

- **Redéfinition du périmètre** : le Business Plan repose sur un périmètre recentré, suite à la cession de Bigben Connected (BBC). Cette opération a été finalisée le 7 octobre 2026.
- **Retournement opérationnel des filiales** : des plans de retournement ciblés sont mis en œuvre chez Métronic France et Bigben Interactive. Ils portent sur de nouvelles stratégies de commercialisation, le recentrage sur des canaux à plus forte valeur ajoutée et des ajustements d'effectifs adaptés aux nouvelles capacités commerciales de chaque entité.
- **Optimisation de la structure de la holding** : la holding Bigben Interactive fait l'objet d'un plan de restructuration visant à aligner sa base de coûts sur la taille du périmètre post-cession, afin de réduire les frais généraux de manière durable.
- **Flux avec Bigben Logistics après la cession de Bigben Connected (BBC)** : suite à la cession de Bigben Connected, Bigben Logistics poursuivra la fourniture de prestations logistiques au bénéfice de BBC dans le cadre d'un contrat de services conclu entre les parties. Les flux associés ont été calculés sur la base des niveaux d'activité historiques.

Business Plan 2026-2032 – Projection

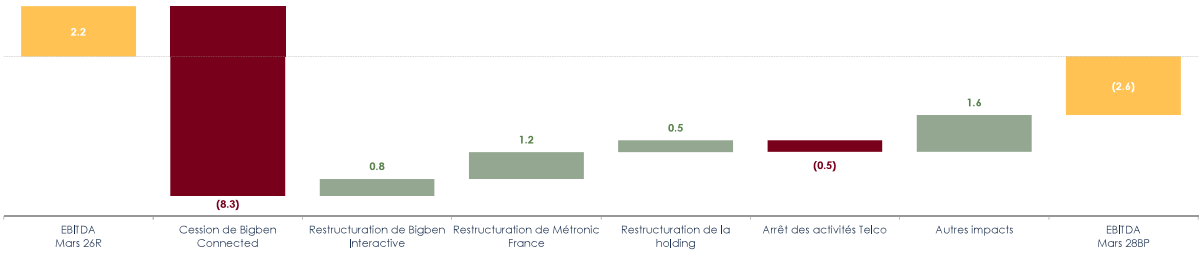
En m€	Mars 26R	Mars 27BP	Mars 28BP	Mars 29BP	Mars 30BP	Mars 31BP	Mars 32BP
Chiffre d'affaires	**123.7**	**63.2**	**23.5**	**23.5**	**23.5**	**23.6**	**23.6**
COGS	(85.4)	(43.8)	(14.8)	(14.5)	(14.3)	(14.1)	(13.8)
Marge brute	**38.3**	**19.4**	**8.7**	**8.9**	**9.2**	**9.5**	**9.8**
OPEX	(36.1)	(21.5)	(11.2)	(11.3)	(11.4)	(11.5)	(11.6)
EBITDA Ajusté*	**2.2**	**(2.1)**	**(2.6)**	**(2.4)**	**(2.2)**	**(2.1)**	**(1.9)**
I/C avec Nacon	4.3	4.4	4.1	4.3	4.5	4.7	4.9
EBITDA Ajusté + I/C Nacon	**6.5**	**2.3**	**1.5**	**1.9**	**2.2**	**2.6**	**3.0**

() Hors amortissements des immobilisations et éléments non récurrents*

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

En mars 2027, le chiffre d'affaires (63,2m€) intègre encore 6 mois de contribution de BBC, cédée fin septembre 2026 (effet périmètre). Sur la période Mars 28BP-32BP, le chiffre d'affaires correspond aux autres filiales Audio et Vidéo, principalement Bigben Interactive et Métronic.

Après la cession de BBC, l'EBITDA en mars 2032 devrait s'établir à (1,9) m€, malgré la restructuration au niveau du holding, le transfert de personnel de BBI Hong Kong et les revenus supplémentaires de Bigben Logistics liés aux services fournis à Bigben Connected. Compte tenu des flux avec Nacon, l'EBITDA y.c. I/C Nacon devrait être positif et atteindre 3,0m€ en mars 2032.



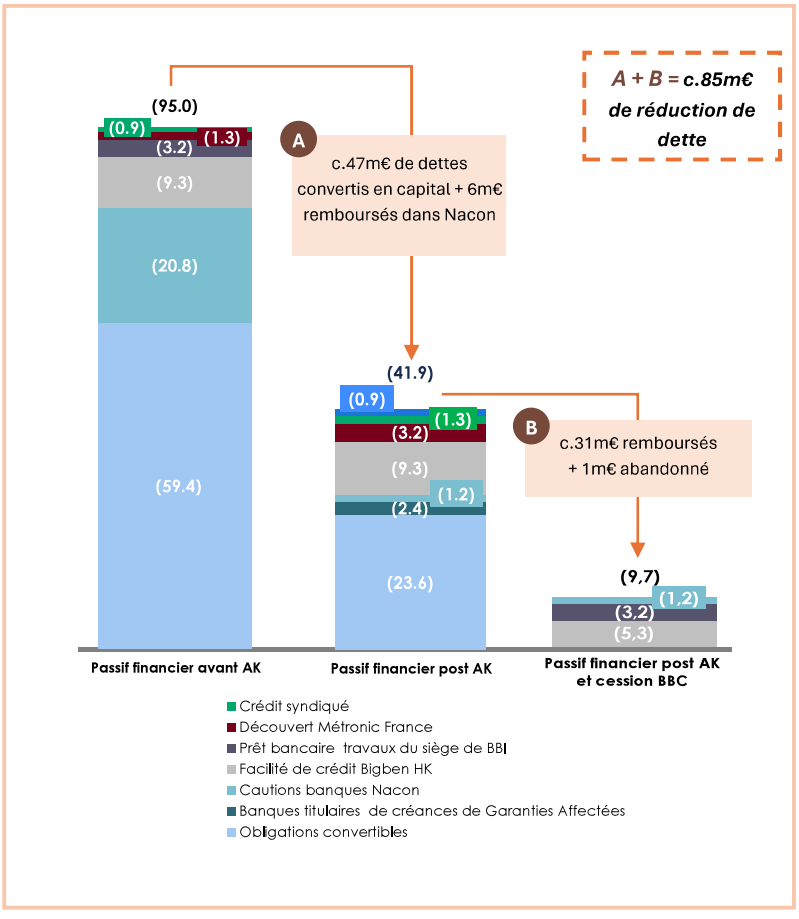
Principes clés de l'accord de restructuration financière

- New Money (entre 55m€ et 60m€) :
 - Produit de cession de Bigben Connected pour 35m€ le 7 octobre 2026 (le solde, de C. 13m€, devant être réglé sur 5 ans).
 - Augmentation de capital avec maintien du DPS (AK DPS) en numéraire de 25m€, garantie à hauteur de 20m€ par les créanciers convertis « garants » (à savoir certains Obligataires).
- Conversion de la dette en capital :
 - Conversion en actions Bigben Interactive (47,2m€) :
 - Des obligations convertibles (y compris le coupon échu de février 2026) i.e. (59,4)m€ ;
 - Du solde non remboursé des cautions des banques de Nacon données par Bigben Interactive i.e. (13,7)m€.
 - A noter que les cautions des banques de Nacon totalisent (19,6)m€ et sont déjà remboursées à hauteur de 5,9m€ dans Nacon.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- Le produit de cession de BBC servira à rembourser : (i) la créance Bigben Hong Kong (pour c. 3,1m€), (ii) le découvert Métronic (pour 1,3m€), (iii) les obligataires et et cautions des banques de Nacon pour 26m€.
- Traitement de la dette résiduelle :
 - La facilité de crédit Bigben Hong Kong de (9,3)m€ est réinstallée sur 36 mois avec un remboursement partiel de 3,1m€ avec le produit de cession de Bigben Connected.
 - Le prêt bancaire de (3,2)m€ relatif aux travaux du siège est remboursé selon l'échéancier contractuel.
 - La dette de Métronic France bénéficiant d'une garantie de Bigben Interactive a été intégralement remboursée, de sorte que ladite garantie est désormais sans objet.
 Le solde du crédit syndiqué de (0,9)m€ est abandonné sans compensation et renonciation pleine et irrévocable à recours du Groupe et des Obligataires.

Impact de l'accord sur le passif financier de Bigben hors Nacon



Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Trésorerie à fin mars 2027 – Avant / Après restructuration financière

En m€	
Excédent / (besoin) de tréso. avant restr. à mars 2027	(0.5)
Augmentation de capital des garants	20.0
Augmentation de capital du public	5.0
Apport dans Nacon	(16.0)
Honoraires et commissions de garanties	(2.5)
Flux net post augmentation de capital	6.5
Produit de cession de Bigben Connected	35.0
Impact fiscal	(0.8)
Porteurs d'obligations	(23.6)
Banques titulaires de créances de Garanties Affectées	(2.4)
Remboursement de la facilité de crédit Bigben HK	(4.0)
Remboursement du découvert Métronic France	(1.3)
Flux net post cession de Bigben Connected	2.9
Excédent / (besoin) de tréso. après rest. à mars 2027	8.9
Sensibilités	(2.5)
Excédent / (besoin) de tréso. après sensi. à mars 2027	6.4

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 12 - Engagements des Garants dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 - DPS

12.1 - Engagement CIC - 3.368.862,83 euros
12.2 - Engagement TMG21 - TT CREDIT OPPORTUNITIES FUND - 2.157.586,31 euros
12.3 - Engagement SPARINVEST SICAV - 2.996.515,68 euros
12.4 - Engagement SWAN SICAV-SIF-SWAN MULTISTRATEGY - 34.843,21 euros
12.5 - Engagement RHODON DIVERSIFIED OPPORTUNITIES MASTER FUND LP - 174.216,03 euros
12.6 - Engagement Helium Fund SICAV - 2.384.701 euros
12.7 - Engagement CIGOGNE FUND - CONVERTIBLE ARBITRAGE - 2.838.929,34 euros
12.8 - Engagement CB-ACCENT LUX - SWAN FLEXIBLE - 139.372,82 euros
12.9 - Engagement LMR MUL TI-STRA TEGY MASTER FUND LIMITED - 1.968.324,36 euros
12.10 - Engagement LMR CCSA MASTER FUND LIMITED - 1.968.324,36 euros
12.11- Engagement Verdande Multi Manager Fund LP - 1.968.324 euros

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

12.1 - Engagement CIC - 3.368.862,83 euros

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Docusign Envelope ID: BE193233-AE23-86CC-824B-1B779FDF8635

Crédit Industriel et Commercial (CIC)
6 avenue de Provence
75009 Paris

BIGBEN INTERACTIVE
396/466 rue de la Voyette CRT 2
59273 Fretin
France

A l'attention de Messieurs Alain FALC et Fabrice LEMESRE

A Paris, le 22 octobre 2026

Objet : Engagement de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS de la société Bigben Interactive

Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la société Bigben Interactive, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 320 992 977 (la « **Société** »), ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole (le « **Tribunal** ») en date du 17 août 2026, un accord de lock-up a été conclu le 21 août 2026 entre la Société et ses principaux créanciers financiers (l'« **Accord de Lock-Up** ») aux termes duquel la Société envisage de présenter un plan de sauvegarde accélérée prévoyant notamment une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dite de *new money*, destinée à renforcer les capitaux propres de la Société (l'« **Augmentation de Capital n°1 – DPS** »).

À cet égard, nous nous référons au communiqué de presse de la Société en date du 22 septembre 2026 (le « **Communiqué de Presse** »), décrivant les principaux termes de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS envisagée dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Projet de Plan** »), dont nous reconnaissons avoir pris connaissance.

Nous avons bien pris note que plusieurs porteurs d'obligations émises par la Société ont pris envers la Société, à nos côtés, un engagement ferme de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (les « **Garants** ») à hauteur d'un montant total de vingt millions (20.000.000) d'euros (prime d'émission incluse) (le « **Montant Garanti** »), portant sur les actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.

Dans ce contexte, sous réserve que :

- le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal soit substantiellement conforme, en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, de la Commission de Garantie (tel que ce terme est défini ci-après), de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie (tels que ces termes

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Docusign Envelope ID: BE193233-AE23-86CC-824B-1B779FDF8635

sont définis dans le Projet de Plan), aux caractéristiques présentées dans le Communiqué de Presse et dans le Projet de Plan ;

- le plan de redressement judiciaire de la société Nacon, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461 (« **Nacon** »), soit arrêté par le Tribunal concomitamment au plan de sauvegarde accélérée de la Société et soit substantiellement conforme au paragraphe 3.1 (h) du Projet de Plan ; et

- l'Accord de Lock-Up n'ait pas été résilié,

la société CIC, dont le siège social est situé 6 avenue de Provence, 75009 Paris (le « **Garant Signataire** ») :

(i) **s'engage** fermement et irrévocablement, en qualité de Garant, à souscrire aux actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, dans la limite d'un montant total de 3.368.862,83 euros (l'« **Engagement de Garantie** »), par voie de souscription en numéraire au prix de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, selon les modalités de cette augmentation de capital ;

(ii) **s'engage** à remettre en temps utile les bulletins, instructions, fonds et documents requis par le centralisateur ou tout intermédiaire habilité ;

(iii) **prend acte** de ce que :

a. en contrepartie de l'Engagement de Garantie, le Garant Signataire percevra une commission d'un montant égal à 5 % du montant initial de l'Engagement de Garantie, soit 168.443,14 euros (la « **Commission de Garantie** ») ;

b. la Commission de Garantie sera définitivement acquise au Garant Signataire à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, sous réserve que le Garant Signataire ait dûment exécuté l'ensemble des obligations lui incombant au titre de l'Engagement de Garantie, étant précisé qu'il sera réputé avoir satisfait à cet engagement dès lors qu'il aura valablement présenté l'ordre de souscription requis conformément à la présente lettre, indépendamment du nombre d'actions qui lui auront été effectivement allouées au titre de cet ordre ;

c. la Commission de Garantie sera calculée sur le montant total initial de l'Engagement de Garantie, indépendamment du montant des souscriptions effectivement allouées au Garant Signataire au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

d. la Commission de Garantie sera exigible à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et sera intégralement payée en actions ordinaires nouvelles de la Société, par voie de souscription par le Garant Signataire à une augmentation de capital réservée à cet effet, au prix de souscription de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, ladite souscription étant libérée par compensation avec la créance de Commission de Garantie détenue par le Garant Signataire sur la Société, selon les modalités de cette augmentation de capital réservée.

(iv) **déclare et garantit** à la Société, à la date du présent Engagement de Garantie, être régulièrement constitué et exister valablement, disposer du pouvoir et des autorisations

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDE

Docusign Envelope ID: BE193233-AE23-86CC-824B-1B779FDF8635

nécessaires pour conclure et exécuter le présent engagement, et disposer, ou être en mesure de disposer à la date requise, des fonds nécessaires à l'exécution de l'Engagement de Garantie ; et

(v) **s'engage** à conserver confidentielles les informations non publiques qui lui sont communiquées concernant la Société, l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et le Projet de Plan, à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent engagement et à respecter, le cas échéant, les obligations applicables en matière d'informations privilégiées et d'abus de marché ; cette obligation s'entend sous réserve des communications imposées par la loi ou une autorité compétente et de celles faites, sous obligation de confidentialité, à ses conseils et représentants ayant besoin d'en connaître.

Le présent Engagement de Garantie :

(i) prend effet à sa signature ; son exécution est subordonnée à l'arrêté du Projet de Plan et à la réalisation des conditions légales et opérationnelles nécessaires au lancement de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

(ii) demeure en vigueur jusqu'à l'exécution de l'obligation de souscription du Garant Signataire et, pour les stipulations relatives à la Commission de Garantie, jusqu'à son règlement effectif ;

(iii) deviendra caduc si l'Augmentation de Capital n°1 – DPS n'a pas été réalisée au plus tard le 31 mars 2027, sauf accord écrit contraire des parties, sans préjudice des droits et obligations nés antérieurement, notamment de toute Commission de Garantie devenue exigible ;

(iv) pourra être communiqué aux administrateurs judiciaires de la Société et annexé au Projet de Plan ;

(v) ne crée aucune solidarité du Garant Signataire avec les autres Garants, ni aucun engagement de garantie du solde non souscrit au-delà de l'Engagement de Garantie stipulé ci-dessus ; et

(vi) est régi par le droit français ; tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lille Métropole, sous réserve des règles impératives de compétence liées à la procédure collective.

Le présent Engagement de Garantie est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante : https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Signé par :
François CLAMME
61BD8AEA21054A6...

Crédit Industriel et Commercial
représentée par Monsieur François CLAMME

12.2 - Engagement TMG21 - TT CREDIT OPPORTUNITIES FUND - 2.157.586,31 euros

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDE

TMG21 - TT CREDIT OPPORTUNITIES FUND
C530532, 2nd Floor
5 Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

BIGBEN INTERACTIVE
396/466 rue de la Voyette CRT 2
59273 Fretin
France

A l'attention de Messieurs Alain FALC et Fabrice LEMESRE

A Dublin, le 23 octobre 2026

Objet : Engagement de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS de la société Bigben Interactive

Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la société Bigben Interactive, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 320 992 977 (la « **Société** »), ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole (le « **Tribunal** ») en date du 17 août 2026, un accord de lock-up a été conclu le 21 août 2026 entre la Société et ses principaux créanciers financiers (l'« **Accord de Lock-Up** ») aux termes duquel la Société envisage de présenter un plan de sauvegarde accélérée prévoyant notamment une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dite de *new money*, destinée à renforcer les capitaux propres de la Société (l'« **Augmentation de Capital n°1 – DPS** »).

À cet égard, nous nous référons au communiqué de presse de la Société en date du 22 septembre 2026 (le « **Communiqué de Presse** »), décrivant les principaux termes de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS envisagée dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Projet de Plan** »), dont nous reconnaissons avoir pris connaissance.

Nous avons bien pris note que plusieurs porteurs d'obligations émises par la Société ont pris envers la Société, à nos côtés, un engagement ferme de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (les « **Garants** ») à hauteur d'un montant total de vingt millions (20.000.000) d'euros (prime d'émission incluse) (le « **Montant Garanti** »), portant sur les actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.

Dans ce contexte, sous réserve que :

- le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal soit substantiellement conforme, en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de l'Augmentation de Capital n°1

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

– DPS, de la Commission de Garantie (tel que ce terme est défini ci-après), de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie (tels que ces termes sont définis dans le Projet de Plan), aux caractéristiques présentées dans le Communiqué de Presse et dans le Projet de Plan ;

- le plan de redressement judiciaire de la société Nacon, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461 (« **Nacon** »), soit arrêté par le Tribunal concomitamment au plan de sauvegarde accélérée de la Société et soit substantiellement conforme au paragraphe 3.1 (h) du Projet de Plan ; et

- l'Accord de Lock-Up n'ait pas été résilié,

la société TMG21 - TT CREDIT OPPORTUNITIES FUND, dont le siège social est situé C530532, 2nd Floor, 5 Earlsfort Terrace, Dublin 2, Irlande (le « **Garant Signataire** ») :

(i) **s'engage** fermement et irrévocablement, en qualité de Garant, à souscrire aux actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, dans la limite d'un montant total de 2.157.586,31 euros (l'« **Engagement de Garantie** »), par voie de souscription en numéraire au prix de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, selon les modalités de cette augmentation de capital ;

(ii) **s'engage** à remettre en temps utile les bulletins, instructions, fonds et documents requis par le centralisateur ou tout intermédiaire habilité ;

(iii) **prend acte** de ce que :p

a. en contrepartie de l'Engagement de Garantie, le Garant Signataire percevra une commission d'un montant égal à 5 % du montant initial de l'Engagement de Garantie, soit 107.879,31 euros (la « **Commission de Garantie** ») ;

b. la Commission de Garantie sera définitivement acquise au Garant Signataire à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, sous réserve que le Garant Signataire ait dûment exécuté l'ensemble des obligations lui incombant au titre de l'Engagement de Garantie, étant précisé qu'il sera réputé avoir satisfait à cet engagement dès lors qu'il aura valablement présenté l'ordre de souscription requis conformément à la présente lettre, indépendamment du nombre d'actions qui lui auront été effectivement allouées au titre de cet ordre ;

c. la Commission de Garantie sera calculée sur le montant total initial de l'Engagement de Garantie, indépendamment du montant des souscriptions effectivement allouées au Garant Signataire au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

d. la Commission de Garantie sera exigible à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et sera intégralement payée en actions ordinaires nouvelles de la Société, par voie de souscription par le Garant Signataire à une augmentation de capital réservée à cet effet, au prix de souscription de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, ladite souscription étant libérée par compensation avec la créance de Commission de Garantie détenue par le Garant Signataire sur la Société, selon les modalités de cette augmentation de capital réservée.

(iv) **déclare et garantit** à la Société, à la date du présent Engagement de Garantie, être régulièrement constitué et exister valablement, disposer du pouvoir et des autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent engagement, et disposer, ou être en mesure de disposer à la date requise, des fonds nécessaires à l'exécution de l'Engagement de Garantie ; et

(v) **s'engage** à conserver confidentielles les informations non publiques qui lui sont communiquées concernant la Société, l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et le Projet de Plan, à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent engagement et à respecter, le cas échéant, les obligations applicables en matière d'informations privilégiées et d'abus de marché ; cette obligation s'entend sous réserve des communications imposées par la loi ou une autorité compétente et de celles faites, sous obligation de confidentialité, à ses conseils et représentants ayant besoin d'en connaître.

Le présent Engagement de Garantie :

(i) prend effet à sa signature ; son exécution est subordonnée à l'arrêté du Projet de Plan et à la réalisation des conditions légales et opérationnelles nécessaires au lancement de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

(ii) demeure en vigueur jusqu'à l'exécution de l'obligation de souscription du Garant Signataire et, pour les stipulations relatives à la Commission de Garantie, jusqu'à son règlement effectif ;

(iii) deviendra caduc si l'Augmentation de Capital n°1 – DPS n'a pas été réalisée au plus tard le 31 mars 2027, sauf accord écrit contraire des parties, sans préjudice des droits et obligations nés antérieurement, notamment de toute Commission de Garantie devenue exigible ;

(iv) pourra être communiqué aux administrateurs judiciaires de la Société et annexé au Projet de Plan ;

(v) ne crée aucune solidarité du Garant Signataire avec les autres Garants, ni aucun engagement de garantie du solde non souscrit au-delà de l'Engagement de Garantie stipulé ci-dessus ; et

(vi) est régi par le droit français ; tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lille Métropole, sous réserve des règles impératives de compétence liées à la procédure collective.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



TMG21 - TT CREDIT OPPORTUNITIES FUND
agissant par sa société de gestion, TT International Asset Management Ltd,
représentée par Monsieur Peter FOX

12.3 - Engagement SPARINVEST SICAV - 2.996.515,68 euros

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDE

Docusign Envelope ID: 117F3F0D-534D-8FE3-8308-1910647CEAAB

SPARINVEST SICAV

BIGBEN INTERACTIVE
396/466 rue de la Voyette CRT 2
59273 Fretin
France

A l'attention de Messieurs Alain FALC et Fabrice LEMESRE

A Luxembourg, le 22 octobre 2026

Objet : Engagement de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS de la société Bigben Interactive

Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la société Bigben Interactive, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 320 992 977 (la « **Société** »), ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole (le « **Tribunal** ») en date du 17 août 2026, un accord de lock-up a été conclu le 21 août 2026 entre la Société et ses principaux créanciers financiers (l'« **Accord de Lock-Up** ») aux termes duquel la Société envisage de présenter un plan de sauvegarde accélérée prévoyant notamment une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dite de *new money*, destinée à renforcer les capitaux propres de la Société (l'« **Augmentation de Capital n°1 – DPS** »).

À cet égard, nous nous référons au communiqué de presse de la Société en date du 22 septembre 2026 (le « **Communiqué de Presse** »), décrivant les principaux termes de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS envisagée dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Projet de Plan** »), dont nous reconnaissons avoir pris connaissance.

Nous avons bien pris note que plusieurs porteurs d'obligations émises par la Société ont pris envers la Société, à nos côtés, un engagement ferme de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (les « **Garants** ») à hauteur d'un montant total de vingt millions (20.000.000) d'euros (prime d'émission incluse) (le « **Montant Garanti** »), portant sur les actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.

Dans ce contexte, sous réserve que :

- le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal soit substantiellement conforme, en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, de la Commission de Garantie (tel que ce terme est défini ci-après), de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie (tels que ces termes sont définis dans le Projet de Plan), aux caractéristiques présentées dans le Communiqué de Presse et dans le Projet de Plan ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Docusign Envelope ID: 117F3F0D-534D-8FE3-8308-1910647CEAAB

- le plan de redressement judiciaire de la société Nacon, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461 (« **Nacon** »), soit arrêté par le Tribunal concomitamment au plan de sauvegarde accélérée de la Société et soit substantiellement conforme au paragraphe 3.1 (h) du Projet de Plan ; et

- l'Accord de Lock-Up n'ait pas été résilié,

la société SPARINVEST SICAV (le « **Garant Signataire** ») :

(i) **s'engage** fermement et irrévocablement, en qualité de Garant, à souscrire aux actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, dans la limite d'un montant total de 2.996.515,68 euros (l'« **Engagement de Garantie** »), par voie de souscription en numéraire au prix de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, selon les modalités de cette augmentation de capital ;

(ii) **s'engage** à remettre en temps utile les bulletins, instructions, fonds et documents requis par le centralisateur ou tout intermédiaire habilité ;

(iii) **prend acte** de ce que :

a. en contrepartie de l'Engagement de Garantie, le Garant Signataire percevra une commission d'un montant égal à 5 % du montant initial de l'Engagement de Garantie, soit 149.825,77 euros (la « **Commission de Garantie** ») ;

b. la Commission de Garantie sera définitivement acquise au Garant Signataire à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, sous réserve que le Garant Signataire ait dûment exécuté l'ensemble des obligations lui incombant au titre de l'Engagement de Garantie, étant précisé qu'il sera réputé avoir satisfait à cet engagement dès lors qu'il aura valablement présenté l'ordre de souscription requis conformément à la présente lettre, indépendamment du nombre d'actions qui lui auront été effectivement allouées au titre de cet ordre ;

c. la Commission de Garantie sera calculée sur le montant total initial de l'Engagement de Garantie, indépendamment du montant des souscriptions effectivement allouées au Garant Signataire au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

d. la Commission de Garantie sera exigible à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et sera intégralement payée en actions ordinaires nouvelles de la Société, par voie de souscription par le Garant Signataire à une augmentation de capital réservée à cet effet, au prix de souscription de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, ladite souscription étant libérée par compensation avec la créance de Commission de Garantie détenue par le Garant Signataire sur la Société, selon les modalités de cette augmentation de capital réservée.

(iv) **déclare et garantit** à la Société, à la date du présent Engagement de Garantie, être régulièrement constitué et exister valablement, disposer du pouvoir et des autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent engagement, et disposer, ou être en mesure de disposer à la date requise, des fonds nécessaires à l'exécution de l'Engagement de Garantie ; et

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDE

Docusign Envelope ID: 117F3F0D-534D-8FE3-8308-1910647CEAAB

(v) **s'engage** à conserver confidentielles les informations non publiques qui lui sont communiquées concernant la Société, l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et le Projet de Plan, à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent engagement et à respecter, le cas échéant, les obligations applicables en matière d'informations privilégiées et d'abus de marché ; cette obligation s'entend sous réserve des communications imposées par la loi ou une autorité compétente et de celles faites, sous obligation de confidentialité, à ses conseils et représentants ayant besoin d'en connaître.

Le présent Engagement de Garantie :

(i) prend effet à sa signature ; son exécution est subordonnée à l'arrêté du Projet de Plan et à la réalisation des conditions légales et opérationnelles nécessaires au lancement de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

(ii) demeure en vigueur jusqu'à l'exécution de l'obligation de souscription du Garant Signataire et, pour les stipulations relatives à la Commission de Garantie, jusqu'à son règlement effectif ;

(iii) deviendra caduc si l'Augmentation de Capital n°1 – DPS n'a pas été réalisée au plus tard le 31 mars 2027, sauf accord écrit contraire des parties, sans préjudice des droits et obligations nés antérieurement, notamment de toute Commission de Garantie devenue exigible ;

(iv) pourra être communiqué aux administrateurs judiciaires de la Société et annexé au Projet de Plan ;

(v) ne crée aucune solidarité du Garant Signataire avec les autres Garants, ni aucun engagement de garantie du solde non souscrit au-delà de l'Engagement de Garantie stipulé ci-dessus ; et

(vi) est régi par le droit français ; tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lille Métropole, sous réserve des règles impératives de compétence liées à la procédure collective.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Signed by:
Jessica Salminen
1AE4968CD29D467...

Signed by:
Kamil Tomski
8769FE0028EB439...

SPARINVEST SICAV
représentée par Madame Jessica SALMINEN et Monsieur Kamil TOMSKI

12.4 - Engagement SWAN SICAV-SIF-SWAN MULTISTRATEGY - 34.843,21 euros

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDE

SWAN SICAV-SIF – SWAN MULTISTRATEGY

BIGBEN INTERACTIVE
396/466 rue de la Voyette CRT 2
59273 Fretin
France

A l'attention de Messieurs Alain FALC et Fabrice LEMESRE

A Paradiso, le 22 octobre 2026

Objet : Engagement de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS de la société Bigben Interactive

Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la société Bigben Interactive, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 320 992 977 (la « **Société** »), ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole (le « **Tribunal** ») en date du 17 août 2026, un accord de lock-up a été conclu le 21 août 2026 entre la Société et ses principaux créanciers financiers (l'« **Accord de Lock-Up** ») aux termes duquel la Société envisage de présenter un plan de sauvegarde accélérée prévoyant notamment une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dite de *new money*, destinée à renforcer les capitaux propres de la Société (l'« **Augmentation de Capital n°1 – DPS** »).

À cet égard, nous nous référons au communiqué de presse de la Société en date du 22 septembre 2026 (le « **Communiqué de Presse** »), décrivant les principaux termes de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS envisagée dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Projet de Plan** »), dont nous reconnaissons avoir pris connaissance.

Nous avons bien pris note que plusieurs porteurs d'obligations émises par la Société ont pris envers la Société, à nos côtés, un engagement ferme de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (les « **Garants** ») à hauteur d'un montant total de vingt millions (20.000.000) d'euros (prime d'émission incluse) (le « **Montant Garanti** »), portant sur les actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.

Dans ce contexte, sous réserve que :

- le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal soit substantiellement conforme, en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, de la Commission de Garantie (tel que ce terme est défini ci-après), de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie (tels que ces termes sont définis dans le Projet de Plan), aux caractéristiques présentées dans le Communiqué de Presse et dans le Projet de Plan ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- le plan de redressement judiciaire de la société Nacon, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461 (« **Nacon** »), soit arrêté par le Tribunal concomitamment au plan de sauvegarde accélérée de la Société et soit substantiellement conforme au paragraphe 3.1 (h) du Projet de Plan ; et

- l'Accord de Lock-Up n'ait pas été résilié,

la société SWAN SICAV-SIF – SWAN MULTISTRATEGY (le « **Garant Signataire** ») :

(i) **s'engage** fermement et irrévocablement, en qualité de Garant, à souscrire aux actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, dans la limite d'un montant total de 34.843,21 euros (l'« **Engagement de Garantie** »), par voie de souscription en numéraire au prix de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, selon les modalités de cette augmentation de capital ;

(ii) **s'engage** à remettre en temps utile les bulletins, instructions, fonds et documents requis par le centralisateur ou tout intermédiaire habilité ;

(iii) **prend acte** de ce que :

a. en contrepartie de l'Engagement de Garantie, le Garant Signataire percevra une commission d'un montant égal à 5 % du montant initial de l'Engagement de Garantie, soit 1.742,16 euros (la « **Commission de Garantie** ») ;

b. la Commission de Garantie sera définitivement acquise au Garant Signataire à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, sous réserve que le Garant Signataire ait dûment exécuté l'ensemble des obligations lui incombant au titre de l'Engagement de Garantie, étant précisé qu'il sera réputé avoir satisfait à cet engagement dès lors qu'il aura valablement présenté l'ordre de souscription requis conformément à la présente lettre, indépendamment du nombre d'actions qui lui auront été effectivement allouées au titre de cet ordre ;

c. la Commission de Garantie sera calculée sur le montant total initial de l'Engagement de Garantie, indépendamment du montant des souscriptions effectivement allouées au Garant Signataire au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

d. la Commission de Garantie sera exigible à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et sera intégralement payée en actions ordinaires nouvelles de la Société, par voie de souscription par le Garant Signataire à une augmentation de capital réservée à cet effet, au prix de souscription de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, ladite souscription étant libérée par compensation avec la créance de Commission de Garantie détenue par le Garant Signataire sur la Société, selon les modalités de cette augmentation de capital réservée.

(iv) **déclare et garantit** à la Société, à la date du présent Engagement de Garantie, être régulièrement constitué et exister valablement, disposer du pouvoir et des autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent engagement, et disposer, ou être en mesure de disposer à la date requise, des fonds nécessaires à l'exécution de l'Engagement de Garantie ; et

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDE

(v) s'engage à conserver confidentielles les informations non publiques qui lui sont communiquées concernant la Société, l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et le Projet de Plan, à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent engagement et à respecter, le cas échéant, les obligations applicables en matière d'informations privilégiées et d'abus de marché ; cette obligation s'entend sous réserve des communications imposées par la loi ou une autorité compétente et de celles faites, sous obligation de confidentialité, à ses conseils et représentants ayant besoin d'en connaître.

Le présent Engagement de Garantie :

(i) prend effet à sa signature ; son exécution est subordonnée à l'arrêté du Projet de Plan et à la réalisation des conditions légales et opérationnelles nécessaires au lancement de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

(ii) demeure en vigueur jusqu'à l'exécution de l'obligation de souscription du Garant Signataire et, pour les stipulations relatives à la Commission de Garantie, jusqu'à son règlement effectif ;

(iii) deviendra caduc si l'Augmentation de Capital n°1 – DPS n'a pas été réalisée au plus tard le 31 mars 2027, sauf accord écrit contraire des parties, sans préjudice des droits et obligations nés antérieurement, notamment de toute Commission de Garantie devenue exigible ;

(iv) pourra être communiqué aux administrateurs judiciaires de la Société et annexé au Projet de Plan ;

(v) ne crée aucune solidarité du Garant Signataire avec les autres Garants, ni aucun engagement de garantie du solde non souscrit au-delà de l'Engagement de Garantie stipulé ci-dessus ; et

(vi) est régi par le droit français ; tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lille Métropole, sous réserve des règles impératives de compétence liées à la procédure collective.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[redacted]

SWAN SICAV-SIF – SWAN MULTISTRATEGY
représentée par Monsieur Enrico ANGELLA et Monsieur Davide MARMONDI

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

12.5 - Engagement RHODON DIVERSIFIED OPPORTUNITIES MASTER FUND LP - 174.216,03 euros

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

RHODON DIVERSIFIED OPPORTUNITIES MASTER FUND LP

BIGBEN INTERACTIVE
396/466 rue de la Voyette CRT 2
59273 Fretin
France

A l'attention de Messieurs Alain FALC et Fabrice LEMESRE

A Londres, le 21 octobre 2026

Objet : Engagement de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS de la société Bigben Interactive

Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la société Bigben Interactive, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 320 992 977 (la « **Société** »), ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole (le « **Tribunal** ») en date du 17 août 2026, un accord de lock-up a été conclu le 21 août 2026 entre la Société et ses principaux créanciers financiers (l'« **Accord de Lock-Up** ») aux termes duquel la Société envisage de présenter un plan de sauvegarde accélérée prévoyant notamment une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dite de *new money*, destinée à renforcer les capitaux propres de la Société (l'« **Augmentation de Capital n°1 – DPS** »).

À cet égard, nous nous référons au communiqué de presse de la Société en date du 22 septembre 2026 (le « **Communiqué de Presse** »), décrivant les principaux termes de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS envisagée dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Projet de Plan** »), dont nous reconnaissons avoir pris connaissance.

Nous avons bien pris note que plusieurs porteurs d'obligations émises par la Société ont pris envers la Société, à nos côtés, un engagement ferme de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (les « **Garants** ») à hauteur d'un montant total de vingt millions (20.000.000) d'euros (prime d'émission incluse) (le « **Montant Garanti** »), portant sur les actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.

Dans ce contexte, sous réserve que :

- le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal soit substantiellement conforme, en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, de la Commission de Garantie (tel que ce terme est défini ci-après), de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie (tels que ces termes sont définis dans le Projet de Plan), aux caractéristiques présentées dans le Communiqué de Presse et dans le Projet de Plan ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- le plan de redressement judiciaire de la société Nacon, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461 (« **Nacon** »), soit arrêté par le Tribunal concomitamment au plan de sauvegarde accélérée de la Société et soit substantiellement conforme au paragraphe 3.1 (h) du Projet de Plan ; et

- l'Accord de Lock-Up n'ait pas été résilié,

la société RHODON DIVERSIFIED OPPORTUNITIES MASTER FUND LP (le « **Garant Signataire** ») :

(i) **s'engage** fermement et irrévocablement, en qualité de Garant, à souscrire aux actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, dans la limite d'un montant total de 174.216,03 euros (l'« **Engagement de Garantie** »), par voie de souscription en numéraire au prix de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, selon les modalités de cette augmentation de capital ;

(ii) **s'engage** à remettre en temps utile les bulletins, instructions, fonds et documents requis par le centralisateur ou tout intermédiaire habilité ;

(iii) **prend acte** de ce que :

a. en contrepartie de l'Engagement de Garantie, le Garant Signataire percevra une commission d'un montant égal à 5 % du montant initial de l'Engagement de Garantie, soit 8.710,80 euros (la « **Commission de Garantie** ») ;

b. la Commission de Garantie sera définitivement acquise au Garant Signataire à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, sous réserve que le Garant Signataire ait dûment exécuté l'ensemble des obligations lui incombant au titre de l'Engagement de Garantie, étant précisé qu'il sera réputé avoir satisfait à cet engagement dès lors qu'il aura valablement présenté l'ordre de souscription requis conformément à la présente lettre, indépendamment du nombre d'actions qui lui auront été effectivement allouées au titre de cet ordre ;

c. la Commission de Garantie sera calculée sur le montant total initial de l'Engagement de Garantie, indépendamment du montant des souscriptions effectivement allouées au Garant Signataire au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

d. la Commission de Garantie sera exigible à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et sera intégralement payée en actions ordinaires nouvelles de la Société, par voie de souscription par le Garant Signataire à une augmentation de capital réservée à cet effet, au prix de souscription de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, ladite souscription étant libérée par compensation avec la créance de Commission de Garantie détenue par le Garant Signataire sur la Société, selon les modalités de cette augmentation de capital réservée.

(iv) **déclare et garantit** à la Société, à la date du présent Engagement de Garantie, être régulièrement constitué et exister valablement, disposer du pouvoir et des autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent engagement, et disposer, ou être en mesure de disposer à la date requise, des fonds nécessaires à l'exécution de l'Engagement de Garantie ; et

(v) **s'engage** à conserver confidentielles les informations non publiques qui lui sont communiquées concernant la Société, l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et le Projet de Plan, à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent engagement et à respecter, le cas échéant, les obligations applicables en matière d'informations privilégiées et d'abus de marché ; cette obligation s'entend sous réserve des communications imposées par la loi ou une autorité compétente et de celles faites, sous obligation de confidentialité, à ses conseils et représentants ayant besoin d'en connaître.

Le présent Engagement de Garantie :

(i) prend effet à sa signature ; son exécution est subordonnée à l'arrêté du Projet de Plan et à la réalisation des conditions légales et opérationnelles nécessaires au lancement de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

(ii) demeure en vigueur jusqu'à l'exécution de l'obligation de souscription du Garant Signataire et, pour les stipulations relatives à la Commission de Garantie, jusqu'à son règlement effectif ;

(iii) deviendra caduc si l'Augmentation de Capital n°1 – DPS n'a pas été réalisée au plus tard le 31 mars 2027, sauf accord écrit contraire des parties, sans préjudice des droits et obligations nés antérieurement, notamment de toute Commission de Garantie devenue exigible ;

(iv) pourra être communiqué aux administrateurs judiciaires de la Société et annexé au Projet de Plan ;

(v) ne crée aucune solidarité du Garant Signataire avec les autres Garants, ni aucun engagement de garantie du solde non souscrit au-delà de l'Engagement de Garantie stipulé ci-dessus ; et

(vi) est régi par le droit français ; tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lille Métropole, sous réserve des règles impératives de compétence liées à la procédure collective.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



RHODON INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED pour le compte de RHODON DIVERSIFIED OPPORTUNITIES MASTER FUND LP
représentée par Monsieur Rob McCORMICK

12.6 - Engagement Helium Fund SICAV - 2,384,701 euros

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDE

Helium Fund SICAV
5, Allée Scheffer
L-2520 - Luxembourg

BIGBEN INTERACTIVE
396/466 rue de la Voyette CRT 2
59273 Fretin
France

A l'attention de Messieurs Alain FALC et Fabrice LEMESRE

A Paris, le 20 octobre 2026

Objet : Engagement de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS de la société Bigben Interactive

Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la société Bigben Interactive, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 320 992 977 (la « **Société** »), ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole (le « **Tribunal** ») en date du 17 août 2026, un accord de lock-up a été conclu le 21 août 2026 entre la Société et ses principaux créanciers financiers (l'« **Accord de Lock-Up** ») aux termes duquel la Société envisage de présenter un plan de sauvegarde accélérée prévoyant notamment une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dite de *new money*, destinée à renforcer les capitaux propres de la Société (l'« **Augmentation de Capital n°1 – DPS** »).

À cet égard, nous nous référons au communiqué de presse de la Société en date du 22 septembre 2026 (le « **Communiqué de Presse** »), décrivant les principaux termes de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS envisagée dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Projet de Plan** »), dont nous reconnaissons avoir pris connaissance.

Nous avons bien pris note que plusieurs porteurs d'obligations émises par la Société ont pris envers la Société, à nos côtés, un engagement ferme de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (les « **Garants** ») à hauteur d'un montant total de vingt millions (20.000.000) d'euros (prime d'émission incluse) (le « **Montant Garanti** »), portant sur les actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.

Dans ce contexte, sous réserve que :

- Le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal soit substantiellement conforme, en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, de la Commission de Garantie (tel que ce terme est défini ci-après), de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie (tels que ces termes

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

sont définis dans le Projet de Plan), aux caractéristiques présentées dans le Communiqué de Presse et dans le Projet de Plan ;

- Le plan de redressement judiciaire de la société Nacon, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461 (« **Nacon** »), soit arrêté par le Tribunal concomitamment au plan de sauvegarde accélérée de la Société et soit substantiellement conforme au paragraphe 3.1 (h) du Projet de Plan ; et

- l'Accord de Lock-Up n'ait pas été résilié,

la société Helium Fund, Société d'Investissement à Capital Variable, dont le siège social est situé 5 Allée Scheffer – L2520 Luxembourg, immatriculée [au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B176451 (le « **Garant Signataire** ») :

s'engage fermement et irrévocablement, en qualité de Garant, à souscrire aux actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, dans la limite d'un montant total de 2,384,701€ (deux millions trois cent quatre-vingt-quatre mille sept cent un euros) (l'« **Engagement de Garantie** »), par voie de souscription en numéraire au prix de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, selon les modalités de cette augmentation de capital ;

(i) **s'engage** à remettre en temps utile les bulletins, instructions, fonds et documents requis par le centralisateur ou tout intermédiaire habilité ;

(ii) **prend acte** de ce que :

en contrepartie de l'Engagement de Garantie, le Garant Signataire percevra une commission d'un montant égal à 5 % du montant initial de l'Engagement de Garantie, soit 119,235€ (cent dix-neuf mille deux cent trente-cinq euros) (la « **Commission de Garantie** ») ;

a. la Commission de Garantie sera définitivement acquise au Garant Signataire à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, sous réserve que le Garant Signataire ait dûment exécuté l'ensemble des obligations lui incombant au titre de l'Engagement de Garantie, étant précisé qu'il sera réputé avoir satisfait à cet engagement dès lors qu'il aura valablement présenté l'ordre de souscription requis conformément à la présente lettre, indépendamment du nombre d'actions qui lui auront été effectivement allouées au titre de cet ordre ;

b. la Commission de Garantie sera calculée sur le montant total initial de l'Engagement de Garantie, indépendamment du montant des souscriptions effectivement allouées au Garant Signataire au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

c. la Commission de Garantie sera exigible à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et sera intégralement payée en actions ordinaires nouvelles de la Société, par voie de souscription par le Garant Signataire à une augmentation de capital réservée à cet effet, au prix de souscription de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, ladite souscription étant libérée par compensation avec la créance de Commission de Garantie détenue par le Garant Signataire sur la Société, selon les modalités de cette augmentation de capital réservée.

(iii) **déclare et garantit** à la Société, à la date du présent Engagement de Garantie, être régulièrement constitué et exister valablement, disposer du pouvoir et des autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent engagement, et disposer, ou être en mesure de disposer à la date requise, des fonds nécessaires à l'exécution de l'Engagement de Garantie ; et

(iv) **s'engage** à conserver confidentielles les informations non publiques qui lui sont communiquées concernant la Société, l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et le Projet de Plan, à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent engagement et à respecter, le cas échéant, les obligations applicables en matière d'informations privilégiées et d'abus de marché ; cette obligation s'entend sous réserve des communications imposées par la loi ou une autorité compétente et de celles faites, sous obligation de confidentialité, à ses conseils et représentants ayant besoin d'en connaître.

Le présent Engagement de Garantie :

(i) prend effet à sa signature ; son exécution est subordonnée à l'arrêté du Projet de Plan et à la réalisation des conditions légales et opérationnelles nécessaires au lancement de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

(ii) demeure en vigueur jusqu'à l'exécution de l'obligation de souscription du Garant Signataire et, pour les stipulations relatives à la Commission de Garantie, jusqu'à son règlement effectif ;

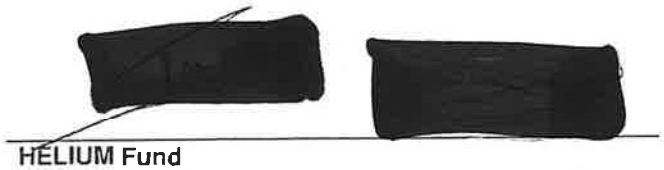
(iii) deviendra caduc si l'Augmentation de Capital n°1 – DPS n'a pas été réalisée au plus tard le 31 mars 2027, sauf accord écrit contraire des parties, sans préjudice des droits et obligations nés antérieurement, notamment de toute Commission de Garantie devenue exigible ;

(iv) pourra être communiqué aux administrateurs judiciaires de la Société et annexé au Projet de Plan ;

(v) ne crée aucune solidarité du Garant Signataire avec les autres Garants, ni aucun engagement de garantie du solde non souscrit au-delà de l'Engagement de Garantie stipulé ci-dessus ; et

(vi) est régi par le droit français ; tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lille Métropole, sous réserve des règles impératives de compétence liées à la procédure collective.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



HELIUM Fund
représentée par

Henri Jeantet – Directeur Laurent Boscherel - C.E.O.

12.7 - Engagement CIGOGNE FUND - CONVERTIBLE ARBITRAGE - 2.838.929,34 euros

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDE

CIGOGNE FUND - CONVERTIBLE ARBITRAGE
18 Boulevard Royal
L2449-Luxembourg

BIGBEN INTERACTIVE
396/466 rue de la Voyette CRT 2
59273 Fretin
France

A l'attention de Messieurs Alain FALC et Fabrice LEMESRE

A Luxembourg, le 20 octobre 2026

Objet : Engagement de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS de la société Bigben Interactive

Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la société Bigben Interactive, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 320 992 977 (la « **Société** »), ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole (le « **Tribunal** ») en date du 17 août 2026, un accord de lock-up a été conclu le 21 août 2026 entre la Société et ses principaux créanciers financiers (l'« **Accord de Lock-Up** ») aux termes duquel la Société envisage de présenter un plan de sauvegarde accélérée prévoyant notamment une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dite de *new money*, destinée à renforcer les capitaux propres de la Société (l'« **Augmentation de Capital n°1 – DPS** »).

À cet égard, nous nous référons au communiqué de presse de la Société en date du 22 septembre 2026 (le « **Communiqué de Presse** »), décrivant les principaux termes de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS envisagée dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Projet de Plan** »), dont nous reconnaissons avoir pris connaissance.

Nous avons bien pris note que plusieurs porteurs d'obligations émises par la Société ont pris envers la Société, à nos côtés, un engagement ferme de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (les « **Garants** ») à hauteur d'un montant total de vingt millions (20.000.000) d'euros (prime d'émission incluse) (le « **Montant Garanti** »), portant sur les actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.

Dans ce contexte, sous réserve que :

- le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal soit substantiellement conforme, en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, de la Commission de Garantie (tel que ce terme est défini ci-après), de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie (tels que ces termes

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

sont définis dans le Projet de Plan), aux caractéristiques présentées dans le Communiqué de Presse et dans le Projet de Plan ;

- le plan de redressement judiciaire de la société Nacon, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461 (« **Nacon** »), soit arrêté par le Tribunal concomitamment au plan de sauvegarde accélérée de la Société et soit substantiellement conforme au paragraphe 3.1 (h) du Projet de Plan ; et

- l'Accord de Lock-Up n'ait pas été résilié,

la société de gestion CIGOGNE MANAGEMENT SA pour le compte du fonds commun de placement CIGOGNE FUND - CONVERTIBLE ARBITRAGE, dont le siège social est situé 18 Boulevard Royal, L2449-Luxembourg (le « **Garant Signataire** ») :

(i) **s'engage** fermement et irrévocablement, en qualité de Garant, à souscrire aux actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, dans la limite d'un montant total de 2.838.929,34 euros (l'« **Engagement de Garantie** »), par voie de souscription en numéraire au prix de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, selon les modalités de cette augmentation de capital ;

(ii) **s'engage** à remettre en temps utile les bulletins, instructions, fonds et documents requis par le centralisateur ou tout intermédiaire habilité ;

(iii) **prend acte** de ce que :

a. en contrepartie de l'Engagement de Garantie, le Garant Signataire percevra une commission d'un montant égal à 5 % du montant initial de l'Engagement de Garantie, soit 141.946,46 euros (la « **Commission de Garantie** ») ;

b. la Commission de Garantie sera définitivement acquise au Garant Signataire à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, sous réserve que le Garant Signataire ait dûment exécuté l'ensemble des obligations lui incombant au titre de l'Engagement de Garantie, étant précisé qu'il sera réputé avoir satisfait à cet engagement dès lors qu'il aura valablement présenté l'ordre de souscription requis conformément à la présente lettre, indépendamment du nombre d'actions qui lui auront été effectivement allouées au titre de cet ordre ;

c. la Commission de Garantie sera calculée sur le montant total initial de l'Engagement de Garantie, indépendamment du montant des souscriptions effectivement allouées au Garant Signataire au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

d. la Commission de Garantie sera exigible à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et sera intégralement payée en actions ordinaires nouvelles de la Société, par voie de souscription par le Garant Signataire à une augmentation de capital réservée à cet effet, au prix de souscription de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, ladite souscription étant libérée par compensation avec la créance de Commission de Garantie détenue par le Garant Signataire sur la Société, selon les modalités de cette augmentation de capital réservée.

(iv) **déclare et garantit** à la Société, à la date du présent Engagement de Garantie, être régulièrement constitué et exister valablement, disposer du pouvoir et des autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent engagement, et disposer, ou être en mesure de disposer à la date requise, des fonds nécessaires à l'exécution de l'Engagement de Garantie ; et

(v) **s'engage** à conserver confidentielles les informations non publiques qui lui sont communiquées concernant la Société, l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et le Projet de Plan, à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent engagement et à respecter, le cas échéant, les obligations applicables en matière d'informations privilégiées et d'abus de marché ; cette obligation s'entend sous réserve des communications imposées par la loi ou une autorité compétente et de celles faites, sous obligation de confidentialité, à ses conseils et représentants ayant besoin d'en connaître.

Le présent Engagement de Garantie :

(i) prend effet à sa signature ; son exécution est subordonnée à l'arrêté du Projet de Plan et à la réalisation des conditions légales et opérationnelles nécessaires au lancement de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

(ii) demeure en vigueur jusqu'à l'exécution de l'obligation de souscription du Garant Signataire et, pour les stipulations relatives à la Commission de Garantie, jusqu'à son règlement effectif ;

(iii) deviendra caduc si l'Augmentation de Capital n°1 – DPS n'a pas été réalisée au plus tard le 31 mars 2027, sauf accord écrit contraire des parties, sans préjudice des droits et obligations nés antérieurement, notamment de toute Commission de Garantie devenue exigible ;

(iv) pourra être communiqué aux administrateurs judiciaires de la Société et annexé au Projet de Plan ;

(v) ne crée aucune solidarité du Garant Signataire avec les autres Garants, ni aucun engagement de garantie du solde non souscrit au-delà de l'Engagement de Garantie stipulé ci-dessus ; et

(vi) est régi par le droit français ; tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lille Métropole, sous réserve des règles impératives de compétence liées à la procédure collective.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



CIGOGNE MANAGEMENT S.A pour le compte de CIGOGNE FUND - CONVERTIBLE ARBITRAGE
représentée par Monsieur Guillaume BINNENDIJK et Madame Marjorie BELLYNCK

12.8 - Engagement CB-ACCENT LUX - SWAN FLEXIBLE - 139.372,82 euros

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDE

CB-ACCENT LUX – SWAN FLEXIBLE

BIGBEN INTERACTIVE
396/466 rue de la Voyette CRT 2
59273 Fretin
France

A l'attention de Messieurs Alain FALC et Fabrice LEMESRE

A Paradiso, le 22 octobre 2026

Objet : Engagement de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS de la société Bigben Interactive

Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la société Bigben Interactive, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 320 992 977 (la « **Société** »), ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole (le « **Tribunal** ») en date du 17 août 2026, un accord de lock-up a été conclu le 21 août 2026 entre la Société et ses principaux créanciers financiers (l'« **Accord de Lock-Up** ») aux termes duquel la Société envisage de présenter un plan de sauvegarde accélérée prévoyant notamment une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dite de *new money*, destinée à renforcer les capitaux propres de la Société (l'« **Augmentation de Capital n°1 – DPS** »).

À cet égard, nous nous référons au communiqué de presse de la Société en date du 22 septembre 2026 (le « **Communiqué de Presse** »), décrivant les principaux termes de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS envisagée dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Projet de Plan** »), dont nous reconnaissons avoir pris connaissance.

Nous avons bien pris note que plusieurs porteurs d'obligations émises par la Société ont pris envers la Société, à nos côtés, un engagement ferme de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (les « **Garants** ») à hauteur d'un montant total de vingt millions (20.000.000) d'euros (prime d'émission incluse) (le « **Montant Garanti** »), portant sur les actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.

Dans ce contexte, sous réserve que :

- le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal soit substantiellement conforme, en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, de la Commission de Garantie (tel que ce terme est défini ci-après), de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie (tels que ces termes sont définis dans le Projet de Plan), aux caractéristiques présentées dans le Communiqué de Presse et dans le Projet de Plan ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- le plan de redressement judiciaire de la société Nacon, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461 (« **Nacon** »), soit arrêté par le Tribunal concomitamment au plan de sauvegarde accélérée de la Société et soit substantiellement conforme au paragraphe 3.1 (h) du Projet de Plan ; et

- l'Accord de Lock-Up n'ait pas été résilié,

la société CB-ACCENT LUX – SWAN FLEXIBLE (le « **Garant Signataire** ») :

(i) **s'engage** fermement et irrévocablement, en qualité de Garant, à souscrire aux actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, dans la limite d'un montant total de 139.372,82 euros (l'« **Engagement de Garantie** »), par voie de souscription en numéraire au prix de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, selon les modalités de cette augmentation de capital ;

(ii) **s'engage** à remettre en temps utile les bulletins, instructions, fonds et documents requis par le centralisateur ou tout intermédiaire habilité ;

(iii) **prend acte** de ce que :

a. en contrepartie de l'Engagement de Garantie, le Garant Signataire percevra une commission d'un montant égal à 5 % du montant initial de l'Engagement de Garantie, soit 6.968,64 euros (la « **Commission de Garantie** ») ;

b. la Commission de Garantie sera définitivement acquise au Garant Signataire à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, sous réserve que le Garant Signataire ait dûment exécuté l'ensemble des obligations lui incombant au titre de l'Engagement de Garantie, étant précisé qu'il sera réputé avoir satisfait à cet engagement dès lors qu'il aura valablement présenté l'ordre de souscription requis conformément à la présente lettre, indépendamment du nombre d'actions qui lui auront été effectivement allouées au titre de cet ordre ;

c. la Commission de Garantie sera calculée sur le montant total initial de l'Engagement de Garantie, indépendamment du montant des souscriptions effectivement allouées au Garant Signataire au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

d. la Commission de Garantie sera exigible à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et sera intégralement payée en actions ordinaires nouvelles de la Société, par voie de souscription par le Garant Signataire à une augmentation de capital réservée à cet effet, au prix de souscription de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, ladite souscription étant libérée par compensation avec la créance de Commission de Garantie détenue par le Garant Signataire sur la Société, selon les modalités de cette augmentation de capital réservée.

(iv) **déclare et garantit** à la Société, à la date du présent Engagement de Garantie, être régulièrement constitué et exister valablement, disposer du pouvoir et des autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent engagement, et disposer, ou être en mesure de disposer à la date requise, des fonds nécessaires à l'exécution de l'Engagement de Garantie ; et

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDE

(v) s'engage à conserver confidentielles les informations non publiques qui lui sont communiquées concernant la Société, l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et le Projet de Plan, à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent engagement et à respecter, le cas échéant, les obligations applicables en matière d'informations privilégiées et d'abus de marché ; cette obligation s'entend sous réserve des communications imposées par la loi ou une autorité compétente et de celles faites, sous obligation de confidentialité, à ses conseils et représentants ayant besoin d'en connaître.

Le présent Engagement de Garantie :

(i) prend effet à sa signature ; son exécution est subordonnée à l'arrêté du Projet de Plan et à la réalisation des conditions légales et opérationnelles nécessaires au lancement de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

(ii) demeure en vigueur jusqu'à l'exécution de l'obligation de souscription du Garant Signataire et, pour les stipulations relatives à la Commission de Garantie, jusqu'à son règlement effectif ;

(iii) deviendra caduc si l'Augmentation de Capital n°1 – DPS n'a pas été réalisée au plus tard le 31 mars 2027, sauf accord écrit contraire des parties, sans préjudice des droits et obligations nés antérieurement, notamment de toute Commission de Garantie devenue exigible ;

(iv) pourra être communiqué aux administrateurs judiciaires de la Société et annexé au Projet de Plan ;

(v) ne crée aucune solidarité du Garant Signataire avec les autres Garants, ni aucun engagement de garantie du solde non souscrit au-delà de l'Engagement de Garantie stipulé ci-dessus ; et

(vi) est régi par le droit français ; tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lille Métropole, sous réserve des règles impératives de compétence liées à la procédure collective.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[redacted]

CB-ACCENT LUX – SWAN FLEXIBLE
représentée par Monsieur Enrico ANGELLA et Monsieur Davide MARMONDI

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

12.9 - Engagement LMR MUL TI-STRA TEGY MASTER FUND LIMITED - 1.968.324,36 euros

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDE

LMR MULTI-STRATEGY MASTER FUND LIMITED
Ugland House
P.O. Box 309
Grand Cayman, KY1-1104
George Town
Îles Caïmans

BIGBEN INTERACTIVE
396/466 rue de la Voyette CRT 2
59273 Fretin
France

A l'attention de Messieurs Alain FALC et Fabrice LEMESRE

A Londres, le 21 octobre 2026

Objet : Engagement de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS de la société Bigben Interactive

Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la société Bigben Interactive, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 320 992 977 (la « **Société** »), ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole (le « **Tribunal** ») en date du 17 août 2026, un accord de lock-up a été conclu le 21 août 2026 entre la Société et ses principaux créanciers financiers (l'« **Accord de Lock-Up** ») aux termes duquel la Société envisage de présenter un plan de sauvegarde accélérée prévoyant notamment une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dite de *new money*, destinée à renforcer les capitaux propres de la Société (l'« **Augmentation de Capital n°1 – DPS** »).

À cet égard, nous nous référons au communiqué de presse de la Société en date du 22 septembre 2026 (le « **Communiqué de Presse** »), décrivant les principaux termes de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS envisagée dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Projet de Plan** »), dont nous reconnaissons avoir pris connaissance.

Nous avons bien pris note que plusieurs porteurs d'obligations émises par la Société ont pris envers la Société, à nos côtés, un engagement ferme de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (les « **Garants** ») à hauteur d'un montant total de vingt millions (20.000.000) d'euros (prime d'émission incluse) (le « **Montant Garanti** »), portant sur les actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.

Dans ce contexte, sous réserve que :

- le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal soit substantiellement conforme, en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de l'Augmentation de Capital n°1

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

– DPS, de la Commission de Garantie (tel que ce terme est défini ci-après), de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie (tels que ces termes sont définis dans le Projet de Plan), aux caractéristiques présentées dans le Communiqué de Presse et dans le Projet de Plan ;

- le plan de redressement judiciaire de la société Nacon, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461 (« **Nacon** »), soit arrêté par le Tribunal concomitamment au plan de sauvegarde accélérée de la Société et soit substantiellement conforme au paragraphe 3.1 (h) du Projet de Plan ; et

- l'Accord de Lock-Up n'ait pas été résilié,

la société LMR MULTI-STRATEGY MASTER FUND LIMITED dont le siège social est situé Ugland House, P.O. Box 309, Grand Cayman, KY1-1104, George Town, Îles Caïmans (le « **Garant Signataire** ») :

(i) **s'engage** fermement et irrévocablement, en qualité de Garant, à souscrire aux actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, dans la limite d'un montant total de 1.968.324,36 euros (l'« **Engagement de Garantie** »), par voie de souscription en numéraire au prix de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, selon les modalités de cette augmentation de capital ;

(ii) **s'engage** à remettre en temps utile les bulletins, instructions, fonds et documents requis par le centralisateur ou tout intermédiaire habilité ;

(iii) **prend acte** de ce que :

a. en contrepartie de l'Engagement de Garantie, le Garant Signataire percevra une commission d'un montant égal à 5 % du montant initial de l'Engagement de Garantie, soit 98.416,22 euros (la « **Commission de Garantie** ») ;

b. la Commission de Garantie sera définitivement acquise au Garant Signataire à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, sous réserve que le Garant Signataire ait dûment exécuté l'ensemble des obligations lui incombant au titre de l'Engagement de Garantie, étant précisé qu'il sera réputé avoir satisfait à cet engagement dès lors qu'il aura valablement présenté l'ordre de souscription requis conformément à la présente lettre, indépendamment du nombre d'actions qui lui auront été effectivement allouées au titre de cet ordre ;

c. la Commission de Garantie sera calculée sur le montant total initial de l'Engagement de Garantie, indépendamment du montant des souscriptions effectivement allouées au Garant Signataire au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

d. la Commission de Garantie sera exigible à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et sera intégralement payée en actions ordinaires nouvelles de la Société, par voie de souscription par le Garant Signataire à une augmentation de capital réservée à cet effet, au prix de souscription de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, ladite souscription étant libérée par compensation avec la créance de Commission de Garantie détenue par le Garant Signataire sur la Société, selon les modalités de cette augmentation de capital réservée.

(iv) **déclare et garantit** à la Société, à la date du présent Engagement de Garantie, être régulièrement constitué et exister valablement, disposer du pouvoir et des autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent engagement, et disposer, ou être en mesure de disposer à la date requise, des fonds nécessaires à l'exécution de l'Engagement de Garantie ; et

(v) **s'engage** à conserver confidentielles les informations non publiques qui lui sont communiquées concernant la Société, l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et le Projet de Plan, à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent engagement et à respecter, le cas échéant, les obligations applicables en matière d'informations privilégiées et d'abus de marché ; cette obligation s'entend sous réserve des communications imposées par la loi ou une autorité compétente et de celles faites, sous obligation de confidentialité, à ses conseils et représentants ayant besoin d'en connaître.

Le présent Engagement de Garantie :

(i) prend effet à sa signature ; son exécution est subordonnée à l'arrêté du Projet de Plan et à la réalisation des conditions légales et opérationnelles nécessaires au lancement de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

(ii) demeure en vigueur jusqu'à l'exécution de l'obligation de souscription du Garant Signataire et, pour les stipulations relatives à la Commission de Garantie, jusqu'à son règlement effectif ;

(iii) deviendra caduc si l'Augmentation de Capital n°1 – DPS n'a pas été réalisée au plus tard le 31 mars 2027, sauf accord écrit contraire des parties, sans préjudice des droits et obligations nés antérieurement, notamment de toute Commission de Garantie devenue exigible ;

(iv) pourra être communiqué aux administrateurs judiciaires de la Société et annexé au Projet de Plan ;

(v) ne crée aucune solidarité du Garant Signataire avec les autres Garants, ni aucun engagement de garantie du solde non souscrit au-delà de l'Engagement de Garantie stipulé ci-dessus ; et

(vi) est régi par le droit français ; tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lille Métropole, sous réserve des règles impératives de compétence liées à la procédure collective.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



LMR MULTI-STRATEGY MASTER FUND LIMITED
représentée par Monsieur Alex MITCHELL,
General Counsel et Authorized Signatory
de LMR PARTNERS LLP, en qualité
d'investment manager

12.10 - Engagement LMR CCSA MASTER FUND LIMITED - 1.968.324,36 euros

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

LMR CCSA MASTER FUND LIMITED
Ugland House
P.O. Box 309
Grand Cayman, KY1-1104
George Town
Îles Caïmans

BIGBEN INTERACTIVE
396/466 rue de la Voyette CRT 2
59273 Fretin
France

A l'attention de Messieurs Alain FALC et Fabrice LEMESRE

A Londres, le 21 octobre 2026

Objet : Engagement de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS de la société Bigben Interactive

Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la société Bigben Interactive, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 320 992 977 (la « **Société** »), ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole (le « **Tribunal** ») en date du 17 août 2026, un accord de lock-up a été conclu le 21 août 2026 entre la Société et ses principaux créanciers financiers (l'« **Accord de Lock-Up** ») aux termes duquel la Société envisage de présenter un plan de sauvegarde accélérée prévoyant notamment une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dite de *new money*, destinée à renforcer les capitaux propres de la Société (l'« **Augmentation de Capital n°1 – DPS** »).

À cet égard, nous nous référons au communiqué de presse de la Société en date du 22 septembre 2026 (le « **Communiqué de Presse** »), décrivant les principaux termes de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS envisagée dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Projet de Plan** »), dont nous reconnaissons avoir pris connaissance.

Nous avons bien pris note que plusieurs porteurs d'obligations émises par la Société ont pris envers la Société, à nos côtés, un engagement ferme de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (les « **Garants** ») à hauteur d'un montant total de vingt millions (20.000.000) d'euros (prime d'émission incluse) (le « **Montant Garanti** »), portant sur les actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.

Dans ce contexte, sous réserve que :

- le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal soit substantiellement conforme, en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de l'Augmentation de Capital n°1

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

– DPS, de la Commission de Garantie (tel que ce terme est défini ci-après), de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie (tels que ces termes sont définis dans le Projet de Plan), aux caractéristiques présentées dans le Communiqué de Presse et dans le Projet de Plan ;

- le plan de redressement judiciaire de la société Nacon, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461 (« **Nacon** »), soit arrêté par le Tribunal concomitamment au plan de sauvegarde accélérée de la Société et soit substantiellement conforme au paragraphe 3.1 (h) du Projet de Plan ; et

- l'Accord de Lock-Up n'ait pas été résilié,

la société LMR CCSA MASTER FUND LIMITED dont le siège social est situé Ugland House, P.O. Box 309, Grand Cayman, KY1-1104, George Town, Îles Caïmans (le « **Garant Signataire** ») :

(i) **s'engage** fermement et irrévocablement, en qualité de Garant, à souscrire aux actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, dans la limite d'un montant total de 1.968.324,36 euros (l'« **Engagement de Garantie** »), par voie de souscription en numéraire au prix de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, selon les modalités de cette augmentation de capital ;

(ii) **s'engage** à remettre en temps utile les bulletins, instructions, fonds et documents requis par le centralisateur ou tout intermédiaire habilité ;

(iii) **prend acte** de ce que :

a. en contrepartie de l'Engagement de Garantie, le Garant Signataire percevra une commission d'un montant égal à 5 % du montant initial de l'Engagement de Garantie, soit 98.416,22 euros (la « **Commission de Garantie** ») ;

b. la Commission de Garantie sera définitivement acquise au Garant Signataire à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, sous réserve que le Garant Signataire ait dûment exécuté l'ensemble des obligations lui incombant au titre de l'Engagement de Garantie, étant précisé qu'il sera réputé avoir satisfait à cet engagement dès lors qu'il aura valablement présenté l'ordre de souscription requis conformément à la présente lettre, indépendamment du nombre d'actions qui lui auront été effectivement allouées au titre de cet ordre ;

c. la Commission de Garantie sera calculée sur le montant total initial de l'Engagement de Garantie, indépendamment du montant des souscriptions effectivement allouées au Garant Signataire au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

d. la Commission de Garantie sera exigible à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et sera intégralement payée en actions ordinaires nouvelles de la Société, par voie de souscription par le Garant Signataire à une augmentation de capital réservée à cet effet, au prix de souscription de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, ladite souscription étant libérée par compensation avec la créance de Commission de Garantie détenue par le Garant Signataire sur la Société, selon les modalités de cette augmentation de capital réservée.

(iv) **déclare et garantit** à la Société, à la date du présent Engagement de Garantie, être régulièrement constitué et exister valablement, disposer du pouvoir et des autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent engagement, et disposer, ou être en mesure de disposer à la date requise, des fonds nécessaires à l'exécution de l'Engagement de Garantie ; et

(v) **s'engage** à conserver confidentielles les informations non publiques qui lui sont communiquées concernant la Société, l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et le Projet de Plan, à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent engagement et à respecter, le cas échéant, les obligations applicables en matière d'informations privilégiées et d'abus de marché ; cette obligation s'entend sous réserve des communications imposées par la loi ou une autorité compétente et de celles faites, sous obligation de confidentialité, à ses conseils et représentants ayant besoin d'en connaître.

Le présent Engagement de Garantie :

(i) prend effet à sa signature ; son exécution est subordonnée à l'arrêté du Projet de Plan et à la réalisation des conditions légales et opérationnelles nécessaires au lancement de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

(ii) demeure en vigueur jusqu'à l'exécution de l'obligation de souscription du Garant Signataire et, pour les stipulations relatives à la Commission de Garantie, jusqu'à son règlement effectif ;

(iii) deviendra caduc si l'Augmentation de Capital n°1 – DPS n'a pas été réalisée au plus tard le 31 mars 2027, sauf accord écrit contraire des parties, sans préjudice des droits et obligations nés antérieurement, notamment de toute Commission de Garantie devenue exigible ;

(iv) pourra être communiqué aux administrateurs judiciaires de la Société et annexé au Projet de Plan ;

(v) ne crée aucune solidarité du Garant Signataire avec les autres Garants, ni aucun engagement de garantie du solde non souscrit au-delà de l'Engagement de Garantie stipulé ci-dessus ; et

(vi) est régi par le droit français ; tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lille Métropole, sous réserve des règles impératives de compétence liées à la procédure collective.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



LMR CCSA MASTER FUND LIMITED
représentée par Monsieur Alex MITCHELL,
General Counsel et Authorized Signatory
de LMR PARTNERS LLP, en qualité
d'investment manager

DocuSign Envelope ID: 8EC9C802-59AB-8BEC-822A-CE88BAEC0A

12.11- Engagement Verdande Multi Manager Fund LP - 1.968.324 euros

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Verdande Multi Manager Fund LP
PO Box 309, Ugland House,
Grand Cayman,
KY1-1104, Cayman Islands

BIGBEN INTERACTIVE
396/466 rue de la Voyette CRT 2
59273 Fretin
France

A l'attention de Messieurs Alain FALC et Fabrice LEMESRE

A Paris, le 20 octobre 2026

Objet : Engagement de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS de la société Bigben Interactive

Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la société Bigben Interactive, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 320 992 977 (la « **Société** »), ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole (le « **Tribunal** ») en date du 17 août 2026, un accord de lock-up a été conclu le 21 août 2026 entre la Société et ses principaux créanciers financiers (l'« **Accord de Lock-Up** ») aux termes duquel la Société envisage de présenter un plan de sauvegarde accélérée prévoyant notamment une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dite de *new money*, destinée à renforcer les capitaux propres de la Société (l'« **Augmentation de Capital n°1 – DPS** »).

À cet égard, nous nous référons au communiqué de presse de la Société en date du 22 septembre 2026 (le « **Communiqué de Presse** »), décrivant les principaux termes de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS envisagée dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Projet de Plan** »), dont nous reconnaissons avoir pris connaissance.

Nous avons bien pris note que plusieurs porteurs d'obligations émises par la Société ont pris envers la Société, à nos côtés, un engagement ferme de garantie de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (les « **Garants** ») à hauteur d'un montant total de vingt millions (20.000.000) d'euros (prime d'émission incluse) (le « **Montant Garanti** »), portant sur les actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.

Dans ce contexte, sous réserve que :

- le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal soit substantiellement conforme, en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, de la Commission de Garantie (tel que ce terme est défini ci-après), de l'Augmentation

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie (tels que ces termes sont définis dans le Projet de Plan), aux caractéristiques présentées dans le Communiqué de Presse et dans le Projet de Plan ;

- le plan de redressement judiciaire de la société Nacon, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette CRT 2, 59273 Fretin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461 (« **Nacon** »), soit arrêté par le Tribunal concomitamment au plan de sauvegarde accélérée de la Société et soit substantiellement conforme au paragraphe 3.1 (h) du Projet de Plan ; et

- l'Accord de Lock-Up n'ait pas été résilié,

la société Verdande Multi-Manager Fund, Limited Partnership dont le siège social est situé PO Box 209, Ugland House, Grand Cayman, KY1-1104, Grand Cayman Islands (le « **Garant Signataire** ») :

s'engage fermement et irrévocablement, en qualité de Garant, à souscrire aux actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, dans la limite d'un montant total de 1,968,324€ (un million neuf cent soixante-huit mille trois cent vingt-quatre euros (l'« **Engagement de Garantie** »), par voie de souscription en numéraire au prix de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, selon les modalités de cette augmentation de capital ;

(i) **s'engage** à remettre en temps utile les bulletins, instructions, fonds et documents requis par le centralisateur ou tout intermédiaire habilité ;

(ii) **prend acte** de ce que :

en contrepartie de l'Engagement de Garantie, le Garant Signataire percevra une commission d'un montant égal à 5 % du montant initial de l'Engagement de Garantie, soit 98,416€ (quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent seize euros) (la « **Commission de Garantie** ») ;

a. la Commission de Garantie sera définitivement acquise au Garant Signataire à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, sous réserve que le Garant Signataire ait dûment exécuté l'ensemble des obligations lui incombant au titre de l'Engagement de Garantie, étant précisé qu'il sera réputé avoir satisfait à cet engagement dès lors qu'il aura valablement présenté l'ordre de souscription requis conformément à la présente lettre, indépendamment du nombre d'actions qui lui auront été effectivement allouées au titre de cet ordre ;

b. la Commission de Garantie sera calculée sur le montant total initial de l'Engagement de Garantie, indépendamment du montant des souscriptions effectivement allouées au Garant Signataire au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

c. la Commission de Garantie sera exigible à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et sera intégralement payée en actions ordinaires nouvelles de la Société, par voie de souscription par le Garant Signataire à une augmentation de capital réservée à cet effet, au prix de souscription de 0,017 euro par action ordinaire nouvelle, ladite souscription étant libérée par compensation avec la créance de Commission de Garantie détenue par le Garant Signataire sur la Société, selon les modalités de cette augmentation de capital réservée.

(iii) **déclare et garantit** à la Société, à la date du présent Engagement de Garantie, être régulièrement constitué et exister valablement, disposer du pouvoir et des autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent engagement, et disposer, ou être en mesure de disposer à la date requise, des fonds nécessaires à l'exécution de l'Engagement de Garantie ; et

(iv) **s'engage** à conserver confidentielles les informations non publiques qui lui sont communiquées concernant la Société, l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et le Projet de Plan, à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent engagement et à respecter, le cas échéant, les obligations applicables en matière d'informations privilégiées et d'abus de marché ; cette obligation s'entend sous réserve des communications imposées par la loi ou une autorité compétente et de celles faites, sous obligation de confidentialité, à ses conseils et représentants ayant besoin d'en connaître.

Le présent Engagement de Garantie :

(i) prend effet à sa signature ; son exécution est subordonnée à l'arrêté du Projet de Plan et à la réalisation des conditions légales et opérationnelles nécessaires au lancement de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

(ii) demeure en vigueur jusqu'à l'exécution de l'obligation de souscription du Garant Signataire et, pour les stipulations relatives à la Commission de Garantie, jusqu'à son règlement effectif ;

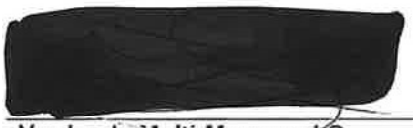
(iii) deviendra caduc si l'Augmentation de Capital n°1 – DPS n'a pas été réalisée au plus tard le 31 mars 2027, sauf accord écrit contraire des parties, sans préjudice des droits et obligations nés antérieurement, notamment de toute Commission de Garantie devenue exigible ;

(iv) pourra être communiqué aux administrateurs judiciaires de la Société et annexé au Projet de Plan ;

(v) ne crée aucune solidarité du Garant Signataire avec les autres Garants, ni aucun engagement de garantie du solde non souscrit au-delà de l'Engagement de Garantie stipulé ci-dessus ; et

(vi) est régi par le droit français ; tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lille Métropole, sous réserve des règles impératives de compétence liées à la procédure collective.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



Verdande Multi-Manager LP
représentée par M. Laurent Boscherel – C.E.O.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 13

Principes généraux du *Management Incentive Package* BBI

Principes généraux	Les mandataires sociaux et les salariés de BigBen Interactive et des sociétés liées au sens de l'article L225-197-2 du Code de commerce (ensemble, les « **Bénéficiaires BBI** ») seront les bénéficiaires d'un plan d'intéressement sous la forme d'une attribution gratuite d'actions ordinaires BBI portant sur un maximum de 10% du capital de BBI à la date d'attribution qui interviendra à l'issue de l'ensemble des opérations sur capital prévues dans le projet de plan de sauvegarde accélérée (les « **AGA BBI** »), étant précisé que Monsieur Alain Falc figurera parmi les Bénéficiaires BBI, en sa qualité de président directeur général de Nacon, à hauteur de 8% dudit capital.
Période d'Acquisition	**Période d'acquisition** : Pour chaque Bénéficiaire BBI, les AGA BBI seront soumises, à compter de leur date d'attribution, à une période d'acquisition progressive de la durée suivante (chacune, une « **Période d'Acquisition** ») : – période d'acquisition de 12 mois pour 25% des AGA BBI (la « **Tranche 1** ») ; – période d'acquisition de 24 mois pour 35% des AGA BBI (la « **Tranche 2** ») ; et – période d'acquisition de 36 mois pour 40% des AGA BBI (la « **Tranche 3** », et ensemble avec la Tranche 1 et la Tranche 2, les « **Tranches** » et chacune une « **Tranche** »)
Période de Conservation	**Période de Conservation** : Pour chaque Bénéficiaire BBI, les AGA BBI seront soumises, à compter de leur date d'acquisition, à une période de conservation de 12 mois (chacune, une « **Période d'Acquisition** »).
Conditions d'attribution définitive – Principe	**Condition de présence** : L'attribution définitive à chacun des Bénéficiaires BBI est conditionnée au fait que, à la date d'expiration de la Période d'Acquisition considérée, ledit Bénéficiaire soit lié par (i) un contrat de travail avec BBI ou d'une société liée ou (ii) un mandat social avec BBI ou d'une société liée.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

	Condition de performance attachée à la Tranche 1 : – Résultat Opérationnel Courant (correspondant au Résultat Opérationnel - Exceptionnels (produits et charges)) de Nacon apprécié sur une base consolidée (le « **ROC Nacon** ») supérieur à 20 millions d'euros au titre de l'exercice clos au 31 mars 2027 ; **Conditions de performance attachées à la Tranche 2** : – ROC Nacon supérieur à 20 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 mars 2028 (la « **Condition ROC T2** ») ; – moyenne des cours moyens quotidiens pondérés par les volumes (Daily VWAP) de l'action BBI observés sur une période de 60 jours de bourse consécutifs au cours des 12 derniers mois supérieure à 2 fois le prix de souscription par action BBI dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS BBI (la « **Condition Cours T2** ») Pondération des conditions de performance attachées à la Tranche 2 : – Condition ROC T2 : 75% des AGA BBI de la Tranche 2 – Condition Cours T2 : 25% des AGA BBI de la Tranche 2 **Conditions de performance attachées à la Tranche 3** : – ROC Nacon supérieur à 20 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 mars 2029 (la « **Condition ROC T3** ») ; – moyenne des cours moyens quotidiens pondérés par les volumes (Daily VWAP) de l'action BBI observés sur une période de 60 jours de bourse consécutifs au cours des 12 derniers mois supérieure à 3,5 fois le prix de souscription par action BBI dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS BBI (la « **Condition Cours T3** ») ; Pondération des conditions de performance attachées à la Tranche 3 : – Condition ROC T3 : 75% des AGA BBI de la Tranche 3 – Condition Cours T3 : 25% des AGA BBI de la Tranche 3

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Conditions d'attribution définitive – Cas de l'atteinte partielle / rattrapage des conditions de performance	Le nombre d'AGA BBI attribuées définitivement au titre de la Tranche considérée dépend du taux de réalisation des conditions de performance, selon les règles suivantes : – si le taux de réalisation est inférieur à 80 % : les conditions d'attribution définitive sont réputées non atteintes. Aucune AGA BBI n'est attribuée définitivement au titre de la Tranche considérée ; – si le taux de réalisation est compris entre 80 % et 100 % : les conditions d'attribution définitive sont réputées partiellement atteintes. Le nombre d'AGA BBI attribuées définitivement au titre de la Tranche considérée est alors déterminé par interpolation linéaire entre 50 % de la Tranche (correspondant à un taux de réalisation de 80 % des conditions de performance) et 100 % de la Tranche (correspondant à un taux de réalisation de 100 % des conditions de performance). La Condition ROC T2 sera automatiquement réputée satisfaite si la Condition Cours T2 est satisfaite. La Condition ROC T3 sera automatiquement réputée satisfaite si la Condition Cours T3 est satisfaite. Si la Condition ROC T2 n'est pas satisfaite au titre de l'exercice clos le 31 mars 2028, mais qu'une moyenne du ROC Nacon établie sur l'exercice clos le 31 mars 2027 et l'exercice clos le 31 mars 2028 ressort à un montant supérieur à la Condition ROC T2, la Condition ROC T2 sera automatiquement réputée satisfaite. Si la Condition ROC T3 n'est pas satisfaite au titre de l'exercice clos le 31 mars 2029, mais qu'une moyenne du ROC Nacon établie sur l'exercice clos le 31 mars 2028 et l'exercice clos le 31 mars 2029 ressort à un montant supérieur à la Condition ROC T3, la Condition ROC T3 sera automatiquement réputée satisfaite.
Absence de cotation	Si les actions BBI devaient cesser d'être admises aux négociations sur Euronext Paris (ou le cas échéant sur Euronext Growth Paris) durant la période d'acquisition des AGA BBI rendant impossible l'atteinte de la Condition Cours 2 et/ou de la Condition Cours 3, il sera fait application automatiquement et par substitution des conditions de cours équivalentes prévues pour les attributions gratuites d'actions de la société Nacon. Dans l'hypothèse où ni les actions BBI ni les actions Nacon ne seraient admises aux négociations sur Euronext Paris (ou le cas échéant sur Euronext Growth Paris) durant la période d'acquisition des AGA BBI, la Condition de Cours 2 et/ou la Condition de Cours 3 (selon le cas) seront réputées automatiquement satisfaites.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 14 - Procès-verbaux de consultation des instances représentatives du personnel
[seront ajoutés en annexe au projet de plan transmis au Tribunal lorsqu'ils seront établis]

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 15 - Synthèse des créances non-affectées par le Projet de Plan au 31/07/2026

En €	Echu	A échoir	Total
Fournisseurs créditeurs hors groupe	**-542 601**	**-21 971**	**-564 572**
Fournisseurs de frais généraux et prestations diverses	-187 496	-9 478	-196 974
Fournisseurs de transport et logistique	-109 068	-12 261	-121 329
Fournisseurs d'exploitation	-222 811	-232	-223 043
Fournisseurs d'immobilisations	-23 227	0	-23 227
Fournisseurs débiteurs hors groupe	**0**	**75 714**	**75 714**
Fournisseurs de frais généraux et prestations diverses	0	58 812	58 812
Fournisseurs d'exploitation	0	16 902	16 902
Total Fournisseurs hors groupe	**-542 601**	**53 743**	**-488 858**
Fournisseurs créditeurs groupe	**0**	**-7 216 015**	**-7 216 015**
Fournisseurs d'exploitation	0	-7 216 015	-7 216 015
Fournisseurs débiteurs groupe	**0**	**19 501**	**19 501**
Fournisseurs de transport et logistique	0	19 501	19 501
Total Fournisseurs hors groupe	**0**	**-7 196 514**	**-7 196 514**
Total fournisseurs	**-542 601**	**-7 142 771**	**-7 685 372**

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 16 - Communiqué du 16 octobre 2026 présentant les résultats annuels de l'exercice 2025 – 2026 et le résultat de la période de syndication de l'engagement de garantie de l'augmentation de capital n°1 - DPS

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

BIGBEN

- **RÉSULTATS ANNUELS DE L'EXERCICE 2025-2026**
- **RESULTAT DE LA PERIODE DE SYNDICATION DE L'ENGAGEMENT DE GARANTIE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL N°1 — DPS**

Lesquin, le 16 octobre 2026 – Bigben Interactive (ISIN FR0000074072) (la « **Société** ») annonce ce jour :

- ses résultats annuels consolidés pour l'exercice 2025-2026 (période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026), arrêtés par le Conseil d'Administration à l'occasion de sa réunion du 14 octobre 2026, impactés par le plan de restructuration financière en cours ; et
- le résultat de la période de syndication ouverte aux porteurs d'Obligations dans le cadre de l'engagement de garantie de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.

Il est préalablement rappelé que, par jugement en date du 17 août 2026, le Tribunal de commerce de Lille Métropole a ouvert une procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de la Société dans le cadre de sa restructuration financière. Par jugement en date du 7 octobre 2026, le Tribunal a prorogé pour une période de deux mois supplémentaires (du 17 octobre 2026 au 17 décembre 2026), la Procédure de Sauvegarde Accélérée et fixé l'audience d'examen du plan de sauvegarde accélérée de la Société au 9 décembre 2026.

RÉSULTATS ANNUELS 2025-2026

Il est rappelé que dans le cadre de la procédure en cours, une évaluation de la valeur d'entreprise a dû être réalisée pour les sociétés NACON et BIGBEN - AudioVidéo / Telco. Sur cette base, le Groupe a dû comptabiliser au 31 mars 2026 une dépréciation de l'ensemble de ses actifs immobilisés, y compris le goodwill, pour un montant consolidé total de 369,4 M€. Cette dépréciation affecte très significativement les résultats de l'exercice 2025-2026.

Consolidés en M€ IFRS	**2025-2026**	**2024-2025**
Chiffre d'affaires (IFRS)	**284,5**	**288,0**
Marge Brute ***En % du CA***	**142,0** ***49,9%***	**147,4** ***51,2%***
EBITDA ***En % du CA***	**55,5** ***19,5%***	**61,1** *21,2%*
Amortissements et dépréciation des immobilisations	(434,3)	(63,0)
Résultat opérationnel	**(378,7)**	**(2.0)**
Résultat financier	(5,5)	(1,3)
Résultat avant impôt	**(384,2)**	**(3,3)**
Impôt sur les résultats	(10,7)	3,0
Résultat net de la période	**(394,9)**	**(0,3)**

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Le **Groupe BIGBEN** a réalisé sur l'exercice 2025-2026 un chiffre d'affaires de 284,5 M€.

Le taux de marge brute à 49,9 % baisse de 1,3 point par rapport à l'an dernier du fait d'une légère dégradation du taux de marge brut de BIGBEN - AudioVidéo / Telco.

L'Ebitda avant amortissements et dépréciation des immobilisations s'élève à 55,5 M€.

Compte-tenu de la procédure de restructuration financière en cours, le déficit reportable de la société NACON a été désactivé entraînant une charge d'impôt de 11,3 M€. L'Impôt sur les résultats du Groupe s'établit ainsi à 10,7 M€.

Résultats par secteur d'activité

	NACON		**BIGBEN Audio Vidéo/Telco**	
Consolidés en M€ IFRS	**2025-26**	2024-25	**2025-26**	2024-25
Chiffre d'affaires	**160,8**	167,9	**123,7**	120,0
Marge Brute	**103,7**	108,1	**38,3**	39,2
En % du CA	***64,5%***	*64,4%*	***31,0%***	*32,7%*
EBITDA avant amortissements et dépréciation des immobilisations	**53,3**	59,6	**2,2**	1,4
Résultat opérationnel	**-349,7**	1,1	**-29,1**	-3,1

NACON - Gaming réalise un chiffre d'affaires de 160,8 M€, en repli sous l'effet de la baisse de l'activité Accessoires aux Etats-Unis, malgré la bonne performance de l'activité Jeux.

Le taux de marge brute demeure stable à 64,5 % au titre du dernier exercice contre 64,4 % lors de l'exercice précédent.

La dépréciation de l'ensemble des actifs immobilisés, y compris le goodwill, représente un montant total de 342,9 M€.

BIGBEN - AudioVidéo / Telco affiche une activité à 123,7 M€ en progression de 3,1 %.

Le taux de marge brute diminue de 1,7 point à 31,0 % du chiffre d'affaires en 2025/26 dû à des dépréciations de stocks complémentaires.

Au 31 mars 2026, une dépréciation portant sur le goodwill d'un montant total de 26,5 M€ a été comptabilisée dans les charges opérationnelles.

Les frais engagés dans le cadre de la restructuration de la dette financière s'élèvent sur la période à 1,6 M€.

Éléments du bilan consolidé

À la suite de la dépréciation des actifs immobilisés, les capitaux propres du groupe BIGBEN au 31 mars 2026 s'établissaient à -55,8 M€.

La trésorerie disponible s'élevait à 31,6 M€.

L'endettement net ressortait à 167,9 M€, il comprend la dette obligataire BIGBEN valorisée à 59,1 M€ dans les comptes consolidés.

Le Document d'Enregistrement Universel de la société au 31 mars 2026 a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ce jour sous le numéro D.26-0631. Il est également mis à la disposition du public sur son site internet (https://fr.bigben-group.com/espace-investisseurs/).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

REDEFINITION DU PERIMETRE DU POLE AUDIO-VIDEO

A l'occasion d'un communiqué de presse en date du 8 octobre 2026, la Société a annoncé la cession de l'intégralité du capital social et des droits de vote de sa filiale Bigben Connected au profit de la société Modelabs.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la redéfinition du périmètre du pôle Bigben Audio-Vidéo, dans le cadre de laquelle des plans de retournement ciblés sont également mis en œuvre chez Metronic France et Bigben Interactive. L'objectif est de recentrer le développement de ces entités sur de nouvelles stratégies commerciales, en donnant la priorité aux canaux à plus forte valeur ajoutée, et d'ajuster en conséquence leurs moyens pour les aligner sur leurs nouvelles capacités commerciales respectives.

Ce recentrage s'accompagne d'une adaptation de la structure de coûts au nouveau périmètre du Groupe, à travers la mise en œuvre de plans d'économies et de mesures de rationalisation destinés à réduire les charges fixes et à améliorer l'efficacité opérationnelle.

Ces mesures doivent permettre au groupe BIGBEN d'évoluer vers une organisation plus resserrée et plus performante, avec pour objectif de faire progresser sa rentabilité opérationnelle, de préserver sa génération de trésorerie et de renforcer durablement sa structure financière.

RÉSULTAT DE LA PERIODE DE SYNDICATION DE L'ENGAGEMENT DE GARANTIE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL N°1 — DPS

Comme indiqué dans son communiqué de presse du 22 septembre 2026, la Société a ouvert, à compter du 5 octobre 2026, une période de syndication (la « **Syndication de la Garantie** ») permettant aux porteurs obligations seniors échangeables en actions ordinaires existantes de Nacon (code ISIN : FR0014001WC2), émises par la Société le 12 février 2021 (les « **Obligations** ») n'ayant pas signé l'accord de principe communiqué au marché le 4 août 2026, obtenu par la Société auprès de ses principaux créanciers et formalisé ultérieurement dans un accord de lock-up (l'« **Accord de Lock-Up** ») de rejoindre, au prorata de leur détention d'Obligations, l'engagement de garantie de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant maximum de 25M€, au prix de souscription de 0,017 euro par actions (l'« **Augmentation de Capital n°1 – DPS** ») consentie par une partie des porteurs d'Obligations (les « **Garants** ») à hauteur de 20M€ (la « **Garantie** »).

La Société annonce aujourd'hui avoir clôturé cette période de Syndication de la Garantie et qu'à l'issue de celle-ci, trois porteurs d'Obligations supplémentaires, représentant ensemble 16,72% de l'encours des Obligations, ont rejoint la Garantie. En conséquence :

- à l'issue de la Syndication de la Garantie, les Garants représentent désormais environ 93,4 % de l'encours total des Obligations ;

- le prix de souscription de l'Augmentation de Capital n°3 – Garants est porté de 0,01523 € à 0,0209 € par action, étant précisé que le prix de souscription de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS demeure inchangé à 0,017 € par action et que le prix de souscription de l'Augmentation de Capital n°2 – Non-Garants reste également inchangée à 0,051 € par action (correspondant à trois fois le prix de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS) ; et

- la Garantie, d'un montant maximum de 20 M€, est désormais répartie de la façon suivante entre les Garants :

Garant	Montant garanti
TT International	2,16 M€
Syquant	4,35 M€
LMR	3,94 M€
CIC	3,37 M€
Cigogne Management	2,84 M€
Sparinvest	3,00 M€

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Rhodium	0,17 M€
Swan	0,17 M€
Total	20,00 M€

Il est rappelé que les augmentations de capital envisagées dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de la Société, présentées dans le communiqué de presse de la Société en date du 22 septembre 2026, entraîneront une dilution massive pour les actionnaires existants. À titre d'illustration, un actionnaire détenant 1,00 % du capital social de la Société qui ne souscrirait pas à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, dans l'hypothèse où seuls les Garants y souscriraient, verrait sa participation ramenée à 0,01 % du capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations sur capital prévues par ce plan.

PROCHAINES ETAPES

Sous l'égide des administrateurs judiciaires désignés par le Tribunal de commerce de Lille Métropole, les créanciers et actionnaires de la Société seront appelés à voter, dans le cadre de classes de parties affectées, sur le projet de plan de sauvegarde accélérée, avant que le Tribunal ne statue sur son adoption.

Les opérations de restructuration financière seront mises en œuvre à la suite de cette adoption et devraient s'achever d'ici la fin du premier trimestre 2027.

La Société informera le marché, en temps utile, des prochaines étapes de sa restructuration financière, et notamment du calendrier détaillé des opérations sur le capital à venir.
La Société confirme que les informations susceptibles d'être qualifiées d'informations privilégiées au sens du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, et qui ont pu être données à titre confidentiel à ses créanciers financiers et parties prenantes sous accord de confidentialité, dans le cadre de la procédure de conciliation et des négociations relatives à sa restructuration financière, ont été publiées au marché, soit par le passé, soit dans le cadre du présent communiqué, dans le but de rétablir l'égalité d'accès à l'information relative au groupe formé par la Société et ses filiales entre l'ensemble des investisseurs.

Prochains rendez-vous :

Chiffre d'affaires du 2ème trimestre 2025-2026 : 26 octobre 2026, après Bourse

A PROPOS DE BIGBEN INTERACTIVE

CHIFFRE D'AFFAIRES IFRS 2025-26 : 284,5 M€

INTERNATIONAL
31 filiales et un réseau de distribution dans plus de 100 pays
www.bigben-group.com

Bigben est un acteur européen de l'édition de jeux vidéo, de la conception et de la distribution d'accessoires mobiles et gaming, ainsi que de produits audiovidéo.

Société cotée sur Euronext Paris, compartiment B – Indice : CAC Mid & Small – Éligible SRD long
ISIN : FR0000074072 ; Reuters : BIGPA ; Bloomberg : BIGFP

CONTACT PRESSE
Cap Value – Gilles Broquelet gbroquelet@capvalue.fr - +33 1 80 81 50 01

Avertissement

Ce communiqué a été préparé uniquement à titre informatif et ne doit pas être interprété comme une sollicitation ou une offre d'achat ou de vente de valeurs mobilières ou instruments financiers connexes. De même, il ne donne pas et ne doit pas être traité comme un conseil d'investissement. Il n'a aucun égard aux objectifs de placement, à la situation financière ou aux besoins particuliers de tout récepteur. Aucune représentation ou garantie, expresse ou implicite, n'est fournie par rapport à l'exactitude, l'exhaustivité ou la fiabilité des informations contenues dans ce document. Il ne devrait pas être considéré par les bénéficiaires comme un substitut à l'exercice de leur propre jugement. Toutes les opinions exprimées dans ce document sont sujettes à changement sans préavis.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Déclarations prospectives

Ce communiqué de presse peut contenir des déclarations prospectives. Ces déclarations prospectives peuvent être identifiées à l'aide de la terminologie prospective, notamment les termes « croire », « s'attendre à », « anticiper », « peut », « présumer », « planifier », « avoir l'intention de », « sera », « devrait », « estimation », « risque » et/ou, dans chaque cas, leur contraire, ou d'autres variantes ou terminologie comparable. Ces déclarations prospectives comprennent tout sujet qui ne porte pas sur des faits historiques et incluent des déclarations relatives aux intentions, aux convictions ou aux attentes actuelles de la Société, notamment en ce qui concerne les plans, les objectifs, les hypothèses, les attentes, les perspectives et prévisions de la Société, et des déclarations concernant d'autres événements ou perspectives futurs. De par leur nature, les déclarations prospectives impliquent des risques et des incertitudes car elles concernent des événements et dépendent de circonstances susceptibles de survenir ou non à l'avenir. Les déclarations prospectives reflètent les attentes, intentions ou prévisions actuelles de la Société concernant des événements futurs, fondées sur les informations actuellement disponibles et les hypothèses formulées par la Société.

Les déclarations prospectives et les informations contenues dans cette annonce sont faites à la date des présentes et la Société n'assume aucune obligation de mettre à jour publiquement ou de réviser toute déclaration ou information prospective, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou de toute autre manière, sauf si requis par la loi. Toutes les déclarations prospectives ultérieures, écrites ou orales, attribuables à la Société ou à des personnes agissant au nom de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, les communiqués de presse (y compris sur le site web de la Société), les rapports et autres communications, sont expressément et intégralement couvertes par les mises en garde contenues dans le présent communiqué de presse.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 17 - Rapport SORGEM

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

SORGEM
ÉVALUATION

ATTESTATION D'EQUITE POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS CONCERNANT LE PROJET DE RESTRUCTURATION FINANCIERE DE LA SOCIETE BIGBEN INTERACTIVE

Paris, le 2 novembre 2026

Consultation réalisée à la demande du Conseil d'Administration de la société BIGBEN INTERACTIVE

N/Réf : 26/456/R/TH/JV/VV

11, rue Leroux
75116 Paris
Tel. + 33 (0)1 40 67 20 00
Fax + 33(0)1 40 67 74 14

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Sommaire

GLOSSAIRE 5

LIMINAIRE 8

I. PRESENTATION DU PLAN DE RESTRUCTURATION 9

1. Cadre et principales modalités du plan envisagé 9
2. Cession de Bigben Connected et traitement des dettes 10
3. Opérations sur le capital 13

3.1 AK n°1 en numéraire avec maintien du DPS 14
3.2 AK n°2 par conversion des créances des non-garants et AK n°3 par conversion des créances des garants 15
3.3 AK n°4 au titre de la commission de garantie 16
3.4 Plan d'intéressement du management 17
3.5 Incidence des opérations sur l'actionnariat 18
3.6 Synthèse des étapes des opérations sur le capital 18

4. Participation à la restructuration de Nacon 20
5. Conditions de réalisation 21

II. PRESENTATION DE L'EXPERT INDEPENDANT ET DES PERSONNES ASSOCIEES A LA REALISATION DE LA MISSION 23

1. Présentation de SORGEM Evaluation et sélection de références 23
2. Présentation des personnes associées à la réalisation de la mission 25
3. Déclaration d'indépendance 27
4. Réserves 28

III. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DE SON MARCHE 30

1. Présentation de la Société 30

1.1 Présentation générale et chiffres clés 30
1.2 Organigramme 30

2. Présentation des activités du Groupe 31

2.1 Présentation générale 31
2.2 Activité Gaming 33
2.3 Activité AudioVidéo 33

3. Historique du groupe jusqu'en 2026 35
4. Présentation des marchés dans lesquels intervient le Groupe 36

4.1 Le marché du jeu vidéo et des accessoires gaming 36
4.2 Le marché de l'électronique grand public audio et vidéo 36

5. Principales données financières historiques du Groupe 39

5.1 Principaux éléments du compte de résultat 39
5.1.1. Évolution du chiffre d'affaires 40
5.1.2. Évolution des charges d'exploitation 41
5.1.3. Évolution des marges 42

5.2 Principaux éléments du bilan économique 42
5.2.1. Capitaux employés 43
5.2.2. Capitaux investis 45

5.3 Conclusion 46

6. Matrice des forces, faiblesses, opportunités et menaces 48

IV. ÉVALUATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE 49

1. Approche méthodologique 49

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

1.1 Approche et méthodes mises en œuvre49
1.1.1. Première étape : l'estimation de la Valeur d'Entreprise de la Société en continuité d'exploitation (cf. § **IV.2.**)....49
1.1.2. Deuxième étape : la prise en compte de la situation actuelle du Groupe dans la Valeur d'Entreprise (cf. § **IV.3.**)....49
1.1.3. Troisième étape : le passage de la Valeur d'Entreprise à la Valeur des Fonds Propres (cf. § **IV.4.**)....50
1.1.4. Quatrième étape : calcul de la Valeur des Fonds Propres (cf. § **IV.5.**)50
1.2 Méthodes et références écartées51
1.2.1. Cours de bourse....51
1.2.2. Objectifs de cours des analystes56
1.2.3. Transactions récentes sur le capital de Bigben Interactive....56
1.2.4. Actif net comptable....57
1.2.5. Actif net réévalué....57
1.2.6. Méthode des comparables boursiers57
1.2.7. Méthode des transactions comparables....58
2. Estimation de la Valeur d'Entreprise de la Société 59
2.1 Périmètre de l'évaluation59
2.2 Méthode DCF59
2.2.1. Principe de la Méthode DCF....59
2.2.2. Présentation des prévisions retenues60
2.2.3. Hypothèses de calcul du flux normatif62
2.2.4. Estimation du taux d'actualisation....63
2.3 Conclusion sur la Valeur d'Entreprise....66
3. Prise en compte des conséquences de la situation actuelle du Groupe sur la Valeur d'Entreprise 67
3.1 Pré-Plan de restructuration....67
3.2 Post-Plan de restructuration67
4. Eléments de passage de la Valeur d'Entreprise à la Valeur des Fonds Propres . 68
4.1 Pré-Plan de restructuration....68
4.2 Post-Plan de restructuration72
5. Valeur des Fonds Propres et valeur par action.... 75
5.1 Pré-Plan de restructuration....75
5.2 Post-Plan de restructuration75
V. DÉFINITION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU PLAN DE RESTRUCTURATION POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS 76
VI. ANALYSE DES PRINCIPALES MODALITES DU PLAN ET DE LEURS IMPACTS 77
1. Un endettement net quasiment éteint par le Plan.... 77
2. En l'absence de restructuration, une procédure collective qui ne laisserait aucune valeur aux actionnaires 78
3. Des prix d'émission appréciés au regard de la valeur par action après restructuration 79
4. Des créanciers qui supportent eux-mêmes une décote significative.... 81
5. Une dilution massive des actionnaires actuels, au profit des créanciers convertis 82
6. Une augmentation de capital avec maintien du DPS, qui préserve l'égalité entre actionnaires.... 82
7. Une participation à la restructuration de Nacon à des conditions favorables à la Société 83
8. Synthèse de l'évolution du patrimoine de l'actionnaire actuel 84
VII. ACCORDS CONNEXES.... 86
1. Les engagements de garantie et leur rémunération 86

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

1.1 La garantie de l'AK n°1 de BBI 86
1.1 Les engagements d'actionnaires de référence de BBI dans l'AK n°1 de Nacon 88

2. Le plan d'intéressement du management 89
3. Conclusion sur les accords connexes 91

VIII. CONCLUSION SUR LE CARACTERE EQUITABLE DU PLAN DE RESTRUCTURATION POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS 92

ANNEXES 94

1. Programme de travail 94
2. Liste des personnes rencontrées ou contactées 95
3. Principaux documents et informations utilisés 96
4. Calendrier de la mission 96
5. Rémunération 97
6. Lettre de mission 98

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Glossaire

AA	Segment intermédiaire de l'édition de jeux vidéo, situé entre les productions des grands éditeurs internationaux et les jeux indépendants
AMF	Autorité des marchés financiers
B2B	Business to Business
B2C	Business to Consumer
Back catalogue	Jeux commercialisés au cours des exercices antérieurs
Bêta (β)	Mesure du risque de marché d'un titre, c'est-à-dire de sa sensibilité aux mouvements du marché
BFR	Besoin en Fonds de Roulement
Bigben – AudioVidéo/Telco	Désigne le secteur opérationnel du Groupe regroupant les activités hors Nacon, y compris Bigben Connected jusqu'à sa cession
Bigben AVT	Désigne le périmètre du Groupe hors Nacon
CA	Chiffre d'affaires
Date d'Évaluation	30 septembre 2026
DCF	Discounted Cash Flow
Earn-out	Complément de prix conditionnel dû aux cédants d'une société acquise
EBITDA	Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

EBITDA ajusté	EBITDA après reprises d'earn-out et autres éléments non récurrents, correspondant à l'EBITDA publié par le Groupe
EGP	Électronique grand public
Goodwill	Écart d'acquisition
IBR	Independent Business Review
IFRS	International Financial Reporting Standards
K€	Milliers d'euros
le Groupe	Désigne le groupe Bigben Interactive, constitué de la Société et de ses filiales, dont Nacon
le Management	Management du Groupe Bigben Interactive
la Société	Désigne la société BBI hors Nacon
M$	Millions de dollars américains
M€	Millions d'euros
Md$	Milliards de dollars américains
Md€	Milliards d'euros
MEDAF	Modèle d'Évaluation Des Actifs Financiers
OPA	Offre Publique d'Achat
OPAS	Offre Publique d'Achat Simplifiée
OPAS-RO	Offre Publique d'Achat Simplifiée suivie d'un Retrait Obligatoire
OPR-RO	Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

P&L	Profit and Loss
Plan d'Affaires Bigben	Désigne le plan d'affaires du périmètre Bigben AVT à horizon mars 2032, établi par le Management avec l'appui d'Eight Advisory dans le cadre de l'IBR
Plan de restructuration	Désigne le plan de restructuration financière de la Société, mis en œuvre dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée
post-Plan	Désigne la situation du Groupe à l'issue de la mise en œuvre du Plan de restructuration
pré-Plan	Désigne la situation actuelle du Groupe, en l'absence de mise en œuvre du Plan de restructuration
Pro forma	Données retraitées de la contribution de Bigben Connected, cédée le 7 octobre 2026
Rapport Nacon	Désigne le rapport de SORGEM Evaluation relatif à l'attestation d'équité sur la restructuration financière de Nacon
SA	Société Anonyme
Telco	Désigne l'activité d'accessoires pour smartphones portée par Bigben Connected
UGT	Unité Génératrice de Trésorerie
URD	Universal Registration Document
Valeur des Fonds Propres	Valeur revenant aux actionnaires, égale à la Valeur d'Entreprise diminuée de la dette financière nette et des autres éléments de passage
VE	Valeur d'Entreprise
VT	Valeur Terminale

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Liminaire

Le Tribunal de commerce de Lille Métropole a ouvert, le 17 août 2026, une procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de Bigben Interactive (ci-après « BBI » ou « la Société » et, avec ses filiales, « le Groupe »), à la suite de la procédure de conciliation ouverte le 4 mars 2026. Ces procédures font suite à l'échec du refinancement d'une partie de son emprunt obligataire échangeable en actions Nacon et à l'impossibilité d'effectuer le remboursement prévu en février 2026.

Le projet de plan de sauvegarde accélérée (ci-après le « Plan de restructuration » ou le « Plan ») traduit l'accord de lock-up du 21 août 2026 conclu avec les principaux créanciers financiers de BBI et de Nacon. Il s'articule avec le plan de redressement de cette dernière, dont BBI est l'actionnaire majoritaire.

Le Plan s'appuie sur le produit de la cession de Bigben Connected, réalisée le 7 octobre 2026, pour rembourser une partie des créances financières. Il prévoit également la conversion en actions d'environ 47,2 M€ de créances et une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription (ci-après le « DPS »), d'un montant maximal d'environ 25,1 M€ et garantie à hauteur de 20 M€ par certains porteurs d'obligations. Ces opérations s'accompagnent d'abandons de créances, du règlement en actions de la commission de garantie et d'un plan d'intéressement du management. BBI s'engage par ailleurs à souscrire 16 M€ à l'augmentation de capital en numéraire de Nacon.

La mise en œuvre du Plan entraînerait une dilution massive des actionnaires actuels, particulièrement s'ils ne participaient pas à l'augmentation de capital avec maintien du DPS. Les conversions de créances conduiraient les porteurs d'obligations à détenir la majorité du capital de la Société.

Dans ce contexte, le conseil d'administration de la Société a désigné, le 21 septembre 2026, SORGEM Evaluation en qualité d'expert indépendant, sur une base volontaire en application de l'article 261-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF »), afin de se prononcer sur le caractère équitable des conditions financières du Plan pour les actionnaires actuels de la Société. Le présent rapport a vocation à être mis à leur disposition avant le vote de la classe des détenteurs de capital et à être intégré à la documentation relative aux augmentations de capital soumise à l'AMF.

Notre appréciation compare la situation des actionnaires actuels avec et sans mise en œuvre du Plan et examine les différences de traitement entre actionnaires résultant de ses modalités et des accords connexes. Notre intervention au titre du plan de redressement de Nacon fait l'objet d'un rapport distinct.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

I. PRESENTATION DU PLAN DE RESTRUCTURATION

1. Cadre et principales modalités du plan envisagé

Le dispositif de refinancement annoncé le 24 novembre 2025 prévoyait un crédit bancaire de 43 M€, remboursable sur six ans, destiné à financer un remboursement partiel des obligations. Le 2 février 2026, les obligataires avaient approuvé ce remboursement et le report au 19 août 2032 de l'échéance du solde d'environ 16,1 M€[1].

Le 13 février 2026, le pool bancaire a refusé de donner suite à la demande de tirage, en invoquant un manquement à une obligation d'information sur l'utilisation d'une première tranche de 10 M€ tirée en novembre 2025. BBI a contesté cette analyse. Ce refus l'a empêchée de procéder au remboursement prévu le 19 février 2026. Le 18 février 2026, la Caisse d'Épargne Hauts-de-France a compensé 9,15 M€ prélevés sur les comptes de BBI, de sorte que le solde du crédit syndiqué s'élève à 0,9 M€ (classe 3 ci-après).

Initialement ouverte pour deux mois, la sauvegarde accélérée a été prorogée le 7 octobre 2026 jusqu'au 17 décembre 2026. Elle concerne la dette financière de BBI et n'affecte pas ses relations avec ses fournisseurs ou ses salariés[2].

L'accord de lock-up formalise l'accord de principe annoncé le 4 août 2026. Les créanciers signataires s'y engagent à soutenir la restructuration et à voter en faveur du plan. Ses signataires comprennent notamment des porteurs représentant environ 67,6 % des obligations en circulation (ci-après « les obligataires »), les cinq banques du crédit syndiqué et des établissements titulaires de créances au titre des garanties consenties par BBI. Les obligations et les garanties données sur des prêts de Nacon constituent l'essentiel du passif traité par le plan[3][4].

Cet accord stipule que ses signataires n'agissent pas de concert (article 8). Il ne prévoit ni restriction de cession des actions émises, ni droit de gouvernance, ni rémunération des signataires au titre de leur engagement de vote.

Le projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026 (ci-après « le projet de plan ») prévoit une durée de trente-six mois à compter du jugement arrêtant le plan. Cette durée y reste présentée comme un point à discuter[5].

1 Bigben Interactive, Document d'enregistrement universel au 31 mars 2026, p. 221.
2 Bigben Interactive, Document d'enregistrement universel au 31 mars 2026, pp. 221-222.
3 Accord de lock-up de Bigben Interactive du 21 août 2026, page de garde.
4 Bigben Interactive, communiqué du 22 septembre 2026, p. 1.
5 Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie IV, « Durée du Plan de Sauvegarde Accélérée ». La durée de 36 mois remplace celle d'un an figurant dans le projet annexé au lock-up. Le nouveau projet porte encore un commentaire « À discuter » sur ce point.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

À la date du présent rapport, le Plan doit encore être soumis au vote des classes de parties affectées, puis à l'arrêté du Tribunal de commerce de Lille Métropole. Selon le calendrier communiqué par la Société, les votes seraient clos le 23 novembre 2026 pour les classes de créanciers, le 24 novembre pour la classe des détenteurs de capital, et le Plan serait examiné à l'audience du 9 décembre 2026 (cf. section **I.5** *infra*).

Les opérations restant à réaliser sont présentées ci-après sous réserve de l'adoption des plans et de leurs conditions de mise en œuvre.

2. Cession de Bigben Connected et traitement des dettes

La cession à Modelabs de l'intégralité du capital de Bigben Connected (« BBC »), annoncée le 21 juillet 2026, a été réalisée le 7 octobre 2026. BBI a reçu 35 M€ à cette date. Le projet de plan mentionne un prix total de 50 M€ avant ajustements, dont un solde de 15 M€ payable sur cinq ans.

Selon le DEU, le montant de ce crédit-vendeur a été arrêté entre les parties à environ 13 M€ à la date de réalisation. Il sera définitivement déterminé après la vérification, par l'acquéreur, des comptes de clôture de BBC[6]. BBC avait par ailleurs versé à BBI, le 30 septembre 2026, un dividende de 2,2 M€, dans la limite de la distribution autorisée par le contrat de cession[7].

Cette cession s'accompagne d'un recentrage des activités hors Nacon sur l'Audio-Vidéo et d'une adaptation des coûts de BBI à son nouveau périmètre. La réorganisation sociale engagée en septembre 2026 prévoit la suppression de cinq emplois, pour un coût estimé à 0,2 M€[8].

[6] Bigben Interactive, DEU au 31 mars 2026, p. 222, et projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie II, déroulement de la période d'observation.

[7] Courriel de la Société du 26 octobre 2026. Contrat de cession de BBC du 21 juillet 2026, annexe 3 (liste des paiements autorisés).

[8] Bigben Interactive, Document d'enregistrement universel au 31 mars 2026, pp. 224-225.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Le schéma de l'accord de lock-up (ci-après « le schéma initial ») prévoyait l'émission de 26 M€ d'obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes, rachetables (« ORAR »), d'une maturité de 36 mois. La cession de BBC étant intervenue avant leur émission, le projet de plan les remplace par un remboursement direct des créances correspondantes sur le produit de cession. Cette enveloppe de 26 M€ serait répartie pour 13 M€ entre les porteurs d'obligations qui garantissent l'augmentation de capital en numéraire décrite en section **I.3.1** *infra* (ci-après « les garants »), au prorata de leurs engagements de garantie, et pour 13 M€ entre l'ensemble des obligataires et des banques titulaires de garanties affectées (classe 4 ci-après), au prorata de leurs créances. Les créanciers qui ne participent pas à cette garantie sont désignés ci-après « les non-garants »[9].

Les créanciers et les actionnaires sont répartis en sept classes de parties affectées. Le tableau présente les montants nominaux au 17 août 2026 et leur traitement. Après le remboursement en numéraire prélevé sur l'enveloppe de 26 M€ décrite ci-dessus, le solde des obligations et des garanties affectées fait l'objet des conversions décrites en section **I.3.2** *infra*, puis d'un abandon des éventuelles créances résiduelles[10].

Classe et créanciers	Montant	Remboursement en numéraire	Traitement envisagé
1 – Prêteur Travaux Caisse d'Épargne Hauts-de-France	3,2 M€	100 %	Maintien du montant et de l'échéancier contractuel. Paiement des échéances suspendues lors de la reprise des paiements, sans pénalités ni intérêts de retard. Maintien de l'hypothèque.
2 – Porteurs d'obligations	59,8 M€ Coupons compris	Variable selon la garantie souscrite	Remboursement partiel dans l'enveloppe de 26 M€ commune avec la classe 4. Conversion de 35,9 M€ en actions, répartie entre garants et non-garants. Abandon du solde éventuel et mainlevée des sûretés.
3 – Prêteurs du crédit syndiqué	0,9 M€	0 %	Abandon intégral du solde, en contrepartie des renonciations aux recours précisées *infra*.

[9] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie III, principes généraux et traitement de la classe 2. La cession de BBC intervenue le 7 octobre permet de remplacer les ORAR par un remboursement direct de 26 M€. Celui-ci interviendrait le dixième jour ouvré suivant le règlement-livraison de l'AK n°1.

[10] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie III, composition et traitement des classes, et annexe 6, liste certifiée arrêtée au 17 août 2026. Seuls des obligataires se sont portés garants. Les garanties données par BBI ne doivent pas être additionnées une seconde fois aux dettes correspondantes des filiales lors d'une analyse consolidée.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Classe et créanciers	Montant	Remboursement en numéraire	Traitement envisagé
4 – Garanties affectées La Banque Postale et Caisse d'Épargne Hauts-de-France	19,7 M€ LBP 11,2 M€ CEHDF 8,5 M€	Variable après paiement par Nacon	Appel des cautions (19,7 M€), diminué des paiements que Nacon effectuera aux banques au titre de son propre plan (environ 6,0 M€, soit 30 % de la part garantie). Sur le solde de 13,7 M€, environ 2,4 M€ sont remboursés en numéraire et 11,3 M€ convertis par l'AK n°2. Abandon du reliquat éventuel.
5 – Garantie CIC Ouest Metronic	1,1 M€ À l'ouverture[11]	Dette déjà réglée par Metronic	Metronic a intégralement remboursé CIC Ouest pendant la période d'observation. Le plan constaterait l'extinction de la garantie donnée par BBI.
6 – Garantie HSBC Hong Kong	9,0 M€ À l'ouverture	Aucun paiement sans appel de la garantie	Dette de Bigben Hong Kong partiellement remboursée. En cas d'appel de la garantie, paiements par BBI de 0,19 M€ par mois jusqu'à extinction du montant admis, avec rattrapage des mois écoulés depuis le 20 novembre 2026.
7 – Détenteurs de capital	Sans objet	Sans objet	Réduction du nominal, augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, conversions et commission en actions, puis plan d'intéressement du management (cf. section **I.3** *infra*). Droit de priorité possible sur les conversions en cas d'application forcée interclasses. Renonciation aux recours contre les prêteurs du crédit syndiqué.

On notera ainsi que :

- les créanciers opérationnels sont exclus du périmètre du plan. Il en va de même de la créance éventuelle de Bpifrance au titre de la garantie donnée par BBI pour le

[11] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie III, classes 5 et 6. La garantie HSBC est évaluée à 9 015 149 € au 17 août 2026, avant le remboursement partiel intervenu depuis. La première échéance éventuelle de BBI serait égale à 190 000 € multipliés par le nombre de mois complets écoulés depuis le 20 novembre 2026. Le nouveau projet ne chiffre pas le solde actualisé après le remboursement par Bigben Hong Kong.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

financement de la ligne de production de manettes de Nacon, sous réserve de la poursuite de ce financement dans le cadre du plan de redressement de Nacon[12] ;

- le projet de plan prévoit 26 M€ de remboursements en numéraire aux obligataires et aux banques titulaires de garanties affectées, environ 47,2 M€ de conversions en actions et l'abandon du solde du crédit syndiqué. Les créances de garantie sur Nacon sont au préalable réduites des paiements prévus par son propre plan ;

- en contrepartie de l'abandon du solde du crédit syndiqué, BBI, les obligataires et les actionnaires renonceraient à leurs recours contre les prêteurs concernés. Cette renonciation vise notamment le refus de tirage, la déchéance du terme et la compensation de 9,15 M€ opérée le 18 février 2026[13].

3. Opérations sur le capital

À la date du dépôt du DEU, le 16 octobre 2026, le capital de BBI s'élevait à 37,1 M€, divisé en 18 573 975 actions ordinaires d'une valeur nominale de 2 €[14].

Avant les augmentations de capital, la valeur nominale serait ramenée de 2 € à 0,01 € par action. Le projet de résolutions soumis à la classe des détenteurs de capital (ci-après « le projet de résolutions ») prévoit une réduction de capital motivée par les pertes d'un montant maximal de 36 962 210,25 €, soit 1,99 € par action, sans diminution du nombre d'actions[15].

[12] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie III, parties non affectées, et annexe 6. La garantie relative au financement d'équipement Bpifrance représente environ 1,2 M€ dans la liste au 17 août 2026 et reste hors du périmètre affecté.

[13] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie II, origine des difficultés, et partie III, classes 2, 3 et 7. Après avoir versé 10 M€ en novembre 2025, les banques ont refusé le tirage des 33 M€ restants en janvier puis février 2026. Le 17 février, elles ont exigé le remboursement immédiat des sommes déjà prêtées, ce qui constitue la déchéance du terme. Le 18 février, 9 154 352,36 € présents sur le compte de BBI ont été prélevés et imputés sur cette dette par compensation. BBI contestait ces décisions et demandait restitution des sommes. Le plan prévoit la renonciation à ces contestations en contrepartie de l'abandon des 949 682 € restant dus.

[14] Bigben Interactive, DEU au 31 mars 2026, pp. 2, 211 et 333-334. Le Kbis du 19 octobre 2026 et la liste au 17 août indiquent 37 095 940 € de capital, soit 18 547 970 actions à 2 €, alors que le montant de réduction figurant dans le projet du 27 octobre correspond aux 18 573 975 actions du DEU. La déclaration mensuelle des droits de vote et des actions au 30 septembre 2026 confirme 18 573 975 actions, le Kbis n'étant pas à jour.

[15] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie III, classe 7, réduction de capital. Le montant de 36 962 210,25 € correspond à 18 573 975 actions multipliées par une réduction du nominal de 1,99 €.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Les opérations sur le capital comprendraient quatre augmentations de capital (ci-après « AK »), puis un plan d'intéressement du management. En cas d'adoption du plan par toutes les classes (ci-après « le schéma principal »), seule l'AK n°1 apporterait de la *new money*, les trois autres étant libérées par compensation de créances.

3.1 AK n°1 en numéraire avec maintien du DPS

Les actionnaires existants pourraient participer à l'AK n°1 en exerçant leurs DPS.

Le projet de plan prévoit un montant maximal de 25,1 M€, au prix de 0,017 € par action, soit 1 473 535 350 actions nouvelles. L'AK serait garantie à hauteur de 20 M€ par les seuls obligataires garants. Aucune banque titulaire d'une garantie affectée ne s'est portée garante de l'opération. La Société anticipe une souscription proche du montant garanti[16].

Le prix de l'AK n°1 est calibré pour que les actions préexistantes représentent environ 1 % du capital après prise en compte des AK de conversion de la dette, hors actions émises au titre de la commission de garantie et du MIP.

Les prix de conversion des AK n°2 et n°3 étant fixés par référence au prix de l'AK n°1 (cf. section **I.3.2** *infra*), ce dernier détermine le nombre d'actions de conversion. Le rapport entre les 18,6 millions d'actions préexistantes et le total théorique de 1 865,5 millions d'actions constitué des actions préexistantes et des seules actions de conversion ressort ainsi à environ 1 %.

On notera que la participation finale des actionnaires actuels sera également impactée par l'émission d'actions au titre de la commission de garantie, leur éventuelle souscription à l'AK n°1 et l'attribution des actions du MIP[17].

[16] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie III, classe 7, AK n°1. Le montant détaillé de 25 050 100,95 € diffère du plafond de 25 M€ figurant encore dans les principes généraux du projet et le communiqué du 16 octobre. Le nombre d'actions détaillé est retenu pour l'illustration, sous réserve de confirmation.

[17] Bigben Interactive, communiqué du 4 août 2026, annexe, § 1.2, p. 5. Le schéma initial exclut expressément la dilution liée aux ORAR de cette base de calcul. Le remboursement direct qui leur est substitué à la suite de la cession de BBC est présenté en section I.2.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Une période de syndication de la garantie a été ouverte du 5 au 12 octobre 2026 aux obligataires qui n'avaient pas signé l'accord de lock-up. Elle leur permettait de rejoindre la garantie de l'AK n°1, au prorata de leurs obligations, et de bénéficier en contrepartie des conditions réservées aux garants (commission de garantie, part réservée du remboursement en numéraire et conversion de leurs créances à un prix plus favorable que celui des non-garants). À sa clôture, trois porteurs supplémentaires avaient rejoint la garantie, et les garants représentaient environ 93,4 % de l'encours obligataire[18]. Le traitement des créances obligataires diffère en conséquence selon que leurs titulaires sont garants ou non, comme décrit ci-après.

3.2 AK n°2 par conversion des créances des non-garants et AK n°3 par conversion des créances des garants

L'AK n°2 vise à éteindre, par conversion en fonds propres, la part de dette détenue par les créanciers ne participant pas à la garantie de l'apport de *new money*.

Elle serait réservée aux créanciers non-garants, avec suppression du DPS, au prix de 0,051 € par action, soit trois fois celui de l'AK n°1. Le projet de résolutions fixe un montant maximal de 14 527 004,42 € de créances et un nombre maximal de 284 843 224 actions nouvelles, comprenant 3,2 M€ de créances obligataires, 6,4 M€ pour La Banque Postale et 4,9 M€ pour la Caisse d'Épargne Hauts-de-France[19]. La souscription serait libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

L'AK n°3 convertirait la part de dette revenant aux créanciers ayant pris un engagement de garantie de l'AK n°1. Elle aurait la même fonction de réduction du passif que l'AK n°2, selon des conditions de conversion propres à cette catégorie de créanciers.

Elle serait réservée aux obligataires garants, avec suppression du DPS. Le projet de plan retient environ 32,6 M€ convertis au prix de 0,0209 € par action, soit 1 562 099 074 actions nouvelles.

Au total, les AK n°2 et n°3 représenteraient ainsi environ 47,2 M€ de conversion, répartis entre 14,5 M€ pour les non-garants et 32,6 M€ pour les garants. Toute créance résiduelle non remboursée ou non convertie serait abandonnée[20].

[18] Bigben Interactive, communiqué du 22 septembre 2026, pp. 5-6, et communiqué du 16 octobre 2026 relatif aux résultats annuels et au résultat de la syndication, pp. 3-4.

[19] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie III, classes 2, 4 et 7. Le descriptif de l'opération retient désormais, comme le projet de résolutions, 14 527 004,42 € et 284 843 224 actions. Les montants de créances détaillés sont arrondis à l'euro dans le traitement des classes.

[20] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie III, classes 2, 4 et 7. L'AK n°3 y est indiquée pour 1 562 099 074 actions et un montant de 15 620 990,74 €, qui correspond à leur valeur nominale sur la base de 0,01 € et non, comme pour l'AK n°2, au montant des créances converties (32 647 870,65 €).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

La division des 14 527 004,42 € de créances des non-garants par le prix de 0,051 € conduit à environ 284,8 millions d'actions nouvelles. Celle des 32 647 870,65 € de créances des garants par le prix de 0,0209 € conduit à environ 1 562,1 millions d'actions nouvelles[21].

3.3 AK n°4 au titre de la commission de garantie

L'AK n°4 vise à rémunérer les engagements de garantie de l'AK n°1 par une remise d'actions. Elle permettrait ainsi de régler la commission due aux garants sans décaissement de trésorerie.

Les garants percevraient une commission égale à 5 % de leur engagement, soit 1 M€ pour une garantie totale de 20 M€. Cette commission serait réglée par une augmentation de capital réservée aux garants, avec suppression du DPS, au prix de 0,017 € par action, soit 58 823 529 actions. Les souscriptions seraient libérées par compensation avec les créances de commission[22]. Le nombre d'actions attribuées à chaque garant serait arrondi à l'entier inférieur, les créances formant rompus étant abandonnées.

Il est prévu, pour chacune des augmentations de capital réalisées avec suppression du DPS (AK n°2, n°3 et n°4), les résolutions prévoient un droit de priorité si le Plan n'est pas approuvé par la classe des détenteurs de capital et lui est imposé par application forcée interclasses. Ce droit, exerçable à titre irréductible uniquement, permettrait une souscription en espèces au prix de l'AK concernée, dans la limite du ratio individuel calculé selon les règles d'éligibilité et de détention prévues par les résolutions. Les sommes versées seraient affectées au remboursement des créances qui n'auraient pas pu être converties ou au paiement en numéraire de la commission de garantie, et le solde éventuel des créances serait abandonné.

[21] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie III, classe 7, et projet de résolutions du 22 octobre 2026. Les calculs utilisent les montants des résolutions, soit 14 527 004,42 € et 32 647 870,65 €.

[22] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie III, classe 7, AK n°4, et projet de résolutions du 22 octobre 2026 : 58 823 529 actions au prix de 0,017 €, pour un montant de 999 999,99 €, arrondi ici à 1 M€. Le projet de plan indique 58 823 527 actions pour 999 999,96 €, mais un montant nominal de 588 235,29 €, qui correspond à 58 823 529 actions.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

3.4 Plan d'intéressement du management

Un plan d'intéressement du management (« MIP ») prévoirait l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou nouvelles aux salariés et mandataires sociaux éligibles de BBI ou de ses entités liées, dans la limite de 10 % du capital apprécié à l'issue de l'ensemble des opérations sur le capital, sur une base entièrement diluée[23]. Les résolutions laissent au conseil d'administration le soin d'arrêter les bénéficiaires et les conditions d'acquisition conformément aux principes détaillés ci-après :

- les actions seraient attribuées en trois tranches acquises après 12 mois (25 %), 24 mois (35 %) et 36 mois (40 %), suivies d'une période de conservation de 12 mois, sous condition de présence ;

- la première tranche serait soumise à un résultat opérationnel courant consolidé de Nacon supérieur à 20 M€ au titre de l'exercice clos le 31 mars 2027, les conditions de performance des plans d'intéressement de BBI et de Nacon étant toutes deux assises sur les résultats de Nacon ;

- les deuxième et troisième tranches seraient soumises, pour 75 %, au même seuil de résultat opérationnel courant de Nacon au titre des exercices clos les 31 mars 2028 et 2029 et, pour 25 %, à un cours moyen de l'action BBI sur 60 jours de bourse supérieur à 2 fois, puis 3,5 fois, le prix de l'AK n°1 ;

- en deçà de 80 % de l'objectif (résultat opérationnel courant ou cours), aucune action ne serait acquise. Entre 80 % et 100 %, l'acquisition serait comprise entre 50 % et 100 % de la tranche, par interpolation linéaire. La condition de résultat serait réputée satisfaite si la condition de cours l'est, ou si la moyenne des deux derniers exercices dépasse le seuil ;

- si les actions BBI cessaient d'être admises aux négociations sur Euronext Paris ou Euronext Growth Paris pendant la période d'acquisition, les conditions de cours équivalentes du MIP de Nacon s'appliqueraient par substitution. Si ni les actions BBI ni les actions Nacon n'étaient plus admises aux négociations, les conditions de cours des deuxième et troisième tranches seraient réputées satisfaites, et avec elles les conditions de résultat correspondantes ;

- Alain Falc, président du conseil d'administration de BBI et président-directeur général de Nacon, recevrait 8 % du capital de BBI, soit 80 % de l'enveloppe, et ne participerait pas au MIP de Nacon (cf. section **VII.2** *infra*).

[23] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie III, classe 7, attribution gratuite d'actions, et term sheet du plan d'intéressement communiquée par la Société.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

3.5 Incidence des opérations sur l'actionnariat

Le communiqué du 16 octobre 2026 indique qu'un actionnaire détenant initialement 1 % du capital et ne participant pas à l'AK n°1 verrait sa participation ramenée à environ 0,01 %, dans l'hypothèse où seuls les garants souscriraient.

L'illustration présentée à la suite du tableau de synthèse de la section suivante détaille l'effet de chaque opération pour un actionnaire détenant 10 000 actions, selon qu'il exerce ou non ses DPS.

Elle retient une levée totale de 20 M€ et les nombres d'actions de conversion indiqués dans le projet de résolutions[24].

3.6 Synthèse des étapes des opérations sur le capital

Étape	Bénéficiaires et DPS	Montant et prix par action	Règlement et effet
Préalable Réduction de capital	Actionnaires existants.	Nominal ramené de 2 € à 0,01 €. Réduction de 37,0 M€, soit 1,99 € par action.	Réduction motivée par les pertes. Nombre d'actions inchangé.
AK n°1 *New money*	Actionnaires existants et garants. Maintien du DPS.	25,1 M€ maximum. 0,017 € par action. 1 473 535 350 actions. Garantie de 20 M€.	Numéraire. Seule AK apportant de la trésorerie. 16 M€ destinés à Nacon.
AK n°2 Conversion de dette	Créanciers non-garants. Suppression du DPS. Droit de priorité possible en cas d'application forcée interclasses.	14,5 M€. 0,051 € par action. 284 843 224 actions.	Compensation de créances. Remboursement en numéraire possible si le droit de priorité est exercé.
AK n°3 Conversion de dette	Obligataires garants. Suppression du DPS. Droit de priorité possible en cas d'application forcée interclasses.	32,6 M€. 0,0209 € par action. 1 562 099 074 actions.	Compensation de créances. Remboursement en numéraire possible si le droit de priorité est exercé.

[24] Bigben Interactive, communiqué du 16 octobre 2026, p. 4. Les pourcentages publiés sont arrondis. L'illustration détaillée ci-après constitue un calcul distinct sous les hypothèses qui y sont précisées.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Étape	Bénéficiaires et DPS	Montant et prix par action	Règlement et effet
AK n°4 Commission de garantie	Garants de l'AK n°1. Suppression du DPS. Droit de priorité possible en cas d'application forcée interclasses.	1,0 M€. 0,017 € par action. 58 823 529 actions.	Compensation avec les créances de commission. Aucun décaissement.
MIP Intéressement	Salariés et mandataires sociaux de BBI et de ses entités liées.	Au plus 10 % du capital final sur une base entièrement diluée. Conditions de performance.	Attributions gratuites en trois tranches sur trois ans.
Regroupement Après les AK	Tous les actionnaires.	1 action nouvelle de 1 € pour 100 actions anciennes de 0,01 €.	Après le règlement-livraison des augmentations de capital. Quotes-parts inchangées.

Après la réalisation des augmentations de capital, les actions seraient regroupées à raison d'une action nouvelle de 1 € de valeur nominale pour 100 actions anciennes de 0,01 €.

Les valeurs par action présentées dans le présent rapport s'entendent avant regroupement, sauf mention contraire.

Illustration pour un actionnaire détenant 10 000 actions :

L'exemple retient un actionnaire non garant, non créancier et non bénéficiaire du MIP, et l'AK n°1 est supposée limitée à 20 M€[25]. Dans le scénario avec souscription, il exerce les DPS attachés à ses 10 000 actions, sans achat de DPS supplémentaires ni souscription à titre réductible. Le plan est supposé approuvé par la classe des actionnaires, sans ouverture du droit de priorité sur les conversions. Le MIP est supposé intégralement attribué et représente 10 % du capital final.

Étape	Sans souscription Actions et part du capital	Exercice des DPS Actions et part du capital
Situation initiale	10 000 actions 0,05384 %	10 000 actions 0,05384 %
Après réduction du nominal	10 000 actions 0,05384 %	10 000 actions 0,05384 %

[25] Calculs SORGEM Evaluation sur les 18 573 975 actions du DEU, cohérentes avec le montant de réduction de capital du projet. Le Kbis et l'annexe 6 présentent une base différente, signalée ci-dessus. La souscription est calculée au prorata des 1 473 535 350 actions offertes et arrondie à l'entier inférieur, avant les éventuelles contraintes de parité et de rompus. Les AK n°2 à n°4 reprennent les nombres du projet de résolutions. Les titres sont arrondis et l'effet d'une vente des DPS n'est pas chiffré. Cette illustration ne constitue pas une capitalisation définitive.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Étape	Sans souscription Actions et part du capital	Exercice des DPS Actions et part du capital
Après AK n°1	10 000 actions 0,00084 %	803 333 actions 0,06722 %
Après AK n°2	10 000 actions 0,00068 %	803 333 actions 0,05428 %
Après AK n°3	10 000 actions 0,00033 %	803 333 actions 0,02641 %
Après AK n°4	10 000 actions 0,00032 %	803 333 actions 0,02591 %
Après attribution intégrale du MIP	10 000 actions 0,00029 %	803 333 actions 0,02332 %

L'exercice des DPS représente un apport théorique de 13 487 € et porte la détention à 803 333 actions.

On notera que :

- la quote-part augmente après l'AK n°1 car la souscription est calculée sur l'ensemble des droits alors que la levée globale est limitée à 20 M€. Les 18,6 millions d'actions existantes donnent en effet droit à 1 473,5 millions d'actions nouvelles, alors que 1 176,5 millions seulement sont émises pour 20 M€. L'actionnaire qui exerce tous ses droits souscrit ainsi 0,067 % de l'émission effectivement réalisée, contre 0,054 % du capital initial, les autres actionnaires n'exerçant pas tous leurs droits ;

- les émissions réservées et le MIP diluent ensuite cette participation.

4. Participation à la restructuration de Nacon

L'AK avec maintien du DPS de Nacon, d'un montant maximal de 32 M€ selon le projet de résolutions du 22 octobre 2026, bénéficie d'engagements de souscription et de garantie de 25 M€, dont 16 M€ de BBI et 9 M€ de tiers, parmi lesquels Bolloré SE et Bpifrance Investissement (cf. section **VII.1** *infra*). La lettre d'engagement de BBI prévoit l'exercice de ses DPS et la présentation d'ordres à titre réductible, sans engagement complémentaire sur le solde non souscrit. Comme les autres garants de Nacon, BBI perçoit une commission de 5 % de son engagement, réglée en actions Nacon.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Les deux restructurations sont indissociables, l'AK n°1 de BBI finançant cette souscription, et la mise en œuvre de chaque plan supposant l'arrêté concomitant de l'autre[26].

De plus, BBI et Bigben Logistics convertiraient environ 19,5 M€ de créances intragroupe en actions Nacon, au prix de 0,0018 € par action. La souscription serait libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

On notera que BBI a cautionné des prêts bancaires de Nacon pour 19,7 M€ et garanti un financement de Bpifrance pour 1,2 M€. Lorsqu'elle désintéresse une banque en qualité de caution, BBI acquiert en principe un recours contre Nacon. Après les paiements de Nacon, égaux à 30 % de la part garantie, le solde des cautions s'établirait à 13,7 M€ et serait traité dans le plan de BBI (classe 4). BBI renoncerait au recours correspondant contre Nacon, qui n'entrerait donc pas dans la conversion en actions.

À l'issue des opérations, BBI resterait majoritaire dans Nacon, avec environ 66 % du capital si seuls les garants souscrivent à l'AK n°1 de Nacon (cf. section **IV.4.2** *infra*).

5. Conditions de réalisation

Le plan de sauvegarde accélérée serait soumis au vote des créanciers et des actionnaires réunis en classes de parties affectées, puis au Tribunal de commerce de Lille Métropole. La réalisation de l'ensemble serait conditionnée à l'adoption des plans de BBI et de Nacon selon les paramètres convenus[27].

[26] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, parties III et IV, et Nacon, projet de plan de redressement du 20 octobre 2026, annexe 8, lettre de BBI du 16 octobre 2026. Les souscriptions à titre réductible dépendent des allocations disponibles. La commission de BBI est fixée à 5 % de son engagement initial, soit 0,8 M€, indépendamment des actions effectivement allouées, sous réserve de l'exécution des obligations prévues.

[27] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie III, soutien apporté à la restructuration de Nacon, et partie IV, conditions de mise en œuvre, et Nacon, projet de plan de redressement du 26 octobre 2026, partie 3, principes généraux. Le plan de BBI fait de l'arrêté concomitant du plan de Nacon une condition suspensive, et de la conformité substantielle de ce plan au projet annexé un préalable structurel et déterminant. Celui de Nacon indique que sa mise en œuvre suppose l'arrêté concomitant du plan de BBI, à défaut duquel ses opérations sur le capital ne pourraient être réalisées.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Selon le calendrier communiqué par la Société, la convocation des classes serait publiée au BALO le 2 novembre 2026 et les votes des classes de créanciers seraient clos le 23 novembre, tandis que la réunion de la classe des détenteurs de capital se tiendrait le 24 novembre 2026 à 9 heures. Les deux plans seraient examinés à l'audience du 9 décembre 2026, en vue d'un arrêté avant le 17 décembre 2026 pour BBI et le 31 décembre 2026 pour Nacon. Les augmentations de capital seraient lancées en janvier 2027. Selon l'analyse des conseils des obligataires, validée avec l'AMF, aucune dérogation à l'obligation de déposer une offre publique n'est requise, sur BBI comme sur Nacon, et les seules conditions restant à satisfaire sont les visas de l'AMF sur les notes d'opération[28].

[28] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, parties II et IV, Nacon, projet de plan de redressement du 26 octobre 2026, partie 2, et Kbis de BBI du 19 octobre 2026. La période d'observation de BBI prend fin le 17 décembre 2026. Le projet BBI vise le 31 mars 2027 pour les autorisations des opérations sur capital, et le projet Nacon le 30 mars 2027.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

II. PRESENTATION DE L'EXPERT INDEPENDANT ET DES PERSONNES ASSOCIEES A LA REALISATION DE LA MISSION

1. Présentation de SORGEM Evaluation et sélection de références

SORGEM est une société de conseil en finance d'entreprise qui effectue des interventions dans les domaines suivants :

- les évaluations financières ;
- le support aux contentieux (litiges devant les tribunaux et arbitrages) ;
- le conseil en ingénierie financière ;
- les services transactionnels (Due Diligences financières) ;
- le conseil en stratégie.

SORGEM dispose d'une équipe de plus de 30 collaborateurs et effectue régulièrement des missions d'évaluation et d'expertises économiques et financières dans différents contextes (fiscal, comptable, boursier, contentieux) aussi bien pour des grands groupes internationaux que pour le compte de PME/PMI.

SORGEM apparaît comme l'un des acteurs majeurs en Evaluation et Litigation Support, d'après les derniers classements Décideurs, dans lesquels elle est classée dans onze rubriques « incontournable » ou « excellent ».

SORGEM comprend quatre associés : Alban Cabanis, Thomas Hachette, Claire Karsenti et Maurice Nussenbaum. Elle est présidée par Maurice Nussenbaum.

Au cours des dernières années, SORGEM Evaluation a notamment produit les attestations d'équité listées en page suivante.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Date	Opération	Cible	Initiateur	Banque présentatrice
En cours	Expertise indépendante dans le cadre du projet de restructuration financière	CASINO	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE
En cours	OPAS-RO	INSTALLUX	FINANCIERE CCE	CM-CIC SECURITIES
En cours	OPAS-RO	ADEUNIS	WEBDYN	CM-CIC SECURITIES
Juil-26	OPR-RO	SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL	SMA BTP	PORTZAMPARC
Oct-25	OPAS	AGROGENERATION	NOVAAGRO	ODDO BHF
Oct-25	Offre publique mixte	VOGO	ABEO	CM-CIC SECURITIES
En cours	OPAS	ENTREPRENDRE	DANAE	SWISSLIFE BANQUE PRIVEE
Fév-25	Rachat hors marché d'un bloc d'actions	ICAPE	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE
Déc-24	Augmentation de capital réservée & OPAS-RO	UTI GROUP	EEKEM GROUP	SOCIETE GENERALE
Déc-24	OPR-RO	ALPHA MOS	AMBROSIA / JOLT CAPITAL	ODDO BHF
Nov-24	OPA	LEXIBOOK	DOODLE	SOCIETE GENERALE
Sept-24	Expertise indépendante dans le cadre du projet de restructuration financière	ATOS	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE
Juil-24	OPAS-RO	TTI	CITIZENPLANE	ODDO BHF
Jan-24	Expertise indépendante dans le cadre du projet de restructuration financière	CASINO	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE
Jan-24	OPR-RO	EURO RESSOURCES	IAMGOLD FRANCE	NATIXIS
Juin-23	Expertise indépendante dans le cadre du projet de restructuration financière	ORPEA	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE
Juin-23	Expertise indépendante dans le cadre du projet de cotation d'Editis	EDITIS	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE
Déc-22	OPA	ATARI	IRATA LLC	ROTHSCHILD MARTIN MAUREL
Mai-22	OPAS-RO	HIOLLE INDUSTRIES	HIOLLE DEVELOPPEMENT	LCL
Fév-22	OPR-RO	MUSEE GREVIN	COMPAGNIE DES ALPES	CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE
Oct-21	OPR-RO	TESSI	PIXEL HOLDING	SOCIETE GENERALE
Avr-21	OPAS-RO	SOCIETE FRANÇAISE DE CASINOS	CASIGRANGI	ODDO BHF
Jan-21	OPAS-RO	AMPLITUDE SURGICAL	PAI PARTNERS	ROTHSCHILD MARTIN MAUREL
Nov-20	OPAS-RO	ADVENIS	INOVALIS	KEPLER CHEUVREUX
Déc-19	OPR-RO	AFONE PARTICIPATIONS	FL FINANCE / AWYS	LCL
Nov-19	OPR-RO	SIPH	MICHELIN / SIFCA	ODDO BHF
Juin-18	OPR-RO	HEURTEY PETROCHEM	AXENS	INVEST SECURITIES

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Date	Opération	Cible	Initiateur	Banque présentatrice
Jan-18	OPAS	SES-IMAGOTAG	BOE	SOCIETE GENERALE
Avr-17	OPRA	GAUMONT	GAUMONT	BNP PARIBAS
Jan-17	OPAS	TESSI	PIXEL HOLDING	CM-CIC MARKET SOLUTIONS / KEPLER CHEUVREUX
Juil-16	OPAS	FUTUREN	BOUSSARD & GAVAUDAN	ODDO & CIE
Juil-15	OPR	LAGARDERE ACTIVE	LAGARDERE	ODDO & CIE
Juin-15	OPAS	EMME	GROUPE SFPI	BANQUE DEGROOF
Avr-15	OPAS-RO	QIAGEN MARSEILLE	QIAGEN	KEPLER CAPITAL MARKETS
Nov-14	OPE	HAVAS	BOLLORE	CRÉDIT AGRICOLE CIB / BNP PARIBAS / MEDIOBANCA / BARBER HAULER CAPITAL ADVISERS
Juin-14	OPR-RO	ERMO	INGLASS	ODDO & CIE

SORGEM est adhérente de l'APEI (Association Professionnelle des Experts Indépendants), association reconnue par l'AMF en application des articles 263-1 et 2 de son Règlement général.

Les Associés de SORGEM sont également adhérents à des associations professionnelles dans les domaines de l'expertise indépendante (APEI), de l'évaluation (SFEV) et de l'expertise judiciaire (CNEJEF). À ce titre, ils respectent leur déontologie et leurs normes de travail.

2. Présentation des personnes associées à la réalisation de la mission

La présente mission a été réalisée par :

- **Thomas HACHETTE**, Associé de SORGEM EVALUATION. Thomas HACHETTE est expert de justice en économie et finance près la Cour d'appel de Paris et près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles. Il est diplômé de l'EDHEC, enseigne ou a enseigné à l'EDHEC, KEDGE, HEC et à la DFCG. Il dispose d'une longue expérience en évaluation acquise chez ING, ALLIANZ (Munich), KPMG CORPORATE FINANCE et SORGEM EVALUATION. Il est membre de la SFEV (Société Française des Évaluateurs), de la CNEJEF (Compagnie Nationale des Experts de Justice En Finance) et de l'APEI (Association Professionnelle des Experts Indépendants) ;

- **Jean VERNEY,** Directeur. Jean VERNEY est diplômé de l'EM Lyon et enseigne au sein du Master 225 « Finance d'Entreprise et Ingénierie Financière » de l'Université Paris-Dauphine. Il dispose d'une expérience professionnelle de plus de douze ans dont huit

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

années en évaluation financière et assistance aux contentieux chez SORGEM EVALUATION précédées de quatre années en Transaction Services chez EY (Ernst & Young) ;

- **Vincent VIGNOLLES,** Manager. Vincent VIGNOLLES est diplômé de KEDGE BUSINESS SCHOOL et de l'IAE BORDEAUX. Il dispose d'une expérience professionnelle de plus de six ans en évaluation financière acquise chez SORGEM EVALUATION, précédée de stages chez NATIXIS et CREDIT AGRICOLE ;

- **Sarah BOBAN,** Senior. Sarah BOBAN est diplômée de l'EMLV (École de Management Léonard de Vinci). Elle dispose d'une expérience professionnelle de plus de quatre ans en évaluation financière acquise chez SORGEM EVALUATION et SQUARENESS, précédée de stages chez RSM et EIFFAGE ENERGIE SYSTEME ;

- **Benjamin ROYER,** Consultant. Benjamin ROYER est diplômé de l'Université Paris Dauphine-PSL. Il dispose d'une expérience professionnelle de deux ans en évaluation financière acquise chez SORGEM EVALUATION, précédée de stages chez GIMAR & CO et OPTIMUM ASSET MANAGEMENT.

Ce rapport a fait l'objet d'une revue indépendante (contrôle qualité) réalisée par **Maurice NUSSENBAUM**, est diplômé d'HEC, Agrégé des Facultés de Droit et de Sciences économiques, professeur émérite à l'Université Paris-Dauphine, co-directeur du Master 225 « Finance d'Entreprise et Ingénierie Financière », expert près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, expert financier près la Cour d'appel de Paris (h), agréé par la Cour de cassation (h), Président d'honneur de la Compagnie Nationale des Experts de Justice En Finance (CNEJEF) ancien président de la section Finance de la Compagnie Nationale des Experts Agréés par la Cour de cassation, expert du Club des juristes, et Président d'honneur et membre du comité directeur de l'Association Professionnelle des Experts Indépendants (APEI).

Nous précisons que le contrôleur qualité :

- n'a pas pris part directement à la réalisation de la mission et est intervenu en totale indépendance à l'égard des signataires du rapport ainsi que des autres membres de l'équipe SORGEM Evaluation ;

- a été consulté lors de l'acceptation de la mission sur l'indépendance de SORGEM Evaluation et sa propre indépendance ;

- a été désigné au début de la mission et tenu informé des points d'attention ou difficultés identifiées au cours de la mission jusqu'à l'émission du rapport. Son rôle a été de s'assurer de la qualité des travaux et des bonnes pratiques en matière

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

d'attestation d'équité. Ses travaux ont fait l'objet d'une formalisation écrite et d'échanges avec les Associés signataires.

3. Déclaration d'indépendance

SORGEM Evaluation et l'ensemble des membres de l'équipe qui a réalisé la Mission, ainsi que la personne ayant réalisé la revue indépendante conformément à l'instruction AMF n°2006-08, confirmons notre indépendance au sens des articles 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF conformément aux dispositions de l'article 261-4 du règlement général de l'AMF, et attestons de l'absence de tout lien passé, présent ou futur connu avec les personnes morales et physiques impliquées dans le Plan, susceptible d'affecter notre indépendance et l'objectivité de notre jugement dans l'exercice de la Mission.

Nous précisons qu'au cours des dix-huit derniers mois précédant sa nomination, SORGEM Evaluation n'a effectué aucune mission pour BIGBEN INTERACTIVE ayant donné lieu à l'émission d'un rapport.

SORGEM Evaluation a été désignée simultanément en qualité d'expert indépendant par le conseil d'administration de Nacon, filiale de la Société, afin de se prononcer sur le caractère équitable du plan de redressement de Nacon pour les actionnaires de celle-ci. La Société est partie à ce plan en qualité d'actionnaire majoritaire, de souscripteur de l'AK n°1 de Nacon, rémunéré par une commission, de créancier, avec sa filiale Bigben Logistics, dont les créances sont converties par l'AK n°2 de Nacon, et de caution de certaines dettes de Nacon. Cette situation étant susceptible de créer un risque de conflit d'intérêts, nous la mentionnons ici. Nous considérons qu'elle n'est pas de nature à affecter notre indépendance et l'objectivité de notre jugement, pour les raisons exposées ci-après.

Les deux plans, issus du même accord de lock-up du 21 août 2026, sont indissociables, la mise en œuvre de chacun supposant l'arrêté concomitant de l'autre (cf. section **I.4** *supra*). La participation dans Nacon représentant la majeure partie de la valeur de la Société après restructuration, nos deux missions reposent sur une évaluation unique de Nacon, présentée dans le Rapport Nacon et reprise dans le présent rapport, ce qui assure la cohérence de nos deux appréciations. Nous n'avons pris part à la négociation d'aucun des deux plans, et chacun de nos rapports apprécie le caractère équitable du plan concerné pour les seuls actionnaires actuels de la société qui nous a désignés (cf. section **II.4** *infra*).

Les intérêts des actionnaires des deux sociétés peuvent néanmoins diverger sur certaines modalités, en particulier sur le prix de conversion des créances de la Société et de Bigben Logistics (AK n°2 de Nacon), un prix élevé réduisant le nombre d'actions Nacon reçues par la Société mais limitant la dilution des actionnaires minoritaires de Nacon. Ce prix est

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

apprécié dans les deux rapports au regard de la même valeur par action post-Plan de Nacon. Bien que supérieur de 42 % à celle-ci, il procure à la Société un recouvrement comparable à celui des autres créanciers de Nacon (cf. Rapport Nacon, § **VI.3**.) et très supérieur à la valeur de ses créances en l'absence de plan (cf. section **VI.7** *infra*). Son incidence sur les actionnaires actuels de la Société est en outre limitée, ceux-ci ne devant plus détenir, sans nouvelle souscription, que 0,54 % de son capital après le Plan, l'essentiel étant supporté par les créanciers appelés à en détenir près de 90 %, dont les obligataires garants, parties à l'accord de lock-up.

4. Réserves

Pour accomplir notre mission, nous avons utilisé les documents et informations de nature économique, juridique, comptable et financière qui nous ont été communiqués par le Groupe ainsi que par ses conseils.

Nous avons considéré que ces documents étaient fiables et transmis de bonne foi et ne les avons donc ni validés ni audités.

Conformément à la pratique en matière d'expertise indépendante, nous n'avons pas audité ou validé les données prévisionnelles utilisées. Nous avons néanmoins cherché à en apprécier le caractère raisonnable au regard notamment des performances historiques, des données disponibles sur les marchés sous-jacents et des explications orales et écrites obtenues auprès du Groupe et de ses conseils.

Nous rappelons également (i) que nous n'avons pas pris part aux négociations intervenues entre le Groupe et les différentes parties prenantes ayant conduit au projet de Plan de restructuration, (ii) que nous n'avons pas étudié d'éventuels plans alternatifs, et (iii) que le présent rapport a pour objet de nous prononcer sur le caractère équitable du Plan de restructuration pour les actionnaires actuels de Bigben Interactive uniquement. Il ne vise aucune autre partie prenante, ni les actionnaires de Nacon, dont la situation fait l'objet d'un rapport distinct.

Le Plan de restructuration est indissociable du plan de redressement de Nacon, dont l'arrêté concomitant constitue une condition suspensive. Nos travaux reposent sur les termes du projet de Plan de restructuration dans sa version du 27 octobre 2026 et supposent la réalisation de l'ensemble des opérations prévues par les deux plans. Pour Nacon, la valeur retenue est celle issue des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre mission distincte d'expert indépendant désigné par Nacon.

Par ailleurs, nous précisons que nos travaux d'expertise indépendante reposent notamment sur l'estimation d'une valeur de marché au 30 septembre 2026 (laquelle

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

constitue la « Date d'Évaluation »). Cette valeur repose sur des paramètres de marché susceptibles de varier dans le temps en fonction des conditions économiques et des anticipations des agents économiques, ainsi que sur des prévisions financières du Groupe et de Nacon établies dans un contexte d'incertitude significative liée à leur continuité d'exploitation.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

III. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DE SON MARCHE

1. Présentation de la Société

1.1 Présentation générale et chiffres clés

Bigben Interactive est la société mère d'un groupe présent sur deux métiers : **(i)** le jeu vidéo et les accessoires gaming, portés par sa filiale Nacon, et **(ii)** l'électronique grand public audio et vidéo.

Le Groupe était également présent sur les accessoires mobiles jusqu'à la cession de Bigben Connected, le 7 octobre 2026.

Au 31 mars 2026, le Groupe réalise 284,5 M€ de chiffre d'affaires consolidé, dont 55,5 % hors de France, et 188,2 M€ hors Bigben Connected.

Il compte 35 filiales consolidées, dont Nacon et ses 26 filiales, et 1 392 collaborateurs[29].

1.2 Organigramme

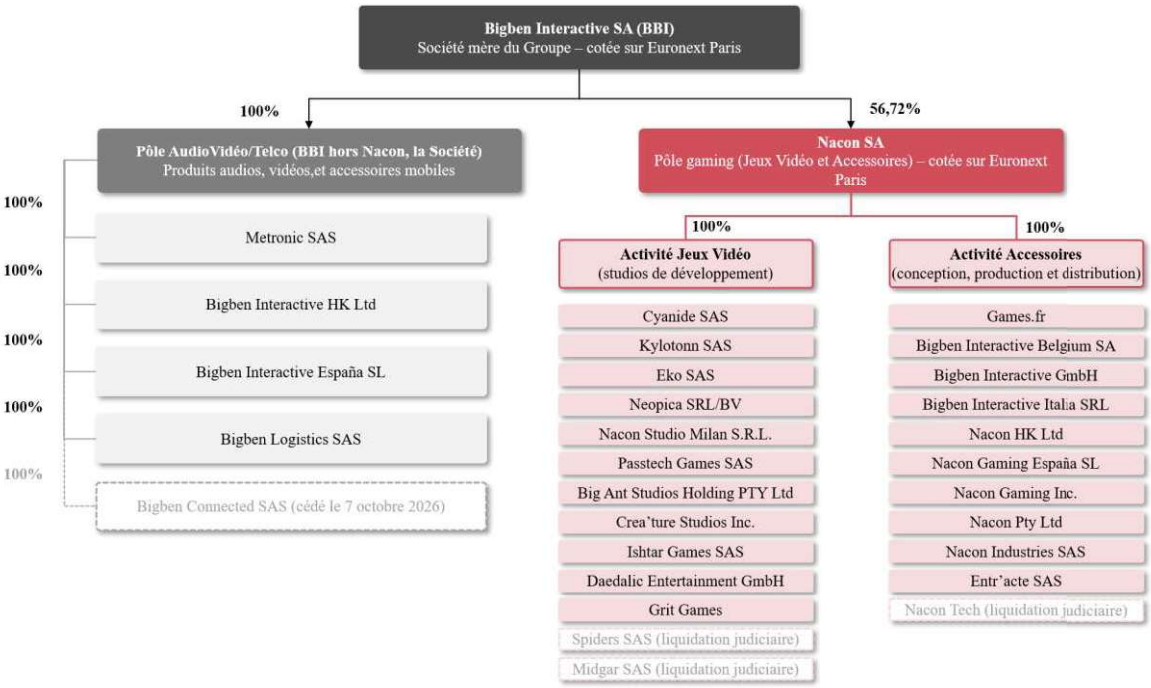
Bigben Interactive, société mère du Groupe, porte le pôle AudioVidéo/Telco (produits audio et vidéo), dont Bigben Connected (accessoires mobiles), cédée le 7 octobre 2026 dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société[30].

Nacon est la principale société opérationnelle du Groupe. Elle porte l'ensemble des activités Gaming du Groupe (développement-édition de jeux vidéo et accessoires gaming).

[29] Bigben Interactive, *Document d'enregistrement universel 2025/26*.
[30] Bigben Interactive, *Document d'enregistrement universel 2025/26*.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Organigramme simplifié du Groupe au 30 septembre 2026



Sources : Nacon et Bigben Interactive, Documents d'enregistrement universels 2025/26, analyse SORGEM Évaluation.

2. Présentation des activités du Groupe

2.1 Présentation générale

Comme présenté dans l'organigramme ci-avant, le Groupe est organisé en deux secteurs opérationnels :

- **Nacon – Gaming** (160,8 M€, soit 57 % du chiffre d'affaires consolidé 2025/26) : développement, édition et distribution de jeux vidéo et d'accessoires gaming. Ce secteur correspond au périmètre juridique de Nacon, détenue à 56,72 %, et intègre à ce titre les ventes de produits audio-vidéo et mobiles réalisées à titre accessoire par ses filiales de distribution (5,6 M€) ;

- **Bigben – AudioVidéo / Telco** (43 % du chiffre d'affaires consolidé 2025/26, soit 123,7 M€, dont 96,2 M€ au titre de Bigben Connected), qui correspond au périmètre du groupe Bigben hors Nacon et regroupe :

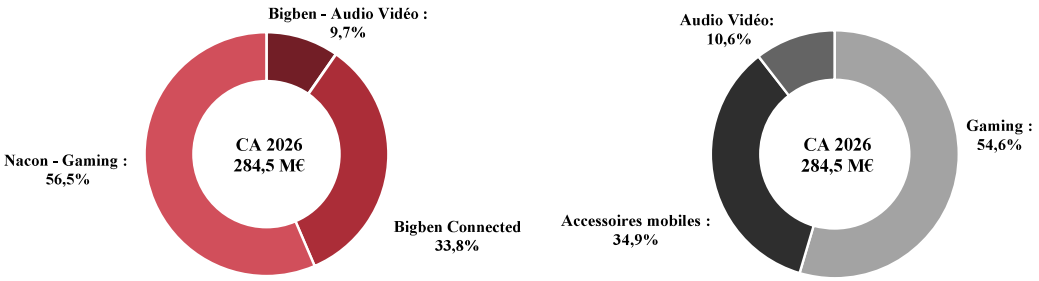
 > Bigben Interactive SA, société mère, assure la conception et le développement des produits audio. Elle assure également les fonctions

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

centrales de marketing, d'administration, de finance, de vente et de distribution du Groupe, et refacture un loyer à Nacon ;

- Metronic et ses filiales italienne et espagnole assurent la conception et le développement des produits audiovisuels ;
- Bigben Interactive HK pour l'approvisionnement asiatique, qui centralise l'ensemble des achats du Groupe, pilote la fabrication sous-traitée et détient les licences audio et telco du Groupe (avant cession) ;
- Bigben Interactive España pour la commercialisation des produits audio et téléphonie en Espagne ;
- Bigben Logistics pour la logistique, centralisée depuis 2014 pour les produits Gaming, Audio et Mobile de l'ensemble des unités d'Europe continentale (France, Allemagne, Benelux, Espagne, Italie) ;
- Bigben Connected pour les accessoires mobiles (l'activité Telco est cédée le 7 octobre 2026)[31].

Répartition du chiffre d'affaires consolidé par pôle opérationnel et par métier



Source : URD Bigben Interactive du 31/03/2026, analyses SORGEM Évaluation.
Note : Bigben Connected ayant été cédée le 7 octobre 2026, nous isolons au sein du secteur Bigben – AudioVidéo/Telco son activité Telco (96,2 M€), afin de présenter le périmètre à l'issue de la cession. Les ventes d'accessoires mobiles réalisées par les filiales de distribution de Nacon (1,4 M€) restent rattachées au secteur Nacon – Gaming.

Les deux secteurs reposent sur des modèles économiques différents :

- **Bigben – AudioVidéo/Telco** repose sur la vente de produits physiques, sans récurrence. Le chiffre d'affaires est reconnu à la livraison au distributeur, net des remises[32] ;

[31] Cette activité n'est plus abordée dans la suite du présent rapport, les analyses étant présentées, lorsque cela est possible, sur un périmètre pro forma.
[32] Bigben Interactive, *Document d'enregistrement universel 2024/25*.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- **Nacon – Gaming** combine un canal digital prédominant pour les jeux, dépendant des commissions des plateformes, et un canal physique pour les accessoires et le solde des jeux (cf. Rapport Nacon, § **III.2.**).

Juridiquement séparés, les deux secteurs sont opérationnellement liés. Bigben Interactive assure pour Nacon des fonctions mutualisées et refacturées, à savoir :

- la logistique, depuis la plateforme de Lauwin-Planque de Bigben Logistics, facturée à 3 % du chiffre d'affaires physique de Nacon SA ;
- l'approvisionnement asiatique et la détention des licences, via Bigben Interactive HK ;
- la mise à disposition de bureaux (0,5 M€ par an), des services administratifs et une convention de trésorerie[33].

2.2 Activité Gaming

L'activité Gaming dans son ensemble (Jeux Vidéo et Accessoires), premier contributeur au chiffre d'affaires du Groupe, est intégralement portée par Nacon.

Elle recouvre l'édition de jeux vidéo pour PC et consoles, positionnée sur le segment « AA » et adossée à un catalogue de plus de 250 titres, ainsi que la conception d'accessoires gaming sous les marques Nacon, RIG et Revosim.

Elle est présentée en détail dans le Rapport Nacon (cf. § **III.**).

2.3 Activité AudioVidéo

Le Groupe conçoit en interne des produits audio et vidéo grand public (enceintes, barres de son, radios-réveils, tourne-disques, accessoires de réception et de traitement de l'image), dont la fabrication est sous-traitée en Asie sous le pilotage de Bigben Interactive HK, comme pour les accessoires de Nacon.

Portés par Bigben Interactive SA et Metronic, ces produits sont vendus principalement en France et en Europe de l'Ouest, à une clientèle B2B concentrée (grande distribution, surfaces spécialisées, plateformes en ligne)[34].

[33] Bigben Interactive, *Document d'enregistrement universel 2025/26*.
[34] Bigben Interactive, *Document d'enregistrement universel 2024/25*.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

La marque constitue le principal levier de positionnement du Groupe et combine trois régimes, dont les deux derniers donnent lieu au versement d'une redevance :

- **des marques propres :** marque standard Bigben destinée au volume ainsi que des marques spécialisées plus haut de gamme (AromaSound, Epok ou Metronic) ;

- **une licence structurante avec Thomson :** exclusive sur le volet audio-vidéo pour l'Europe et prorogée jusqu'à fin 2030, elle adosse l'offre à une marque grand public à forte notoriété[35] ;

- **des licences de notoriété sur le segment enfants :** Gulli et Le Petit Prince, exploitées par les filiales Metronic, puis Bluey, première licence du segment enfant portée par la marque Bigben, lancée à la rentrée 2025[36].

[35] Bigben Interactive, *Document d'enregistrement universel 2024/25*, exercice clos le 31 mars 2025.
[36] Bigben Interactive, *Document d'enregistrement universel 2024/25*, exercice clos le 31 mars 2025.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

3. Historique du groupe jusqu'en 2026

Le Groupe s'est construit en quatre étapes : **(i)** la conception et la distribution de produits électroniques grand public, dont la fabrication est sous-traitée, à partir de 1981, **(ii)** le jeu vidéo (accessoires pour consoles, puis distribution et édition de jeux) à partir de 1993, **(iii)** les accessoires mobiles à partir de 2011, activité cédée en 2026, et **(iv)** la filialisation de l'activité Gaming au sein de Nacon en 2019.

Les principales étapes structurantes sont présentées ci-après :

- **1981** : création de Bigben par M. Alain Falc, positionnée sur la conception, la sous-traitance de fabrication et la distribution de produits électroniques ;
- **1993** : entrée dans le secteur du jeu vidéo et développement des accessoires pour consoles ;
- **1999** : introduction en bourse de Bigben Interactive et début du développement international ;
- **2000-2013** : diversification vers la distribution puis l'édition de jeux vidéo, et acquisition de ModeLabs (2011), devenue Bigben Connected, dans les accessoires mobiles ;
- **2014** : licence exclusive Thomson pour l'audio-vidéo en Europe, socle de l'offre AudioVidéo actuelle ;
- **2018-2019** : acquisition de quatre studios (Cyanide, Eko Software, Kylotonn, Spiders), puis apport partiel d'actif de la branche Gaming à Nacon le 31 octobre 2019 ;
- **2020** : introduction en bourse de Nacon, assortie d'une augmentation de capital de 109,0 M€, la Société en conservant le contrôle ;
- **2021-2022** : acquisition de Metronic (octobre 2021), qui étend l'offre à la vidéo, et transforme le pôle Audio en pôle AudioVidéo, filialisation de la logistique au sein de Bigben Logistics ;
- **2024-2025 :** montée en gamme des accessoires mobiles sous marque Force, développement de l'offre AudioVidéo autour des gammes Cosy, Hi Buddies ! et Epok, et lancement d'une gamme sous licence Bluey, première licence enfant sous marque Bigben ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- **2026** : défaut sur les obligations échangeables en actions Nacon (février), ouverture du redressement judiciaire de Nacon (2 mars), ouverture d'une procédure de conciliation (4 mars) puis d'une sauvegarde accélérée (17 août) au bénéfice de la Société, cession de Bigben Connected à ModeLabs (7 octobre)[37].

4. Présentation des marchés dans lesquels intervient le Groupe

Hors Bigben Connected, le Groupe intervient sur deux marchés de poids très inégal (cf. § **III.4.1.**) : le jeu vidéo et les accessoires gaming (83 % du chiffre d'affaires pro forma, soit 155,3 M€ en 2026), et l'électronique grand public audio et vidéo (16 %, soit 30,1 M€).

4.1 Le marché du jeu vidéo et des accessoires gaming

Ce marché est présenté dans le Rapport Nacon. Trois constats en ressortent :

- **un marché en croissance modérée** : 213,9 Md$ en 2026 au niveau mondial, avec un taux de croissance annuel moyen attendu de 4,3 % sur 2026-2029, dont 92,8 Md$ pour le PC et les consoles[38] ;

- **des dynamiques défavorables aux éditeurs intermédiaires** : concentration des dépenses sur quelques franchises, pression sur les prix et inflation des coûts de développement ;

- **des accessoires portés par une demande récurrente, peu corrélée aux cycles de plateformes :** selon le Management, manettes, volants et casques répondent à un besoin fonctionnel identifié, auprès d'une clientèle plus prévisible que celle des jeux. Les licences des consoliers n'étant généralement accordées aux accessoiristes tiers qu'un à deux ans après la sortie d'une console, les ventes de Nacon s'en trouvent lissées. Le segment reste exposé aux droits de douane américains.

4.2 Le marché de l'électronique grand public audio et vidéo

L'activité AudioVidéo relève du marché français des « produits bruns » (son, image et photo), qui représentait 4,4 Md€ en 2024 sur un marché français de l'électronique grand

[37] Bigben Interactive, *Document d'enregistrement universel 2025/26*.
[38] Newzoo, *Global Games Market Report 2026*, septembre 2026.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

public (ci-après « EGP ») de 16,0 Md€ (cf. tableau ci-après), et qui a reculé de 5 % en valeur en 2025[39].

Les familles adressées par le Groupe, le son (8,9 %) et la vidéo (15,5 %), pèsent environ un quart de ce marché.

Sur la vidéo, le Groupe n'est présent que sur les accessoires de réception et de traitement de l'image, et non sur les téléviseurs.

Marché français de l'électronique grand public en 2024

En M€	2024	% part du marché
Informatique	4 357	27,2%
Téléphonie	3 450	21,5%
Vidéo (TV et autres)	**2 484**	**15,5%**
Domotique	2 200	13,7%
Gaming	1 585	9,9%
Son et audio	**1 429**	**8,9%**
Photo	508	3,3%
Marché français de l'électronique grand public	**16 013**	**100,0%**

Source : Xerfi, Les acteurs français de l'électronique grand public, janvier 2026, analyses SORGEM Évaluation.
Note : la ligne « Vidéo (TV et autres) » agrège les familles « Vidéo (TV) », soit 2 325 M€, et « Vidéo (caméscopes et appareils similaires) », soit 159 M€, distinguées par Xerfi.

Quatre dynamiques structurent ce marché[40] :

- **un marché mature et cyclique** : les taux d'équipement sont élevés et la demande dépend du pouvoir d'achat des ménages et du calendrier des grands événements sportifs ;

- **une production délocalisée** : la Chine assure 46 % des importations françaises d'EGP, et le Groupe, qui sous-traite comme ses concurrents l'intégralité de sa fabrication, n'en tire aucun avantage de coût distinctif ;

- **une déflation des prix** : entretenue par la concurrence chinoise, elle comprime les marges sur les segments d'entrée et de milieu de gamme, où le Groupe est principalement positionné ;

[39] Xerfi, *Les acteurs français de l'électronique grand public*, janvier 2026.
[40] Xerfi, *Les acteurs français de l'électronique grand public*, janvier 2026.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- **une distribution concentrée** : les grandes surfaces spécialisées écoulent 55 % à 60 % des volumes et leurs ventes de matériels audio et vidéo ont reculé de 7,5 % en 2025, conduisant les enseignes à réduire leurs références et renforçant leur pouvoir de négociation.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

5. Principales données financières historiques du Groupe

Les exercices sont désignés par leur date de clôture au 31 mars (« 2026 » pour l'exercice 2025/26).

5.1 Principaux éléments du compte de résultat

Le tableau ci-après présente le compte de résultat consolidé du Groupe pour les exercices 2023 à 2026.

Pour rappel, Nacon, détenue à 56,72 % au 31 mars 2026, étant consolidée par intégration globale, le compte de résultat du Groupe intègre la totalité de ses produits et charges. La quote-part revenant aux actionnaires minoritaires de Nacon n'est isolée qu'au niveau du résultat net.

Compte de résultat consolidé sur la période 2023 – 2026

P&L (en M€)	31/03/2023	31/03/2024	31/03/2025	31/03/2026
Chiffre d'affaires	**283,5**	**292,0**	**288,0**	**284,5**
% évol.	*n.a.*	*+3,0%*	*(1,4%)*	*(1,2%)*
Achats consommés	(156,5)	(149,5)	(140,6)	(142,4)
Marge brute	**127,0**	**142,5**	**147,4**	**142,0**
% du CA	*44,8%*	*48,8%*	*51,2%*	*49,9%*
Autres produits opérationnels	1,5	7,7	1,7	1,8
Autres achats et charges externes	(38,1)	(42,0)	(41,9)	(46,7)
Impôts et taxes	(1,3)	(1,7)	(1,7)	(1,7)
Charges de personnel	(34,4)	(36,6)	(39,3)	(41,2)
Plans d'actions gratuites et stock-options	(2,9)	(3,0)	(3,0)	(2,0)
Autres charges opérationnelles	(2,2)	(4,9)	(1,5)	(2,2)
Ajustements de clôture	-	-	-	1,3
EBITDA	**49,7**	**62,0**	**61,7**	**51,3**
% du CA	*17,5%*	*21,2%*	*21,4%*	*18,0%*
Reprises sur earn-out	9,8	20,4	4,1	9,6
Résultats sur cessions d'actifs non courants	0,0	(0,0)	0,4	(0,1)
Autres charges opérationnelles non récurrentes	(4,1)	(4,4)	(5,1)	(5,3)
EBITDA Ajusté	**55,4**	**78,0**	**61,1**	**55,5**
% du CA	*19,5%*	*26,7%*	*21,2%*	*19,5%*
Amortissements et provisions	(35,6)	(54,2)	(63,0)	(434,3)
Résultat opérationnel	**19,8**	**23,8**	**(2,0)**	**(378,7)**
% du CA	*7,0%*	*8,1%*	*(0,7%)*	*(133,1%)*
Résultat financier	(4,2)	(3,6)	(1,3)	(5,5)
Résultat avant impôt	**15,6**	**20,1**	**(3,3)**	**(384,2)**
Impôts sur les bénéfices	(2,6)	0,8	3,0	(10,7)
Résultat net de l'ensemble consolidé	**13,0**	**21,0**	**(0,3)**	**(394,9)**

Source : URD Bigben Interactive du 31/03/2023 au 31/03/2026, analyses SORGEM Évaluation.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

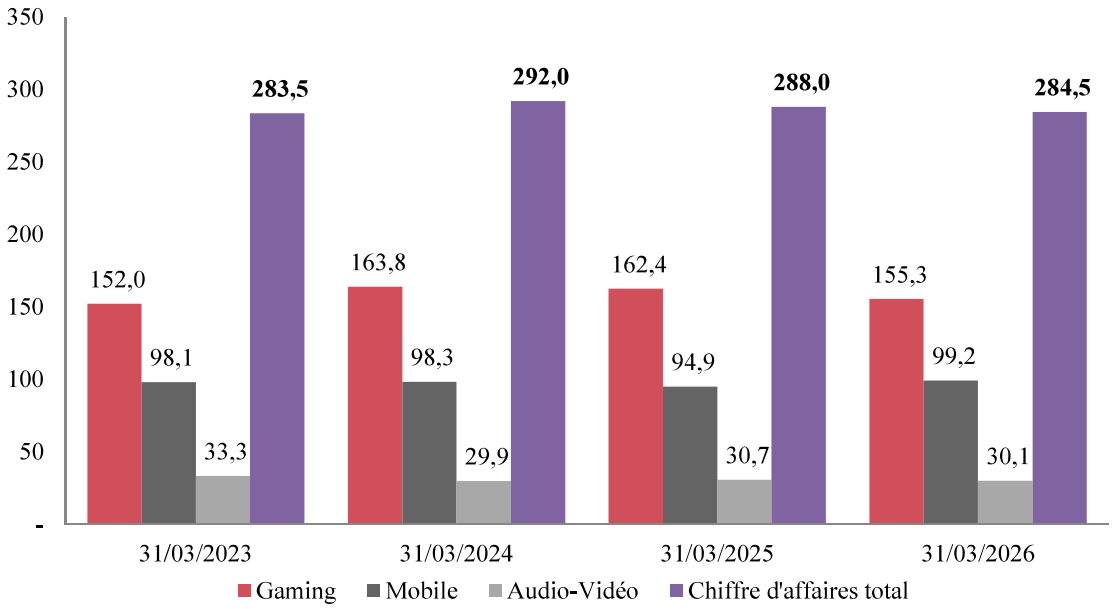
5.1.1. Évolution du chiffre d'affaires

Sur la période 2023-2026, le chiffre d'affaires consolidé est quasi stable, passant de 283,5 M€ (2023) à 284,5 M€ (2026), après un point haut à 292,0 M€ en 2024.

Nacon contribue à hauteur de 160,8 M€ (56,5 %) en 2026 et le périmètre hors Nacon à hauteur de 123,7 M€ (43,5 %).

Le Groupe réalise 55,5 % de son chiffre d'affaires hors de France, dont 22,6 % en Amérique du Nord, exclusivement au titre de Nacon.

Évolution du chiffre d'affaires par activité sur la période 2023 à 2026 (en M€)



Source : URD Bigben Interactive du 31/03/2024 au 31/03/2026, analyses SORGEM Évaluation.

a) Gaming

L'activité Gaming correspond à l'activité de Nacon, présentée en détail aux termes d'un rapport dédié (cf. Rapport Nacon, § **III.**).

Son chiffre d'affaires passe de 152,0 M€ en 2023 à 155,3 M€ en 2026. Cette trajectoire se caractérise par les évolutions suivantes :

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- les jeux vidéo progressent de 90,5 M€ (2023) à 107,5 M€ (2026), portés par les ventes digitales ;

- les accessoires, sont en légère croissance jusqu'en 2025 (65,2 M€), reculent à 47,7 M€ en 2026 (soit -26,9 %) sous l'effet des droits de douane appliqués aux États-Unis.

b) Mobile (Telco – Bigben Connected, cédée)

L'activité Mobile a représenté environ un tiers du chiffre d'affaires consolidé sur la période (99,2 M€ en 2026, dont 96,2 M€ réalisés par Bigben Connected).

Retraité de la contribution de Bigben Connected, le chiffre d'affaires consolidé 2026 ressortirait à environ 188,2 M€[41].

Le périmètre BBI, hors BBC et hors Nacon, serait ramené à 25,9 M€ (Audio-Vidéo hors ventes réalisées par les filiales de Nacon).

c) Audio-Vidéo

Le chiffre d'affaires de l'activité Audio-Vidéo recule de 33,3 M€ en 2023 à 30,1 M€ en 2026 (dont 25,9 M€ réalisés par le périmètre hors Nacon et 4,2 M€ par les filiales de distribution de Nacon).

Après la cession de Bigben Connected, cette activité constitue, avec les prestations rendues à Nacon, l'essentiel du périmètre opérationnel hors Nacon.

5.1.2. Évolution des charges d'exploitation

Les charges d'exploitation sont principalement constituées des autres achats et charges externes (46,7 M€ en 2026) et des charges de personnel (41,2 M€).

Entre 2023 et 2026, ces postes progressent respectivement de 8,6 M€ et 6,8 M€, hausse principalement portée par Nacon (internalisation de la production au sein des studios, coûts de marketing liés au calendrier de sorties).

Les charges d'exploitation du secteur AudioVidéo/Telco progressent plus modérément, de 30,0 M€ à 34,5 M€, mais plus vite que sa marge brute (de 34,9 M€ à 38,3 M€).

[41] 284,5 M€ – 96,2 M€

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

5.1.3. Évolution des marges

a) EBITDA

L'EBITDA passe de 49,7 M€ en 2023 (17,5 % du CA) à 62,0 M€ en 2024 (21,2 %), puis recule à 51,3 M€ en 2026 (18,0 %), sous l'effet du repli de la marge brute de Nacon.

L'EBITDA ajusté intègre des reprises de dettes d'earn-out sans effet de trésorerie (34,1 M€ cumulés sur 2024-2026, dont 20,4 M€ en 2024).

Par ailleurs, l'essentiel des coûts de développement des jeux de Nacon est inscrit à l'actif puis amorti, et n'est donc pas pris en compte dans l'EBITDA. La marge d'EBITDA du Groupe ne reflète donc pas sa capacité à générer de la trésorerie (cf. Rapport Nacon).

L'EBITDA est concentré sur Nacon :

- Nacon représente plus de 90 % de l'EBITDA consolidé sur chaque exercice ;
- le périmètre hors Nacon dégage un EBITDA publié de 2,2 M€ en 2026 (1,8 % de son CA), ce montant correspond essentiellement à la rémunération des prestations rendues à Nacon (logistique facturée à 3 % du chiffre d'affaires physique de Nacon, loyer de 0,5 M€, services administratifs). Hors ces refacturations, la contribution propre du périmètre est marginale.

b) EBIT

Les amortissements progressent de 35,6 M€ à 65,4 M€ entre 2023 et 2026, à plus de 90 % au titre des jeux de Nacon. En 2026, s'y ajoutent 368,9 M€ de dépréciations relatives au goodwill et aux jeux (cf. § **III.5.2.1.**, commentaires sur les capitaux employés).

Le résultat opérationnel passe de 19,8 M€ en 2023, à un territoire négatif en 2025 (-2,0 M€) avant d'atteindre -378,7 M€ en 2026.

5.2 Principaux éléments du bilan économique

Le tableau ci-après présente le bilan économique consolidé simplifié du Groupe pour les exercices 2023 à 2026.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Pour rappel :

- Nacon est consolidée par intégration globale (participation de 56,72 % au 31 mars 2026). Le bilan du Groupe intègre donc la totalité des actifs et passifs de Nacon, la quote-part revenant aux actionnaires minoritaires de Nacon figurant en intérêts minoritaires ;

- le bilan au 31 mars 2026 intègre par ailleurs Bigben Connected, dont la cession, signée le 21 juillet 2026, a été réalisée le 7 octobre 2026.

Bilan économique consolidé sur la période 2023 – 2026

Bilan économique (en M€)	31/03/2023	31/03/2024	31/03/2025	31/03/2026
Écart d'acquisition (goodwill)	177,5	177,0	175,4	12,9
Immobilisations incorporelles	197,2	223,5	241,7	50,6
Immobilisations corporelles (hors IFRS 16)	19,1	20,8	18,0	17,3
Immobilisations financières	2,7	3,1	3,3	2,9
Écart d'acquisition et immobilisations	**396,6**	**424,4**	**438,4**	**83,6**
Droit d'utilisation IFRS 16	12,0	14,5	18,8	17,1
BFR d'exploitation	105,1	83,5	68,9	42,5
Impôts différés actifs	0,9	1,7	7,3	0,5
Impôts différés passifs	(10,3)	(5,4)	(3,3)	(6,4)
Total capitaux employés	**504,4**	**518,8**	**530,0**	**137,4**
Capitaux propres - part du Groupe	218,7	223,3	218,3	(21,0)
Intérêts minoritaires	83,4	103,8	120,7	(34,9)
Capitaux propres totaux	**302,1**	**327,0**	**338,9**	**(55,8)**
Dette financière nette (hors IFRS 16)	185,7	175,4	170,0	168,8
dont dette financière	*201,9*	*195,3*	*204,6*	*199,4*
dont dettes d'earn-out	*49,0*	*21,3*	*10,7*	*0,9*
dont trésorerie et équivalents de trésorerie	*(65,2)*	*(41,2)*	*(45,3)*	*(31,6)*
Dette engagement locatif IFRS 16	12,1	14,8	19,2	17,8
Provisions retraites et engagements de retraite	1,2	1,4	1,6	1,7
Autres provisions	3,3	0,2	0,2	5,1
Total capitaux investis	**504,4**	**518,8**	**530,0**	**137,4**

Source : URD Bigben Interactive du 31/03/2023 au 31/03/2026, analyses SORGEM Évaluation.
Note : la dette financière nette présentée intègre les dettes d'earn-out (0,9 M€ au 31 mars 2026). Hors earn-out, elle correspond à l'endettement financier net publié par le Groupe (167,9 M€ au 31 mars 2026).

L'analyse du bilan économique sur la période 2023 à 2026 fait apparaître les principaux éléments détaillés ci-après.

5.2.1. Capitaux employés

Les capitaux employés sont principalement constitués des écarts d'acquisition et des immobilisations incorporelles, complétés par le besoin en fonds de roulement. Les

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

incorporels comprennent les coûts de développement des jeux et les marques de Nacon, ainsi que la relation clientèle issue de l'acquisition de ModeLabs.

Entre 2023 et 2025, les capitaux employés progressent de 504,4 M€ à 530,0 M€. Cette hausse traduit la croissance du portefeuille de jeux de Nacon, les immobilisations incorporelles passant de 197,2 M€ à 241,7 M€ (+44,5 M€), les coûts de développement activés chaque année excédant les amortissements. Elle est en partie compensée par la baisse du BFR (-36,5 M€).

La baisse constatée entre 2025 (530,0 M€) et 2026 (137,4 M€), soit -392,5 M€, résulte pour l'essentiel des dépréciations comptabilisées au 31 mars 2026, pour un montant total de 368,9 M€ :

- **sur l'UGT Nacon – Gaming,** une dépréciation de 342,4 M€ portant sur l'intégralité du goodwill et sur les immobilisations incorporelles ;

- **sur l'UGT Bigben – AudioVidéo/Telco,** une dépréciation du goodwill de 26,5 M€.

Le goodwill résiduel de 12,9 M€ correspond exclusivement au pôle AudioVidéo/Telco.

Les immobilisations incorporelles s'établissent à 50,6 M€ (coûts de développement des jeux de Nacon pour 42,4 M€, relation clientèle issue de l'acquisition de ModeLabs pour 6,2 M€, logiciels).

S'agissant des autres capitaux employés, ils sont constitués essentiellement :

- des immobilisations corporelles (17,3 M€), stables sur la période et portées pour l'essentiel par le périmètre hors Nacon (terrains et constructions des sites de Lesquin et de Lauwin-Planque et du siège, installations logistiques) ;

- du droit d'utilisation IFRS 16 (17,1 M€), relatif principalement aux locations de bureaux ;

- du BFR d'exploitation, en baisse continue de 105,1 M€ (2023) à 42,5 M€ (2026). En 2026, le recul de 26,3 M€ provient principalement de la hausse des dettes fournisseurs et fiscales et sociales, liée au gel du passif de Nacon depuis l'ouverture du redressement judiciaire le 2 mars 2026. Le passif d'exploitation de Nacon gelé par la procédure s'élève à 22,6 M€ (21,2 M€ de dettes fournisseurs hors Groupe et 1,4 M€ de dettes fiscales et sociales)[42]. Retraité de ce montant, le BFR ressortirait à

[42] Bigben Interactive, *Document d'enregistrement universel 2025/26*.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

environ 65 M€ au 31 mars 2026, un niveau proche de celui de 2025 (68,9 M€). Cette baisse ne traduit donc pas une amélioration structurelle du cycle d'exploitation ;

- des impôts différés. Les actifs sont ramenés de 7,3 M€ à 0,5 M€. Ils correspondaient pour l'essentiel aux économies d'impôt futures attendues de l'imputation des déficits fiscaux des entités de Nacon (9,7 M€). Compte tenu de leurs perspectives de résultat, ces économies ne sont plus jugées probables et cet actif a été entièrement repris. Cette reprise, sans effet sur la trésorerie, explique l'essentiel de la charge d'impôt de 10,7 M€ constatée en 2026 (9,6 M€ d'impôt différé et 1,1 M€ d'impôt exigible). Pour la même raison, les pertes de l'exercice n'ont donné lieu à aucun produit d'impôt. Les passifs progressent de 3,3 M€ à 6,4 M€, au titre principalement des différences temporaires sur l'amortissement des coûts de développement des jeux de Nacon et du traitement fiscal de l'emprunt obligataire.

5.2.2. Capitaux investis

Entre 2023 et 2025, les capitaux propres progressent de 302,1 M€ à 338,9 M€, sous l'effet d'une augmentation des intérêts minoritaires (de 83,4 M€ à 120,7 M€).

Cette hausse résulte des opérations sur le capital de Nacon (augmentation de capital au cours de laquelle BBI a souscrit par compensation de créance qu'elle détenait sur Nacon sans apport de trésorerie), ayant par ailleurs ramené la participation de Bigben Interactive de 60,23 % à 57,21 %.

Au 31 mars 2026, les capitaux propres totaux deviennent négatifs à -55,8 M€, sous l'effet de la perte nette de l'exercice (-394,9 M€), répartie entre la part du Groupe (-237,4 M€) et les intérêts minoritaires (-157,6 M€) :

- les capitaux propres part du Groupe s'établissent à -21,0 M€, contre 218,3 M€ en 2025 ;

- les intérêts minoritaires deviennent négatifs à -34,9 M€, contre 120,7 M€ en 2025, les pertes de Nacon étant imputées aux minoritaires à proportion de leur participation (environ 43 %).

La dette financière nette (hors IFRS 16) est en baisse depuis 2023 (185,7 M€ contre 168,8 M€ en 2026). Cette baisse ne résulte pas d'un désendettement. Elle provient de l'extinction des dettes d'earn-out (de 49,0 M€ à 0,9 M€), qui portent pour l'essentiel sur les studios acquis par Nacon. Lors de ces acquisitions, Nacon s'est engagée à verser aux cédants des compléments de prix fonction des ventes futures des jeux, et a comptabilisé

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

une dette correspondant à leur montant estimé. Les ventes s'étant révélées inférieures aux estimations, ces dettes ont été pour l'essentiel reprises en résultat, sans effet sur la trésorerie.

Hors earn-out, l'endettement net progresse de 136,9 M€ (2023) à 167,9 M€ (2026). La dette brute reste stable autour de 200 M€ et la trésorerie est divisée par deux, passant de 65,2 M€ (2023) à 31,6 M€ (2026).

Au 31 mars 2026, la dette financière (199,4 M€) est portée :

- par Nacon à hauteur d'environ 125 M€, principalement de la dette bancaire gelée par le redressement judiciaire (103,4 M€, dont 20,8 M€ garantis par Bigben Interactive) ;

- par le périmètre hors Nacon, à hauteur d'environ 75 M€, essentiellement l'emprunt obligataire échangeable (59,1 M€), échu le 19 février 2026 et non remboursé.

Les autres provisions (5,1 M€) couvrent principalement un litige de propriété industrielle (2,5 M€) et la restructuration du studio Spiders (1,9 M€).

5.3 Conclusion

Le chiffre d'affaires du Groupe est stable, mais cette stabilité masque la baisse marquée des résultats en 2026, une structure financière qui ne permet plus de faire face aux échéances de la dette et une dépendance forte à Nacon :

- **un chiffre d'affaires stable autour de 285 M€ sur 2023-2026, ramené à 188,2 M€ en 2026 après la cession de Bigben Connected, dont 155,3 M€ pour le Gaming. Hors Nacon, il ne reste que l'activité AudioVidéo (25,9 M€), en léger recul ;**

- **un EBITDA de 51,3 M€ en 2026 (18,0 % du chiffre d'affaires), réalisé à plus de 90 % par Nacon. Il surestime la capacité du Groupe à générer de la trésorerie, dans la mesure où les coûts de développement des jeux sont activés et où les reprises d'earn-out n'impactent pas la trésorerie. Le périmètre hors Nacon dégage un EBITDA de 2,2 M€, y compris Bigben Connected ;**
- **un résultat net de -394,9 M€ en 2026, sous l'effet de 368,9 M€ de dépréciations portant sur la quasi-totalité du goodwill et des jeux de Nacon. Les capitaux propres deviennent négatifs (-55,8 M€, dont -21,0 M€ part du Groupe) ;**

- **un BFR (42,5 M€) réduit artificiellement par le gel du passif de Nacon. Retraité, il ressort à environ 65 M€, un niveau proche de celui de 2025 ;**

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- **un endettement qui s'alourdit : hors earn-out, la dette financière nette passe de 136,9 M€ à 167,9 M€. La dette brute reste stable autour de 200 M€ et la trésorerie est divisée par deux (31,6 M€). Le périmètre hors Nacon porte environ 75 M€ de dette, dont l'emprunt obligataire échangeable de 59,1 M€, échu le 19 février 2026 et non remboursé.**

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

6. Matrice des forces, faiblesses, opportunités et menaces

Forces	Faiblesses
✓ **Contrôle de Nacon (56,72%),** éditeur AA doté d'un back catalogue de plus de 250 titres, majoritairement vendus en digital. Nacon génère plus de 90% de l'EBITDA du Groupe**.** Le plan porterait la participation à environ 66% (réinvestissement de 16 M€ et conversion de 19,5 M€ de créances intragroupe)**.** ✓ **Fonctions support mutualisées :** plateforme logistique de Lauwin-Planque et sourcing asiatique centralisé, refacturés à Nacon (logistique à 3% de son chiffre d'affaires physique, loyer de 0,5 M€). ✓ **Portefeuille de marques AudioVidéo :** licence Thomson exclusive pour l'Europe jusqu'à fin 2030, marques propres (Bigben, Metronic, AromaSound, Epok) et licences enfants (Bluey).	✓ **Dépendance élevée à Nacon,** elle-même en redressement judiciaire. Nacon représente 87% du chiffre d'affaires pro forma, mais le Groupe ne capte ses résultats qu'à hauteur de sa participation. ✓ **Périmètre hors Nacon de taille réduite après la cession de Bigben Connected :** 25,9 M€ de chiffre d'affaires, réalisés pour l'essentiel en France. L'EBITDA de 2,2 M€ inclut les refacturations à Nacon, et son résultat opérationnel hors dépréciation est déficitaire (-2,5 M€). ✓ **Structure financière dégradée :** capitaux propres négatifs (-55,8 M€), obligations échangeables (59,1 M€) échues et non remboursées, quasi-totalité des passifs financiers exigible à moins d'un an. ✓ **Modèle AudioVidéo peu différenciant :** fabrication intégralement sous-traitée en Asie, positionnement sur les segments de volume, marge brute du secteur structurellement faible.
Opportunités	**Menaces**
✓ **Nouveaux circuits de distribution :** les ventes d'électronique grand public sortent des enseignes spécialisées pour gagner les grandes surfaces de bricolage, la décoration, le bien-être et l'e-commerce. Les fabricants se tournent aussi vers la clientèle professionnelle, moins cyclique. ✓ **Montée en gamme de l'audio grand public :** les volumes sont stables mais la valeur progresse avec la montée en gamme. Les casques et écouteurs sans fil et l'audio connecté sont les segments les plus dynamiques. ✓ **Croissance du marché PC et consoles,** estimé à 92,8 Md$ en 2026 avec une croissance annuelle moyenne attendue de 3,9% jusqu'en 2029. Le nouveau cycle de plateformes (PS6 et Xbox attendues fin 2027) devrait soutenir les ventes de jeux et d'accessoires, dont la société bénéficie au travers de sa participation dans Nacon.	✓ **Marché du jeu vidéo défavorable aux éditeurs intermédiaires :** concentration des dépenses sur quelques franchises, pression sur les prix, inflation des coûts de développement, restructurations sectorielles. ✓ **Accessoires gaming :** droits de douane américains (l'Amérique du Nord représente 40% du chiffre d'affaires de Nacon), hausse du coût des composants mémoire, dépendance aux licences des consoliers. ✓ **Électronique grand public mature et déflationniste :** produits bruns en recul de 5% en 2025 en France, concurrence asiatique, distribution concentrée qui réduit les références en rayon.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

IV. ÉVALUATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE

1. Approche méthodologique

1.1 Approche et méthodes mises en œuvre

La présente partie a pour objet d'estimer la valeur des actions de la Société dans deux situations distinctes : d'une part, dans sa situation actuelle, c'est-à-dire en l'absence de mise en œuvre du Plan de restructuration (ci-après « pré-Plan ») ; d'autre part, à l'issue de la mise en œuvre du Plan (ci-après « post-Plan »).

*1.1.1. Première étape : l'estimation de la Valeur d'Entreprise de la Société en continuité d'exploitation (cf. § **IV.2.**)*

Nous estimons dans un premier temps la Valeur d'Entreprise de la Société, c'est-à-dire la valeur de ses actifs.

Cette Valeur d'Entreprise est d'abord déterminée dans une hypothèse de continuité d'exploitation, fondée sur le plan d'affaires communiqué (plan d'affaires réalisé dans le cadre de l'*Independent Business Review* du cabinet Eight Advisory).

La méthodologie retenue pour estimer la Valeur d'Entreprise est détaillée ci-après (cf. § **IV.2.**).

Par ailleurs, nous exposons les raisons pour lesquelles nous avons écarté certaines méthodes et références ci-après (cf. § **IV.1.2.**).

*1.1.2. Deuxième étape : la prise en compte de la situation actuelle du Groupe dans la Valeur d'Entreprise (cf. § **IV.3.**)*

Les Valeurs d'Entreprise obtenues à l'issue de la première étape reposent sur une hypothèse de continuité d'exploitation.

Or, la situation actuelle du Groupe impose de les ajuster :

- pré-Plan, en retenant la valeur en continuité d'exploitation des activités conservées, sans décote, hypothèse sans incidence sur nos conclusions, et une valeur nulle pour la participation dans Nacon (cf. section **IV.3.1** *infra*) ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- post-Plan, en retenant la valeur en continuité d'exploitation des activités conservées et de la participation dans Nacon (cf. section **IV.3.2** *infra*).

*1.1.3. Troisième étape : le passage de la Valeur d'Entreprise à la Valeur des Fonds Propres (cf. § **IV.4.**)*

La Valeur des Fonds Propres, celle qui revient aux actionnaires, est obtenue en déduisant de la Valeur d'Entreprise la dette financière nette, ajustée des autres éléments de passage.

Cette déduction diffère selon la situation considérée :

- pré-Plan, la dette financière nette déduite est la dette actuelle, non restructurée ;
- post-Plan, la dette financière nette est réduite significativement, selon les modalités du Plan présentées ci-avant (cf. § **I.**).

*1.1.4. Quatrième étape : calcul de la Valeur des Fonds Propres (cf. § **IV.5.**)*

Sur la base (i) des Valeurs d'Entreprise et (ii) des éléments de passage de la Valeur d'Entreprise à la Valeur des Fonds Propres, nous calculons la Valeur des Fonds Propres :

- **<u>pré-Plan</u>, sur la base de la Valeur d'Entreprise en continuité (ce qui constitue une hypothèse haussière, dans la mesure où le scénario sans plan serait probablement une liquidation) et de la dette financière nette ajustée pré-restructuration ;**
 - > **nous verrons *infra* que, même sous cette hypothèse, la valeur pré-Plan demeure négative ;**
- **<u>post-Plan</u>, sur la base de la Valeur d'Entreprise en continuité et de la dette financière nette ajustée post-restructuration.**

En synthèse, nous présentons le patrimoine d'un actionnaire actuel, pré et post-Plan, et vérifions que la Valeur des Fonds Propres post-Plan ressort supérieure.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

1.2 Méthodes et références écartées

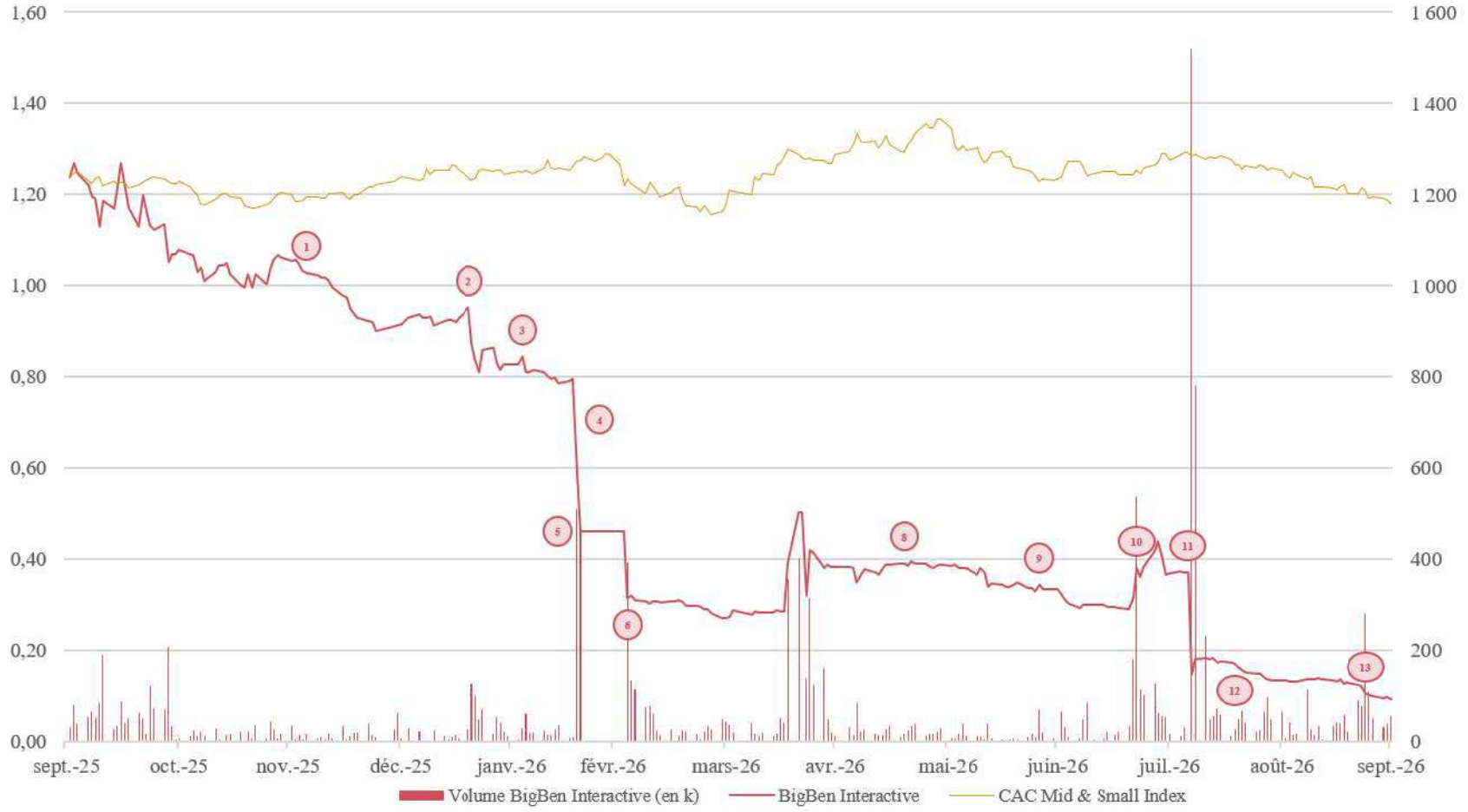
1.2.1. Cours de bourse

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché d'Euronext Paris.

Nous avons analysé l'évolution du cours de bourse de Bigben Interactive et du CAC Mid & Small, qui regroupe les sociétés cotées sur Euronext Paris de moyenne et de petite capitalisation, entre le 30 septembre 2025 et le 30 septembre 2026 (Date d'Évaluation).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Évolution du cours de bourse de la Société sur les 12 derniers mois au 30 septembre 2026 comparé au CAC Mid & Small Index (rebasé au 30 septembre 2025)



Source : S&P Capital IQ, analyses SORGEM Evaluation.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Légende	Date	Évènement
1	05/12/2025	Ouverture par Bigben Interactive de discussions avec les porteurs d'obligations senior échangeables en actions Nacon
2	19/01/2026	Publication du chiffre d'affaires des neuf premiers mois de l'exercice 2025-2026 (en recul de 1,7%), et révision en baisse de l'objectif annuel
3	02/02/2026	Adoption par l'assemblée générale des porteurs d'obligations échangeables en actions Nacon de la modification des modalités des obligations, prévoyant notamment un remboursement partiel et un report de l'échéance à 2032
4	17/02/2026	Annonce du refus du pool bancaire de Bigben Interactive de donner suite à l'avis de tirage, rendant impossible le remboursement partiel de l'emprunt obligataire
5	20/02/2026	Suspension de la cotation des actions sur Euronext Paris et des obligations sur Euronext Access Paris
6	04/03/2026	Reprise de la cotation après douze jours de suspension et ouverture de la procédure de conciliation, après le dépôt d'une requête aux fins d'ouverture d'une procédure amiable de conciliation avec les créanciers financiers le 25 février 2026
7	20/04/2026	Report de la publication du chiffre d'affaires et des comptes annuels 2025-2026
8	18/05/2026	Publication du chiffre d'affaires annuel 2025-2026 (en recul de 1,2%), Nacon annonçant le même jour des dépréciations significatives
9	24/06/2026	Entrée en négociations exclusives avec ModeLabs en vue de la cession de la filiale Bigben Connected
10	21/07/2026	Signature d'un contrat de cession d'actions sous conditions suspensives portant sur l'intégralité du capital de Bigben Connected
11	04/08/2026	Annonce d'un accord de principe des principaux créanciers financiers et du dépôt d'une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée
12	17/08/2026	Jugement du Tribunal de commerce de Lille Métropole ouvrant la procédure de sauvegarde accélérée
13	22/09/2026	Point d'étape sur la procédure de sauvegarde accélérée et présentation du plan de restructuration porté par Bigben Interactive pour Nacon

Sur les douze mois précédant la Date d'Évaluation, le cours de l'action Bigben Interactive a reculé de 92 %, passant de 1,22 € le 30 septembre 2025 à 0,09 € le 30 septembre 2026, alors que l'indice CAC Mid & Small est resté quasiment stable sur la même période (- 4 %).

Cette chute traduit la dégradation de la situation financière du Groupe, liée à l'échec du refinancement de son emprunt obligataire échangeable en actions Nacon, qui a conduit à l'ouverture d'une procédure de conciliation le 4 mars 2026, puis d'une procédure de sauvegarde accélérée le 17 août 2026.

Les principales évolutions du cours sur la période sont les suivantes :

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- à la suite de l'annonce, la veille, du refus du pool bancaire de financer le remboursement partiel de l'emprunt obligataire, le cours chute de 26 % le 18 février 2026, puis de 22 % le lendemain ;

- la cotation est suspendue du 20 février au 3 mars 2026 inclus. Pendant cette période, la Société sollicite l'ouverture d'une procédure de conciliation et Nacon est placée en redressement judiciaire. À la reprise de la cotation le 4 mars 2026, le cours recule de 32 % (passant de 0,46 € à 0,32 €) ;

- le 17 avril 2026, à la suite de l'annonce du report de la publication du chiffre d'affaires et des comptes annuels 2025-2026, à la suite des discussions en cours avec les créanciers financiers sur la restructuration de la dette, le cours progresse de 37 % (passant de 0,29 € à 0,39 €), il progresse ensuite de 29 % le 20 avril, atteignant 0,50 €, puis recule de 36 % le 22 avril avant de rebondir de 31 % le lendemain ;

- le 4 août 2026, la Société annonce un accord de principe avec ses principaux créanciers financiers et le dépôt d'une requête en ouverture de sauvegarde accélérée, en précisant que les augmentations de capital envisagées seraient réalisées à des prix très inférieurs au cours de bourse. Après une séance sans échange, le cours chute de 60 % le 6 août 2026 ;

- le 22 septembre 2026, la Société précise les modalités des augmentations de capital prévues par le projet de plan de sauvegarde accélérée, avec un prix de souscription de 0,017 € pour l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, entraînant une dilution massive des actionnaires existants. Le cours recule de 13 % et atteint son plus bas de la période à la Date d'Évaluation (0,09 €).

Le tableau ci-après reprend différentes données de cours de l'action et de volumes d'échanges sur plusieurs périodes, à la Date d'Évaluation.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Analyse du cours de bourse de la Société sur les 12 derniers mois au 30 septembre 2026

	Spot	1 mois	3 mois	6 mois	12 mois
Cours moyen pondéré par les volumes (€)	**0,09**	**0,12**	**0,21**	**0,26**	**0,46**
Cours le plus haut (€)	-	0,14	0,44	0,50	1,27
Cours le plus bas (€)	-	0,09	0,09	0,09	0,09
Volume moyen	-	55 698	93 396	68 955	55 517
en % du flottant	-	*0,47%*	*0,79%*	*0,58%*	*0,47%*
en % du capital	-	*0,30%*	*0,50%*	*0,37%*	*0,30%*
Volume cumulé	-	1 281 046	6 164 119	8 895 251	14 156 739
en % du flottant	-	*10,8%*	*52,0%*	*75,1%*	*119,4%*
en % du capital	-	*6,9%*	*33,2%*	*48,0%*	*76,3%*
Volatilité annualisée	-	57,7%	144,1%	142,9%	113,7%

Sur la période, le cours a subi d'importantes variations, avec un maximum à 1,27 € les 2 et 15 octobre 2025 et un minimum à 0,09 € le 30 septembre 2026. Le cours moyen pondéré par les volumes s'établit ainsi à 0,12 € sur le dernier mois contre 0,46 € sur les 12 derniers mois.

La rotation du flottant ressort à 119 % sur 12 mois. Ce niveau, élevé en nombre de titres, doit être apprécié au regard de la faible valeur du flottant, de l'ordre de 5,4 M€ seulement sur la base du cours moyen des 12 derniers mois. Au cours des 12 derniers mois, 14,2 millions d'actions ont été échangées, soit 1,2 fois le flottant, ce qui ne représente qu'un montant de 6,5 M€. La progression de la rotation du flottant depuis 2023 (63 %, puis 58 % en 2024 et 103 % en 2025) s'est accompagnée d'une baisse continue des capitaux échangés.

Les échanges se concentrent par ailleurs sur les séances qui ont suivi les annonces de la Société[43]. Ces séances représentent 10 % des séances des 12 derniers mois, mais concentrent 35 % des volumes échangés, et jusqu'à 43 % sur les 3 derniers mois. Hors séance d'annonce, la rotation du flottant ressort à 78 % sur 12 mois.

Malgré des échanges sur la majorité des séances (245 sur 255), la liquidité du titre en valeur apparaît particulièrement faible. Sur les douze derniers mois, les capitaux échangés ne représentent que 6,5 M€, contre 36,5 M€ en 2023, 16,6 M€ en 2024 et 14,7 M€ en 2025, pour un montant quotidien moyen de l'ordre de 26 K€ et un bid-ask spread moyen de 1,7 %, soit environ 23 fois la moyenne des sociétés du CAC 40 (0,07 %). Au cours du

[43] Séance de l'annonce et première séance de cotation suivante ayant donné lieu à des échanges, soit 25 séances sur les 12 derniers mois.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

mois précédent la Date d'Évaluation, la liquidité du titre se dégrade davantage, avec un montant quotidien moyen échangé limité à 7 K€ et un bid-ask spread moyen de 2,5 %.

Le titre présente par ailleurs une très forte volatilité, supérieure à 140 % sur 3 et 6 mois, et 114 % sur 12 mois. Sur les 255 séances de la période, 29 font apparaître une variation quotidienne du cours d'au moins 5 % (soit 11 % des séances), dont 11 d'au moins 10 %.

Sur les six mois précédant la Date d'Évaluation, le cours du titre Bigben Interactive a fluctué entre 0,09 € et 0,50 €, extériorisant une capitalisation boursière comprise entre 1,7 M€ et 9,3 M€. Le cours moyen pondéré par les volumes sur 1 mois s'établit à 0,12 €, soit une capitalisation boursière d'environ 2,2 M€.

Compte tenu de la faible liquidité du titre en valeur, de sa forte volatilité et du niveau très réduit de la capitalisation boursière au regard de l'endettement de la Société, la référence au cours de bourse nous paraît insuffisamment pertinente pour pouvoir être retenue.

1.2.2. Objectifs de cours des analystes

À la date du présent rapport, la couverture du titre Bigben Interactive par les analystes financiers est très limitée (un seul analyste, ODDO BHF).

ODDO BHF a publié son dernier objectif de cours le 20 janvier 2026, à hauteur de 0,80 € par action (contre 0,90 € en novembre 2025).

Depuis le 4 mars 2026, cet objectif est placé « sous revue » et aucun nouvel objectif de cours n'a été publié, ODDO BHF étant dans l'attente de la décision du tribunal, des modalités de la restructuration financière (conversion ou abandon de créances) et de l'issue des procédures concernant Nacon.

Pour ces raisons, nous excluons la référence de valeur que constituent les objectifs de cours des analystes.

1.2.3. Transactions récentes sur le capital de Bigben Interactive

Nous n'avons pas eu connaissance de transactions significatives récentes intervenues, hors marché boursier, sur le capital de Bigben Interactive, dont les termes financiers précis nous auraient été communiqués et qui auraient pu constituer une référence de valeur.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

1.2.4. Actif net comptable

Cette approche consiste à estimer la Valeur des Fonds Propres d'une société à partir de la référence à son actif net comptable.

Les principaux actifs du Groupe ne sont toutefois pas nécessairement inscrits à son bilan à leur valeur de marché, de sorte que l'actif net comptable ne reflète pas la valeur intrinsèque du Groupe.

À titre d'information, les capitaux propres part du Groupe au 31 mars 2026 s'élèvent à -21,0 M€, et à -55,8 M€ pour l'ensemble consolidé.

Sur la base du nombre d'actions de 18 573 975 au 31 mars 2026, l'actif net comptable est estimé à -1,13 € par action.

1.2.5. Actif net réévalué

Cette méthode consiste à ajuster les capitaux propres comptables de la mise à la valeur de marché des actifs et passifs apparaissant au bilan. Elle est souvent utilisée pour évaluer les sociétés dont les principaux actifs disposent d'une valeur de marché indépendamment de leur utilisation dans un processus d'exploitation.

Or, au cas d'espèce, la réévaluation des principaux éléments d'actifs est déjà effectuée avec les autres approches mises en œuvre.

1.2.6. Méthode des comparables boursiers

Cette méthode valorise l'actif économique d'une société sur la base des multiples de valorisation observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables.

Cette méthode nécessite donc de déterminer un échantillon de sociétés cotées présentant des caractéristiques similaires à la Société en termes d'activité, de rentabilité et de perspective de croissance, puis de déterminer leurs multiples de valorisation qui seront, ensuite, appliqués aux agrégats financiers prospectifs de la Société sur le périmètre existant afin d'en estimer la valeur.

Au cas d'espèce, nous avons écarté cette méthode pour les raisons suivantes :

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- l'absence de sociétés cotées comparables : Bigben AVT réalise un chiffre d'affaires d'environ 26 M€, pour l'essentiel en France, sur les segments de volume de l'électronique grand public, avec une fabrication intégralement sous-traitée en Asie et une offre reposant pour partie sur des licences (Thomson, Bluey). Aucune société cotée ne présente une taille et un positionnement proches des siens ;

- la dépendance contractuelle à Nacon : la rentabilité de Bigben AVT repose sur les flux facturés à Nacon (ventes de produits audio à ses filiales de distribution, prestations logistiques facturées à 3 % de son chiffre d'affaires physique, loyer des bureaux et refacturations de frais de personnel), sans lesquels son taux de marge d'EBITDA resterait négatif sur l'ensemble de l'horizon du Plan d'Affaires Bigben, à environ (8 %) en 2032. Ces flux dépendent de contrats conclus avec Nacon, elle-même en redressement judiciaire, et n'ont pas d'équivalent chez des sociétés cotées indépendantes ;

- un EBITDA proche de zéro à court terme : refacturations à Nacon comprises, l'EBITDA de Bigben AVT reste proche de zéro sur les premiers exercices du Plan d'Affaires Bigben et n'atteint un taux de marge d'environ 6,5 % qu'en fin d'horizon. Un multiple appliqué aux agrégats des prochains exercices conduirait donc à une valeur non significative ;

- la restructuration en cours : la cession de Bigben Connected, qui représentait près de 80 % du chiffre d'affaires du secteur Bigben – AudioVidéo/Telco en 2025/26, et les plans de sauvegarde de l'emploi de Bigben Interactive et de Metronic France modifient profondément le périmètre et la structure de coûts de la Société, dont les agrégats historiques ne sont pas représentatifs.

Le recours à un multiple de chiffre d'affaires ne permettrait pas de pallier ces difficultés, dès lors qu'il suppose un niveau de rentabilité comparable entre la Société et les sociétés cotées.

1.2.7. Méthode des transactions comparables

Cette méthode valorise l'actif économique d'une société sur la base des multiples de valorisation extériorisés par un échantillon de transactions survenues sur le capital de sociétés comparables.

Cette méthode nécessite donc de déterminer un échantillon de transactions survenues sur le capital de sociétés ayant des caractéristiques similaires à la Société en termes d'activité, de rentabilité et de perspective de croissance, puis de déterminer leurs multiples de

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

valorisation qui seront, ensuite, appliqués aux agrégats financiers de la Société afin d'en estimer la valeur.

Les multiples de transactions s'appliquant aux mêmes agrégats que les multiples boursiers, nous avons écarté cette méthode pour les mêmes raisons (cf. § **IV.1.2.6.**), tenant à la taille et au positionnement de la Société, à sa dépendance contractuelle à Nacon, à la faiblesse de son EBITDA à court terme et à la restructuration en cours.

2. Estimation de la Valeur d'Entreprise de la Société

2.1 Périmètre de l'évaluation

Le Groupe réunit deux ensembles : (i) les activités propres de BBI, qui regroupent les activités Audio et Vidéo, Metronic, Bigben Logistics, Bigben Interactive HK ainsi que les fonctions de holding, et (ii) la participation de 55,71 %[44] dans Nacon SA, société cotée qui porte les activités Gaming (jeux vidéo et accessoires) du Groupe.

L'estimation de la Valeur d'Entreprise de BBI porte uniquement sur ses activités propres. La participation dans Nacon est évaluée séparément, puis prise en compte dans le passage de la Valeur d'Entreprise à la Valeur des Fonds Propres.

2.2 Méthode DCF

2.2.1. Principe de la Méthode DCF

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs consiste à déterminer la valeur d'une société à partir de l'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation futurs qu'elle est susceptible de générer, nets d'impôts, après financement des investissements et du besoin en fonds de roulement.

La valeur actualisée des flux de trésorerie opérationnels générés par les actifs d'exploitation des activités évaluées sur la période couverte par les prévisions et, le cas échéant, la valeur actualisée de la valeur terminale constituent la Valeur d'Entreprise (ou valeur de l'actif économique) de la société évaluée (ci-après la « Valeur d'Entreprise »).

[44] Sur la base des 111 156 083 actions composant le capital de Nacon depuis le 21 septembre 2026, dont 61 924 391 détenues par BBI. Sur la base des 109 172 490 actions existant au 31 mars 2026, avant la création de 1 983 593 actions à la suite de l'acquisition définitive d'actions gratuites, la participation ressortait à 56,72 %, pourcentage retenu dans la présentation des comptes au 31 mars 2026 (cf. section III *supra*).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Cette méthode requiert donc de déterminer les éléments suivants :

- les hypothèses prévisionnelles et les hypothèses normatives concernant les résultats nets d'impôt, les investissements et le besoin en fonds de roulement (cf. § **IV.2.2.2.**) ;
- le taux d'actualisation, qui correspond au taux de rendement exigé par les pourvoyeurs de capitaux de l'entreprise (cf. § **IV.2.2.4.**).

2.2.2. Présentation des prévisions retenues

a) Sources d'informations utilisées

L'évaluation de Bigben Interactive par l'actualisation des flux de trésorerie futurs porte sur le périmètre Bigben hors Nacon[45] et hors Bigben Connected, dont la cession a été réalisée le 7 octobre 2026.

L'évaluation se fonde sur le plan d'affaires à horizon mars 2032 établi par le Management de Bigben Interactive avec l'appui du cabinet Eight Advisory, dans le cadre de leurs travaux d'*Independent Business Review* (ci-après l'« IBR »).

b) Synthèse des hypothèses structurantes

Évolution du chiffre d'affaires

L'exercice 2027 est marqué par la cession de Bigben Connected, qui représentait environ 80 % du chiffre d'affaires du secteur AudioVidéo/Telco en 2026.

Le chiffre d'affaires du nouveau périmètre repose désormais sur les activités Audio (Bigben Interactive) et Vidéo (Metronic), ainsi que sur les prestations logistiques de Bigben Logistics.

Le Plan d'Affaires Bigben prévoit un chiffre d'affaires stable sur la période 2028-2032, avec une évolution annuelle moyenne inférieure à 0,5 %, pour atteindre 23,6 M€ en fin de période.

Cette trajectoire s'appuie notamment sur les effets suivants :

[45] La participation dans Nacon est évaluée séparément et prise en compte dans le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- une baisse du niveau d'activité Audio et Vidéo jusqu'en 2028, liée principalement à la sortie des ventes audio réalisées par Bigben Connected et à la réorganisation commerciale de Metronic, puis une stabilité des ventes au-delà, dans un marché de l'électronique grand public mature ;

- la refacturation à Bigben Connected, après la cession, des prestations logistiques de Bigben Logistics dans le cadre du contrat conclu avec l'acquéreur. Cette refacturation est basée sur les flux 2025 et indexée de 1 % par an.

Évolution des marges

L'exercice 2027 est marqué, d'une part, par la cession de Bigben Connected, dont la contribution n'est retenue que jusqu'à la date de cession, et, d'autre part, par l'impact des mesures de restructuration, dont les effets sont attendus à partir de décembre 2026.

Sur la période 2028-2032, le Plan d'Affaires Bigben prévoit un taux de marge brute en hausse, pour atteindre environ 41 % en fin d'horizon explicite du Plan d'Affaires Bigben.

L'évolution du taux de marge brute s'appuie notamment sur les effets suivants :

- l'intégration, à compter de 2028, des prestations logistiques refacturées à Bigben Connected ;

- l'amélioration progressive du taux de marge de l'activité Audio, portée par des hausses de prix, notamment sur les produits sous licence.

Le taux de marge d'EBITDA, avant prise en compte des refacturations à Nacon, progresse d'environ 300 points de base sur la même période, tout en restant négatif sur l'ensemble de l'horizon explicite. Il atteint environ (8 %) en 2032.

Cette évolution s'appuie notamment sur les effets suivants :

- l'adaptation de la structure de coûts au périmètre issu de la cession, avec la réduction des effectifs et la réduction de moitié des coûts de holding ;

- une évolution des charges basée sur l'inflation.

Le Plan d'Affaires Bigben intègre les flux refacturés par Bigben Interactive à Nacon, ils correspondent notamment à des ventes de marchandises (produits audio Bigben commercialisés par certaines filiales de distribution de Nacon), aux prestations logistiques, au loyer des bureaux occupés par Nacon et à des refacturations de frais de personnel. Ces flux progressent d'environ 4 % par an entre 2028 et 2032.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Après prise en compte de ces flux, le taux de marge d'EBITDA ressort à environ 6,5 % en fin d'horizon explicite du Plan d'Affaires Bigben[46].

Taux d'imposition

Dans le cadre de nos travaux, nous avons considéré un taux d'imposition théorique égal au taux applicable en France de 25,0 %.

Évolution des investissements

Le Plan d'Affaires Bigben prévoit un niveau d'investissements stable, d'environ 0,3 M€ par an à compter de 2028, soit environ 1 % du chiffre d'affaires annuel, correspondant à des investissements récurrents. En 2027, les investissements tiennent compte de 0,4 M€ d'investissements ponctuels pour les filiales italienne et espagnole de Metronic.

Les dotations aux amortissements ont été retenues égales aux investissements prévus chaque année sur l'horizon explicite.

Variation de BFR

Le Plan d'Affaires Bigben prévoit une variation annuelle du BFR peu significative sur l'horizon explicite, comprise entre (0,2) M€ et 0,2 M€.

Autres éléments

Les autres charges du Plan d'Affaires Bigben correspondent notamment aux coûts de restructuration engagés sur l'exercice 2027, soit environ 2,1 M€ au titre des plans de sauvegarde de l'emploi de Bigben Interactive et de Metronic France et environ 0,5 M€ au titre de la restructuration financière.

Le plan intègre également une enveloppe d'aléas d'activité d'environ 0,4 M€ par an.

2.2.3. Hypothèses de calcul du flux normatif

Les principales hypothèses retenues pour la construction du flux normatif sont les suivantes :

[46] Le Plan d'Affaires Bigben est établi en application de la norme IFRS 16, afin de raisonner sur une base de trésorerie, les loyers ont été déduits de l'EBITDA.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- une croissance du chiffre d'affaires de 1,8 %[47], cohérente avec les prévisions d'inflation à long terme en France ;
- un taux de marge d'EBITDA correspondant à celui retenu sur la dernière année du Plan d'Affaires Bigben, soit environ 6,5 % ;
- une charge de dotation aux amortissements égale au niveau d'investissement normatif, lui-même augmenté de l'inflation normative, par cohérence avec le taux de croissance normatif retenu ;
- un taux d'imposition correspondant au taux normatif en France de 25 % (cf. supra) ;
- un taux d'investissement correspondant au niveau de la dernière année du Plan d'Affaires Bigben, moyennant l'effet d'inflation, soit environ 1,1 % du chiffre d'affaires ;
- une enveloppe d'aléas d'activité correspondant à celle retenue sur la dernière année du Plan d'Affaires Bigben, indexée sur le taux de croissance à long terme ;
- une variation du BFR en ligne avec le niveau retenu sur l'horizon du Plan d'Affaires Bigben.

2.2.4. Estimation du taux d'actualisation

a) Principe

Les flux nets de trésorerie doivent être actualisés au coût des capitaux investis dans l'actif de l'entreprise, c'est-à-dire au taux de rendement des capitaux exigé par les investisseurs, compte tenu du risque intrinsèque de l'activité.

Nous avons retenu une structure financière sans endettement. Nous avons en effet considéré une absence de valeur significative attachée à la déduction fiscale des intérêts, celle-ci étant, d'un point de vue théorique, susceptible d'être très largement compensée par les coûts directs et indirects liés à l'endettement et à la probabilité de faillite. Au cas d'espèce, la situation actuelle du Groupe en est l'illustration.

[47] Source : Fonds Monétaire International.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Le taux d'actualisation retenu correspond donc au coût des fonds propres à dette nulle qui a été déterminé à partir du Modèle d'Évaluation Des Actifs Financiers (MEDAF) où :

K_{FP} = Rf + β x prime de risque moyenne du marché action + prime de risque éventuelle

Avec :

K_{FP}	*Coût des fonds propres*
Rf	*Taux sans risque*
β	*Bêta des actions du Groupe (en l'absence d'endettement)*
Prime de risque moyenne du marché	*Elle correspond à la différence entre le rendement espéré du marché actions dans son ensemble et le taux sans risque*
Prime de risque éventuelle	*Elle peut correspondre par exemple à une prime de taille et / ou à une prime de risque pays*

b) Taux sans risque

Le taux sans risque est estimé sur la base des rendements offerts par des actifs considérés sans risque de défaut.

Nous avons retenu un taux sans risque correspondant au rendement des obligations souveraines de la zone euro notées AAA d'une maturité de 20 ans.

Ce taux s'établit à **3,66 %** à la Date d'Évaluation.

c) Bêta désendetté

Le bêta est une mesure du risque de marché d'un titre, c'est-à-dire de sa sensibilité aux mouvements du marché.

Un titre qui a un bêta de 1 est un titre dont le rendement espéré varie de 1 % quand le rendement moyen du marché varie de 1 %. Si le bêta est inférieur à 1, le rendement du titre varie moins que le marché. Inversement, si son bêta est supérieur à 1, son rendement varie plus que le marché. Les bases de données permettent de connaître les bêtas historiques des sociétés cotées.

Le bêta de Bigben Interactive, calculé à partir des données hebdomadaires sur un horizon de deux ans, ressort à 0,03 avec un coefficient de détermination de 2 %.

Compte tenu de la liquidité limitée de l'action Bigben Interactive et de la forte volatilité de son cours, peu corrélée à celle du marché, son bêta historique n'a pas été retenu dans les analyses.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Le bêta a été estimé à partir de la base de données du professeur Damodaran. Le bêta actif (« unlevered beta corrected for cash ») calculé en janvier 2026 pour le secteur « Electronics (Consumer & Office) », dans lequel sont classées Bigben Interactive et Nacon, s'élève à 1,19 pour l'ensemble des sociétés à l'échelle mondiale.

Sur la base de ces analyses, le bêta retenu est de **1,19**.

Un bêta supérieur à 1 nous semble pertinent au cas d'espèce. Les produits audio et vidéo de Bigben constituent en effet des biens d'équipement discrétionnaires, commercialisés sur un marché mature, dont les ventes sont directement exposées aux cycles de consommation des ménages, à la politique commerciale de la grande distribution et aux conditions d'approvisionnement.

d) Prime de risque marché

La prime de risque de marché peut être estimée à l'aide de primes de risque historiques, de primes de risque anticipées ou de consensus de primes de risque.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons analysé chacune des références susmentionnées. SORGEM Evaluation suit régulièrement ces indicateurs et estime la prime de risque du marché Actions en conséquence.

À la Date d'Évaluation, sur la base en particulier de notre analyse des primes de risque calculées en prenant en compte à la fois les primes calculées sur une base historique du rendement des actions et des obligations (permettant de prendre en considération des perspectives de long terme) et des primes prospectives estimées à partir des valeurs boursières et des consensus, nous avons estimé la prime de risque du marché Actions applicable dans des méthodes DCF à **5,50 %**[48].

e) Prime de taille

Plusieurs travaux académiques montrent que le rendement attendu sur des entreprises de petite taille serait supérieur à celui exigé par le MEDAF[49]. L'analyse des rendements

[48] Cette prime de risque du marché Actions s'applique à des sociétés considérées comme des « Mid Cap » (sociétés dont la capitalisation boursière est comprise entre 4,2 Md$ et 20,5 Md$).

[49] Plusieurs facteurs expliquent pourquoi le taux de rendement requis des fonds propres d'une entreprise de petite taille est supérieur à celui d'une entreprise de grande taille. Tout d'abord, compte tenu du manque

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

historiques des entreprises cotées américaines par le cabinet Kroll aboutit à une estimation de la prime de taille de **2,17 %**[50].

f) Taux d'actualisation retenu

Nous obtenons un taux d'actualisation de 12,40 % pour Bigben Interactive à la Date d'Évaluation.

Paramètres	Calcul	
Taux sans risque	(1)	3,66%
Bêta désendetté	(2)	1,19
Prime de marché	(3)	5,50%
Prime de taille	(4)	2,17%
Taux d'actualisation	(1)+(2)x(3)+(4)	12,39%
Taux d'actualisation arrondi		**12,40%**

2.3 Conclusion sur la Valeur d'Entreprise

La valeur d'entreprise de Bigben Interactive ressort, en tenant compte d'une sensibilité au taux d'actualisation (+/- 1,0 %) et à la croissance perpétuelle (+/- 0,50 %), entre -0,8 M€ et 0,6 M€, avec une valeur centrale de -0,2 M€.

M€		Taux d'actualisation				
		10,40%	*11,40%*	*12,40%*	*13,40%*	*14,40%*
Taux de croissance à l'infini	*0,80%*	0,5	(0,1)	(0,5)	(0,9)	(1,2)
	1,30%	0,7	0,1	(0,4)	**(0,8)**	(1,1)
	1,80%	1,0	0,3	**(0,2)**	(0,6)	(1,0)
	2,30%	1,3	**0,6**	(0,0)	(0,5)	(0,9)
	2,80%	1,7	0,9	0,2	(0,3)	(0,8)

de transactions sur les actions des sociétés de petite taille, le bêta calculé sur la base des méthodes économétriques usuelles sous-estime le bêta réel (Ibbotson, R.G., Kaplan, P.D., Peterson, J.D., Estimates of Small Stock Bêtas are Much Too Low, The Journal of Portfolio Management, vol. 23, 1997). Par ailleurs, les actionnaires des sociétés de petite taille supportent des coûts de liquidité (Amihud, Y., Mendelson, H., Asset Pricing and the bid-ask spread, Journal of Financial Economics, vol. 17, 1986) et un risque de liquidité plus importants (par exemple, Acharya, V.V., Pedersen, L.H., Asset Pricing with Liquidity Risk, Journal of Financial Economics, vol. 77, 2005). Enfin, les coûts d'accès à l'information ne peuvent être amortis que sur des montants investis plus limités (Lee, C.M.C., So, E.C., Alphanomics: The Informational Underpinnings of Market Efficiency, Fondations and Trends in Accounting, Vol. 9 n°2-3, 2015).

[50] Source : « *2025 Valuation Handbook – Guide to Cost of Capital* » – Kroll – Prime moyenne associée aux entreprises M*icro Cap* (3,7 M$ à 782,2 M$), diminuée de la prime *Mid Cap*.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Nous retenons une Valeur d'Entreprise de Bigben Interactive comprise entre -0,8 M€ et 0,6 M€, avec une valeur centrale de -0,2 M€.

3. Prise en compte des conséquences de la situation actuelle du Groupe sur la Valeur d'Entreprise

3.1 Pré-Plan de restructuration

Sans plan, BBI ne pourrait pas honorer son passif. Le refus de tirage du crédit syndiqué, le 13 février 2026, l'a empêchée de rembourser l'échéance obligataire du 19 février 2026, et la sauvegarde accélérée ouverte le 17 août 2026 serait probablement convertie en redressement ou en liquidation judiciaire. Dans ce scénario, une valeur inférieure à la Valeur d'Entreprise en continuité d'exploitation serait extériorisée, la cession des actifs dans un cadre judiciaire, avec ou sans poursuite des activités, étant de nature à minorer la valeur.

Nous retenons néanmoins, pour la Valeur d'Entreprise pré-Plan, la valeur en continuité d'exploitation estimée ci-avant, soit -0,2 M€, sans décote liquidative. Cette hypothèse est sans incidence sur nos conclusions, la Valeur des Fonds Propres pré-Plan restant largement négative (cf. section IV.4.1 *infra*).

La participation dans Nacon a une valeur nulle pré-Plan, la dette financière nette de Nacon avant restructuration étant supérieure à sa Valeur d'Entreprise. Nacon fait l'objet d'un rapport distinct de SORGEM Evaluation, établi parallèlement au présent rapport, auquel nous renvoyons.

Les créances de BBI et de Bigben Logistics sur Nacon, de rang chirographaire, ainsi que ses recours éventuels au titre des cautions, sont retenus pour une valeur nulle ou non significative (cf. section IV.4.1 *infra*).

Le prix de cession de BBC, réalisée le 7 octobre 2026 indépendamment de l'adoption du plan, est retenu pour 48 M€, sans décote (cf. section IV.4.1 *infra*), de même que le dividende versé par BBC à BBI avant la cession.

3.2 Post-Plan de restructuration

Post-Plan, la Valeur d'Entreprise des activités conservées correspond à leur valeur en continuité d'exploitation, soit -0,2 M€, identique à celle retenue en pré-Plan.

En effet, le plan ne modifie ni le périmètre de ces activités ni les flux du plan d'affaires, mais porte sur la structure financière de BBI. Ses effets sont pris en compte dans les éléments de passage (cf. section IV.4.2 *infra*).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

La participation dans Nacon est évaluée, post-Plan, sur la base de la Valeur d'Entreprise de Nacon en continuité d'exploitation, déficits reportables compris (100,8 M€), diminuée de ses éléments de passage post-Plan, tels que déterminés dans notre rapport relatif à Nacon.

4. Eléments de passage de la Valeur d'Entreprise à la Valeur des Fonds Propres

4.1 Pré-Plan de restructuration

Nous présentons ci-dessous, pré-Plan de restructuration financière, les éléments de passage de la Valeur d'Entreprise à la Valeur des Fonds Propres du Groupe au 31 mars 2026.

Pour rappel, bien que l'absence de plan conduise probablement à une dégradation de la valeur (scénario liquidatif), nous retenons néanmoins au titre de la Valeur d'Entreprise la valeur en continuité d'exploitation, soit -0,2 M€ (cf. section **IV.3.1** *supra*).

Par ailleurs, la Valeur d'Entreprise pré-Plan porte sur les activités du Groupe hors Nacon et hors BBC. Les éléments de passage sont donc établis sur le même périmètre, ce qui conduit à retirer de la DFN consolidée la dette nette de Nacon et celle de BBC.

La DFN consolidée du Groupe s'établit à 167,9 M€ au 31 mars 2026. Nacon étant consolidée par intégration globale, elle comprend la DFN de Nacon (104,2 M€)[51].

Dette financière nette du Groupe au 31 mars 2026

En M€	Groupe consolidé	dont Nacon	Hors Nacon (par différence)
Emprunt obligataire échangeable en actions Nacon	59,1	–	59,1
Dettes bancaires, autres financements et intérêts courus	140,3	124,9	15,4
Endettement financier brut	**199,4**	**124,9**	**74,5**
Trésorerie et équivalents de trésorerie	-31,6	-20,7	-10,9
Dette financière nette	**167,9**	**104,2**	**63,6**

Sources : Bigben Interactive, DEU au 31 mars 2026, § 9.1 et note 12, Nacon, Document d'enregistrement universel 2025/26, § 9.1. Analyse SORGEM Evaluation.

[51] Bigben Interactive, DEU au 31 mars 2026, § 9.1, p. 160, et note 12, pp. 290-291. Nacon, Document d'enregistrement universel 2025/26, § 9.1, p. 161.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

La DFN hors Nacon ainsi obtenue (63,6 M€) correspond à celle du secteur « *Bigben – AudioVidéo / Telco* » présentée dans l'information sectorielle des comptes consolidés[52].

Le passif soumis au plan de BBI est réparti en sept classes de parties affectées (cf. section I.2 *supra*). Ses montants ont été arrêtés dans le jugement d'ouverture du 17 août 2026.

Le tableau suivant indique, pour chaque classe, si la créance est déjà comprise dans la DFN ou si nous l'y ajoutons.

Traitement des classes de parties affectées de BBI

Classe et créanciers	Montant (M€)	Traitement dans le passage
1 – Prêteur Travaux (Caisse d'Épargne Hauts-de-France)	3,2	Comprise dans la DFN
2 – Porteurs d'obligations	59,8	Comprise dans la DFN
3 – Prêteurs du crédit syndiqué	0,9	Comprise dans la DFN
4 – Garanties affectées (La Banque Postale et Caisse d'Épargne Hauts-de-France, prêts à Nacon)	19,7	**Ajoutée à la DFN**
5 – Garantie CIC Ouest (découvert de Metronic France)	1,1	Comprise dans la DFN
6 – Garantie HSBC Hong Kong (facilité de Bigben HK)	9,0	Comprise dans la DFN
7 – Détenteurs de capital	Sans objet	Sans objet

Source : Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, annexes 6 et 7. Analyse SORGEM Evaluation.

Les classes 1, 2 et 3 portent sur des dettes financières de BBI. Les classes 5 et 6 correspondent à des garanties données par BBI sur des dettes de ses filiales Metronic et Bigben Hong Kong. Ces garanties sont des engagements hors bilan de BBI, mais les dettes garanties, qui sont celles de filiales consolidées, figurent déjà dans la DFN consolidée. Les retenir à nouveau conduirait à un double compte.

Seule la classe 4, qui correspond aux cautions données par BBI sur des prêts consentis à Nacon, n'a pas de contrepartie dans la DFN hors Nacon. Nous l'ajoutons aux éléments de passage. Sans plan, ces cautions seraient en effet appelées et doivent donc être prises en compte dans la Valeur des Fonds Propres de BBI.

[52] Bigben Interactive, comptes consolidés au 31 mars 2026, information sectorielle, bilan par secteur.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Les éléments de passage s'établissent donc comme suit.

Éléments de passage pré-Plan au 31 mars 2026

En M€	31/03/2026
Valeur d'Entreprise pré-Plan	**-0,2**
DFN consolidée	-167,9
Retraitement de la DFN de Nacon	104,2
Retraitement des découverts de BBC	4,2
Retraitement de la trésorerie de BBC	-5,7
DFN hors Nacon et BBC	**-65,1**
Cautions données sur les prêts bancaires de Nacon (classe 4)	-19,7
Garantie donnée à Bpifrance sur le financement d'équipement de Nacon	-1,2
Compte courant dû à BBC au titre de la convention de trésorerie	-2,0
Prix de cession de BBC (35 M€ + 13 M€ de crédit vendeur)	48,0
Dividende versé par BBC le 30 septembre 2026	2,2
Impôt sur la plus-value de cession de BBC	-0,8
Créance d'impôt sur les sociétés de BBI SA	1,2
Participation de 55,71 % dans Nacon	0,0
Créances de BBI et Bigben Logistics sur Nacon	0,0
Total des éléments de passage	**-37,4**
Valeur des Fonds Propres pré-Plan	**-37,6**

Sources : Bigben Interactive, DEU au 31 mars 2026 et projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, contrat de cession de BBC du 21 juillet 2026, détail de la trésorerie nette par pôle au 31 mars 2026 et liasse de consolidation IFRS communiqués par la Société. Analyse SORGEM Evaluation.

Ces ajustements se justifient comme suit.

- la DFN de Nacon (104,2 M€) est retirée de la DFN consolidée. Nacon est valorisée séparément, et la valeur de la participation de BBI s'entend après déduction de la dette de Nacon ;

- les découverts (4,2 M€) et la trésorerie (5,7 M€) de BBC et de sa filiale polonaise sont également retirés ;

- le compte courant dû par BBI à BBC au titre de la convention de trésorerie conclue entre les deux sociétés est ajouté. Éliminé dans les comptes consolidés, il devient une dette envers un tiers avec la sortie de BBC du Groupe. Nous retenons le montant de 2,0 M€ figurant au 23 juillet 2026 dans la situation active et passive annexée au projet de plan. Ce compte courant a depuis été soldé par compensation avec le dividende versé par BBC (cf. *infra*) ;

- les cautions données par BBI sur des prêts de La Banque Postale et de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France à Nacon s'élèvent à 19,7 M€ au jugement d'ouverture de

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

BBI. Sans plan, Nacon ne pourrait pas rembourser ces prêts, et les banques se retourneraient contre BBI. Elles ont d'ailleurs déclaré leurs créances dans la procédure de BBI, où elles forment la classe 4. Le dividende de liquidation de Nacon reviendrait en priorité aux banques pour la part de leurs créances que BBI ne garantit pas, qu'il ne suffirait pas à couvrir au vu des encours déclarés, de sorte que ces cautions resteraient intégralement à la charge de BBI[53]. Nous les retenons donc comme une dette pour leur montant total. Il en va de même de la garantie donnée à Bpifrance sur le financement d'équipement de Nacon (1,2 M€), que le plan de BBI n'affecte pas[54] ;

- le prix de cession de BBC est retenu pour 48 M€, soit 35 M€ encaissés à la réalisation, le 7 octobre 2026, et un crédit-vendeur, rémunéré au taux Euribor 3 mois majoré de 1 %, que les dernières estimations situent à environ 13 M€. Nous retenons également l'impôt sur la plus-value de cession, estimé à 0,8 M€[55]. Le dividende de 2,2 M€ versé par BBC à BBI le 30 septembre 2026, avant la cession, s'ajoute à ce prix (cf. section **I.2** *supra*). Il a été réglé par compensation avec le compte courant dû par BBI à BBC, le solde de 0,63 M€ ayant été versé à BBI ;

- la créance d'impôt sur les sociétés de BBI SA (1,2 M€) correspond à un trop-versé en cours de remboursement. Cet actif, sans lien avec l'exploitation, n'est pas compris dans les flux de la Valeur d'Entreprise[56] ;

- les droits de BBI sur Nacon comprennent sa participation de 55,71 %[57] et ses créances et celles de Bigben Logistics (19,8 M€). Sans plan, Nacon serait vraisemblablement

53 Les cautions ne couvrent qu'une quote-part des créances de La Banque Postale et de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France sur Nacon (projet de plan de Nacon, partie 3, classe 8, et annexe 6). Le créancier payé en partie par la caution conserve, pour ce qui lui reste dû, un droit de préférence sur celle-ci (article 1346-3 du Code civil).

54 Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie III, et annexe 6. Les cautions portent sur La Banque Postale pour 11,20 M€ et sur la Caisse d'Épargne Hauts-de-France pour 8,49 M€, intérêts au 2 mars 2026 compris. La garantie donnée à Bpifrance s'élève à 1,2 M€ au 31 mars 2026 (DEU, p. 243). Elle couvre la créance de Bpifrance sur Nacon au titre du financement d'équipement (classe 4 du plan de Nacon).

55 Contrat de cession de BBC du 21 juillet 2026, art. 2.2 à 2.4, et Bigben Interactive, DEU au 31 mars 2026, p. 222. L'impôt est calculé sur la plus-value de 28,1 M€ estimée par Eight Advisory sur la base du prix contractuel de 50 M€, imposée à hauteur d'une quote-part de frais et charges de 12 %, au taux de 25 %. Sur la base du prix retenu de 48 M€, la plus-value serait d'environ 26,1 M€ et l'impôt resterait d'environ 0,8 M€.

56 Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, annexe 5, état établi sur la base de la comptabilité au 23 juillet 2026.

57 Sur la base des 111 156 083 actions composant le capital de Nacon depuis le 21 septembre 2026, dont 61 924 391 détenues par BBI. Sur la base des 109 172 490 actions existant au 31 mars 2026, avant la création de 1 983 593 actions à la suite de l'acquisition définitive d'actions gratuites, la participation ressortait à 56,72 %, pourcentage retenu dans la présentation des comptes au 31 mars 2026 (cf. section **III** *supra*).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

placée en liquidation judiciaire. Par simplification, nous retenons une valeur nulle pour la participation, la dette financière nette de Nacon avant restructuration étant supérieure à sa Valeur d'Entreprise (cf. notre rapport relatif à Nacon), ainsi que pour les créances et les recours éventuels de BBI sur Nacon, de rang chirographaire, dont la valeur serait nulle ou non significative. Cette simplification est sans incidence sur notre conclusion. La Valeur des Fonds Propres pré-Plan ne deviendrait en effet positive qu'au-delà d'un taux de recouvrement des créanciers chirographaires de Nacon de plus de 90 %, qui donnerait une valeur aux créances de BBI et pourrait réduire l'appel des cautions, ce qui paraît exclu au regard de la structure de son passif.

Les éléments suivants ne sont pas retenus.

- la réclamation formée par Nintendo au titre de la partie française du litige de propriété industrielle (9,4 M€), dirigée contre BBI et Nacon. Les deux sociétés la contestent devant la Cour d'appel de renvoi de Paris, après des décisions de première instance qui leur avaient été favorables en 2023, et elle n'est pas provisionnée[58]. Le volet allemand de ce litige, qui a donné lieu à la condamnation en première instance d'une filiale allemande de Nacon, frappée d'appel, est provisionné pour 2,5 M€ dans les comptes de Nacon. Selon la Société, un accord en cours de finalisation avec Nintendo ne dépasserait pas le montant de cette provision, avec un paiement immédiat et un solde étalé sur dix ans (cf. notre rapport relatif à Nacon) ;

- la demande de restitution des 9,15 M€ prélevés par la Caisse d'Épargne Hauts-de-France le 18 février 2026 au titre du crédit syndiqué. Cet actif éventuel reste incertain, BBI contestant une compensation opérée par la banque, et le projet de plan prévoit la renonciation à ce recours[59].

Sur la base d'une Valeur d'Entreprise de -0,2 M€, la Valeur des Fonds Propres pré-Plan est négative de 37,6 M€.

Ainsi, en l'absence de plan, les titres de BBI auraient une valeur nulle.

4.2 Post-Plan de restructuration

Les éléments de passage post-Plan sont déterminés à partir des éléments pré-Plan, en présentant l'incidence de chacune des modalités du plan.

[58] Nacon, Document d'enregistrement universel 2025/26, p. 233, et Bigben Interactive, DEU au 31 mars 2026, note 14, pp. 294-295.

[59] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie II, origine des difficultés, et partie III, traitement des classes.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Le passage est modifié par les abandons et conversions de créances, les paiements de Nacon au titre des cautions, l'apport de *new money*, la souscription à l'augmentation de capital de Nacon et les honoraires de la restructuration. S'y ajoute la participation dans Nacon, nulle en pré-Plan, qui prend de la valeur une fois le plan de Nacon mis en œuvre.

Ces éléments reposent sur les hypothèses suivantes.

- les modalités retenues sont celles du projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, décrites en section **I.2** *supra*, et du projet de plan de redressement de Nacon du 26 octobre 2026 ;

- l'AK n°1 de BBI est limitée à son montant garanti, soit 20 M€ ;

- l'AK n°1 de Nacon est limitée aux engagements de souscription recensés, soit 25 M€, dont 16 M€ souscrits par BBI.

L'incidence du plan sur les éléments de passage s'établit donc comme suit.

Passage des éléments pré-Plan aux éléments post-Plan

En M€	31/03/2026
Éléments de passage pré-Plan	**-37,4**
Extinction des obligations (classe 2)	35,6
Extinction des cautions (classe 4)	17,2
Extinction de la garantie donnée à Bpifrance	1,2
Abandon du crédit syndiqué (classe 3)	0,9
Souscription à l'AK n°1 de Nacon	-16,0
AK n°1 de BBI en numéraire	20,0
Honoraires de la restructuration	-1,5
Éléments de passage post-Plan, hors participation dans Nacon	**20,0**
Participation de 66,3 % dans Nacon	37,5
Éléments de passage post-Plan	**57,5**
Valeur d'Entreprise post-Plan	**-0,2**
Valeur des Fonds Propres post-Plan	**57,3**

Sources : Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, Nacon, projet de plan de redressement du 26 octobre 2026. Analyse SORGEM Evaluation.

Ces modifications se justifient comme suit.

- la classe 2 (59,8 M€, coupons compris) serait éteinte. Les porteurs recevraient 23,6 M€ en numéraire, prélevés sur le produit de cession de BBC, dont 13 M€ réservés aux garants de l'AK n°1. Ils recevraient des actions nouvelles pour 35,9 M€ (AK n°2 et n°3) et abandonneraient le solde (0,3 M€). L'incidence de 35,6 M€ correspond donc au principal des obligations compris dans la DFN (59,1 M€),

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

diminué du paiement en numéraire, soit 35,6 M€. Les coupons (0,6 M€), qui ne figuraient pas dans la DFN, ne sont pas pris en compte[60] ;

- les cautions de la classe 4 (19,7 M€) seraient éteintes. Nacon paierait aux banques 30 % de la part garantie, soit 6,0 M€, ce qui réduit d'autant l'engagement de BBI. Le solde, soit 13,7 M€, serait payé en numéraire pour 2,4 M€ et converti en actions par l'AK n°2 pour 11,3 M€. L'incidence s'élève donc à 17,2 M€, soit l'engagement pré-Plan diminué du paiement en numéraire[61] ;

- la garantie donnée à Bpifrance (1,2 M€) ne serait plus appelée, Nacon remboursant la créance garantie par compensation avec le prix de rachat de la ligne de production de manettes ;

- le solde du crédit syndiqué (0,9 M€) serait abandonné par les prêteurs, en contrepartie de la renonciation de BBI à tout recours contre eux, notamment au titre de la compensation de 9,15 M€. Cette renonciation est sans incidence, la demande de restitution correspondante n'ayant pas été retenue en pré-Plan ;

- BBI souscrirait 16 M€ à l'AK n°1 de Nacon. Ce décaissement a pour contrepartie l'augmentation de sa participation ;

- l'AK n°1 de BBI apporterait 20 M€ de *new money*, soit son montant garanti. La commission de garantie, réglée en actions par l'AK n°4, et le plan d'intéressement du management n'ont pas d'incidence sur la trésorerie. Une souscription intégrale de l'AK n°1, à hauteur de 25,1 M€, augmenterait la Valeur des Fonds Propres de 5,1 M€, sans modifier sensiblement la valeur par action, les actions nouvelles étant émises à un prix proche de celle-ci. Nos analyses retiennent l'hypothèse d'une AK n°1 limitée à 20 M€ ;

- les honoraires de conseil liés à la restructuration sont estimés à 1,5 M€ par Eight Advisory, y compris ceux des conseils des créanciers (banques et obligataires) pris en charge par BBI et réglés sur le produit de cession de BBC. Selon la Société, ils s'ajoutent aux coûts de restructuration financière de 0,5 M€ prévus par l'IBR, compris dans les flux sur lesquels repose la Valeur d'Entreprise, le total des frais et honoraires supportés par BBI étant plus proche de 2 M€. Les 1,5 M€ sont donc intégralement déduits ;

[60] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie III, traitement des classes 2, 3 et 4. Le remboursement de 26 M€ se répartit entre les obligations (23,6 M€) et les créances de garanties affectées (2,4 M€).

[61] Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026, partie III, traitement de la classe 4. Après déduction des paiements de Nacon, les créances de garanties affectées s'élèvent à 7,79 M€ pour La Banque Postale et 5,94 M€ pour la Caisse d'Épargne Hauts-de-France.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- la participation de BBI et Bigben Logistics dans Nacon passerait de 55,71 % à 66,3 % du capital, sous l'effet de la souscription à l'AK n°1 de Nacon, de la conversion des créances et de la commission de garantie réglée en actions, et compte tenu de la dilution maximale liée au plan d'intéressement du management[62]. Nulle en pré-Plan, elle est valorisée à 37,5 M€, soit 66,3 % de la Valeur des Fonds Propres post-Plan de Nacon (56,6 M€). Celle-ci correspond à la Valeur d'Entreprise de Nacon en continuité d'exploitation, déficits reportables compris (100,8 M€), diminuée de ses éléments de passage post-Plan (44,2 M€), tels que déterminés dans notre rapport distinct relatif à Nacon.

Les autres éléments de passage pré-Plan ne sont pas modifiés.

Compte tenu d'une Valeur d'Entreprise de -0,2 M€, identique à celle retenue en pré-Plan, la Valeur des Fonds Propres post-Plan de BBI s'établit à 57,3 M€.

5. Valeur des Fonds Propres et valeur par action

5.1 Pré-Plan de restructuration

La Valeur des Fonds Propres pré-Plan s'établit à -37,6 M€ (cf. section IV.4.1 *supra*). Rapportée aux 18,6 millions d'actions existantes, elle conduit à une valeur par action nulle : le passif de BBI excède ses actifs, et ses actionnaires ne percevraient rien en l'absence de plan. Cette conclusion n'est pas sensible aux hypothèses retenues (cf. section IV.4.1 *supra*).

5.2 Post-Plan de restructuration

Dans l'hypothèse d'une AK n°1 limitée à son montant garanti de 20 M€, retenue dans l'ensemble de nos analyses, la Valeur des Fonds Propres post-Plan s'établit à 57,3 M€ (cf. section IV.4.2 *supra*). Elle se répartit entre 3 445,3 millions d'actions, après attribution intégrale des actions du MIP (cf. section VI.3 *infra*).

La valeur par action post-Plan ressort ainsi à 0,0166 € après MIP et à 0,0185 € avant MIP, soit environ 1,7 € par action après le regroupement de 100 actions anciennes en une action nouvelle. Elle dépend pour environ 65 % de la participation dans Nacon. Ces valeurs servent de référence à l'analyse des modalités du plan présentée en section VI.

[62] Calculs SORGEM Evaluation sur la base de 111 156 083 actions existantes, dont 55,71 % détenues par BBI, de l'AK n°1 limitée à 25 M€ au prix de 0,0009 €, des 10 849 571 344 actions de l'AK n°2, de la commission de 5 % réglée par l'AK n°3 et d'un plan d'intéressement du management représentant 10 % du capital entièrement dilué. Avant ce plan, la participation atteindrait 73,7 %.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

V. DÉFINITION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU PLAN DE RESTRUCTURATION POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS

Le Plan de restructuration forme un tout dont les différentes parties sont indissociables. Nous apprécions donc son caractère équitable globalement, et non étape par étape, en analysant ses effets sur le patrimoine de l'actionnaire actuel.

Il s'agit ainsi de comparer :

- le patrimoine de l'actionnaire actuel en l'absence de mise en œuvre du Plan de restructuration, avec

- le patrimoine de l'actionnaire actuel après mise en œuvre du Plan de restructuration.

Cette comparaison est conduite dans l'hypothèse de l'adoption du plan par l'ensemble des classes de parties affectées, dont celle des détenteurs de capital. Les actionnaires de référence de BBI, Bolloré SE et Alain Falc, ont annoncé leur soutien au plan, ce qui rend peu probable un vote défavorable de cette classe. En cas de vote défavorable, le plan pourrait être imposé par application forcée interclasses, les actionnaires disposant alors d'un droit de priorité sur les AK n°2, n°3 et n°4 (cf. section **I.3.3** *supra*) : l'intérêt de ce droit est examiné en section **VI.6** *infra*.

Elle conduit à examiner successivement, en section **VI**, les principales modalités du Plan de restructuration et leurs effets pour les actionnaires actuels, puis, en section **VII**, les accords conclus en marge du plan ou insérés dans celui-ci au profit de certaines parties, qui pourraient conférer à certains actionnaires, créanciers ou dirigeants un avantage non partagé par l'ensemble des actionnaires.

Notre conclusion est présentée en section **VIII**.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

VI. ANALYSE DES PRINCIPALES MODALITES DU PLAN ET DE LEURS IMPACTS

La présente section a pour objet d'analyser les principales modalités du Plan de restructuration décrites ci-avant et leurs effets pour les actionnaires actuels compte tenu des évaluations présentées *supra*. Pour rappel, selon le calendrier communiqué par la Société, la réunion de la classe des détenteurs de capital se tiendrait le 24 novembre 2026 à 9 heures, après les autres classes de parties affectées, et le Plan serait examiné par le Tribunal de commerce à l'audience du 9 décembre 2026 (cf. section **I.5** *supra*).

Sauf mention contraire, les chiffres présentés ci-après sont établis dans l'hypothèse d'une AK n°1 limitée à son montant garanti de 20 M€, sans souscription des actionnaires actuels (ci-après « l'hypothèse de référence »).

Les valeurs par action sont déduites de la Valeur des Fonds Propres post-Plan, soit 57,3 M€ (cf. section **IV.4** *supra*), et sont exprimées sous l'hypothèse d'attribution intégrale des actions du MIP[63], qui dilue l'ensemble des actionnaires.

1. Un endettement net quasiment éteint par le Plan

Sans plan, BBI devrait honorer la dette financière nette du Groupe hors Nacon et BBC (65,1 M€ au 31 mars 2026), les cautions données sur les prêts bancaires de Nacon (19,7 M€)[64] et la garantie donnée à Bpifrance (1,2 M€). Le prix de cession de BBC (48,0 M€) et le dividende versé par BBC avant la cession, net du compte courant de 2,0 M€ retenu au passif (soit 0,2 M€), ne suffiraient pas à les couvrir (cf. section **IV.4.1** *supra*).

Le Plan éteint la quasi-totalité de ce passif :

- les obligations (59,8 M€, coupons compris) sont remboursées pour 23,6 M€ en numéraire, prélevés sur le produit de cession de BBC, converties en actions pour 35,9 M€ et abandonnées pour le solde ;

- les cautions données sur les prêts bancaires de Nacon (19,7 M€) sont réduites par les paiements de Nacon (6,0 M€), puis réglées pour 2,4 M€ en numéraire et converties en actions pour 11,3 M€ ;

- le solde du crédit syndiqué (0,9 M€) est abandonné, en contrepartie de la renonciation de BBI et de ses actionnaires à leurs recours contre les prêteurs (cf. section **I.2** *supra*) ;

[63] Management Incentive Plan

[64] Sans plan, Nacon ne serait pas en mesure de rembourser ces prêts et les banques appelleraient les cautions de BBI, qui sont donc retenues dans la situation sans plan (cf. section **IV.4.1** *supra*).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- la garantie donnée à Bpifrance devient sans objet (Nacon remboursant la créance garantie par compensation avec le prix de rachat, par Bpifrance, de sa ligne de production de manettes).

Les éléments de passage, négatifs de 37,4 M€ pré-Plan, deviennent positifs de 20,0 M€ hors participation dans Nacon, sous l'effet de ces extinctions (54,9 M€) et de l'AK n°1 (20 M€), diminués de la souscription à l'AK n°1 de Nacon (16 M€) et des honoraires (1,5 M€).

Après le Plan, la dette financière du Groupe hors Nacon se limiterait au prêt relatif au siège (3,2 M€) et à la dette résiduelle de Bigben Hong Kong envers HSBC.

Les prévisions de trésorerie de BBI, établies par la Société à partir du plan d'affaires revu par Eight Advisory dans son IBR d'avril 2026 et actualisées avec son assistance en septembre 2026, montrent que la restructuration permet d'écarter toute impasse de trésorerie sur l'horizon analysé, jusqu'en mars 2032[65].

Le Plan ramène ainsi le passif de BBI à un niveau que ses ressources attendues permettent de supporter.

2. En l'absence de restructuration, une procédure collective qui ne laisserait aucune valeur aux actionnaires

Le refus de tirage du crédit syndiqué, le 13 février 2026, a empêché BBI de rembourser l'échéance obligataire du 19 février 2026. Son DEU au 31 mars 2026 indique que la continuité d'exploitation dépend de l'adoption du plan. Sans plan, les obligataires et les banques titulaires de garanties affectées pourraient exiger le paiement de leurs créances, que BBI ne pourrait honorer, et la sauvegarde accélérée serait probablement convertie en redressement ou en liquidation judiciaire.

Comme indiqué en section **IV.5.1** *supra*, la Valeur des Fonds Propres pré-Plan est négative de 37,6 M€, alors même qu'elle retient la Valeur d'Entreprise des activités conservées en continuité d'exploitation (-0,2 M€), sans décote. Dans ce scénario, la participation de 55,7 % dans Nacon, elle-même en redressement judiciaire, n'a aucune valeur, pas plus que les créances de BBI sur Nacon, et le passif excède l'actif de plus de 37 M€.

Les actions BBI n'ont donc aucune valeur sans plan, même sur la base d'une valeur en continuité d'exploitation et, a fortiori, en liquidation. Cette situation conduit à apprécier le caractère équitable du Plan en comparant une valeur nulle sans plan à la valeur conservée par l'actionnaire actuel après sa mise en œuvre (cf. *infra*).

[65] Eight Advisory, rapport provisoire du 30 septembre 2026, p. 13, sensibilité « annulation AK public ».

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

3. Des prix d'émission appréciés au regard de la valeur par action après restructuration

Le prix de l'AK n°1 (0,017 €) ne résulte pas d'une évaluation mais d'un calibrage, destiné à ce que les actions préexistantes représentent environ 1 % du total constitué de ces actions et des actions émises au titre des AK de conversion, hors AK n°1, commission de garantie et MIP (cf. section **I.3.1** *supra*). Les prix de conversion ont été fixés à trois fois ce prix pour les créanciers non garants (0,051 €) et à 0,0209 € pour les obligataires garants, de sorte que le prix moyen de conversion s'établisse à 1,5 fois le prix de l'AK n°1 (0,0255 €). La commission de garantie est réglée en actions au prix de l'AK n°1. Ces paramètres ont été négociés entre la Société et ses créanciers dans le cadre de l'accord de lock-up.

Le prix d'émission ne peut être apprécié par référence au cours de bourse ni à une valeur pré-Plan, nulle. La seule référence pertinente est la valeur par action post-Plan, à l'issue de l'ensemble des opérations.

Le tableau suivant présente la valeur par action post-Plan.

Valeur par action post-Plan

	AK n°1 limitée à 20 M€
Actions existantes (millions)	18,6
AK n°1 à 0,017 € (millions)	1 176,5
AK n°2 à 0,051 € (millions)	284,8
AK n°3 à 0,0209 € (millions)	1 562,1
AK n°4 à 0,017 € (millions)	58,8
Nombre d'actions avant MIP (millions)	**3 100,8**
Actions du MIP, 10 % du capital dilué (millions)	344,5
Nombre d'actions après MIP (millions)	**3 445,3**
Valeur des Fonds Propres post-Plan (M€)	57,3
Valeur par action avant MIP (€)	0,0185
Valeur par action après MIP (€)	**0,0166**

Sources : Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026. Analyse SORGEM Evaluation.

Dans l'hypothèse de référence, la valeur par action post-Plan s'établit à 0,0166 € après attribution intégrale du MIP, soit 1,7 € pour 100 actions (et à 0,0185 € avant celle-ci).

Après le regroupement de 100 actions anciennes en une action nouvelle (cf. section **I.3.6** *supra*), cette valeur correspond à environ 1,7 € par action regroupée.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Les prix d'émission se comparent comme suit à cette valeur :

- le prix de l'AK n°1 (0,017 €) est proche de la valeur par action post-Plan : supérieur d'environ 2 % à la valeur après attribution intégrale du MIP et inférieur d'environ 8 % à la valeur avant MIP. Il n'extériorise donc pas de décote significative, alors que les augmentations de capital réalisées dans le cadre de procédures collectives présentent le plus souvent des décotes importantes (on citera notamment Solocal en 2020, Europcar en 2020, Vallourec en 2021, Pierre & Vacances-Center Parcs en 2022 et Solocal en 2024, avec des décotes comprises entre 21 % et 81 %)[66]. L'engagement des garants est ainsi surtout rémunéré par la commission de garantie et par des conditions de remboursement et de conversion de leurs créances plus favorables que celles des créanciers non garants, qui les supportent (cf. section **VII.1** *infra*). Les actionnaires qui n'exercent pas leurs DPS ne sont pas dilués à un prix significativement inférieur à la valeur de leurs actions (cf. section **VI.6** *infra*) ;

- les prix de conversion (AK n°2 et n°3) sont nettement supérieurs à la valeur par action : de 206 % pour les créanciers non garants (0,051 €) et de 26 % pour les obligataires garants (0,0209 €). Les 1,85 milliard d'actions émises en contrepartie de 47,2 M€ de créances valent 30,7 M€, soit environ 65 % du montant converti. Cet écart reflète le fait que les créances converties avaient une valeur réelle inférieure à leur valeur nominale ;

- les actions émises au titre de la commission de garantie (AK n°4) le sont au prix de l'AK n°1. Elles représentent 1,7 % du capital après MIP et valent environ 1,0 M€, soit le montant de la commission (cf. section **VII.1** *infra*) ;

- les actions du MIP sont attribuées gratuitement, sous conditions de performance, dans la limite de 10 % du capital dilué (cf. section **VII.2** *infra*).

Le prix de l'AK n°1 se situe donc à un niveau proche de la valeur par action post-Plan, et les prix de conversion lui sont nettement supérieurs. Le premier ne procure donc pas d'avantage significatif au détriment des actionnaires actuels. Les seconds sont favorables à ces derniers, qui subissent une dilution moindre que si les créances avaient été converties au prix de l'AK n°1.

[66] Décotes d'environ 32 % (Solocal, 2020), 21 % (Europcar Mobility Group, 2020), 29 % (Vallourec, 2021), 64 % (Pierre & Vacances-Center Parcs, 2022) et 81 % (Solocal, 2024), calculées par SORGEM Evaluation entre la Valeur des Fonds Propres implicite du prix de souscription et la borne basse de la fourchette de Valeur des Fonds Propres après restructuration publiée dans les attestations d'équité concernées. Voir également Buccola, Marcovich Gross et McBrady, « Rights Offerings in Chapter 11 », American Bankruptcy Law Journal, 2026 (49 plans confirmés entre 2016 et 2024, décote moyenne de 25 % sur la valeur du plan).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

4. Des créanciers qui supportent eux-mêmes une décote significative

Les créanciers financiers de BBI ne sont pas intégralement désintéressés. Le projet de plan répartit 26 M€ de remboursements en numéraire, avec 13 M€ réservés aux garants de l'AK n°1, au prorata de leurs engagements de garantie, et 13 M€ répartis entre l'ensemble des obligataires et des banques titulaires de garanties affectées, au prorata de leurs créances (73,2 M€ après déduction des paiements de Nacon)[67]. Le solde est converti en actions, à 0,0209 € pour les garants et à 0,051 € pour les non-garants, et les créances résiduelles sont abandonnées.

Le tableau suivant présente le recouvrement de chaque catégorie de créanciers, les actions étant évaluées à la valeur par action post-Plan.

Recouvrement des créanciers financiers

Créanciers	Créances (M€)	Numéraire (M€)	Actions (M€)	Recouvrement
Obligataires garants (93,4 % des obligations)	55,8	22,9	26,0	88 %
Obligataires non garants	4,0	0,7	1,1	44 %
La Banque Postale, après paiement de Nacon	7,8	1,4	2,1	45 %
Caisse d'Épargne Hauts-de-France, après paiement de Nacon	5,9	1,1	1,6	45 %
Prêteurs du crédit syndiqué	0,9	0,0	0,0	0 %
Total	**74,4**	**26,0**	**30,7**	**76 %**

Sources : Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026. Analyse SORGEM Evaluation. Hypothèse de référence : AK n°1 limitée à 20 M€.

Les obligataires garants recouvrent ainsi environ 88 % de leurs créances, les créanciers non garants environ 45 %, et les prêteurs du crédit syndiqué abandonnent le solde de leur créance. Les banques titulaires de garanties affectées perçoivent en outre de Nacon 30 % de la part garantie de leurs prêts, soit un recouvrement total d'environ 61 % de cette part.

La différence de traitement entre garants et non-garants, qui résulte de l'allocation prioritaire de 13 M€ et des prix de conversion, est supportée par les créanciers non garants, qui l'ont acceptée dans le cadre de l'accord de lock-up ou la subissent au titre du vote de leur classe. Elle est sans incidence sur les actionnaires actuels, le nombre total d'actions de conversion étant fixé par le projet de plan et l'enveloppe de 26 M€ revenant aux créanciers en tout état de cause (cf. section VII.1 *infra*).

[67] Montant retenu par le projet de plan (73 174 875 €), soit la part échue des créances obligataires (59 444 875 €) et les créances de garanties affectées après déduction des paiements de Nacon (13 730 000 €). La part non échue des créances obligataires (317 523 €), comprise dans le tableau ci-dessous, n'est pas prise en compte pour cette répartition, d'où un total de 73,5 M€ pour les quatre premières lignes de ce tableau.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Ces décotes confirment que la valeur de BBI ne permet pas de désintéresser ses créanciers, et donc que ses actions n'auraient aucune valeur sans le Plan.

5. Une dilution massive des actionnaires actuels, au profit des créanciers convertis

Le tableau suivant présente la répartition du capital à l'issue des opérations, dans l'hypothèse de référence (AK n°1 limitée aux 20 M€ garantis, sans souscription des actionnaires).

Répartition du capital post-Plan

	AK n°1 limitée à 20 M€
Obligataires garants (AK n°1, n°3 et n°4)	81,2 %
Créanciers non garants (AK n°2)	8,3 %
Actionnaires actuels	0,5 %
Bénéficiaires du MIP	10,0 %
Total	**100,0 %**

Sources : Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026. Analyse SORGEM Evaluation.

Sans souscription, les actionnaires actuels ne détiendraient plus que 0,54 % du capital.

Les obligataires garants détiendraient 81,2 % du capital. Les MIP, qui représentent 10 % du capital dilué, sont examinés en section VII.2 *infra*.

Cette dilution doit être appréciée au regard de la valeur nulle des actions sans Plan. Après le Plan, les actions existantes représentent 0,54 % d'une Valeur des Fonds Propres de 57,3 M€, soit 0,31 M€.

Les actionnaires conservent ainsi une valeur positive et peuvent participer à l'AK n°1 en exerçant leurs DPS, à un prix proche de la valeur par action (cf. section VI.6 *infra*).

6. Une augmentation de capital avec maintien du DPS, qui préserve l'égalité entre actionnaires

L'AK n°1 est réalisée avec maintien du DPS. Chaque actionnaire peut souscrire 79,3 actions nouvelles par action existante, au prix de 0,017 €, identique à celui des garants, qui n'interviennent qu'en cas de défaut de souscription des actionnaires (cf. section VII.1 infra).

Comme indiqué en section VI.3 *supra*, ce prix est supérieur d'environ 2 % à la valeur par action post-Plan après attribution intégrale du MIP, et inférieur d'environ 8 % avant MIP.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Cet écart ne crée pas de rupture d'égalité entre actionnaires, puisque chacun peut souscrire à ce prix à proportion de sa participation, ou céder ses DPS, dont le prix reflète cet écart.

En cas d'application forcée interclasses, les actionnaires disposeraient en outre d'un droit de priorité sur les AK n°2, n°3 et n°4 (cf. section **I.3.3** *supra*). Ce droit leur permettrait de limiter leur dilution. Il ne présenterait selon nous qu'un intérêt économique limité, et uniquement sur l'AK n°4, émise au prix de l'AK n°1, proche de la valeur par action estimée, et dans la limite de son montant (1 M€). Les prix des AK n°2 et n°3 sont en effet nettement supérieurs à cette valeur.

Le maintien du DPS préserve ainsi l'égalité entre actionnaires, quelle que soit l'appréciation portée sur le prix de l'AK n°1.

7. Une participation à la restructuration de Nacon à des conditions favorables à la Société

BBI participe au plan de Nacon en qualité d'actionnaire, de créancier et de caution (cf. section **I.4** *supra*).

Le tableau suivant récapitule ses contributions et les contreparties qu'elle reçoit, évaluées à la valeur par action post-Plan de Nacon (0,00127 €, pour une Valeur des Fonds Propres de 56,6 M€, cf. section **IV.4.2** *supra*).

Contributions de BBI au plan de Nacon et contreparties reçues

Modalité	Contribution de BBI	Contrepartie reçue	Appréciation
AK n°1 de Nacon	Souscription de 16 M€ en numéraire, par exercice de ses DPS, financée par l'AK n°1 de BBI	17,8 milliards d'actions Nacon, valant 22,5 M€	Prix de 0,0009 €, inférieur de 29 % à la valeur par action de Nacon, comme pour tout actionnaire de Nacon
Commission de garantie	Engagement ferme de 16 M€, sans garantie du solde non souscrit	0,8 M€, réglés par 0,9 milliard d'actions valant 1,1 M€	Au même taux que les autres garants (cf. section **VII.1** *infra*)
AK n°2 de Nacon	Conversion de 19,5 M€ de créances, sans valeur en pré-Plan, et abandon du solde	10,8 milliards d'actions valant 13,8 M€	Prix de 0,0018 €, supérieur de 42 % à la valeur par action, mais recouvrement très supérieur à la valeur pré-Plan des créances
Recours	Abandon des recours contre Nacon au titre des cautions (19,7 M€, ramenées à 13,7 M€ après les paiements de Nacon), sans valeur en pré-Plan	Extinction de la garantie donnée à Bpifrance (1,2 M€), la créance garantie étant éteinte par compensation dans le plan de Nacon	Contrepartie de l'extinction des cautions dans le plan de BBI

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Modalité	Contribution de BBI	Contrepartie reçue	Appréciation
Participation	Participation de 55,7 %, sans valeur pré-Plan	Participation de 66,3 %, valant 37,5 M€	Environ 65 % de la Valeur des Fonds Propres post-Plan de BBI

Sources : Nacon, projet de plan de redressement du 26 octobre 2026 et annexe 8 du projet du 20 octobre 2026. Analyse SORGEM Evaluation. Valeurs dans l'hypothèse de référence du rapport relatif à Nacon : AK n°1 de Nacon limitée à 25 M€.

Pour 16 M€ de trésorerie et des créances sans valeur en pré-Plan, BBI détiendrait une participation évaluée, sur la base de nos travaux, à 37,5 M€, ce qui représente environ 65 % de la Valeur des Fonds Propres post-Plan (57,3 M€).

Nous relevons que la souscription de BBI, fixée à 16 M€ par l'accord de lock-up, est inférieure à sa quote-part de l'AK n°1 de Nacon (17,8 M€, soit 55,7 % du plafond de 32 M€). Le solde des engagements de souscription et de garantie de Nacon (9 M€) est apporté par des tiers, dont Bolloré SE, Sébastien Bolloré et Alain Falc, actionnaires de référence de BBI, pour 5,5 M€. Ces derniers bénéficient ainsi directement de la décote de l'AK n°1 de Nacon et de la commission de garantie, dont BBI, et dont l'ensemble de ses actionnaires, aurait profité si elle avait souscrit davantage. S'agissant d'engagements pris en marge du plan de BBI au profit d'actionnaires de référence, nous examinons en section VII.1.2 *infra* s'ils leur confèrent un avantage au détriment des autres actionnaires de BBI. Nous concluons que tel n'est pas le cas, BBI n'étant pas en mesure, compte tenu de sa trésorerie après le Plan, d'apporter un montant supérieur. Selon les prévisions présentées par Eight Advisory, cette trésorerie n'excéderait son minimum de liquidité que de 2,9 M€ au point bas d'août 2027, marge qu'une souscription à hauteur de sa quote-part ramènerait à 1,1 M€ seulement[68].

Les conditions de la participation de BBI au plan de Nacon sont donc favorables à la Société, en ce qu'elle souscrit à l'AK n°1 de Nacon avec la même décote que tout actionnaire de Nacon, convertit ses créances à un prix qui lui procure un recouvrement très supérieur à leur valeur pré-Plan, et perçoit une commission de garantie.

8. Synthèse de l'évolution du patrimoine de l'actionnaire actuel

Le tableau suivant récapitule, pour un actionnaire détenant 100 actions BBI, la valeur de son patrimoine selon son comportement, dans l'hypothèse de référence (AK n°1 limitée

[68] Eight Advisory, rapport provisoire du 30 septembre 2026, p. 13, sensibilité « annulation AK public ».

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

à 20 M€), comparée à une valeur nulle sans plan. La valeur après Plan comprend les 100 actions conservées et, le cas échéant, les actions souscrites.

Patrimoine d'un actionnaire détenant 100 actions

Situation	Apport (€)	Valeur après Plan (€)	Écart (€)
Sans plan	0	0	0
Plan, sans souscription ni cession des DPS	0	1,66	1,66
Plan, exercice des DPS, après attribution intégrale du MIP	134,86	133,69	-1,17
Plan, exercice des DPS, avant attribution du MIP	134,86	148,54	13,68

Sources : Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026. Analyse SORGEM Evaluation.

Quel que soit son comportement, l'actionnaire actuel conserve après le Plan une valeur positive, alors qu'elle serait nulle sans plan.

Le Plan est donc favorable aux actionnaires actuels par rapport à la situation sans plan, et tous disposent du même droit de participer à l'AK n°1, au même prix que les garants.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

VII. ACCORDS CONNEXES

Dans le cadre de notre mission, nous avons recherché les accords conclus en marge du Plan, ou insérés dans celui-ci au profit de certaines parties, susceptibles de conférer à des actionnaires, à des créanciers appelés à devenir actionnaires ou à des dirigeants un avantage non partagé par l'ensemble des actionnaires actuels[69].

Nos travaux ont porté sur les projets de plan et leurs annexes, l'accord de lock-up du 21 août 2026, les lettres d'engagement des garants, le DEU au 31 mars 2026 et nos échanges avec la Société et ses conseils. La Société nous a confirmé par lettre d'affirmation qu'il n'existe pas d'autre accord [lettre d'affirmation à obtenir].

La participation au plan de Nacon, prévue par les plans eux-mêmes, a été analysée en section **VI.7** *supra*.

Dans cette section, nous analyserons successivement les engagements de garantie et leur rémunération, qu'il s'agisse de la garantie de l'AK n°1 de BBI ou des engagements d'actionnaires de référence de BBI dans l'AK n°1 de Nacon, puis le plan d'intéressement du management. Pour chacun de ces accords, nous examinons quelle contribution au Plan l'avantage rémunère, pourquoi cette contribution était nécessaire, comment sa contrepartie a été négociée et si elle est proportionnée.

1. Les engagements de garantie et leur rémunération

1.1 La garantie de l'AK n°1 de BBI

L'AK n°1 est garantie à hauteur de 20 M€ par plusieurs porteurs d'obligations (TT International, Syquant, LMR, CIC, Cigogne Management, Sparinvest, Rhodium et Swan), qui s'engagent à souscrire les actions non souscrites par les actionnaires, au prorata de leurs engagements (cf. section **I.3.1** *supra*). Aucun actionnaire de BBI ne participe à cette garantie.

Les garants bénéficient de trois avantages, présentés dans le tableau suivant avec leur valeur estimée et la partie qui les supporte.

[69] Recommandation AMF n° 2006-15 sur l'expertise indépendante dans le cadre d'opérations financières.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Avantages consentis aux garants de l'AK n°1

Avantage	Valeur estimée	Supporté par	Incidence pour les actionnaires actuels
Commission de 5 % de l'engagement, réglée par 58,8 millions d'actions au prix de l'AK n°1 (AK n°4)	1,0 M€	Ensemble des actionnaires après le Plan	0,03 € pour 100 actions sans souscription, environ 2,6 € pour l'actionnaire qui exerce ses DPS
Allocation prioritaire de 13 M€ sur les 26 M€ de remboursements en numéraire	Environ 3,1 M€ de plus qu'une répartition au prorata des créances	Créanciers non garants	Aucune, l'enveloppe de 26 M€ revenant aux créanciers en tout état de cause
Prix de conversion de 0,0209 €, contre 0,051 € pour les non-garants	Environ 4,7 M€ de plus qu'une conversion de tous les créanciers au prix moyen de 0,0255 €	Créanciers non garants	Aucune, le nombre total d'actions de conversion découlant du calibrage du prix de l'AK n°1

Sources : Bigben Interactive, projet de plan de sauvegarde accélérée du 27 octobre 2026. Analyse SORGEM Evaluation, actions évaluées à la valeur par action post-Plan (0,0166 €) dans l'hypothèse de référence (AK n°1 limitée à 20 M€).

On constate que seule la commission, dont la valeur est limitée à environ 1,0 M€, est supportée par les actionnaires.

Les deux autres avantages, qui représentent l'essentiel de la rémunération des garants, sont pris sur la part des créanciers non garants. Ces derniers les ont acceptés dans le cadre de l'accord de lock-up ou les subissent au titre du vote de leur classe. Le principe d'un traitement plus favorable des créanciers qui apportent la *new money* est usuel. Il avait par exemple été retenu dans la restructuration d'Atos en 2024, sous la forme de conditions de conversion plus favorables[70], et dans celle de Technicolor en 2020, par l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions aux prêteurs ayant apporté les nouveaux financements[71].

Nous apprécions la commission, seule supportée par les actionnaires, selon trois critères : elle doit rémunérer une contribution réelle et nécessaire au Plan, l'accès au capital qu'elle procure doit rester limité, et elle ne doit pas conférer aux garants d'avantage injustifié au regard de cette contribution.

La commission rémunère un engagement ferme, pris en août 2026 par les obligataires signataires de l'accord de lock-up puis ouvert par syndication aux autres porteurs, dont trois l'ont rejoint, qui a permis d'arrêter le montant de la *new money* nécessaire au plan. Elle rémunère donc une contribution réelle et nécessaire au Plan.

[70] SORGEM Evaluation, rapport d'expert indépendant du 10 septembre 2024 relatif à la restructuration financière d'Atos SE.

[71] Technicolor, communiqué du 28 juillet 2020 relatif à l'arrêté du plan de sauvegarde financière accélérée, prévoyant l'attribution gratuite aux prêteurs du nouveau financement de bons de souscription d'actions d'une maturité de trois mois et d'un prix d'exercice de 0,01 €.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Elle ne donne accès qu'à une part limitée du capital, les actions de l'AK n°4 en représentant 1,7 % après dilution.

Son taux de 5 % est usuel, et même inférieur aux références de marché[72]. Son coût pour les actionnaires actuels est faible. En son absence, la valeur par action post-Plan serait supérieure de seulement 1,9 %[73]. Elle ne confère donc pas aux garants d'avantage injustifié au regard de leur contribution.

Nous considérons que la commission, d'un taux usuel et d'un quantum limité, et les autres avantages des garants, supportés par les créanciers non garants, ne confèrent pas aux garants d'avantage injustifié au détriment des actionnaires actuels.

1.1 Les engagements d'actionnaires de référence de BBI dans l'AK n°1 de Nacon

Bolloré SE (4,8 M€), Sébastien Bolloré (0,2 M€) et Alain Falc (0,5 M€), actionnaires de référence de BBI (le groupe Bolloré, via Nord Sumatra, détient 21,8 % du capital et 18,4 % des droits de vote de BBI, et Alain Falc 14,1 % et 23,7 %, selon le DEU au 31 mars 2026), portent directement 5,5 M€ des 9 M€ d'engagements de souscription et de garantie de l'AK n°1 de Nacon qui ne sont pas apportés par BBI. Parmi eux, seul Bolloré SE garantit le solde non souscrit par les actionnaires, Sébastien Bolloré et Alain Falc, actionnaires de Nacon, s'engageant à exercer leurs DPS sans garantir ce solde. Tous trois perçoivent une commission de 5 % réglée en actions Nacon (0,3 M€) et souscrivent des actions Nacon à 0,0009 €, soit 29 % en deçà de la valeur par action post-Plan, Bolloré SE dans la mesure où sa garantie est appelée. En l'absence de souscription des autres actionnaires de Nacon, ces engagements leur procureraient environ 14,4 % du capital de Nacon pour 5,5 M€, valant environ 8,1 M€.

Ces engagements ont été pris dans le cadre de l'accord de lock-up, comme condition du soutien des créanciers aux deux plans, et formalisés par des lettres annexées au projet de plan de Nacon. Ils ne sont pas stipulés par le plan de BBI et sont consentis aux mêmes conditions (prix de souscription et commission de 5 %) que l'engagement de BBI et ceux

[72] Rémunérations observées en France pour la garantie en numéraire d'une augmentation de capital en restructuration, comprises entre 7,6 % et 10 % du montant garanti (Solocal en 2020, CGG en 2018, Orpea en 2024, Atos en 2024). Buccola, Marcovich Gross et McBrady, 2026 : moyenne de 9 % et médiane de 8 %.

[73] Sans commission, les 58,8 millions d'actions de l'AK n°4 ne seraient pas émises, et le nombre d'actions après attribution intégrale du MIP serait ramené de 3 445,3 à environ 3 380,0 millions. La valeur par action post-Plan passerait ainsi de 0,0166 € à environ 0,0170 €, soit un écart d'environ 0,00032 € par action. Pour 100 actions existantes, cet écart représente 0,03 € sans souscription, et environ 2,6 € pour l'actionnaire qui exerce ses DPS et détient alors 8 033 actions, soit 1,9 % de son apport de 134,9 €.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

des autres garants de l'AK n°1 de Nacon. Ils appellent toutefois deux observations du point de vue des actionnaires de BBI :

- la souscription de BBI à l'AK n°1 de Nacon a été fixée à 16 M€ par l'accord de lock-up du 21 août 2026, en même temps que le montant garanti de l'AK n°1 de BBI (20 M€) qui la finance. Elle est inférieure à sa quote-part (17,8 M€). Selon les prévisions de trésorerie présentées par Eight Advisory dans son rapport du 30 septembre 2026, la trésorerie de BBI n'excéderait son minimum de liquidité que de 2,9 M€ au point bas d'août 2027 (cf. section **VI.7** *supra*). Une souscription à hauteur de sa quote-part ramènerait cette marge à 1,1 M€, et la reprise des 5,5 M€ apportés par ses actionnaires de référence la rendrait négative de 2,6 M€. BBI ne pouvait donc pas apporter davantage sans accroître sa propre levée de fonds, dont le montant garanti a été arrêté à 20 M€ avec ses créanciers. Le solde des engagements de souscription et de garantie a été apporté par des tiers, dont Bpifrance Investissement, et par ses actionnaires de référence, à des conditions identiques ;

- le soutien des actionnaires de référence au plan de BBI est une condition posée par les créanciers. La Société nous a indiqué que la participation de Bolloré SE et d'Alain Falc aux engagements de souscription et de garantie de Nacon ne s'accompagnait d'aucune contrepartie, hors la commission de 5 % et, pour Alain Falc, le plan d'intéressement de BBI (cf. section **VII.2** *infra*).

En synthèse, l'avantage retiré par ces actionnaires résulte de la décote de l'AK n°1 de Nacon, dont tout actionnaire de Nacon peut bénéficier par l'exercice de ses DPS, et d'une commission au même taux que celle des autres garants. Il rémunère un financement que BBI ne pouvait assurer et n'est donc pas pris sur le patrimoine de ses actionnaires.

Nous considérons qu'il ne constitue pas un avantage injustifié au détriment des actionnaires de BBI.

2. Le plan d'intéressement du management

Le projet de plan prévoit l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou nouvelles aux salariés et mandataires sociaux éligibles de BBI et de ses entités liées, dans la limite de 10 % du capital apprécié à l'issue de l'ensemble des opérations, sur une base entièrement diluée. Ses principes sont décrits en section **I.3.4** *supra* (acquisition en trois tranches sur 12, 24 et 36 mois, conservation de 12 mois, condition de présence, et conditions de performance fondées, pour la première tranche, sur un résultat opérationnel courant consolidé de Nacon supérieur à 20 M€ et, pour les deux suivantes, à 75 % sur ce même seuil et à 25 % sur un cours de l'action BBI supérieur à 2 fois, puis 3,5 fois, le prix de l'AK n°1).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

La dilution de 10 % serait supportée par l'ensemble des actionnaires après restructuration, créanciers convertis compris, au prorata de leurs participations. Elle est prise en compte dans la valeur par action retenue en section VI *supra*. Par transparence, les actionnaires de BBI supportent également le plan d'intéressement de Nacon, qui réduit de 10 % la valeur de la participation de BBI et est déjà pris en compte dans cette valeur. Les deux MIP ont été proposés par les obligataires de BBI, futurs détenteurs de plus de 80 % de son capital, et figurent dans les résolutions soumises aux classes des détenteurs de capital.

Le plafond de 10 % du capital dilué se situe dans la fourchette des pratiques observées dans les restructurations. Il correspond à la taille médiane des plans mis en place lors des restructurations américaines, qui représentent le plus souvent entre 5 % et 13 % du capital[74]. En France, Atos a retenu le même plafond en 2025, pour un plan ouvert à l'ensemble des salariés, et le plan de Pierre & Vacances représentait 7,4 % du capital en 2022[75].

Les modalités communiquées répondent pour l'essentiel aux caractéristiques des plans admis par les experts indépendants dans des situations comparables[76] :

- l'acquisition est étalée sur trois ans, avec une période de conservation d'un an et une condition de présence ;
- les conditions de cours, fixées à 2 fois puis 3,5 fois le prix de l'AK n°1 (0,034 € et 0,0595 €), soit 2,0 fois et 3,6 fois la valeur par action post-Plan, supposent une amélioration significative par rapport à la situation post-restructuration ;
- la condition de résultat porte sur le résultat opérationnel courant consolidé de Nacon, défini par le MIP comme le résultat opérationnel hors produits et charges exceptionnels ;
- en deçà de 80 % de l'objectif, aucune action n'est acquise.

L'attribution de 8 % du capital à Alain Falc, soit 80 % de l'enveloppe, résulte, selon la Société, d'une demande des obligataires, futurs actionnaires de BBI, qui ont souhaité y concentrer son intéressement plutôt que de lui attribuer 4 % du capital de chaque société. Cette attribution, dont la valeur (environ 4,6 M€ en cas d'acquisition intégrale) est équivalente à celle de cette répartition (environ 4,6 M€ également), est supérieure aux

[74] Equilar, 2020 (22 sociétés, taille la plus fréquente de 10 %, fourchette de 5 % à 13 %). Alvarez & Marsal, ABI Journal, 2023 (médiane de 10 %).

[75] Finexsi, attestation d'équité Pierre & Vacances du 24 mai 2022, § 6.2.

[76] Vallourec 2021 (seuils de cours de 2,9 à 5 fois le prix de l'augmentation de capital, acquisition sur cinq ans), Pierre & Vacances 2022 (attestation Finexsi du 24 mai 2022), Atos 2025 (acquisition en trois ans, 0 % sous 2 fois le prix de l'augmentation de capital, 100 % à 4 fois, 2,4 % du capital pour le président-directeur général).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

pratiques observées pour un dirigeant, de l'ordre de 2 % à 2,5 % du capital[77]. Cette situation doit être appréciée au regard du fait qu'Alain Falc dirige Nacon, dont dépendent environ 65 % de la valeur de BBI après restructuration, préside BBI, et s'engage personnellement à souscrire 0,5 M€ à l'AK n°1 de Nacon.

De plus, l'attribution est décidée par les créanciers appelés à détenir plus de 80 % du capital, qui en supportent l'essentiel. Elle est soumise aux mêmes conditions de performance que les autres attributions, assises sur le résultat de Nacon, et à une acquisition sur trois ans. Pour les actionnaires actuels de BBI, qui détiendraient 0,54 % du capital sans nouvelle souscription, son coût est non significatif, de l'ordre de 0,02 M€.

Ainsi, le MIP de BBI, dont le plafond n'est pas incohérent avec les pratiques observées et dont l'acquisition est étalée sur trois ans et soumise à une condition de présence, ne confère pas à ses bénéficiaires d'avantage injustifié au détriment des actionnaires actuels, dont il n'affecte la valeur que marginalement. Son coût sera en effet supporté pour l'essentiel par les créanciers appelés à devenir actionnaires, qui en ont accepté les conditions.

3. Conclusion sur les accords connexes

Les accords analysés dans cette section sont la garantie de l'AK n°1 de BBI et sa rémunération, les engagements d'actionnaires de référence de BBI dans l'AK n°1 de Nacon et le plan d'intéressement du management.

Chacun rémunère une contribution au Plan (engagement de garantie des obligataires, financement de Nacon que BBI ne pouvait assurer seule, implication des dirigeants dans le redressement du Groupe) et n'affecte que marginalement la valeur des actions des actionnaires actuels, l'essentiel du coût de la garantie et du MIP étant supporté par les créanciers, qui en ont accepté les conditions.

Ces accords ne confèrent donc pas à leurs bénéficiaires d'avantage injustifié au détriment des actionnaires actuels et ne remettent pas en cause notre appréciation du caractère équitable du Plan.

[77] Atos en 2025 (2,4 % du capital pour le président-directeur général). Equilar, 2020 (médiane de 2,2 % du capital dilué attribuée au directeur général, sur neuf sociétés américaines).

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

VIII. CONCLUSION SUR LE CARACTERE EQUITABLE DU PLAN DE RESTRUCTURATION POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS

Il ressort de nos travaux une Valeur d'Entreprise des activités conservées par BBI, en continuité d'exploitation, de -0,2 M€, très inférieure au passif net pré-Plan (37,4 M€), établi après prise en compte du prix de cession de BBC. La participation dans Nacon, elle-même en redressement judiciaire, n'a quant à elle aucune valeur avant le Plan.

Pré-Plan, la Valeur des Fonds Propres de BBI est ainsi négative (-37,6 M€), et la valeur par action est nulle.

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du Plan, et malgré une dilution massive, la valeur pour l'actionnaire actuel redeviendrait positive. En effet :

- le Plan éteint la quasi-totalité du passif financier de BBI, par remboursement partiel, conversion en actions et abandon, et lui apporte 20 M€ de *new money* par l'AK n°1, dont 16 M€ sont souscrits à l'AK n°1 de Nacon ;

- la participation de BBI dans Nacon retrouverait une valeur, estimée à 37,5 M€ pour 66,3 % du capital, soit environ 65 % de la Valeur des Fonds Propres post-Plan de BBI ;

- sur ces bases, la Valeur des Fonds Propres post-Plan ressort à 57,3 M€, soit une valeur par action de 0,0166 € (sous hypothèse d'attribution intégrale du MIP), contre une valeur nulle en l'absence de Plan.

Le prix de l'AK n°1 (0,017 €), identique pour les actionnaires et pour les garants, est proche de la valeur par action post-Plan (supérieur d'environ 2 % après attribution intégrale du MIP et inférieur d'environ 8 % avant). Il ne procure donc pas d'avantage significatif aux garants au détriment des actionnaires, et le maintien du DPS préserve l'égalité entre actionnaires. Les prix de conversion des créances (0,051 € pour les créanciers non garants et 0,0209 € pour les obligataires garants) sont à l'inverse nettement supérieurs à la valeur par action, ce qui limite la dilution des actionnaires actuels. La décote ainsi supportée par les créanciers convertis reflète l'existence d'une valeur réelle de leurs créances inférieure à leur valeur nominale.

Les créanciers financiers de BBI, de rang supérieur à celui des actionnaires, supportent eux-mêmes une décote significative. Les obligataires garants recouvrent environ 88 % de leurs créances, les créanciers non garants environ 45 %, et les prêteurs du crédit syndiqué abandonnent le solde de leur créance.

La participation de BBI au plan de Nacon s'effectue par ailleurs à des conditions favorables à la Société, qui souscrit à l'AK n°1 de Nacon avec la même décote que tout

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

actionnaire de Nacon, convertit ses créances à un prix qui lui procure un recouvrement très supérieur à leur valeur pré-Plan et perçoit une commission de garantie.

Enfin, la garantie de l'AK n°1 et sa rémunération, les engagements d'actionnaires de référence de BBI dans l'AK n°1 de Nacon et le plan d'intéressement du management rémunèrent chacun une contribution au Plan. Ils n'affectent que marginalement la valeur des actions des actionnaires actuels, l'essentiel du coût de la garantie et du MIP étant supporté par les créanciers, et ne confèrent pas à leurs bénéficiaires d'avantage injustifié.

Dans ces conditions, nous sommes d'avis que les conditions financières du Plan de restructuration envisagé sont équitables pour les actionnaires actuels de Bigben Interactive.

Fait à Paris, le 2 novembre 2026

Pour SORGEM Evaluation



Thomas HACHETTE
Partner

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexes

1. Programme de travail

SORGEM Evaluation a mis en œuvre le programme de travail suivant :

- analyse du contexte de la restructuration financière et des termes du Plan de restructuration ;
- analyse de l'information publique disponible sur la Société et le Groupe, et notamment l'information financière ;
- revue des notes d'analystes publiées sur le titre ;
- recherche et analyse d'études sur les marchés de l'électronique grand public audio et vidéo, du jeu vidéo et des accessoires gaming ;
- analyse financière à partir des comptes consolidés des quatre derniers exercices ;
- entretiens avec le Management et ses conseils, concernant notamment la présentation du Plan d'Affaires Bigben et de ses hypothèses sous-jacentes, ainsi que les modalités du Plan de restructuration ;
- analyse des méthodes et références à retenir / exclure ;
- mise en œuvre de l'évaluation des actions de la Société, pré-Plan et post-Plan, à travers :
 - la méthode DCF (analyse du plan d'affaires, détermination des paramètres d'évaluation) ;
 - la prise en compte de la participation dans Nacon, sur la base des résultats de nos travaux présentés dans le Rapport Nacon ;
 - le passage de la Valeur d'Entreprise à la Valeur des Fonds Propres, pré-Plan et post-Plan ;
- analyse des références d'évaluation (cours de bourse, objectifs de cours des analystes, transactions récentes sur le capital, actif net comptable consolidé) ;
- analyse des principales modalités du Plan de restructuration et de leurs impacts pour les actionnaires actuels, y compris la participation de la Société à la restructuration de Nacon ;
- analyse des accords connexes ;

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- obtention d'une lettre d'affirmation ;
- rédaction d'un projet de rapport d'expertise indépendante ;
- revue indépendante (contrôle qualité), effectuée par Maurice NUSSENBAUM, Président de SORGEM Evaluation, qui n'a pas pris part directement à la réalisation de la mission et est intervenu en totale indépendance à l'égard du signataire du rapport ainsi que des autres membres de l'équipe SORGEM Evaluation.

Il a été désigné au début de la mission et tenu informé des points d'attention ou difficultés identifiés au cours de la mission jusqu'à l'émission du rapport. Son rôle est de s'assurer du respect de la qualité des travaux et des bonnes pratiques en matière d'évaluation. Ses diligences ont principalement consisté à :

- se prononcer, lors de l'acceptation de la mission, sur l'indépendance de SORGEM Evaluation et sur sa propre indépendance ;
- procéder à la revue du projet de rapport pour s'assurer qu'il est intelligible et cohérent avec le champ de la mission défini dans la lettre de mission ;
- s'assurer de la prise en compte des dispositions du règlement général de l'AMF sur l'expertise indépendante ;
- questionner l'équipe sur les hypothèses et paramètres d'évaluation et sur la synthèse de ses échanges avec le Management ;
- revoir la cohérence entre les travaux d'évaluation décrits dans le rapport et l'attestation d'équité en conclusion.

2. Liste des personnes rencontrées ou contactées

Dans le cadre de la mission qui nous a été confiée, nous avons été amenés à échanger principalement avec les personnes suivantes :

Nacon
Alain FALC : Président-directeur général
Anne JANSSEN : Directrice financière

Bigben Interactive
Lionel VIEUX : Directeur financier

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Alerion Avocats
Vincent POIRIER : Associé
Gilles PODEUR : Associé
Julien DEMEULENAERE : Avocat
Éloïse LACROIX : Avocate

Eight Advisory
Alexandre GRAS : Senior Manager
Heindrick CHAMPROBERT : Consultant

3. Principaux documents et informations utilisés

Documents	Source
Comptes consolidés au 31 mars 2026, DEU historiques	Groupe
Trésorerie nette au 31 mars 2026 hors Bigben Connected	Groupe
Analyse des différents marchés	Société, Xerfi
Données de marché (cours de bourse, consensus, etc.)	S&P Capital IQ
Informations financières des sociétés comparables	S&P Capital IQ, sites des sociétés
Information sur les transactions du secteur	MergerMarket
Plan d'Affaires Bigben	Groupe
Rapports Eight Advisory	Groupe
Rapports Ledouble	Groupe
Projet de plan de sauvegarde accélérée et accord de lock-up	Groupe
Note sur les modalités des opérations sur le capital et projets de résolutions	Groupe
Contrat de cession de Bigben Connected et informations relatives à la réalisation de l'opération	Groupe
Projet de plan de redressement de Nacon	Groupe
Lettre d'affirmation	Groupe

4. Calendrier de la mission

- Réunion de présentation de l'opération avec le Management et ses conseils : 11 septembre 2026.
- Établissement de la proposition d'intervention : 17 septembre 2026.
- Désignation de SORGEM Evaluation comme expert indépendant par le Conseil d'administration : 21 septembre 2026.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

- Recueil de l'information requise pour apprécier l'équité de l'opération, réalisation des travaux d'analyse, échanges avec la Société et ses conseils (dont une réunion le 22 octobre 2026), rédaction du projet de rapport, revue indépendante : du 21 septembre au 2 novembre 2026.

- Obtention de la lettre d'affirmation et remise de la version finale de notre rapport : 2 novembre 2026.

5. Rémunération

Le montant des honoraires facturés par SORGEM Evaluation au titre de la présente mission s'élève à 55 000 euros hors taxes, correspondant à environ 200 heures de travail.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

6. Lettre de mission

SORGEM
ÉVALUATION

Lettre de mission

Bigben Interactive

Expertise indépendante

Strictement confidentiel

17 septembre 2026

N/Ref: 26/388/L/TH

11, rue Leroux
75116 Paris
Tel. +33 (0)1 40 67 20 00

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Sommaire

Introduction		**3**
1	**Notre compréhension de vos besoins**	**4**
	Activité du Groupe	4
	Données financières clés	4
	Gouvernance et actionnariat	5
	Bref historique sur le marché du titre	5
	Origine des difficultés et procédures en cours	5
	Projet de restructuration financière	6
	Calendrier envisagé des procédures	8
2	**Eléments clés et solutions proposées**	**9**
3	**Une équipe experte en évaluation**	**11**
4	**Nos références et classements**	**13**
	Sélection de références	13
	Précédentes attestations d'équité réalisées par SORGEM Evaluation	16
	Nos classements	18
5	**Calendrier et informations à recevoir**	**19**
6	**Approche méthodologique envisagée & points d'attention identifiés à ce stade**	**21**
7	**Fondement de la mission**	**23**
8	**Attestation d'indépendance de Sorgem Evaluation**	**24**
9	**Recommandations de l'APEI relatives aux relations de l'expert indépendant avec les actionnaires minoritaires et l'AMF**	**25**
10	**Budget**	**26**
11	**Conditions et limites d'intervention**	**27**
12	**Annexes**	**28**
	Présentation de Sorgem Evaluation	28
	Présentation de l'équipe SORGEM Evaluation (Focus sur les équipes de la practice Evaluation & Litigation)	30
	Sélection d'articles et de conférences de Thomas HACHETTE (depuis 2019)	32
	Critères ESG	34
	Processus mis en œuvre relatif à la conformité et à l'indépendance	35

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

2

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Introduction

Nous avons le plaisir de vous présenter notre proposition d'intervention concernant la réalisation d'une expertise indépendante pour le compte de la société Bigben Interactive SA (ci-après « ***Bigben Interactive*** », « ***BBI*** » ou « ***la Société*** » et, avec l'ensemble de ses filiales, « ***le Groupe*** »), destinée à donner notre avis sur le caractère équitable, pour les actionnaires actuels de la Société, des conditions financières de la restructuration financière envisagée dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée ouverte à son bénéfice (ci-après « l'Opération »).

Ce document décrit l'approche envisagée pour notre intervention et la valeur ajoutée que nous pourrons apporter dans le cadre de la réalisation de cette mission.



Thomas Hachette

Associé

Expert de justice en économie et finance près la cour d'appel de Paris

Expert de justice en économie et finance près les cours administratives d'appel de Paris et Versailles

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

- 3

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



1 Notre compréhension de vos besoins

Bigben Interactive, société anonyme dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext Paris (ISIN FR0000074072), est la société de tête d'un groupe fondé en 1981 à Lille, actif dans l'édition et le développement de jeux vidéo au travers de sa filiale cotée Nacon (détenue à 56,72 % du capital et 69,54 % des droits de vote), ainsi que dans la conception et la distribution d'accessoires mobiles et gaming, de produits audio-vidéo et de télécommunications.

Activité du Groupe

Le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires consolidé IFRS de 285,6 M€ au titre de l'exercice clos le 31 mars 2026 et emploie plus de 1 300 collaborateurs au travers de 31 filiales, avec un réseau de distribution présent dans plus de 100 pays[1]. Il est organisé autour de deux divisions :

- **Division jeux vidéo (Nacon)** : Nacon SA (ISIN FR0013482791), créée en 2019 pour regrouper les activités de jeux vidéo du Groupe (édition et développement au travers de 16 studios, conception et distribution d'accessoires gaming premium), a réalisé un chiffre d'affaires IFRS de 161,9 M€ au titre de l'exercice 2025/2026 et emploie plus de 1 000 collaborateurs. Nacon représente la quasi-totalité de l'EBITDA du Groupe ;
- **Division Audio/Vidéo et Telco (« AVT »)** : portée directement par la Société et ses filiales Bigben Connected (accessoires pour téléphones mobiles, dont la cession est en cours), Metronic (produits audio-vidéo), Bigben Interactive HK, Bigben Interactive España et Bigben Logistics. Il n'existe pas de comptes consolidés au niveau de la Société hors Nacon, les seuls niveaux de consolidation étant Nacon SA et Bigben Interactive SA.

Données financières clés

Les principaux agrégats du Groupe sur les deux derniers exercices clos se présentent comme suit[2] :

En M€	Exercice clos le 31 mars 2024	Exercice clos le 31 mars 2025
Chiffre d'affaires consolidé	292,0	288,0
dont Nacon	167,4	167,9
dont Bigben AVT	124,6	120,1
EBITDA hors éléments non récurrents	58,0	62,6
dont Nacon	56,1	60,7
dont Bigben AVT	2,0	1,9
Endettement financier net (hors comptes courants et crédit-bail)	n.d.	183,3 (au 30 septembre 2025)

Le chiffre d'affaires IFRS publié au titre de l'exercice clos le 31 mars 2026 s'élève à 285,6 M€. Nous relevons que les commissaires aux comptes (KPMG et Fiduciaire

[1] Sources : communiqués de presse de Bigben Interactive et de Nacon du 4 août 2026, rapport provisoire d'Eight Advisory du 9 septembre 2026, documents d'enregistrement universels de la Société.

[2] Sources : rapport provisoire d'Eight Advisory du 9 septembre 2026 (contributions par périmètre avant élimination des flux intragroupe), communiqué de presse de la Société du 4 août 2026.

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

4

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Métropole Audit) n'ont pas encore certifié les comptes de cet exercice, dont la certification est attendue à la mi-octobre 2026 au terme des travaux relatifs aux tests de dépréciation.

Gouvernance et actionnariat

La Société est une société anonyme à Conseil d'administration, présidée par son fondateur, Monsieur Alain Falc, Président-Directeur général. Son capital est détenu à hauteur d'environ 21,8 % par le groupe Bolloré, 14,1 % par AF Invest (holding de Monsieur Alain Falc) et 63,9 % par le public et 0,2 % au titre du contrat de liquidité.

Le capital de Nacon est détenu à hauteur de 56,72 % par la Société (69,54 % des droits de vote), le solde étant détenu par Bpifrance et la Caisse des Dépôts (environ 3,5 %) et par le public (environ 39 %)[3].

Bref historique sur le marché du titre

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le compartiment B d'Euronext Paris (indice CAC Mid & Small, éligibles au SRD long). Au 15 septembre 2026, le cours de clôture s'établissait à 0,133 €. Ainsi que la Société l'a indiqué au marché le 4 août 2026, les augmentations de capital envisagées seraient réalisées à des prix d'émission significativement inférieurs au cours de bourse actuel et entraîneraient une dilution massive des actionnaires existants.

Nous notons par ailleurs que le cours de l'action Nacon, sous-jacent des obligations échangeables émises par la Société en 2021, a fortement reculé depuis cette émission, ce qui a rendu inenvisageable le remboursement de ces obligations en titres Nacon.

Origine des difficultés et procédures en cours

L'Opération s'inscrit dans le contexte résumé ci-après[4] :

Emprunt obligataire de 2021 : la Société a émis en février 2021 des obligations seniors échangeables en actions Nacon existantes (montant nominal initial de 87,3 M€), souscrites par un groupe d'investisseurs institutionnels. L'encours résiduel s'élève à environ 59,4 M€.

Crise sectorielle et échéance de février 2026 : confronté depuis 2024 à une dégradation marquée de sa situation de trésorerie, dans un contexte de crise sectorielle affectant l'industrie du jeu vidéo, le Groupe n'a pu refinancer dans les conditions initialement envisagées cet emprunt obligataire, arrivé à échéance en février 2026.

Ouverture des procédures (mars 2026) : Une procédure de conciliation a été ouverte au bénéfice de la Société par le Président du Tribunal le 4 mars 2026. Parallèlement, Nacon a été placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Lille Métropole du 2 mars 2026, la période d'observation ayant été mise à profit pour engager une restructuration opérationnelle profonde (plan de sauvegarde de l'emploi, fermeture ou cession de studios).

Accord de principe du 4 août 2026 : par communiqué du 4 août 2026, la Société a annoncé avoir recueilli, sous l'égide des conciliateurs, un accord de principe de ses principaux créanciers financiers (groupe ad hoc de porteurs représentant environ 67,6 % des

[3] *Sources : rapport provisoire d'Eight Advisory du 9 septembre 2026 (organigramme du Groupe au mois de mars 2026), communiqués de presse du 4 août 2026.*

[4] *Sources : communiqués de presse de la Société et de Nacon du 4 août 2026, rapport provisoire d'Eight Advisory du 9 septembre 2026*

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

5

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



obligations, quatre des cinq banques du crédit syndiqué et créanciers bancaires de Nacon bénéficiant de cautionnements de la Société) en vue d'une restructuration de sa dette, ainsi que le dépôt d'une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée. Un accord de lock-up a été conclu avec l'essentiel des créanciers financiers de la Société et de Nacon.

Sauvegarde accélérée : la procédure de sauvegarde accélérée a été ouverte par le Tribunal le 17 août 2026 en application des articles L. 628-1 et suivants du Code de commerce (la « Procédure de Sauvegarde Accélérée »), pour une durée maximale de quatre mois expirant le 17 décembre 2026. Elle ne concerne que la dette financière de la Société.

Les organes des procédures et les principaux intervenants sont notamment Maître Hélène Bourbouloux et Maître Laurent Miquel (administrateurs judiciaires), Alerion Avocats, Eight Advisory, KNR Finance et Ledouble.

Projet de restructuration financière

Le projet de restructuration financière, dont les principaux termes ont été rendus publics le 4 août 2026, prévoit au niveau de la Société[5] :

- la conversion des obligations seniors échangeables en actions Nacon (environ 59,4 M€) et des cautionnements consentis par la Société au bénéfice de créanciers bancaires de Nacon (environ 13,8 M€), soit un montant total d'environ 73,2 M€ détenu par les « Créanciers Convertis », sous la forme (i) d'obligations remboursables en actions rachetables (« ORAR ») pour 26,0 M€ (coupon de 10 % par an, maturité de 36 mois, remboursement en actions au prix de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription DPS définie ci-après, rachat obligatoire en numéraire en cas de cession d'actifs, dont 13 M€ réservés aux créanciers garantissant l'augmentation de capital) et (ii) d'augmentations de capital de conversion avec suppression du droit préférentiel de souscription pour 47,2 M€ (conversion à 1,5 fois le prix de augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, les créanciers non garants convertissant à 3 fois ce prix et les créanciers garants recevant le solde des actions émises) ;
- un apport de new money de 25 M€ sous la forme d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« AK DPS BBI »), garantie à hauteur de 20 M€ par certains des Créanciers Convertis moyennant une commission de garantie de 5 %. Le prix d'émission sera déterminé de sorte que les actionnaires existants conservent 1 % du capital sur une base pleinement diluée à l'issue des seules augmentations de capital de conversion ;
- la cession de la filiale Bigben Connected (prévue au 30 septembre 2026 pour un prix de 35 M€, complété d'un crédit-vendeur de 15 M€), le produit de cession étant affecté au remboursement partiel d'une dette bancaire de filiale (4,0 M€), puis au rachat des ORAR et au remboursement d'une dette bancaire, au prorata des encours ;
- diverses opérations complémentaires portant sur le passif bancaire résiduel du Groupe (extension de maturité à 36 mois de la facilité HSBC HK, poursuite du prêt immobilier selon l'échéancier contractuel, abandon du solde du prêt syndiqué du

[5] *Sources : annexe au communiqué de presse de la Société du 4 août 2026 (principaux termes et conditions du projet de restructuration financière), rapport provisoire d'Eight Advisory du 9 septembre 2026.*

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

6

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



20 novembre 2025) et la mise en place d'un plan d'intéressement des managers pouvant représenter jusqu'à 10 % du capital ;

- le réinvestissement de 16 M€ au capital de Nacon, au titre de la garantie apportée par la Société à l'augmentation de capital de Nacon décrite ci-après.

Sur la base des paramètres financiers communiqués, ces opérations conduiraient à une dilution massive des actionnaires actuels de la Société, qui ne conserveraient, à l'issue des seules augmentations de capital de conversion, qu'environ 1 % du capital sur une base pleinement diluée (avant prise en compte de la dilution résultant des ORAR, du plan d'intéressement et de l'AK DPS BBI, à laquelle ils pourront toutefois souscrire au titre de leur droit préférentiel).

Le passif financier de la Société à restructurer s'élève à environ 95 M€ et se répartit en sept classes de parties affectées, en ce compris la classe des détenteurs de capital :

N°	Créanciers	Nature	M€	Traitement envisagé
1	Caisse d'Épargne	Prêt immobilier (siège)	3,2	Poursuite de l'échéancier contractuel
2	Porteurs d'obligations	Obligations échangeables en actions Nacon	59,8	Conversion en actions BBI et en ORAR (26 M€, 36 mois)
3	Pool bancaire (Palatine, Bpifrance, Caisse d'Épargne, ABN Amro, Crédit Agricole IDF)	Crédit syndiqué	0,9	Abandon sans compensation
4	Banques de Nacon cautionnées par BBI (Bpifrance, La Banque Postale, Caisse d'Épargne)	Cautionnements	20,9	Solde net après paiement par Nacon (environ 14 M€) converti aux mêmes conditions que les obligataires
5	CIC Ouest	Découvert (Metronic France)	1,1	Remboursement au prorata avec les ORAR sur le produit des cessions d'actifs
6	HSBC HK	Facilité de crédit (BBI HK)	9,0	Extension à 36 mois, remboursement anticipé de 4 M€ lors de la cession de BBC
7	Détenteurs de capital	Actionnaires	n.a.	n.a.
	Total		**94,9**	

La restructuration financière envisagée est par ailleurs indissociable du plan de redressement de Nacon, qui prévoit notamment la conversion en capital des créances intragroupe détenues par la Société et Bigben Logistics (environ 19,5 M€, à 2 fois le prix de l'augmentation de capital de Nacon), un apport de new money de 31 M€ minimum par augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, garantie à hauteur de 23,5 M€ (dont 16,0 M€ par la Société), et le traitement du passif bancaire et chirographaire externe (117,0 M€) selon une option courte (paiement de 30 % pour solde de tout compte) ou une option longue (abandon de 50 % et étalement du solde sur huit ans). Ces opérations font l'objet d'une mission distincte.

La mise en œuvre de l'Opération est notamment subordonnée au vote des classes de parties affectées, en ce compris celle des détenteurs de capital, à l'adoption des plans par le Tribunal, à l'obtention auprès de l'AMF, le cas échéant, d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique et à l'approbation par l'AMF du prospectus établi pour les besoins de l'AK DPS BBI.

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

7

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Calendrier envisagé des procédures

Nous comprenons que le calendrier prévisionnel des procédures est le suivant[6] :

Date	Étape
14 au 18 septembre 2026	Notification des créanciers de la Société (constitution des classes de parties affectées)
30 septembre 2026	Cession de Bigben Connected
7 octobre 2026	Audience du Tribunal (Nacon et Bigben Interactive)
Mi-octobre 2026	Certification des comptes clos le 31 mars 2026 (Nacon et Bigben Interactive)
30 octobre au 4 novembre 2026	Convocation des membres des classes de parties affectées et transmission des projets de plans
20 novembre 2026	Vote des classes de parties affectées (7 classes pour la Société, 14 classes pour Nacon)
9 au 16 décembre 2026	Audience du Tribunal portant sur l'arrêté des projets de plans ; jugement attendu le 16 décembre 2026
17 décembre 2026	Date butoir de la Procédure de Sauvegarde Accélérée

Dans ce contexte, la Société a souhaité désigner un expert indépendant dont le rôle serait (i) d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Opération et (ii) d'établir une attestation d'équité portant sur le caractère équitable de ces conditions pour les actionnaires actuels de la Société.

Les principales étapes de la mission de l'expert indépendant seront les suivantes :

- prise de connaissance de l'Opération, des accords conclus avec les créanciers (accord de conciliation, accord de lock-up, term sheets) et des projets de plans de la Société et de Nacon ;
- premières discussions permettant d'établir la liste des informations nécessaires et d'identifier les méthodes d'évaluation à mettre en œuvre, avec de premières indications de résultats sur la base des données disponibles ;
- mise en œuvre d'une méthodologie d'évaluation multicritère de la Société, en l'absence de mise en œuvre du plan et à l'issue de celui-ci, en cohérence avec les travaux menés parallèlement sur Nacon ;
- analyse des termes de l'Opération (prix d'émission, parités de conversion, ORAR, rémunération des garants, plan d'intéressement) et de la situation des actionnaires actuels avant et après restructuration ;
- analyse des accords connexes ;
- examen des travaux réalisés, le cas échéant, par les conseils financiers de la Société ;
- rédaction du rapport exposant notre opinion sur le caractère équitable des conditions financières de l'Opération pour les actionnaires actuels de la Société.

[6] *Source : rapport provisoire d'Eight Advisory du 9 septembre 2026 (calendrier estimatif, susceptible d'évoluer)*

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

8

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



2 Eléments clés et solutions proposées

Exigences liées à la mission	Solutions proposées
L'expert indépendant doit bénéficier d'une reconnaissance importante et d'une réputation de professionnalisme et d'intégrité	• SORGEM Evaluation est reconnue comme l'un des tout premiers intervenants en évaluation dans les classements **Décideurs Magazine / Leaders League**, apparaissant dans douze classements dont six fois en tant qu'acteur incontournable (notamment en évaluation financière & commissariat aux apports et à la fusion, en évaluation de portefeuilles, et en contentieux d'actionnaires). • L'équipe de SORGEM Evaluation est composée d'experts reconnus, nombre d'entre eux enseignant dans les **universités et Grandes Écoles** de premier plan. • Les Associés de SORGEM Evaluation sont **Experts de justice** : ils font partie des listes d'experts financiers établies par la Cour d'appel de Paris et par les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, sur la base de critères tels que la notoriété, l'expérience professionnelle, la formation, le professionnalisme, la réputation et l'intégrité. Ils doivent respecter un code de déontologie spécifique. • SORGEM Evaluation est le cabinet d'évaluation en France du réseau international Andersen Global, premier réseau en fiscalité / finance en termes de couverture géographique. • SORGEM Evaluation et ses salariés font partie de nombreuses associations professionnelles de premier plan, avec des membres au sein des conseils d'administration. Nous pouvons par exemple citer l'**APEI** (Association Professionnelle des Experts Indépendants – association reconnue par l'AMF), la SFEV (Société Française des Evaluateurs) et la CNEJEF (Compagnie Nationale des Experts de Justice en Finance). • **SORGEM Evaluation dispose de l'expertise et l'expérience permettant de limiter les risques de contestation qui peuvent survenir sur ce genre d'opérations**. Ces dernières années, de nombreuses opérations ont fait l'objet de contestations de la part d'actionnaires, avec parfois une remise en question des travaux de l'expert indépendant.
L'expert indépendant doit avoir une expérience importante de ce type de mission et bénéficier d'un retour d'expérience de discussions avec des tiers et des risques de contentieux	• Dans les classements **Décideurs Magazine / Leaders League,** SORGEM Evaluation est notamment considérée comme Incontournable en « contentieux d'actionnaires sur entreprises cotées et attestations d'équité » – **présence dans le « mapping 2025 des meilleurs cabinets de conseil en France » dans la rubrique « Attestation d'équité » qui comporte quatre cabinets.** • L'Associé en charge de la mission est inscrit sur les listes des experts près de cours d'appel dans la rubrique « **Marchés financiers et produits dérivés** » et dans celle « **Evaluation d'entreprise et de droits sociaux** », a une très bonne connaissance des recommandations professionnelles dans le domaine de l'évaluation d'entreprise et des risques de contentieux : a notamment participé au récent groupe de travail de l'APEI sur le prix équitable.

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

9

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Exigences liées à la mission	Solutions proposées
	• L'équipe SORGEM Evaluation a une **très bonne connaissance des attentes de l'AMF et des points d'attention et de la manière de les résoudre**. Cette connaissance s'appuie notamment sur la présence active à l'APEI et le suivi et l'analyse régulière des attestations d'équité au travers de l'Observatoire SORGEM des attestations d'équité https://www.sorgemeval.com/observatoire-sorgem-attestations-equite/).
L'expert indépendant doit être capable de constituer une équipe de plusieurs spécialistes en évaluation	• Pour être en mesure de réaliser la mission dans un temps limité et d'être très réactif, il est essentiel que l'expert indépendant puisse mettre en place une équipe solide et fournie. SORGEM Evaluation est **l'une des sociétés françaises disposant du plus grand nombre d'experts en évaluation**.
L'expert indépendant doit disposer d'une bonne connaissance sectorielle	• SORGEM Evaluation dispose de références d'évaluation dans le secteur et comprend ainsi les spécificités sectorielles qui peuvent influer sur l'appréciation de la valeur.
L'expert doit éviter les risques de conflit d'intérêt et les éléments qui pourraient nuire à son indépendance, et la confidentialité des informations transmises doit être garantie	• SORGEM Evaluation n'a aucun lien avec des groupes d'audit ou des banques d'investissement et est ainsi à même de fournir des opinions indépendantes. • SORGEM Evaluation offrant des services dans le cadre du support aux contentieux et en évaluation, contextes dans lesquels la gestion des potentiels conflits d'intérêts et de la confidentialité des informations est clé, des procédures très strictes ont été mises en place pour s'aligner avec les exigences de ce type de missions.
L'expert indépendant doit proposer des prix compétitifs	• Bénéficiant d'une expérience importante de ce type de missions, nous savons être efficaces et pouvons ainsi proposer des conditions tarifaires compétitives.

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
10

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



3 Une équipe experte en évaluation

SORGEM Evaluation bénéficie d'une large équipe d'experts en évaluation, ayant tous une expérience significative en matière d'évaluation.

La société comprend quatre associés (Alban CABANIS, Thomas HACHETTE, Claire KARSENTI et Maurice NUSSENBAUM).

Trois associés sont Experts de Justice, membres de l'APEI (Association Professionnelle des Experts Indépendants) et de la SFEV (Société Française des Evaluateurs).

Tous les associés enseignent dans des universités et des écoles de commerce de premier plan.

La mission sera placée sous la responsabilité de Thomas HACHETTE, Associé de SORGEM Evaluation.

Thomas HACHETTE est diplômé de l'EDHEC, enseigne au sein du MSc Financial Management de l'EDHEC, à KEDGE Business School, à la DFCG et a enseigné à HEC. Il dispose d'une longue expérience en évaluation acquise chez ING, ALLIANZ (Munich), KPMG CORPORATE FINANCE et SORGEM. Il est membre de la SFEV (Société Française des Evaluateurs), de la CNEJEF (Compagnie Nationale des Experts de Justice En Finance) et de l'APEI (Association Professionnelle des Experts Indépendants). Il dirige également l'Observatoire SORGEM des Attestations d'Equité (https://www.sorgemeval.com/observatoire-sorgem-des-attestations-d-equite), où toutes les expertises indépendantes réalisées à l'occasion d'offres publiques sont disponibles, avec des notes d'analyse régulières.



THOMAS HACHETTE

Associé

- Expert de justice en Economie et Finance près la Cour d'appel de Paris et près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

Formation

- EDHEC Business School, Programme MSc in Risk & Asset Management

Enseignement

- Chargé de cours à l'EDHEC (étudiants en apprentissage), à KEDGE Business School et à la DFCG

Associations et autres responsabilités

- Membre de l'APEI (Association Professionnelle des Experts Indépendants)
- Membre de la SFEV (Société Française des Evaluateurs)
- Membre de la Compagnie Nationale des Experts de Justice en Finance (CNEJEF)
- Anciennement :
 - Manager au sein du département Evaluation & Stratégie Financière de KPMG Corporate Finance
 - Analyste financier au sein d'AEQUITAS, filiale de gestion alternative du Groupe Allianz

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

11

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Thomas HACHETTE sera assisté de l'équipe suivante :

- **Jean Verney**, Directeur. Jean Verney est diplômé de l'EM Lyon et enseigne au sein du Master 225 « Finance d'Entreprise et Ingénierie Financière » de l'Université Paris-Dauphine. Il dispose d'une expérience professionnelle de plus de douze ans, dont huit années en évaluation financière et assistance aux contentieux chez SORGEM Evaluation, précédées de quatre années en Transaction Services chez EY. Il intervient régulièrement dans le cadre de procédures de restructuration ;
- **Vincent Vignolles**, Manager. Vincent Vignolles est diplômé de KEDGE Business School et de l'IAE Bordeaux. Il dispose d'une expérience professionnelle de plus de six ans en évaluation financière acquise chez SORGEM Evaluation, précédée de stages chez Natixis et Crédit Agricole ;
- **Alexandre Bordes**, Consultant senior. Alexandre Bordes est diplômé de l'Université Paris-Dauphine (Master 225). Il dispose d'une expérience professionnelle de plus de deux ans chez SORGEM Evaluation, précédée de stages chez Amundi et Florac Investissements.

L'équipe pourra être complétée par d'autres collaborateurs selon les besoins de la mission. Les travaux d'évaluation auront recours à différentes bases de données, notamment S&P Capital IQ, Mergermarket et Xerfi.

La revue indépendante sera réalisée par Maurice NUSSENBAUM, Associé de SORGEM Evaluation.

Maurice NUSSENBAUM est diplômé de HEC, agrégé des Facultés de droit et de sciences économiques, professeur Emérite à l'Université Paris-Dauphine, fondateur et enseignant du Master 225 « Finance d'Entreprise et Ingénierie Financière », expert financier près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles (h.), expert financier près la Cour d'appel de Paris et agréé par la Cour de cassation, ex-président de la section Finance de la Compagnie Nationale des Experts Agréés par la Cour de cassation, et président d'honneur de l'Association Professionnelle des Experts indépendants (APEI).

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
12

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



4 Nos références et classements

Sélection de références

Références sectorielles :

SORGEM Evaluation propose ses services en évaluation pour tout type de secteur. Une part importante de nos missions est confidentielle et le nombre d'évaluations que nous avons fournies est très significatif (environ 3 000 au cours de la dernière décennie).

Concernant nos références dans les secteurs de BBI et de Nacon ou dans des secteurs adjacents (édition de jeux vidéo, électronique grand public et distribution d'accessoires, médias et divertissement), nous pouvons notamment indiquer :

Édition de jeux video (liste non exhaustive)

- **Atari** : SORGEM Evaluation est intervenue en qualité d'expert indépendant et a délivré une attestation d'équité en 2023 (offre publique d'achat initiée par Irata LLC), puis en qualité de commissaire à la transformation en 2025 ;
- **Nightdive Studios :** SORGEM Evaluation est intervenue en qualité de commissaire aux apports dans le cadre des apports de Nightdive Studios à Atari ;
- **Voodoo** : SORGEM Evaluation a évalué ce groupe d'édition de jeux et d'applications mobiles, ainsi que plusieurs sociétés et applications du groupe : **BeReal** (évaluation de la société et de ses actifs incorporels), **Blitz** (plateforme de jeux), **Wizz** (réseau social) et **Raw** (plateforme vidéo) ;
- **Nintendo** : SORGEM Evaluation a réalisé des travaux d'évaluation d'actifs incorporels pour le compte de la société ;

Électronique grand public, accessoires et distribution (liste non exhaustive)

- **Lexibook** : SORGEM Evaluation est intervenue en qualité d'expert indépendant et a délivré une attestation d'équité dans le cadre de l'offre publique d'achat en 2024 (électronique grand public connectée) ;
- **VOGO** : SORGEM Evaluation est intervenue en qualité d'expert indépendant et a délivré une attestation d'équité dans le cadre de l'offre publique mixte initiée par ABEO en 2025 (solutions audio et vidéo connectées) ;
- **BOW – Lexon - MyKronoz** : SORGEM Evaluation a réalisé des travaux d'évaluation sur ce groupe qui conçoit et distribue notamment du matériel informatique et des objets connectés ;
- SORGEM Evaluation a par ailleurs réalisé des travaux d'évaluation sur des sociétés positionnées dans la distribution en ligne et l'électronique grand public (ManoMano, La Redoute, La Foir' Fouille, ...).

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
13

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Références restructuring :

SORGEM Evaluation dispose d'une forte expertise en matière d'évaluation de sociétés en difficulté, intervenant régulièrement en qualité d'évaluateur indépendant dans le cadre de procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire.

Nous sommes notamment intervenus en tant qu'expert indépendant :

- dans le cadre de la restructuration financière du groupe **Casino** ;
- dans le cadre de la restructuration financière du groupe **Orpea** ;
- dans le cadre de la restructuration financière du groupe **Atos** ;
- dans le cadre de la liquidation de **Camaïeu** ;
- dans le cadre de la restructuration financière d'un groupe industriel français (opération confidentielle, intervenue dans le cadre d'une conciliation).

SORGEM Evaluation a également été désignée en tant qu'expert indépendant aux fins de réaliser l'évaluation en continuité et en liquidation, dans le cadre du régime des classes de parties affectées (articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce) des sociétés suivantes :

- **Fast Retailing France ;**
- **Groupe Studia ;**
- **AVEC ;**
- **Le Coq Sportif ;**
- **Réside Etudes ;**
- **Biosynex ;**
- **Talis ;**
- **Star Service ;**
- **Copac ;**
- **FC Girondins de Bordeaux ;**
- **Collège de Paris ;**
- **HFI ;**
- [confidentiel/pré-procédure - acteur majeur du prêt-à-porter haut de gamme] ;
- **2Portzamparc ;**
- **EasyMile ;**
- **Condichef ;**
- **Segnere ;**
- [confidentiel/pré-procédure - acteur majeur du secteur de la restauration premium].

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
14

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Plus généralement, vous trouverez ci-dessous une sélection des sociétés sur lesquelles nous avons été amenées à travailler, répartis par secteur.



SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

15

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Précédentes attestations d'équité réalisées par SORGEM Evaluation

SORGEM EVALUATION est un acteur reconnu de l'expertise indépendante et en particulier de l'évaluation. Au cours des dernières années, nous avons notamment produit les attestations d'équité dans le cadre d'offres publiques listées ci-après :

Date	Opération	Cible	Initiateur(s)	Banque présentatrice
En cours	Expertise indépendante dans le cadre du projet de restructuration financière	Casino	Non applicable	Non applicable
En cours	OPAS-RO		Financière CCE	CM-CIC Securities
En cours	OPAS-RO	adeunis	webdyn	CM-CIC Securities
Juil-26	OPR-RO	Société de la Tour Eiffel	SMA BTP	Portzamparc
Oct-25	OPAS	Agro Generation	Novaagro	Oddo BHF
Oct-25	Offre publique mixte	VIC GO	Abéo	CM-CIC Securities
En cours	OPAS	Entreprendre	danae	SwissLife Banque Privée
Fev-25	Rachat hors marché d'un bloc d'actions	ICAPE	Non applicable	Non applicable
Dec-24	Augmentation de capital réservée & OPAS-RO	UTI Group	Eexem Group	Société Générale
Dec-24	OPR-RO	Alpha MOS	Ambrosia / Jolt Capital	Oddo BHF
Nov-24	OPA	Lexibook	Doodle	Société Générale
Sept-24	Expertise indépendante dans le cadre du projet de restructuration financière	Atos	Non applicable	Non applicable
Jul-24	OPAS-RO			Oddo BHF
Jan-24	Expertise indépendante dans le cadre du projet de restructuration financière	Casino	Non applicable	Non applicable
Jan-24	OPR-RO		IAMGOLD France	Natixis
Juin-23	Expertise indépendante dans le cadre du projet de restructuration financière	Orpea	Non applicable	Non applicable
Juin-23	Expertise indépendante dans le cadre du projet de cotation d'Editis	Editis / Vivendi	Non applicable	Non applicable
Dec-22	OPA	Atari	Irata LLC	Rothschild Martin Maurel

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

16

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Date	Opération	Cible	Initiateur(s)	Banque présentatrice
Mai-22	OPAS-RO	Hiolle Industries	Hiolle Développement	LCL
Fev-22	OPR-RO	Grévin	Compagnie des Alpes	CA
Oct-21	OPR-RO	tessi	Pixel Holding	Société Générale
Avril-21	OPAS-RO		Casagrangi	Oddo BHF
Jan-21	OPAS-RO		PAI	Rothschild Martin Maurel
Nov-20	OPAS-RO	Advenis	Inovalis	Kepler Cheuvreux
Déc-19	OPR-RO	afone	FL Finance Awya	LCL
Nov-19	OPR-RO	SIPH	Michelin / Sipca	Oddo BHF
Juin-18	OPR-RO	Heurtey Petrochem	Axens	
Jan-18	OPAS	ses imagotag	BOE	Société Générale
Avr-17	OPRA	Gaumont	Gaumont	BNP Paribas
Jan-17	OPAS	tessi		Kepler Cheuvreux
Juil-16	OPAS	futuren	Boussard & Gavaudan	Oddo & Cie
Juil-15	OPR	Lagardère	Lagardère	Oddo & Cie
Juin-15	OPAS	emme	SFPI	Banque Degroof
Avr-15	OPAS-RO	Qiagen Marseille	Qiagen	Kepler Capital Markets
Nov-14	OPE	Havas	Bolloré	Crédit Agricole / Mediobanca / BNP Paribas / bh
Juin-14	OPR-RO	Eurofins	Inglass	Oddo & Cie

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

17

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Nos classements

Sorgem Evaluation est l'un des leaders en Evaluation et en Litigation d'après les derniers classements « Décideurs », apparaissant dans douze classements dont six fois en tête des classements.

SORGEM EVALUATION FAIT PARTIE DES QUATRE SOCIETES IDENTIFIEES DANS LE « MAPPING 2025 DES MEILLEURS CABINETS DE CONSEIL EN FRANCE » DE DECIDEURS MAGAZINE DANS LA RUBRIQUE « ATTESTATION D'EQUITE ».

DÉCIDEURS MAGAZINE *Litigation support* Contentieux d'actionnaires et valorisation de préjudice *(Classement 2025)* SORGEM EVALUATION : incontournable	DÉCIDEURS MAGAZINE *Litigation support* Contentieux d'actionnaires sur entreprises cotées et contentieux AMF *(Classement 2025)* SORGEM EVALUATION : incontournable	DÉCIDEURS MAGAZINE *Capital investissement* Évaluation de portefeuilles *(Classement 2025)* SORGEM EVALUATION : incontournable
DÉCIDEURS MAGAZINE *Capital investissement* Évaluation financière & commissariat aux apports et à la fusion *(Classement 2025)* SORGEM EVALUATION : incontournable	DÉCIDEURS MAGAZINE *Litigation support* Contentieux commercial *(Classement 2025)* SORGEM EVALUATION : incontournable	DÉCIDEURS MAGAZINE *Restructuring & Entreprises en difficulté* Cabinets d'experts *(Classement 2025)* SORGEM EVALUATION : incontournable
DÉCIDEURS MAGAZINE *Fusions & Acquisitions* Évaluation financière & commissariat aux apports et à la fusion *(Classement 2024)* SORGEM EVALUATION : excellent	DÉCIDEURS MAGAZINE *Capital investissement* Conseil aux équipes dirigeantes *(Classement 2025)* SORGEM EVALUATION : excellent	DÉCIDEURS MAGAZINE *Litigation support* Arbitrage international *(Classement 2025)* SORGEM EVALUATION : excellent
DÉCIDEURS MAGAZINE *Litigation support* Contentieux antitrust *(Classement 2026)* SORGEM EVALUATION : excellent	DÉCIDEURS MAGAZINE *Litigation support* Évaluation comptable et financière du préjudice en propriété intellectuelle *(Classement 2025)* SORGEM EVALUATION : excellent	DÉCIDEURS MAGAZINE *Restructuring & Entreprises en difficulté* Cabinets de conseil *(Classement 2025)* SORGEM EVALUATION : forte notoriété

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

18

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



5 Calendrier et informations à recevoir

Nous comprenons que nos travaux devront être conduits entre la seconde quinzaine de septembre et la fin du mois d'octobre 2026, afin notamment que notre rapport puisse être mis à la disposition des parties prenantes préalablement au vote des classes de parties affectées, prévu le 20 novembre 2026.

Nous rappelons ci-dessous certaines des dispositions actuelles du Règlement Général (RG) de l'AMF et de l'instruction AMF DOC-2006-08 (modifiée le 10 février 2020) relative à l'expertise indépendante.

Sur la désignation de l'expert indépendant

Nous comprenons que la désignation d'un expert indépendant est ici réalisée par la Société, en dehors de toute offre publique, dans le cadre du Titre VI du Livre II du Règlement Général de l'AMF (« RG AMF ») relatif à l'expertise indépendante, conformément à la pratique de l'AMF en matière de recapitalisation d'émetteurs en difficulté et à la pratique de place observée dans les restructurations financières récentes d'émetteurs cotés.

La désignation relève du Conseil d'administration de la Société. L'article 261-3 du RG AMF renvoie, pour la désignation volontaire, aux conditions prévues au III de l'article 261-1, aux termes duquel : « *L'expert indépendant est désigné, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF, par l'organe social compétent de la société visée sur proposition d'un comité ad hoc composé d'au moins trois membres et comportant une majorité de membres indépendants. Ce comité assure le suivi des travaux de l'expert et prépare un projet d'avis motivé.* » Nous comprenons que, compte tenu de la taille de la Société et de la composition de son Conseil d'administration, celle-ci n'envisage pas de constituer un comité ad hoc.

L'instruction AMF DOC-2006-08, bien que rédigée en considération des offres publiques, s'applique à l'ensemble des expertises indépendantes réalisées au titre du Titre VI. Son article 1er précise notamment que « *la société indique par écrit à l'expert les termes et modalités de sa mission, le fondement réglementaire de celle-ci, ainsi que les situations de conflit d'intérêts identifiées. L'expert se voit remettre une lettre de mission contenant l'intégralité de ces informations et annexe celle-ci à son rapport* ». La présente lettre de mission a vocation à remplir cette fonction et sera annexée à notre rapport.

Sur le calendrier de réalisation des travaux de l'expert

RG AMF, Article 262-1, II : « *À compter de sa désignation, l'expert doit disposer d'un délai suffisant pour élaborer le rapport [...] en fonction de la complexité de l'opération et de la qualité de l'information mise à sa disposition. Ce délai ne peut être inférieur à vingt jours de négociation.* »

Sur la réponse aux observations d'actionnaires minoritaires

Conformément aux recommandations de l'APEI, nous examinerons les observations écrites que des actionnaires pourraient nous adresser, ou adresser à la Société ou à l'AMF, au sujet de l'Opération, et en ferons état dans notre rapport, avec notre analyse, lorsque leur pertinence le justifiera.

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
19

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Informations à recevoir

Des listes d'informations et documents à nous transmettre vous seront communiquées au démarrage puis au cours de notre mission. À titre indicatif, nous souhaiterions disposer dès le lancement de la mission des éléments suivants :

- accord de conciliation, accord de lock-up, term sheets et projets de plan de sauvegarde accélérée de la Société et de plan de redressement de Nacon ;
- rapports de revue indépendante d'activité d'Eight Advisory (avril 2026) et leurs actualisations, rapport provisoire du 9 septembre 2026 destiné aux juges-commissaires ;
- rapports du cabinet Ledouble (a minima rapports relatifs à l'évaluation en continuité et en liquidation) ;
- plans d'affaires et prévisions de trésorerie de Bigben AVT et de Nacon (2027 à 2037), avec le détail des hypothèses retenues ;
- comptes sociaux et consolidés au 31 mars 2026 (projets puis comptes certifiés) et rapports des commissaires aux comptes, documents d'enregistrement universels 2024 et 2025 ; rapport financier semestriel au 30 septembre 2025 ;
- contrat de cession de Bigben Connected et, le cas échéant, travaux d'évaluation y afférents ;
- projets de rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes relatifs aux augmentations de capital, projets de résolutions, caractéristiques détaillées des ORAR et du plan d'intéressement des managers ;
- contrats de financement, cautionnements et conventions de recours intragroupe, avec le détail des rangs et des sûretés attachés à chaque créance ;
- tables de capitalisation complètes de la Société et de Nacon (avant et après opérations, en base non diluée et pleinement diluée) et modalités définitives des garanties de souscription et de leur rémunération ;
- projet de prospectus établi pour les besoins de l'AK DPS BBI et lettre d'affirmation de la Direction.

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
20

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



6 Approche méthodologique envisagée & points d'attention identifiés à ce stade

Nous mettrons en œuvre une approche d'évaluation multicritère, conformément à la pratique observée en matière d'expertise indépendante dans le cadre de la réglementation AMF et, plus particulièrement, dans le contexte de restructurations financières d'émetteurs cotés.

Approche générale

Conformément à la pratique en matière d'expertise indépendante dans un contexte de restructuration financière, l'approche générale consistera, en fonction des informations effectivement disponibles, à :

- apprécier la valeur de l'action BBI en l'absence de mise en œuvre du plan retenu ; dans cette approche, la valeur d'entreprise sera comparée au montant des engagements financiers de la Société afin de déterminer l'éventuelle valeur résiduelle attribuable aux actionnaires actuels en l'absence de restructuration ;
- apprécier la valeur de l'action BBI dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du plan retenu ; dans cette approche, une valeur d'entreprise en continuité d'exploitation devra être estimée et, après déduction des passifs financiers résiduels, la valeur des fonds propres après restructuration sera répartie entre les différentes catégories d'actionnaires et de porteurs d'instruments, en tenant compte des modalités du plan (apport de new money, réaménagement d'une partie de la dette et conversion du solde en actions, ORAR, plan d'intéressement) ;
- analyser la situation des actionnaires actuels avant et après la mise en œuvre du plan.

Le caractère équitable des conditions financières de l'Opération pour les actionnaires actuels sera alors fondé sur la comparaison de leur situation entre (i) l'hypothèse d'une absence de mise en œuvre du plan et (ii) l'hypothèse d'une mise en œuvre effective de celui-ci, ainsi que sur la vérification que les conditions de l'Opération ne sont pas défavorables aux actionnaires existants au regard de la valeur créée par la restructuration et de sa répartition entre les parties prenantes (actionnaires existants, créanciers convertis, garants, apporteurs de new money, bénéficiaires du plan d'intéressement).

Conformément à la réglementation en vigueur, il conviendra également de procéder à une analyse des éventuels accords connexes à l'Opération (notamment accord de lock-up, cession de Bigben Connected et affectation de son produit, réinvestissement au capital de Nacon et conversion des créances intragroupe).

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
21

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Méthodes et références d'évaluation

Sur la base des informations qui nous ont été communiquées et de l'information publique disponible, nous envisageons à ce stade, pour estimer la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres de la Société, la mise en œuvre d'une approche multicritère :

- une approche par la somme des parties, la Société ayant essentiellement la nature d'une société holding : participation dans Nacon (évaluée à l'issue de sa propre restructuration, en cohérence avec les travaux menés en parallèle sur cette dernière), activités AVT conservées, produit de cession de Bigben Connected (dont le crédit-vendeur), endettement financier net résiduel et autres éléments d'actif et de passif ;
- une approche intrinsèque d'évaluation, fondée sur l'actualisation des flux de trésorerie futurs et conduite à partir des plans d'affaires de Nacon (2027 à 2037) et des activités AVT qui nous seront communiqués ;
- si elles s'avèrent pertinentes, deux approches analogiques (multiples boursiers et transactions comparables du secteur du jeu vidéo et des accessoires) ;
- l'analyse de la valeur liquidative de la Société, en tenant compte notamment des travaux conduits par le cabinet Ledouble.

Différentes références de valeur (cours de bourse de la Société et de Nacon, consensus d'analystes, actif net comptable notamment) seront par ailleurs analysées, la pertinence du cours de bourse devant être appréciée avec prudence dans le contexte des procédures en cours.

Nos travaux comporteront également :

- la prise de connaissance de l'Opération, des accords conclus avec les créanciers et des projets de plans de la Société et de Nacon ;
- une analyse des comptes historiques, des rapports d'Eight Advisory et des plans d'affaires ;
- l'analyse de la table de capitalisation avant et après opérations (base non diluée et pleinement diluée) et la quantification de la dilution subie par les actionnaires existants, selon qu'ils exercent ou non leurs droits préférentiels de souscription ;
- l'analyse du traitement de chaque catégorie de créanciers (taux de recouvrement, instruments reçus) et de sa cohérence avec le rang des créances et avec le scénario de référence ;
- une revue critique des travaux d'évaluation établis, le cas échéant, par les conseils financiers de la Société ;
- des entretiens avec le management de la Société et de Nacon, leurs conseils, Eight Advisory et, en tant que de besoin, les organes de la procédure et les représentants des créanciers.

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
22

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



7 Fondement de la mission

L'expert indépendant sera désigné par le Conseil d'administration de la Société sur le fondement de l'article 261-3 du RG AMF, afin de se prononcer sur le caractère équitable des conditions financières de l'Opération pour les actionnaires actuels de la Société.

Cet article dispose que « *tout émetteur ou tout initiateur d'une offre publique d'acquisition peut désigner, dans les conditions prévues au III de l'article 261-1, un expert indépendant qui applique les dispositions du présent titre* ».

L'expert « *applique les dispositions du présent titre* » : sont ainsi applicables les règles d'indépendance (article 261-4), le contenu et le délai d'établissement du rapport (article 262-1), les modalités de sa publication (article 262-2), ainsi que l'instruction AMF DOC-2006-08 et la recommandation AMF DOC-2006-15 relatives à l'expertise indépendante.

L'application éventuelle de l'article 261-2 du RG AMF, qui vise les augmentations de capital réservées réalisées avec une décote par rapport au cours de bourse supérieure à la décote maximale autorisée en cas d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription et conférant le contrôle de l'émetteur à un ou plusieurs souscripteurs, sera examinée avec le conseil juridique de la Société. Elle ne modifierait pas l'étendue de nos travaux, notre rapport devant en tout état de cause répondre aux exigences du Titre VI du RG AMF.

Enfin, l'Opération est susceptible de conduire un ou plusieurs Créanciers Convertis, agissant seuls ou de concert, à franchir le seuil de 30 % du capital ou des droits de vote de la Société. Une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique serait alors sollicitée auprès de l'AMF sur le fondement de l'article 234-9, 2° du RG AMF (souscription à l'augmentation de capital d'une société en situation avérée de difficulté financière, soumise à l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires).

Dans sa pratique constante en matière de recapitalisation d'émetteurs en difficulté, l'AMF s'assure, à l'occasion de l'instruction de cette dérogation et de l'approbation du prospectus, qu'une attestation d'équité a été établie par un expert indépendant. Notre rapport aura vocation à être mis à la disposition des actionnaires avant le vote des classes, puis à être intégré au prospectus soumis à l'approbation de l'AMF pour les besoins de l'AK DPS BBI.

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
23

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



8 Attestation d'indépendance de Sorgem Evaluation

Nous rappelons les dispositions de l'article 261-4 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) :

« I. - L'expert indépendant ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts avec les personnes concernées par l'offre publique ou l'opération et leurs conseils. Sans que ces éléments puissent être considérés comme formant une liste exhaustive, les cas dans lesquels l'expert indépendant est considéré en situation de conflit d'intérêts sont précisés dans une instruction de l'AMF.

L'expert indépendant ne doit pas intervenir de manière répétée avec le ou les mêmes établissements présentateurs ou au sein du même groupe lorsque la fréquence de ces interventions est susceptible d'affecter son indépendance.

II. - L'expert établit une déclaration attestant de l'absence de tout lien passé, présent ou futur connu de lui avec les personnes concernées par l'offre ou l'opération et leurs conseils, susceptible d'affecter son indépendance et l'objectivité de son jugement lors de l'exercice de sa mission.

Lorsqu'il existe une situation créant un risque de conflit d'intérêts mais dont l'expert estime qu'elle n'est pas susceptible d'affecter son indépendance et l'objectivité de son jugement, il le mentionne et le justifie dans sa déclaration. »

Sur la base de notre connaissance actuelle de l'Opération, nous vous confirmons l'indépendance de SORGEM Evaluation, de Thomas Hachette pour réaliser cette mission et de Maurice Nussenbaum pour réaliser la revue indépendante, en application de l'article 261-4 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et conformément aux dispositions de l'article 1 de l'instruction AMF n° 2006-08 du 28 septembre 2006 modifiée le 10 février 2020. Nous déclarons l'absence de tout lien passé, présent ou futur connu de SORGEM Evaluation, de Thomas Hachette et de Maurice Nussenbaum avec les personnes concernées par l'Opération et leurs conseils susceptible d'affecter notre indépendance et l'objectivité de notre jugement lors de l'exercice de notre mission. En particulier, au cours des dix-huit derniers mois, SORGEM Evaluation n'a effectué aucune mission pour la Société ni pour Nacon. Nous précisons que Nacon envisage parallèlement de désigner SORGEM Evaluation en qualité d'expert indépendant dans le cadre de son propre plan de redressement. Cette double intervention, qui assure la cohérence des travaux d'évaluation de Nacon utilisés dans les deux rapports, sera mentionnée dans notre déclaration d'indépendance et portée à la connaissance de l'AMF.

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
24

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



9 Recommandations de l'APEI relatives aux relations de l'expert indépendant avec les actionnaires minoritaires et l'AMF

En tant que membre de l'Association Professionnelle des Experts Indépendants (APEI), SORGEM EVALUATION participe, dans le cadre de différents groupes de travail, à l'élaboration des recommandations de l'association, notamment celles relatives aux relations de l'expert indépendant avec les actionnaires minoritaires et l'AMF.

À ce titre, l'APEI est d'avis que les éventuels courriers d'actionnaires minoritaires adressés à l'AMF et les demandes de compléments d'information ou interrogations soient, dès réception, systématiquement transmis à l'expert indépendant.

Il appartient également à l'expert indépendant d'apprécier la pertinence de la question soulevée, hors toute référence au seuil de « représentativité » du demandeur. Une réunion entre les actionnaires minoritaires et l'expert indépendant peut être instaurée lorsque les actionnaires en font la demande et se positionner le plus en amont possible. Dès lors que l'expert a été amené à avoir des contacts avec des actionnaires minoritaires dans le cadre de sa mission, il est recommandé qu'il en fasse état dans son rapport.

Enfin, l'APEI souligne que le dialogue entre l'AMF et l'expert indépendant est considéré comme une bonne pratique, dès lors qu'il vise à éclairer l'expert indépendant sur les préoccupations de l'AMF concernant les particularités de l'Opération.

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
25

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



10 Budget

L'instruction AMF DOC-2006-08 du 10 février 2020 relative à l'expertise indépendante indique au sujet du montant de la rémunération perçue par l'expert : « *Lorsque cette rémunération est inférieure à 50 000 € HT, l'expert justifie, dans son rapport, son niveau au regard des diligences effectuées* ». Dans les faits, les honoraires pour la réalisation des expertises indépendantes s'établissent à des niveaux très supérieurs, avec une moyenne de 177 K€ HT en 2023 et un minimum de 60 K€ HT (source : site internet AMF, analyses SORGEM EVALUATION).

L'estimation des honoraires dépend directement du nombre d'heures consacrées par notre équipe à la mission. Compte tenu des caractéristiques de l'Opération et de notre expérience dans ce domaine, nous considérons que le nombre d'heures prévisible conduit à vous proposer **un budget estimatif compris entre 45 K€ et 55 K€ hors taxes et débours** (correspondant à environ 160 à 200 heures) pour l'établissement de cette attestation d'équité.

Ce budget constitue une proposition tarifaire particulièrement compétitive, d'autant plus au regard de la complexité et des spécificités de la mission envisagée, et notamment :

- une opération commune aux deux sociétés, avec des intérêts divergents sur la conversion des créances et la garantie apportée par BBI ;
- la multiplicité des instruments émis (augmentations de capital de conversion à parités différenciées, ORAR, garanties, plan d'intéressement) ;
- un prix d'émission ne découlant pas directement d'une valorisation, mais fixé pour laisser 1 % du capital aux actionnaires actuels après conversion.

Ce budget estimatif est proposé sous réserve que SORGEM Evaluation soit également désignée en qualité d'expert indépendant par Nacon, les travaux d'évaluation étant pour partie communs aux deux missions.

Cette estimation d'honoraires repose sur notre expérience d'intervention dans des cas similaires et suppose notamment :

- l'absence de difficultés majeures dans l'exécution de la mission, en particulier en ce qui concerne la qualité et la complétude des informations transmises, la disponibilité du management et la réactivité des conseils et des créanciers ;
- la mise à disposition des travaux d'Eight Advisory et du cabinet Ledouble et la stabilité des principaux termes de l'Opération tels que rendus publics le 4 août 2026 ;
- l'émission d'un seul rapport (toute attestation complémentaire ou actualisation de nos conclusions ferait l'objet d'honoraires complémentaires) ;
- l'absence de commentaires d'actionnaires minoritaires ou de demandes de l'AMF nécessitant des diligences complémentaires significatives.

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
26

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



11 Conditions et limites d'intervention

Les honoraires n'incluent pas les dépenses raisonnables liées à la mission. Les frais tels que les coûts de déplacement[7], l'utilisation des banques de données, des photocopieurs, du téléphone, etc., seront facturés forfaitairement pour un montant de 4,5% des honoraires.

Les éléments pouvant entraîner des coûts supplémentaires facturés au temps passé et/ou sur justificatifs de frais sont les suivants :

- déplacements à l'étranger / en province (réunions / présentations) ;
- diligences supplémentaires entraînant la rédaction d'un document différent ;
- traduction de tout ou partie du document.

Les prix sont valables six mois, révisables ensuite selon l'indice Syntec. Selon les règles établies par la Banque de France, l'étude est payable au comptant, à réception de facture : 50% à l'accord sur le présent projet et 50% à la remise du rapport final. Toute demande d'explication ou contestation devra être faite dans un délai de 15 jours à réception de l'état des heures ou de la facture.

La propriété des études et rapports réalisés par nos soins ne vous est transférée que sous réserve de leur complet paiement. Vous pourrez utiliser librement l'étude résultant de la mission que vous nous avez confiée, sous réserve d'en avoir payé le prix.

Nous nous réservons tous droits de propriété intellectuelle relatifs à la réalisation de la mission et au rapport d'étude objets de la présente lettre de mission, en ce compris les droits d'auteur relatifs à ladite mission, sous réserve des droits qui vous sont attribués.

Le présent contrat est régi par la loi Française. Toute difficulté résultant de l'exécution, l'interprétation ou la réalisation du présent contrat sera de la compétence exclusive du tribunal des activités économiques de Paris.

7 *Hors déplacements à l'extérieur de la région parisienne.*

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

27

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



12 Annexes

Présentation de Sorgem Evaluation

Sorgem Evaluation a été fondée il y a plus de 30 ans avec la volonté de proposer des services financiers réalisés par des experts indépendants reconnus sur leur marché.



Proposer le nom d'un expert reconnu :

- **Maurice Nussenbaum**, Président, est expert agréé par la Cour de cassation (h.), expert près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, Professeur de finance à l'Université Paris Dauphine, Président d'honneur de la CNEJEF (Compagnie Nationale des Experts de Justice En Finance) et de l'APEI (Association Professionnelle des Experts Indépendants).
- **Alban Cabanis**, Associé. Alban est en charge depuis 2025 de la practice Transaction Services (VDD, Due Diligences, etc.) de SORGEM Evaluation. Après un début de carrière chez Salustro-Reydel et Deloitte, Alban a dirigé la pratique TS de BDO qui est devenue leader sur le marché du Small Cap.
- **Thomas Hachette**, Associé, est expert près la Cour d'appel de Paris, expert près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles et enseignant à l'EDHEC, KEDGE et la DFCG. Thomas Hachette dirige par ailleurs l'Observatoire SORGEM des attestations d'équité.
- **Claire Karsenti**, Associée, est expert près la Cour d'appel de Paris, les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles ainsi que devant la Cour Pénale Internationale, chargée de cours à l'Université Paris Dauphine, Présidente de la CNEJEF et membre du Conseil d'administration de la SFEV (Société Française des Evaluateurs).

Donner des avis indépendants :

Sorgem Evaluation n'est aucunement lié à un cabinet d'audit ou une banque d'investissement et est donc en mesure de fournir des avis d'experts indépendants.

Offrir des services financiers de qualité :

Sorgem Evaluation dispose d'une équipe très expérimentée, composée de personnes issues des meilleures formations et d'experts reconnus dans leur domaine.

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

28

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



SORGEM Evaluation : près de 10 M€ de CA et 50 ans d'existence

- 4 Associés
- Une équipe d'une trentaine de consultants spécialisés en évaluation et ingénierie financière, intervenant également dans des cas de contentieux
- Une connaissance des spécificités de nombreux secteurs d'activité et de géographies

SORGEM Evaluation fait partie du réseau international **ANDERSEN GLOBAL** en tant que membre collaboratif (SORGEM Evaluation est la société d'évaluation du réseau Andersen Global en France).

Andersen Global a une présence dans plus de 170 pays, et est ainsi le premier réseau en termes de couverture géographique, avec la volonté de réunir les meilleurs professionnels en fiscalité et en finance à travers le monde.

Andersen Global has a presence in over 390 locations through its member firms and collaborating firms.
To view all of our locations, visit global.Andersen.com.



SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
29

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Présentation de l'équipe SORGEM Evaluation (Focus sur les équipes de la practice Evaluation & Litigation)

Une équipe de professionnels hautement qualifiés et expérimentés en évaluation, dont plusieurs enseignent dans des établissements de renom.



MAURICE NUSSENBAUM

Président / Associé fondateur

- Expert de justice en Economie et Finance agréé par la Cour de cassation (h.) et près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

Formation

- HEC Paris
- Agrégé des facultés de Droit et d'Economie

Enseignement

- Professeur des Universités à l'Université Paris Dauphine
- Fondateur du Master Finance d'entreprise et Ingénierie Financière (225)

Associations et autres responsabilités

- Président d'honneur de la CNEJEF (Compagnie Nationale des Experts de Justice En Finance)
- Président d'honneur de l'APEI (Association Professionnelle des Experts Indépendants)
- Arbitre AFA
- Membre de la SFEV, du Club des Juristes et de l'Association Française d'Etude de la Concurrence (AFEC)



CLAIRE KARSENTI

Associée

- Expert de justice en Economie et Finance agréé par la Cour de cassation et près la Cour d'appel de Paris et les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

Formation

- EM Lyon
- Master recherche en Finance (104) de l'Université Paris Dauphine

Enseignement

- Chargée de cours à l'Université Paris Dauphine (Master 2 Management Financier de l'Entreprise et Master 2 Droits et RSE)

Associations et autres responsabilités

- Présidente de la Compagnie Nationale des Experts de Justice en Finance (CNEJEF)
- Membre du Conseil d'Administration de la SFEV (Société Française des Evaluateurs)
- Membre de l'APEI (Association Professionnelle des Experts Indépendants), du Comité Français de l'Arbitrage (CFA) et de l'AFEC



THOMAS HACHETTE

Associé

- Expert de justice en Economie et Finance près la Cour d'appel de Paris et près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

Formation

- EDHEC Business School, Programme MSc in Risk & Asset Management

Enseignement

- Chargé de cours à l'EDHEC (étudiants en apprentissage), à KEDGE Business School et à la DFCG

Associations et autres responsabilités

- Membre de l'APEI (Association Professionnelle des Experts Indépendants)
- Membre de la SFEV (Société Française des Evaluateurs)
- Membre de la Compagnie Nationale des Experts de Justice en Finance (CNEJEF)
- Ancienneté :
 - Manager au sein du département Evaluation & Stratégie Financière de KPMG Corporate Finance
 - Analyste financier au sein d'AEQUITAS, filiale de gestion alternative du Groupe Allianz

Directeurs de missions



ANNE-LAURE COURBET

- Expérience précédente en évaluation et modélisation financière chez Deloitte (5 ans)
- Diplômée de l'ESC Toulouse et de l'IEP de Toulouse



ALIZÉE ROCHER

- Expériences post-diplôme en M&A et Direction financière
- Diplômée de l'Université Paris Dauphine (Master 225)
- Chargée de cours à l'Université Paris Dauphine (Master 225)
- Expert près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles



PAULINE MARET

- Diplômée des universités Paris Sorbonne et Paris Dauphine



JEAN VERNEY

- Expérience précédente en TS chez EY (2 ans)
- Diplômé de l'EM Lyon
- Chargé de cours à l'Université Paris Dauphine (Master 225)



SIMON AGLAGNIAN

- Expérience précédente en M&A chez BNP Paribas (4 ans)
- Diplômé de l'Université Paris Dauphine (Master 225)
- Chargé de cours à l'Université Paris Dauphine (Master 225)



ETIENNE LANGER

- Expérience précédente en audit et évaluation chez Groupe Apicap (6 ans)
- Diplômé d'Escelia
- Membre du groupe de travail *Indicateurs clé de Valeur des Entreprises* de la CCEF
- Chargé de cours à l'Université Paris Dauphine (Master 225)

Managers et consultants seniors



ENZO LUMBROSO

Manager

- Expérience précédente en conseil chez Blueway
- Diplômé de l'ESSEC



VINCENT VIGNOLLES

Manager

- Diplômé de l'IAE de Bordeaux (Double masters IFOGE et MAFI)



MATHILDE FERRERO

Senior Consultant

- Diplômée de l'IAE de Bordeaux (Double masters IFOGE et MAFI)



SARAH BOBAN

Senior Consultant

- Diplômée de l'EMLV



PIERRE RICARD

Senior Consultant

- CFA
- Diplômé de l'ESSEC



LAURA DUVAL

Senior Consultant

- Diplômée de l'Université Paris Dauphine (Master 2ème)



ALEXANDRE BORDES

Senior Consultant

- Diplômé de l'Université Paris Dauphine (Master 225)

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

30

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Afin d'effectuer un travail d'évaluation pertinent, il est nécessaire d'avoir accès à des données adéquates

Un accès complet aux principales bases de données financières et économiques …

Données de marché

S&P CAPITAL IQ

Etats financiers

orbis

diane

Données transactionnelles

Mergermarket

Epsilon research

S&P Global Market Intelligence

Etudes sectorielles et autres

xerfi

Les Echos ETUDES

EUROMONITOR INTERNATIONAL

RoyaltySource

MARKABLES

FACTIVA

… complété par des accès aux principales revues économiques & financières

Finance / recherche en finance

The Journal of FINANCE

APPLIED CORPORATE FINANCE

Option Finance

RB

JOURNAL OF Financial ECONOMICS

The Journal of LAW & ECONOMICS

Droit et régulation économique

DROIT DES SOCIÉTÉS

Concurrences

CONTRATS CONCURRENCE CONSOMMATION

REVUE DE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

Option DROIT & AFFAIRES

AJDI

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Gazette du Palais

Les informations pertinentes peuvent également provenir des associations professionnelles renommées auxquelles nous appartenons.

APEI

Association Professionnelle des Experts Indépendants

(Maurice Nussenbaum est le Président d'honneur)

SFEV

Société Française des Evaluateurs

(Claire Karsenti est membre du conseil d'administration)

DCF

Club Droit Chiffre Finance

(association regroupant des experts de domaines complémentaires : conseil financier, juridique, expertise comptable, etc.)

la clinique des juristes

Premier Think Tank juridique français

AFEC

Association de professionnels du contentieux en pratiques anti-concurrentielles

(experts et avocats)

OBSERVATOIRE de l'immatériel

Observatoire de l'Immatériel

CNEJ&C

Compagnie Nationale des Experts de Justice en Gestion d'Entreprise

CNEJEF

Compagnie Nationale des Experts de Justice en Finance

(Maurice Nussenbaum est Président d'honneur et Claire Karsenti est Présidente de la CNEJEF)

CFB

Comité français de l'arbitrage

Comité français de l'arbitrage

IEAM

Institut d'Expertise d'Arbitrage et de Médiation

afa

Association Française d'Arbitrage

DFCG

Association Nationale des Directeurs Financiers et de Contrôle de Gestion

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale

31

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Sélection d'articles et de conférences de Thomas HACHETTE (depuis 2019)

- CFNews, 13 janvier 2026, « IPEV 2025 : des principes inchangés, des attentes clarifiées », Thomas Hachette

- Conférence à la SFEV (Société Française des Evaluateurs) – « les évaluations réalisées dans le cadre des attestations d'équité / offres publiques », avec notamment un focus sur les sociétés cotées sur Alternext - 17 décembre 2025

- Décideurs Magazine, 14 octobre 2025, « Shein aux Galeries Lafayette : quand l'ultra-fast fashion menace la valeur d'une marque patrimoniale », Thomas Hachette

- Observatoire SORGEM des attestations d'équité – Note d'analyse n°9 de juillet 2025 rédigée avec le support d'Etienne Langer et Mathilde Ferrero

- Conférence-débat du Cercle Lefebvre Dalloz avocats sur le thème : « Gouvernance et management packages dans les opérations avec sponsors » en partenariat avec ODDO BHF – intervenants : Thomas Hachette, Marc Antao, Isabelle Cheradame, David Chekroun, Alice Gaillard, 11 février 2025

- Observatoire SORGEM des attestations d'équité – Note d'analyse n°8 de janvier 2025 rédigée avec le support d'Etienne Langer et Mathilde Ferrero

- L'AGEFI, « Les initiateurs d'offres publiques ont proposé des primes inédites en 2024 sur le marché français », 17 décembre 2024, rédigé par B. de Roulhac sur la base d'une interview de Thomas Hachette

- Conférence à la SFEV (Société Française des Evaluateurs) – « les évaluations réalisées dans le cadre des attestations d'équité / offres publiques », avec focus sur les entreprises en difficultés financières et les critères ESG - 17 décembre 2024

- Observatoire SORGEM des attestations d'équité – Note d'analyse n°7 de juillet 2024 rédigée avec le support d'Etienne Langer

- Observatoire SORGEM des attestations d'équité – Note d'analyse n°6 de janvier 2024 rédigée avec le support d'Etienne Langer

- Conférence à la SFEV (Société Française des Evaluateurs) – « les évaluations réalisées dans le cadre des attestations d'équité / offres publiques » - 12 décembre 2023

- Option Finance, 7 décembre 2023, « Les valeurs des participations des fonds d'investissement sous le feu des projecteurs », Thomas Hachette

- Observatoire SORGEM des attestations d'équité – Note d'analyse n°5 de juillet 2023 rédigée avec le support d'Etienne Langer

- Option Finance, 24 avril 2023, « Evaluation de portefeuille : nouveautés de la dernière publication IPEV », Thomas Hachette

- Observatoire SORGEM des attestations d'équité – Note d'analyse n°4 de janvier 2023 rédigée avec le support d'Etienne Langer

- Direction de thèse (EDHEC) : « Comment l'avènement des ETFs en lien avec l'essor de la gestion passive impacte-t-il le risque systémique et les marchés actions en termes d'efficience et de volatilité ? », Nathan Rode, 10 novembre 2022

- Direction de thèse (EDHEC) : « 2022 : the End of Forward Guidance ? », Carla Rogiez, 10 novembre 2022

- Observatoire SORGEM des attestations d'équité – Note d'analyse n°3 de juillet 2022 rédigée avec le support d'Etienne Langer

- Option Finance, 30 mai 2022, "L'évaluation des entreprises SaaS dans le cadre de la chute des marchés", Thomas Hachette

- Observatoire SORGEM des attestations d'équité – Note d'analyse n°2 de janvier 2022 rédigée avec le support d'Etienne Langer

- L'AGEFI, "La reprise du M&A et les retraits de cote soutiennent l'expertise indépendante", 9 août 2021, rédigé par B. de Roulhac sur la base d'une interview de Thomas Hachette

"L'intérêt pour les actionnaires des analyses économiques et financières développées à l'occasion d'offres publiques", 22 juillet 2021, article écrit avec Etienne Langer et publié sur le site internet de SORGEM Evaluation

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
32

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



- Observatoire SORGEM des attestations d'équité – Note d'analyse n°1 de juillet 2021 rédigée avec le support d'Etienne Langer

- SFEV (Société Française des Evaluateurs) – rapport sur l'évaluation des management packages (sept. 2020) – résultats d'un groupe de travail co-dirigé par SORGEM Evaluation

- Option Finance, 11 septembre 2020, "Point de rentrée – Que dirions-nous à un ami qui sortirait de huit mois de coma ?", Thomas Hachette

- Option Finance, 31 mars 2020, "L'évaluation des entreprises dans le contexte actuel de crise", Thomas Hachette

- EFB, Conférence: "Les problématiques relatives aux évaluations financières dans différents contextes fiscaux", 5 février 2020, Maurice Nussenbaum, Thomas Hachette, Claire Karsenti, avocat fiscaliste et magistrat administratif.

- Club DCF, Conférence: "Management Packages", 13 décembre 2019, Thomas Hachette et Alexandre Segretain, magistrat.

- Option Finance, 7 novembre 2019, "Evaluation: quelles sont les pratiques d'évaluation des fonds d'investissement?", Thomas Hachette

- APEI, "Réflexions sur le prix équitable dans le contexte des offres publiques", 24 octobre 2019, rapport d'un groupe de travail dans lequel Thomas Hachette était impliqué

- Etude sur la pratique d'évaluation des professionnels travaillant dans les fonds d'investissement, 30 août 2019, Thomas Hachette

- 25 juin 2019 - conférence IMA sur le thème de l'Expertise indépendante et les opérations de marché - Intervention conjointe de Maurice Nussenbaum et de Guillain Fournier (AMF), avec le support de Thomas Hachette

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
33

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Critères ESG

SORGEM Evaluation agit en faveur du développement durable en transformant ses valeurs citoyennes en mesures concrètes susceptibles d'avoir un impact positif sur la planète.

En ce qui concerne le respect de l'environnement, nous avons mis en place des actions afin de :

- réduire autant que possible notre utilisation des produits jetables (nous avons remplacé les bouteilles d'eau jetables par des bouteilles en verre individuelles, les gobelets jetables par des tasses individuelles, etc.) ;

- éviter tout type de consommation d'énergie inutile dans nos bâtiments ;

- recourir à des conférences téléphoniques avec les clients afin de réduire nos déplacements ;

- recycler les papiers.

En ce qui concerne les ressources humaines, nous bénéficions d'un faible taux de rotation grâce à une gestion active des ressources humaines. Nous avons mis en place des procédures pour assurer une formation continue de chaque membre de l'équipe (tant interne qu'externe) et mis en place un processus permettant d'évaluer régulièrement chaque membre de SORGEM Evaluation. Nous soutenons des projets personnels ambitieux et nous faisons de notre mieux pour construire une carrière pour chacun (à cet effet, chaque employé est systématiquement interviewé une fois par an et chacun est suivi par un mentor chargé de l'amener sur la bonne voie pour développer ses compétences). Les formations sont axées sur l'amélioration et la mise à jour constante des compétences techniques comptables et financières, le développement de compétences méthodologiques et comportementales et les langues étrangères (anglais).

En ce qui concerne notre engagement citoyen, nous sommes très impliqués dans l'éducation (Dauphine, EDHEC, HEC, KEDGE, DFCG, IAE Bordeaux, Ecole de la Magistrature). En outre, les Associés étant des experts judiciaires, nous contribuons à la justice dans notre pays.

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
34

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB



Processus mis en œuvre relatif à la conformité et à l'indépendance

En tant qu'experts judiciaires, les associés de SORGEM Evaluation doivent suivre le code de déontologie des experts judiciaires, même lorsqu'ils sont mandatés pour des missions autres que celles soumises par les tribunaux.

Contrôles qualité

Nous réalisons régulièrement des revues critiques internes de nos engagements. SORGEM Evaluation étant membre de l'APEI, des contrôles de qualité externes sont également effectués sur nos dossiers de travail. Ces contrôles portent sur le respect des normes de la profession et la qualité technique des dossiers de travail, l'éthique et l'indépendance et les procédures transversales relatives à l'organisation et à la gestion du cabinet. Dans les missions que nous réalisons en tant qu'expert indépendant sur les sociétés cotées (attestation d'équité), l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) examine nos travaux (l'AMF peut demander nos fiches d'évaluation).

Procédures visant à garantir la confidentialité des informations

Nous sommes très attentifs à la confidentialité des informations. Pour les missions où nous avons accès à des informations strictement confidentielles, nos dossiers de travail électroniques sont protégés par des mots de passe et les documents papier restent dans des bureaux qui peuvent être verrouillés.

Nous utilisons également un logiciel (Data Security Plus) pour suivre et tracer les informations téléchargées depuis notre serveur et nous disposons d'un processus nous permettant de réagir rapidement en cas d'activité inhabituelle.

Tous nos ordinateurs et serveurs sont entretenus par une société informatique externe ("Smart IT") qui veille à ce qu'ils soient bien protégés contre les attaques extérieures.

Indépendance

SORGEM Evaluation a mis en place des procédures strictes de gestion des risques.

Avant d'accepter une nouvelle mission, un processus formel doit être suivi pour garantir l'indépendance de SORGEM Evaluation et l'absence de conflits d'intérêts : tous les partenaires doivent donner leur consentement écrit ainsi que le directeur administratif de SORGEM. Cette procédure permet de garantir :

- l'absence de conflits d'intérêts potentiels avec d'autres missions réalisées par SORGEM Evaluation

- l'indépendance de SORGEM Evaluation et de l'équipe envisagée - pour cette raison, tous les employés et actionnaires de SORGEM Evaluation doivent déclarer les sociétés dans lesquelles ils sont investis ; de plus, tous les employés de SORGEM Evaluation ont signé une documentation spécifique insistant sur les règles à respecter étant donné la nature de notre travail.

Nous considérons également être en mesure de réaliser la mission objet de cette proposition commerciale et ne pas être notamment dans une situation de conflit d'intérêt ou d'avoir réalisé des travaux qui seraient de nature à nuire à notre indépendance.

SORGEM EVALUATION

Proposition commerciale
35

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 18 - Extrait du rapport Ledouble

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

9. Synthèse de l'évaluation SOTP

9.1. Synthèse des valeurs

Les fourchettes de valeurs du Groupe dans le Scénario Continuité et les Scénarios Liquidatifs sont les suivantes :

Synthèse des valeurs

	Continuité		Scénario Liquidation 1		Scénario Liquidation 2	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max
Valeur du Groupe	49,0	68,8	45,1	45,5	44,9	54,2
Ajustements Comptables	(1,5)	(1,5)	(1,5)	(1,5)	(1,5)	(1,5)
Valeur d'Entreprise Ajustée	**47,5**	**67,3**	**43,5**	**44,0**	**43,4**	**52,7**
Décote versus Min Sc. Continuité	*n.a.*	*n.a.*	*(8,4%)*	*(7,5%)*	*(8,7%)*	*11,0%*
Dette Financière Nette	(65,1)	(65,1)	(65,1)	(65,1)	(65,1)	(65,1)
Créance en compte courant Nacon	-	10,5	-	-	-	-
Valeur des Fonds Propres	**(17,6)**	**12,6**	**(21,6)**	**(21,1)**	**(21,7)**	**(12,4)**

9.2. Observations sur le Scénario Continuité

En synthèse, nous soulignons que :

- le Scénario Continuité repose sur une hypothèse de poursuite de l'activité conditionnée à la mise en œuvre du Plan de Restructuration et au refinancement de BBI ;
- le Plan d'Affaires du Périmètre AV table sur un redressement progressif de la rentabilité, qui demeure incertain. La méthode d'évaluation intrinsèque fait ressortir une Valeur d'Entreprise limitée, comprise entre **1,0 M€ et 1,4 M€** ;
- la Valeur d'Entreprise du Périmètre AV demeure très inférieure à la valeur de réalisation des actifs immobiliers qu'il exploite ; en l'état, et sur la base des expertises immobilières, la poursuite de l'exploitation du Périmètre AV n'apparaît pas créatrice de valeur en comparaison d'une réalisation séparée de ses actifs. Il en résulte que la borne basse du Scénario Continuité ressort dans la fourchette de valeurs extériorisées dans le Scénario Liquidation 2 ;
- la Valeur d'Entreprise Ajustée, comprise entre **47,5 M€ et 67,3 M€**, est constituée principalement du produit de Cession BBC et, en borne haute, de la valeur de la participation détenue dans Nacon.

Après prise en compte des Ajustements Comptables et de la Dette Financière Nette, la Valeur des Fonds Propres de BBI en Scénario Continuité ressort entre **(17,6) M€ et 12,6 M€**, la borne haute intégrant notamment le recouvrement de la créance en compte courant de Nacon.

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

9.3. Observations sur les Scénarios Liquidatifs

En synthèse, nous soulignons que :

- les Scénarios Liquidatifs reposent sur des hypothèses distinctes de réalisation des actifs du Périmètre AV et retiennent une valeur nulle au titre de la participation dans Nacon, compte tenu de sa situation financière et des contraintes propres à sa cession ;
- le Scénario Liquidation 1, qui envisage la cession du Groupe à un repreneur unique, apparaît théorique et peu probable, compte tenu :
 - du caractère très hétérogène des actifs concernés (participation dans Nacon, actifs immobiliers, Périmètre AV) ;
 - de la rentabilité insuffisante du Périmètre AV, dont la valeur d'exploitation est inférieure à la valeur de réalisation des actifs immobiliers qu'il mobilise ;
- un repreneur unique pourrait privilégier une réalisation séparée de certains actifs afin d'en extérioriser la valeur, ce qui limite l'intérêt économique d'une reprise globale. Les valeurs issues du Scénario Liquidation 1, inférieures à celles du Scénario Liquidation 2, ne nous paraissent donc pas constituer la référence la plus représentative de la valeur liquidative du Groupe ;
- le Scénario Liquidation 2, fondé sur une réalisation séparée des actifs du Groupe, constitue, en conséquence, la référence la plus pertinente pour apprécier la valeur liquidative du Groupe :
 - il repose principalement sur le produit de la Cession BBC et sur la valeur de réalisation des actifs immobiliers, le Périmètre AV étant supposé liquidé sans reprise de son exploitation, compte tenu de sa faible rentabilité et de ses perspectives économiques limitées ;
 - ce scénario fait ressortir une Valeur d'Entreprise Ajustée comprise entre **43,4 M€** et **52,7 M€**, globalement supérieure à celle du Scénario Liquidation 1 ainsi qu'à la borne basse du Scénario Continuité ;
- les deux Scénarios Liquidatifs conduisent à des valeurs de capitaux propres négatives, comprises entre **(21,7) M€** et **(12,4) M€**, traduisant l'insuffisance de la valeur des actifs pour couvrir l'endettement de BBI.

Paris, le 2 novembre 2026

LEDOUBLE SAS

Agnès PINIOT
Présidente, Associée

Thomas WOESTELANDT
Associé

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

Annexe 19 - Projet de Bulletin de souscription à l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

BIGBEN INTERACTIVE
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 147 950 euros
Siège social : 396/466, rue de la Voyette – CRT 2 – 59273 Fretin
320 992 977 RCS Lille-Métropole
(la « **Société** »)

Bulletin de souscription
Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de [__] euros par émission de [__] actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), décidée par le Conseil d'administration du [__]

1. Modalités de l'augmentation de capital

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de [__] euros, par émission de [__] actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (les « **Actions Nouvelles** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s) (l'« **Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants** »).

Les termes définis non expressément définis dans le présent bulletin ont le sens qui leur est attribué dans le Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société.

Les Actions Nouvelles sont émises au prix unitaire de 0,051 euro, soit 0,01 euro de valeur nominale et 0,041 euro de prime d'émission, représentant pour la Société un produit total, prime d'émission incluse, de [__] euros.

La souscription des Créanciers Non-Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), devra être intégralement libérée au jour de la souscription, pour la totalité du montant nominal et de la prime d'émission, exclusivement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société correspondant aux Créances Converties des Créanciers Non-Garants, dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole.

La souscription doit être reçue au plus tard le [__] à [__] heures, conformément à la période de souscription fixée par le Conseil d'administration, sous réserve de sa clôture anticipée ou de sa prolongation.

La totalité du prix d'émission devra être libérée au moment de la souscription.

2. Souscription

La soussignée, **[dénomination sociale]**, [forme sociale], ayant son siège social [__], [immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [__] sous le numéro [__] / références d'identification : [__]], [le cas échéant, représentée par sa société de gestion [__]], représentée par [__], dûment habilité(e) aux fins des présentes (le « **Souscripteur** »),

Docusign Envelope ID: 8ED9C802-59AB-86EC-822A-0F886AF0ACDB

connaissance prise :

- des conditions et modalités de l'émission de [__] Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 0,051 euro, soit avec une prime d'émission de 0,041 euro par Action Nouvelle,

- de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s),

déclare, au nom et pour le compte du Souscripteur, souscrire à [__] Actions Nouvelles de la Société au prix unitaire de 0,051 euro, soit un prix total de souscription de [__] euros, prime d'émission incluse,

et, en conséquence, libère intégralement cette souscription, soit la somme de [__] euros, par compensation à due concurrence avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par le Souscripteur sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Non-Garants, telles qu'arrêtées par le Conseil d'administration et certifiées exactes par les commissaires aux comptes de la Société.

Le Souscripteur prend acte que le nombre d'Actions Nouvelles qui lui est attribué peut être arrondi au nombre entier inférieur le plus proche et que le solde des créances formant rompus fait l'objet de sa part d'un abandon définitif et irrévocable conformément aux règles applicables à l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants.

À [__], le [__].

Bon pour souscription à [__] Actions Nouvelles de la Société

[__]
représenté(e) par [__][1]

[1] *Le Souscripteur doit faire précéder sa signature de la mention « Bon pour souscription à [__] Actions Nouvelles de la Société ».*